CODE RURAL

OU

MAXIMES

ET REGLEMENS

CONCERNANT.

LES BIENS DE CAMPAGNE.

TOME SECOND.

CODE RURAL

OU

MAXIMES

ET REGLEMENS

CONCERNANT

LES BIENS DE CAMPAGNE.

NOTAMMENT LES FIEFS, FRANC-ALEUX, Censives, Droits de Justice, Seigneuriaux & Honorifiques, la Chasse & la Pêche, les Bannalités, Corvées, la Taille Royale & Seigneuriale, les Dixmes Ecclésiastiques & Infeodées, les Baux à Loyer, à Ferme, à Cheptel, à Rente, Emphitéotiques, les Troupeaux & Bestiaux, l'Exploitation des Terres labourables, Bois, Vignes & Prés.

Par M. BOUCHER D'ARGIS, *Ecuyer, Avocat au Parlement, Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, & ancien Echevin de la Ville de Paris.*

Nouvelle Edition, revûe, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez PRAULT pere, Imprimeur du Roi, Quay de Gévres, au Paradis.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

CODE RURAL
OU
MAXIMES
ET RÉGLEMENS
CONCERNANT
LES BIENS DE CAMPAGNE.

PIECES
JUSTIFICATIVES.

SUR LE CHAPITRE X.
DES RIVIERES, RUISSEAUX, &c.

Arrêt, par lequel il eſt enjoint à toutes perſonnes qui ont Moulins ſur la Riviere de Loire, &

autres Fleuves, descendans en icelle, de les mettre en telle maniere que la voie navigable demeure de la largeur de huit toises au droit fil de l'eau; & aussi d'ôter les Gourds, Ancres, Duits, Roullis, Pieux, Cordages, & toutes autres choses qui empêchent la Navigation de ladite Riviere & Fleuves, sur les peines contenues audit Arrêt.

Du 7 Juillet 1565.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre les Marchands fréquentans la Riviere de Loire, & autres Fleuves descendans en icelle, Demandeurs en exécution, & Défendeurs à l'entérinement d'une Requête du vingtiéme jour de Novembre mil cinq cent cinquante-six, d'une part; & Jean Aubert, Bertrand du Bois, Meûniers, Nicolas Hadry, Jean Chevalier, Jean Bodin, Gervais Mignot, Jacques Friaise & René du Vau, demeurant à Orléans, Défendeurs & opposans à ladite exécution, Demandeurs & requérans l'entérinement de ladite Requête; ce faisant, main-levée par provision des Ancres, Cordages & Chaînes saisies à la Requête desdits Marchands, d'autre. Vû par la Cour, les causes d'opposition à ladite exécution, Réponses, Répliques, Dupliques & Enquêtes desdites Parties: l'acte de réception d'icelles, Enquêtes, incident sur l'entérinement de ladite Requête, forclusion de fournir de contredits par lesdits Défendeurs; Déclaration contenant lesdits Demandeurs avoir déclaré ne vouloir bailler contredits: Arrêt du vingt-troisiéme jour de Décembre mil

cinq cent ſoixante, par lequel avant procéder au Jugement deſdites Inſtances, auroit été ordonné que leſdites Parties informeroient ſur certains faits qui ſeroient extraits de leurs reproches & ſalvations de témoins; l'Enquête faite à la requête deſdits Aubert, Hardy & Conſorts, ſuivant ledit Arrêt; l'acte de réception d'icelle Enquête, joints les moyens de nullité deſdits Demandeurs en exécution; ſoutenemens & défenſes au contraire deſdits Défendeurs & Oppoſans; iceux moyens de nullité deſdits Demandeurs, forcluſions de fournir défenſes & ſoutenemens au contraire par leſdits Hardy, Aubert & Conſorts Défendeurs: & tout ce que par leſdites Parties a été mis & produit pardevers ladite Cour, Concluſions du Procureur Général du Roi, & tout conſidéré. Dit a été que ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Enquête faite ſuivant ledit Arrêt du vingt-troiſiéme Décembre, demeurera audit procès pour en icelui jugeant y avoir tel égard que de raiſon, & ſans dépens pour ce regard. Et faiſant droit ſur le tout, ladite Cour a déclaré & déclare la ſaiſie des Ancres, Chaînes & Cordages faite par l'ordonnance de Maître Jean Touchet, Lieutenant particulier au Bailliage d'Orléans, le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil cinq cent cinquante-ſix, bonne & valable; & a débouté & déboute leſdits Hardy, Aubert & Conſorts Défendeurs, de leur oppoſition; & pour la contravention par eux faite aux Edits & Ordonnances du Roy, & Arrêts de ladite Cour concernant la navigation de ladite Riviere de Loire; ladite Cour a déclaré & déclare leſdits Ancres, Cordages & Chaînes ſaiſies & miſes en la Maiſon de la Ville d'Orléans, par l'ordonnance dudit Touchet, acquiſes & confiſquées au

Roy ; & enjoint ladite Cour auſdits Aubert, Hardy & Conſorts, & autres de mettre leurs Moulins cul-à-cul l'un de l'autre, de maniere que la voie navigable demeure toujours libre, franche & droite de la largeur de huit toiſes au droit fil & plus profond du cours de l'eau. Et leur fait inhibitions & défenſes de planter, mettre ou afficher leurs Gourds, Ancres, Duits, Roullis & Pieux dedans ladite Riviere de Loire, près ne loin de leurs Moulins ; & leur enjoint d'ôter ceux qui y ſont de préſent, le tout ſur peine de confiſcation deſdits Moulins, Ancres, Cordages, & autres peines portées par iceux Edits & Arrêts. Et outre ordonne ladite Cour le préſent Arrêt être publié en ladite Ville d'Orléans, & autres Villes & lieux de ladite Riviere & Fleuves deſcendans en icelle, que leſdits Demandeurs verront bon être ; & tous contrevenans être ajournés en ladite Cour, pour être contre eux procédé ſuivant leſdits Edits & Arrêts, & autrement comme il appartiendra par raiſon. Et ſi a ladite Cour condamné leſdits Aubert & Conſorts Défendeurs ès dépens, tant de l'Inſtance d'oppoſition, que de Requête, tels que de raiſon. Prononcé le ſeptiéme jour de Juillet, l'an mil cinq cent ſoixante-cinq.

Signé, DE SAINT GERMAIN.

EDIT DU ROI,

Portant confirmation des Edits & Déclarations, Priviléges & Exemptions accordés pour le desſeichement des Marais du Royaume depuis l'an 1599, avec augmentation d'autres Priviléges, Facultés & Exemptions contenues audit Edit.

Donné au mois de Juillet 1656.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; Salut. Le feu Roi Henri le Grand, notre ayeul, comme auſſi le feu Roi notre très honoré Seigneur & Pere, de très-heureuſe mémoire, ayant reconnu le grand profit & utilité qui reviendroit à nos Sujets, ſi tous les Marais, Palus & Terres innondées qui ſont dans le Royaume étoient desſeichés, auroient par leurs Edits des 8 Avril 1599, & Janvier 1607, & par Lettres, Déclarations des 22 Octobre 1611, 19 Octobre 1613, & 4 Mai 1641, vérifiées où beſoin a été, permis & accordé de tems en tems aux y dénommés, & particulierement à Maître Pierre Siette, & ceux qu'il voudroit aſſocier avec lui pendant vingt années; la jouiſſance des Priviléges & Exemptions y contenues, à tous ceux qui feroient le desſeichement des Marais, Palus & Terres innondées à desſeicher ès Provinces de Poitou, Xaintonge & Aunis, ſans que pendant ledit tems ils puiſſent être dépoſſédés pour quelque cauſe & occaſions que ce ſoit desdites entrepriſes, ni que perſonne ſe pût entremettre auſdits desſeichemens que

de leur consentement, sur les peines, aux clauses, charges & conditions aussi y contenues, lesquelles concessions Nous aurions pareillement accordées pour les mêmes considérations à Maitre René Siette, avec pouvoir & faculté de faire pendant vingt années tous les dessеichemens qui restent à faire dans les autres Provinces de notre Royaume, avec exemption durant ledit tems de toutes Tailles, Taillons, Crues, subsistances & autres impositions & charges, généralement quelconques, selon qu'il est plus au long porté par nos Lettres de Déclarations du 21 Mars 1644, en conséquence de quoi lesdits Propriétaires, Entrepreneurs desdites Terres dessеichées, leurs Fermiers, Métayers, Colons & Habitans d'icelles, ont tiré & tireront de grands avantages. Ce que nous lui aurions volontiers accordé, encore que nous en dussions ressentir beaucoup de diminutions & non-valeurs à la levée de nosdites Tailles, Taillons, Crues, subsistances, impositions du quartier d'hyver & pour l'ustensile, à cause que les Manans & Habitans des Bourgs & Villages voisins desdits dessеichemens s'en trouvant surchargés, ont déserté & déserteront lesdits Bourgs & Villages pour habiter lesdits Marais, pour raison de leur affranchissement, dont plusieurs plaintes ayant été portées en notre Conseil, par Arrêt d'icelui du jour de il auroit été ordonné que, sans avoir égard ausdites concessions; lesdits Propriétaires, leurs Fermiers, Métayers, Colons & Habitans contribueroient ausdites Impositions & Charges publiques; & par autre du 5 Juin 1655, aussi ordonné que les Propriétaires, Fermiers, Colons, Métayers & Habitans des Cabanes des Marais dessеichés dans la Généralité de

Poitiers, payeront les taux auxquels ils ont été imposés pour leur cotte-part dudit quartier d'hyver & ustensile, conformément à nos Lettres-Patentes du dernier Septembre 1654, nonobstant l'Arrêt de notre Cour des Aydes de Paris du 26 Février 1655, & autres rendus en conséquence. Mais comme aucuns desdits Propriétaires, Fermiers, Colons & Métayers des Marais, Palus & Terres innondées desseiches jusques à maintenant, en conséquence desdites Lettres de Déclarations des Rois nos prédécesseurs & de Nous, nous auroient fait supplier instamment de les maintenir & conserver dans lesdites jouissances, priviléges & affranchissemens, & particulierement lesdits Pierre & René Siette & autres Desseicheurs desdits Marais, pour ce qui reste des vingt années portées par lesdites Lettres du 4 Mai 1641, & de leur accorder encore autres vingt années portées par celles du 21 Mars 1654, à condition de nous payer les sommes ausquelles chacun d'eux seroit taxé modérément en notre Conseil. Ce qu'ayant jugé raisonnable, Nous aurions volontiers reçû leur proposition ; & pour leur donner tout moyen d'en jouir à l'avenir, aussi de régler tous les différends qui pourront survenir en exécution de notre présent Edit, d'autant plus que lesdits Marais, Palus, Terres vaines & vagues sont pour la plûpart de notre Domaine & nous appartiennent, font partie de la Mer & de ses rivages, y confinent & aboutissent, & en plusieurs endroits sont encore couvertes en partie des eaux d'icelle, à cause de quoi elles auroient été délaissées & abandonnées, sans que personne y ait rien prétendu à notre préjudice, sinon depuis la concession qui en a été accordée pour les desseicher & le desir qui est survenu d'en profiter

par l'exemple de ceux qui ont fait lesdits desseichemens. A CES CAUSES, sçavoir faisons : qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où assistoient aucuns Princes de notre Sang, & autres Princes & Seigneurs de notre Couronne, Grands & notables Personnages, de l'avis d'icelui, & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, nous avons confirmé & confirmons par ces présentes signées de notre main, tous & un chacun les Priviléges & exemptions accordés par lesdits Edits & Lettres des Rois nos prédécesseurs aux nommés Hamfroi, Bardeley, Pierre Siette & autres, & par les nôtres audit René Siette, Brun & autres Entrepreneurs desdits desseichemens ; & ce faisant, Nous les avons maintenus & gardés, maintenons & gardons leurs Associés, Cessionnaires, Fermiers, Métayers, Colons & Habitans, en la possession & jouissance desdits Marais, Palus & Terres innondées, & desseichées ès dites Provinces de Poitou, Xaintonges, Aunis, Anjou, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Dauphiné, Auvergne, Touraine, Provence, Languedoc, Guyenne & autres de ce Royaume, pour en jouir par ceux qui ont desseiché lesdits Marais avant ladite année 1641, comme ils ont fait par le passé avant l'expiration de leursdites concessions, & par ceux qui depuis ont fait lesdits desseichemens, & possedent lesdits Marais pendant le tems de vingt années portées par lesdites Lettres des 4 Mai 1641 & 21 Mars 1654, avec les Priviléges, Exemptions de logemens de gens de Guerre, affranchissemens de toutes Tailles, Taillons, Crues, Subsistances, Taxes des Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, & autres impositions généralement quel-

conques, ſans aucune en excepter ni réſerver, meme celle du quartier d'hyver & uſtenſile, & autres de quelques natures & conditions qu'elles ſoient, conformément à l'Arrêt ſur ce rendu en notre Cour des Aydes de Paris, le 26 Février 1655, & autres donnés en conſéquence, que nous avons confirmés & confirmons non ſeulement pour ce qui reſte à expirer deſdites Déclarations, mais encore pour douze années au-delà que nous leurs avons continuées & prolongées, continuons & prolongeons par ceſdites Préſentes, qui commenceront du jour de l'expiration deſdites Lettres, avec les mêmes Priviléges, Exemptions & Affranchiſſemens que deſſus, nonobſtant & ſans avoir égard à nos Lettres Patentes du dernier jour de Septembre 1654, ni à l'Arrêt de notre Conſeil du cinquiéme jour de Juin 1655, & tous autres qui pourroient avoir été ſur ce rendus en conſéquence, que nous avons révoqués & révoquons par ceſdites Préſentes; & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Officiers de nos Elections, Receveurs des Tailles, Commis auſdites Recettes & autres Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient, de les troubler & moleſter directement ni indirectement en ladite poſſeſſion & jouiſſance, ni de les comprendre aux Rolles des Tailles des Paroiſſes, & taxes faites & à faire, même pour ledit quartier d'hyver & l'uſtenſile, à peine de nullité & de caſſation; & aux contribuables aux Tailles, voiſins deſdits déſſeichemens, d'en faire aucune inſtance ni pourſuites, à peine de 3000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties, donnant pleine & entiere main-levée par ceſd. Préſentes de toutes ſaiſies qui pourroient avoir été faites pour raiſon de ce, & en cas qu'il y ait quelque procès

& inſtances pour ce ſujet, circonſtances & dépendances, Nous les avons évoqués & évoquons en notre Conſeil, pour y être terminés, éteints & aſſoupis, & faiſons défenſes à tous nos Juges d'en connoître ſur les mêmes peines; à la charge & condition de payer par les propriétaires & acquéreurs deſdites Terres deſſeichées, miſes en culture, prairies, pâcages, miſotieres, ſartieres ou autres, & tenues noblement à cens, en roture & en francaleu, pour une fois ſeulement, la ſomme de 12 liv. pour chacun arpent deſſeiché. contenant 900 toiſes en ſuperficie, à quoi ils ont été taxés & modérés en notredit Conſeil, avec les deux ſols pour livre de ladite ſomme, qu'ils ſeront tenus de nous payer au Bureau qui ſera établi en notre Ville de la Rochelle, pour leſdites Provinces de Poitou, Xaintonge & Aulnis, & aux autres Bureaux qui ſeront établis ailleurs pour les autres Provinces de notre Royaume, ès mains du Tréſorier général de nos deniers extraordinaires, ou en celles du Porteur de ſes Quittances, en trois payemens égaux, le premier deſquels échoira dans deux mois, à commencer du jour du commandement qui leur ſera fait à leur perſonne ou domicile, ou du jour de la publication de ceſdites préſentes ès lieux & Paroiſſes où ſont ſituées leſdites Terres & Marais deſſeichés, & les deux autres payemens de trois mois en trois mois, après ledit premier payement echu, deſquels deux ſols pour livre leſdits propriétaires ſeront déchargés en payant par eux le prix entier deſdites taxes lors dudit premier payement, à quoi faire leſdits propriétaires acquéreurs qui exercent & font valoir eux-mêmes leſdites Terres deſſeichées, ſeront tenus de vuider leurs mains du revenu de celles qu'ils auront

reçu depuis les saisies qui en auront été faites faute de payement desdites taxes, & à ce faire contraints comme pour nos deniers & affaires, comme aussi les Fermiers & Colons desdits propriétaires & acquéreurs qui n'auront payé lesdites taxes, contraints par les mêmes voyes, de payer aux Porteurs des Quittances desdites taxes, les deniers qui seront par eux dûs du jour de la saisie qui en aura été faite. Voulons que lesdits Propriétaires, Acquéreurs, Fermiers, Métayers & Colons ayent à déclarer par écrit dans la quinzaine du jour de la signification des présentes, aux Commis à la recette desdites taxes en leurs Bureaux, la quantité d'arpens des Marais desseichés qu'ils possedent, à peine de mille livres chacun d'amende, payable comme pour nos deniers & affaires, ce qu'ils confirmeront véritable sur les peines de l'Ordonnance; & représenteront les contrats de partages & d'acquisitions qu'ils en auront fait desdits Marais; & les Fermiers, leurs Baux à ferme, avec les soumissions requises & nécessaires. Et pour le regard des Marais qui ne sont encore desseichés, & pour lesquels desseicher il a été fait des traités & contrats avec les propriétaires Seigneurs d'iceux & nos Domaines, & ceux qui seront faits ci-après en cas d'exécution d'iceux & de desseichemens en conséquence desdits traités, les Entrepreneurs desdits desseichemens, seront tenus de nous payer pour une fois seulement la somme de six livres pour chacun arpent, avec les deux sols pour livre aux tems & termes que dessus, moyennant quoi ils en jouiront & leurs ayans cause en pleine propriété, aux mêmes priviléges & exemptions ci-devant exprimées; à faute de quoi faire dans ledit tems & icelui passé, ceux qui payeront les-

dites ſix liv. & deux ſols pour liv. un mois après l'échéance dudit premier payement qu'auront dû faire ceux qui auront traité deſd. deſſeichemens & qui n'y auront ſatisfait, ſeront & demeureront ſubrogés en leur lieu auſdits traités & contrats, ſur les quittances du Tréſorier de nos deniers extraordinaires qui leur ſerviront de titres valables pour en jouir, leurs hoirs & ayant cauſe, tout ainſi que ſi leſdits traités & contrats avoient été faits en leurs noms & leur profit, ſans que les refuſans y puiſſent rentrer pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les offres de payer & de rendre le prix deſdites taxes, & des dommages & intérêts deſdits acquéreurs d'icelles, à quoi ils ne ſeront reçûs, ſauf pour les frais des ouvrages, ſi aucuns ont été faits, à leur être pourvû au dire de gens à ce connoiſſans par les Commiſſaires qui ſeront par Nous députés. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de troubler leſdits Acquéreurs en ladite jouiſſance, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & comme bien ſouvent il arrive que par la mauvaiſe humeur ou impuiſſance de quelques Aſſociés en compagnie, les ouvrages deſdits deſſeichemens pourroient être retardés & éloignés, Nous voulons que ſi aucuns des Traitans deſdits Marais, Aſſociés, Ceſſionnaires de leurs droits, Sous traitans & Sous-aſſociés, ou autrement intéreſſés auſdits Marais à deſſeicher, ou qui ſont commencés de l'être, payent leſdites taxes & prenent noſdites confirmations de Priviléges à défaut de les payer par les autres Intéreſſés dans leſdits termes; en ce cas leſdits Marais appartiendront à ceux qui d'entr'eux auront payé leſdites taxes, ſans que leſdits refuſans ou dilayans puiſſent être reçûs à y entrer comme deſſus. Et

quant aux Marais & relais non desseichés èsdites Provinces de Poitou, Xaintonge, Aulnis & autres de ce Royaume à nous appartenans, pour le desseichement desquels il n'a été fait aucuns traités jusqu'à présent ; & qu'il importe au bien de notre Etat, profit de nos Sujets & embéliſſement de notre Royaume, qu'ils soient desseichés & ne demeurent plus longtems abandonnés, nous en avons accordé & accordons par cesdites présentes le desseichement & la propriété à ceux qui payeront lesdites taxes de six livres par arpens, & les deux sols pour liv. pour une fois seulement ; & en jouiront leurs hoirs & ayans causes en pleine propriété, aux mêmes priviléges & exemptions, en vertu de notre présent Edit, & Quittances du payement desdites taxes, à la charge de 12 deniers de cens portant lods & ventes par chacun arpent, & qui seront payés ès mains des Receveurs de nos Domaines, & ce nonobstant toutes concessions qui ont été ci-devant accordées auxdits donataires, ausquels il sera par nous pourvû en notre Conseil s'il y échoit. Et ce faisant, Nous voulons que toutes les promesses & obligations qui ont été faites pour obtenir desdits donataires le pouvoir & faculté de desseicher lesdits Marais, Palus & Terres innondées, soient & demeurent nuls, sans que ceux qui les auront faits & s'y seront obligés, peuvent en être inquiétés ni recherchés par lesdits donataires & autres en quelque maniere que ce soit ; comme aussi de la même autorité & pouvoir que dessus, nous avons confirmé & confirmons aux Propriétaires des Marais salans des Provinces de Poitou & Xaintonge, les Privileges, Exemptions & Abonnemens dont ils jouissent, à la charge de nous payer la somme de six liv. une seule

fois, dans les mêmes termes & en la forme & maniere que deſſus pour chaque arpent de Marais ſalans, contenant vingt carrés & aire, auquel payement ils ſeront contraints chacun à leur égard avec les deux ſols pour livre par ſaiſie du revenu deſdits Marais, de faciliter leſdits deſſeichemens & rendre les Marais & Palus les plus éloignés de la Mer & de l'embouchure des Rivieres auſſi aiſés & faciles à deſſeicher que ceux qui les avoiſinent & qui en ſont les plus proches. Voulons que les Propriétaires entrepreneurs d'iceux puiſſent paſſer & faire leurs travaux pour l'écoulement & pentes de leurs eaux ſur les Marais doux & ſalans & terres deſſeichées des uns & des autres à la charge de paſſer leurſdits canaux & travaux par les lieux & endroits les moins incommodes, ou de couler leurs eaux par les canaux qui ſeront faits dans les terres de leurs Voiſins proche de la Mer; & où leſdits canaux & travaux apporteroient quelque notable incommodité aux Propriétaires deſdits Marais, ils en ſeront dédommagés de gré à gré au dire d'Experts dont les Parties conviendront, à la charge auſſi d'entrer en contribution pour les curemens deſdits canaux, portes, ponts, & entretiens d'iceux, à proportion de la quantité des arpens qui ſe trouveront prendre leur paſſage & leur décharge dans leſdits canaux, de ce que chacun arpent pourra porter de la dépenſe pour les entretenir en bon & ſuffiſant état, ſans prétention d'aucune autre choſe par ceux à qui les canaux appartiennent que de ladite contribution pour l'avenir, & non pour raiſon de la faculté que nous leur accordons par ceſdites préſentes de couler dès-à-préſent leurs eaux èſdits canaux faits ou à faire ci-après; & d'autant qu'il pourroit ſurvenir pluſieurs procès & dif-

férends en exécution de ceſdites préſentes de la part des Propriétaires & Acquéreurs deſdits Marais, Palus, Terres vaines & vagues, deſſeichées & à deſſeicher, qui n'auront voulu payer leſdites taxes, & qui ſeront refuſans, d'abandonner la jouiſſance & poſſeſſion deſdits Marais à ceux qui auront payé leſdites taxes; comme auſſi de la part des Eccléſiaſtiques, Mineurs, Communautés, Propriétaires deſdits Marais ſalans & autres, Nous voulons que tous leſdits procès ſoient reglés & terminés en notre Conſeil, au rapport des Commiſſaires que Nous députerons à cet effet ſans que pour raiſon deſdits procès leſdits Propriétaires qui n'auront payé leſdites taxes, puiſſent empêcher que ceux qui les auront payées n'entrent en poſſeſſion & jouiſſance d'iceux aux termes ci-deſſus. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Parties d'en faire aucunes pourſuites ailleurs, à peine de nullité & caſſation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & à tous Juges d'en prendre connoiſſance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire regiſtrer purement & ſimplement, & icelui garder & obſerver, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, & aux dons qui ſe trouveroient avoir été faits par Nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, pour raiſon du fonds deſdits Marais, que Nous avons révoqué en ce qu'ils pourroient être contraires à ces préſentes, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, à la copie deſquelles duement

collationnée par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à la Fere au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſix, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. *Et à côté*, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Déclaration du Roi, concernant les Propriétaires des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens, Accroiſſemens, Droits de Péches, Péages, Paſſages, Bacs, Bateaux, Ponts, Moulins, & autres Edifices & Droits ſur les Rivieres navigables dans l'étendue du Royaume.

Du mois d'Avril 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Comme les grands fleuves & les rivieres navigables appartiennent en pleine propriété aux Rois & aux Souverains, par le ſeul titre de leur Souveraineté, tout ce qui ſe trouve renfermé dans leurs lits, comme les Iſles qu'elles forment en diverſes manieres, les accroiſſemens & atterriſſemens, les péages, paſſages, ponts, bacs, batteaux, pêches, moulins & autres choſes ou droits qu'elles

produiſent, Nous appartiennent, & perſonne n'y peut prétendre aucun droit ſans un titre exprès & une poſſeſſion légitime. Auſſi nos Officiers ont pris un ſoin particulier dans tous les tems de les conſerver comme des portions principales de notre Domaine, auquel les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ordonné que la réunion en ſeroit faite. Entre autres le Roi François I. par ſes Lettres patentes de l'année 1539, voulut qu'il fût procédé à la recherche de celles du Rhône & Charles IX. en l'année 1572 établit des Commiſſaires pour informer des entrepriſes faites ſur celles des rivieres de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne, & autres, avec ordre de les réunir au Domaine, s'il n'y avoit titre au contraire, & enſuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes ſuivant qu'il ſeroit trouvé plus utile. C'eſt ſur ces motifs & ſur ces exemples que nous nous ſommes propoſé de renouveller ces Ordonnances, & à cette fin nous aurions fait expédier notre Déclaration du mois de Mars 1664, en conſéquence de laquelle & des Arrêts de notre Conſeil, rendus en exécution, les Détempteurs des Iſles, accroiſſemens, péages, moulins, & autres choſes ci-deſſus, ont été pourſuivis. Mais comme enſuite des remontrances qui nous en auroient été faites, nous aurions bien voulu relâcher quelque choſe des droits que nous y avions par le titre de notre Couronne, en faveur de ceux qui en jouiſſoient paiſiblement plus de cent années auparavant, & ce ſans autre reſerve, charge ni condition que d'une modique redevance fonciere que nous aurions voulu être payée à l'avenir par forme de reconnoiſſance à la recette de notre Domaine, ſur le pied de la valeur du vingtieme denier du revenu, ainſi qu'il eſt

porté par notre Edit du mois d'Avril 1668. Lequel nous étant fait repréſenter avec les Arrêts de notre Conſeil du 22 Août 1673, & autres donnés en conſéquence, & voulant traiter favorablement nos Sujets, & leur donner en cette occaſion, comme en toutes autres, des marques de notre bonté. A CES CAUSES, cette affaire ayant été miſe en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, confirmé & confirmons en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des iſles, iſlots, atterriſſemens, accroiſſemens, droits de pêches, péages, paſſages, bacs, batteaux, ponts, moulins & autres édifices & droits ſur les rivieres navigables dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, tous les Propriétaires qui rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les Rois nos Prédéceſſeurs en bonne forme auparavant l'année 1566, c'eſt à ſçavoir inféodation, contrats d'aliénations & engagemens, aveux & dénombremens qui nous auront été rendus, & qui auront été reçus ſans blâme. Nous avons pareillement confirmé & confirmons en la propriété & jouiſſance deſd. Droits, même en ceux de Juſtice & de propriété deſdites rivieres, les Egliſes & Mouaſteres de fondation royale, auxquels leſdits droits auront été donnés par les Rois nos Prédéceſſeurs, pour cauſe de fondation ou dotation deſdites Egliſes, mentionnées dans leurs titres ou dans la déclaration des biens & revenus deſdites Egliſes, qui ſe trouveront en nos Chambres des Comptes. Et quant aux poſſeſſeurs deſdites iſles, iſlots, fonds, édifices & droits ſuſdits ſur leſdites rivieres depuis les

lieux où elles sont navigables sans écluse ni artifice, qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession commencée sans vice avant le premier Avril 1566, & continuée sans trouble, voulons & nous plaît qu'eux, leurs héritiers, successeurs & ayans cause demeurent confirmés, comme nous les confirmons en leur possession, sans qu'à l'avenir ils puissent être troublés, à condition néanmoins de nous payer annuellement, à commencer du premier Janvier de la présente année, entre les mains & sur les quittances du Fermier de notre Domaine, par forme de redevance fonciere, le vingtieme du revenu annuel desdites isles, islots, & autres droits & choses susdites, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied des baux passés sans fraude, ou sur l'estimation du revenu des choses & fonds de pareille qualité; & ce outre les droits seigneuriaux, rentes & redevances dont ils se trouveront chargés, tant envers nous ou les Engagistes de notre Domaine, qu'envers les Seigneurs particuliers, auxquels nous n'entendons préjudicier. Et à l'égard desdits droits dont les détempteurs ne rapporteront titre valable de propriété ou de possession avant l'année 1566, ainsi qu'il est dit ci-dessus, nous voulons que les droits & choses susdites soient réunis à notre Domaine, comme nous les réunissons par ces présentes; dérogeant pour cet effet, en tant que de besoin, à toutes Loix, Ordonnances & Coutumes contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris que ces présentes ils fassent registrer, & le contenu en icelles garder, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre

qu'il y ſoit contrevenu ; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous en réſervons la connoiſſance & à notre Conſeil, l'interdiſant à toutes nos Cours & Juges : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé de cire verte. Et à côté, *Viſa*. LE TELLIER.

Regiſtrées en Parlement le 21 *Mai* 1683. DONGOIS.

Edit du Roi, qui confirme les Poſſeſſeurs & Détempteurs des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens & Accroiſſemens dans la jouiſſance deſdits Biens.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1693.

Regiſtré ès Parlemens de Paris, Rouen & Dijon les 15 Décembre 1693, 15 & 29 Janvier 1694.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le droit de propriété que nous avons ſur tous les fleuves & rivieres navigables de notre Royaume, étant inconteſtablement établi par les Loix de l'Etat, comme une ſuite & une dépendance néceſſaire de notre Souveraineté, les Rois nos Predéceſ-

seurs & nous, avons de tems en tems ordonné des recherches des isles & crémens qui s'y sont formés, des bâtimens & édifices qui s'y sont faits, & des péages, ponts, passages, bacs, batteaux, moulins, pêches & autres droits qui s'y perçoivent, & qui nous appartiennent au même titre; & pour cet effet nous avions par notre Déclaration du mois d'Avril 1668, ordonné que les possesseurs desdits biens & droits qui justifieroient une possession centenaire, y seroient maintenus, en nous payant par chacun an, par forme de surcens & redevances foncieres, le vingtieme du revenu annuel desdits biens & droits; à l'égard de ceux qui ne pourroient pas justifier une possession centenaire, qu'ils en seroient privés, & lesdits biens réunis à notre Domaine; & enfin, sur les remontrances qui nous furent faites par quelques propriétaires desdits biens, qui prétendirent que la propriété leur en ayant été légitimement acquise, & par les formes prescrites par nos Ordonnances, ils ne devoient pas être sujets au payement de ladite redevance, nous confirmâmes purement & simplement par notre Déclaration du mois d'Avril 1683, ceux qui possédoient desdits biens & droits, en vertu de titres de propriété authentiques faits avec les Rois nos prédécesseurs, avant l'année 1566, & à l'égard de ceux qui rapporteroient seulement les titres de possession avant ladite année 1566. Nous les confirmâmes pareillement en nous payant annuellement le vingtiéme du revenu annuel desdits droits; & quant à ceux qui ne pourroient justifier ni propriété ni possession valable avant ladite année 1566, Nous ordonnâmes la réunion à notre Domaine desdits biens & droits, avec restitution des biens depuis vingt-neuf années;

mais la plûpart des Poſſeſſeurs & Détempteurs, n'ayant pû rapporter des titres conformément à ladite Déclaration, non-ſeulement à cauſe des changemens qui ſont arrivés dans leſdits biens ; mais parce que la plûpart ſont uſurpés, & nos Sujets des Provinces de Languedoc & de Bretagne, nous ayant fait ſupplier de nous relâcher de la rigueur de ladite Déclaration, Nous avons par deux Déclarations des mois d'Avril 1686 & Août 1689, confirmé tous les Poſſeſſeurs & Détempteurs deſdites Iſles & crémens, a la charge de nous payer par forme de deniers d'entrée, les ſommes compriſes dans les rôles arrêtés en notre Conſeil, & outre en droit de Champart, ainſi que le contiennent plus au long leſdites Déclarations, ſauf à ceux qui voudroient ſoutenir leurs titres valables aux termes de la Déclaration de 1683, d'en faire leur déclaration; & en cas qu'ils ſe trouvaſſent mal fondés, que leſdites Iſles ſeroient réunies, & les Poſſeſſeurs condamnés à la reſtitution des fruits depuis vingt-neuf années; ayant reconnu par les pourſuites qui ont été faites, tant en Languedoc & Bretagne, en conſéquence deſdites deux Déclarations, que dans les autres Provinces, en conſéquence de la Déclaration de 1683, qu'il ne ſe trouvoit preſque aucun deſdits Détempteurs qui pût rapporter des titres conformes à ladite Déclaration, Nous avons jugé à propos pour terminer entierement cette recherche, non-ſeulement à l'égard deſdites Iſles & crémens dans les Provinces où elle n'a point encore été faite; mais à l'égard de tous les autres biens & droits compris dans les Déclarations de 1668 & 1683, qui n'ont point été compris dans les Déclarations de 1686 & 1689 faites pour le Languedoc & pour la

Bretagne, d'en assurer la possession auxdits Possesseurs & Détempteurs, même celle des Seigneurs qui ont lesdits biens & droits dans leur directe, comme aussi d'affranchir desdits Champart & Redevances annuelles lesdits biens qui s'en trouvent chargés. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait que tous les Détempteurs, Propriétaires ou Possesseurs des Isles, Islots, Attérrissemens, Accroissemens, Alluvions, Droits de pêche, Péages, Passages, Ponts, Moulins, Bacs, Coches, Batteaux, Edifices, & Droits sur les Rivieres navigables de notre Royaume, qui rapporteront des titres de propriété & de possession avant le premier Avril 1566, y soient maintenus & conservés comme nous les y maintenons & conservons à perpétuité, ensemble dans les crémens futurs, en nous payant une année du revenu, ou le vingtiéme de la valeur présente desdits biens, droits & édifices à notre choix, suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, avec les deux sols pour livre, & annuellement une Redevance seigneuriale de cinq sols par arpent des Isles & autres semblables biens, & pareille redevance sur chaque droit de Pêche, Péage, Passages, Ponts, Moulins, Bacs, Batteaux, Bâtimens, Edifices & autres droits, par forme de Surcens, outre & pardessus les censives & autres rentes & droits dont ils peuvent être chargés envers nous ou envers d'autres Seigneurs. Maintenons & confirmons semblablemeut ceux qui jouissent des mêmes biens & droits, & qui n'ont aucun titre de

propriété ou poſſeſſion avant ledit jour premier Avril 1566, en nous payant deux années du revenu, ou le dixiéme de la valeur préſente deſd. biens & droits auſſi à notre choix, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une pareille redevance de cinq ſols. Maintenons & confirmons pareillement les Seigneurs particuliers dans la perception des cenſives portant lods & ventes, & des rentes ſeigneuriales ou foncieres qu'ils ont accoutumé de prendre & percevoir ſur aucuns deſdits biens & droits, en vertu de leurs aveux, dénombremens & autres titres, en nous payant le dixiéme de la valeur en fonds deſdits droits de cenſives, lods & ventes & rentes ſeigneuriales ou foncieres, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite. Et à l'égard des Egliſes & Monaſteres de fondation royale, nous les maintenons & confirmons purement & ſimplement ſans payer aucune choſe, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens & droits à eux donnés & concédés pour cauſe de fondation ou dotation deſd. Egliſes & Monaſteres, deſquels ils jouiſſent par leurs mains ou par celles de leurs fermiers ſans fraude, & ſeulement pour ce qui en eſt compris dans les titres de leurs fondations ou dotations. Voulons que pour les autres biens & droits qui n'y ſeront point compris, ou qui ſont ſortis de leurs mains même pour les crémens, ils ſoient ſujets au payement du vingtiéme ou dixiéme de la valeur préſente, comme les autres Poſſeſſeurs & Détempteurs, à la redevance annuelle de cinq ſols. N'entendons comprendre en la préſente Déclaration les Iſles & crémens compris dans les rôles & états par nous arrêtés en conſéquence deſdites Déclarations de 1686 & 1689, qui jouiront

jouiront de la confirmation à eux accordée par lesdites Déclarations ; & néanmoins pour rendre leur condition égale à celle des autres Poſſeſſeurs & Détempteurs, & affranchir leſdits biens des champarts & redevances impoſées en conſéquence deſdites Déclarations, qui pourroient en empêcher la culture & le commerce, même de celles impoſées par les Fermiers de nos Domaines en conſéquence de notre Déclaration de 1683, ſi aucuns y a, nous les en avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons en nous payant le principal deſdits champarts & redevances au den. 18, & pareille redevance de 5 ſols, & ſeront toutes leſd. ſommes payées ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, entre les mains de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des préſentes ; ſçavoir, les ſommes principales ſur les quittances du Garde de notre Tréſor royal, le tiers quinzaine après la ſignification de l'extrait deſdits rôles, & les deux autres tiers en deux payemens de deux mois en deux mois, & les deux ſols pour livre ſur les quittances du prépoſé au recouvrement, à quoi faire ils ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires, & ſera la redevance annuelle de cinq ſols payée au Fermier de nos Domaines, pour raiſon de laquelle redevance il ſera paſſé des reconnoiſſances à chaque mutation de Propriétaire, & encore lors de la confection des papiers terriers de notre Domaine, ſoit que leſdits biens, droits & édifices ſoient tenus noblement ou roturierement, ce qui ſera exprimé dans leſdites Déclarations, le tout ſans que ceux deſdits biens, droits & édifices réunis, & qui ſont à préſent en nos mains, puiſſent être compris dans l'exécution des

Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le quinziéme jour de Décembre 1693. Signé, DU TILLET.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſéante. A Rouen en Parlement le 15 *Janvier* 1694. Signé, JACQUES.

Regiſtré en Parlement à Dijon, les Chambres aſſemblées le 29 *Janvier* 1694.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui regle les Taxes faites ou à faire, tant pour les Moulins qui sont dans les Justices de Sa Majesté, & dans celles de son Domaine engagé, que pour les Etangs ou retenues d'eaux aux environs des chemins ou voyes publiques, ou dont le cours traverse lesdits chemins ou voyes publiques, sur le pied du revenu d'une année, en cas que les revenus soient moindres que les Taxes; & qui décharge desdites Taxes les Particuliers qui possedent des Moulins dans l'étendue des Seigneurs particuliers, ou des Etangs ou retenues qui ne sont aux environs des chemins, ou dont le cours ne traverse iceux.

Du 22 Novembre 1695.

LE Roi ayant par son Edit du mois d'Octobre 1694, ordonné que toutes les Communautés Régulieres ou Séculieres, & tous les Particuliers qui possedent des eaux dérivées des rivieres, sources & fontaines ou autrement, lesquelles ils arrêtent ou retiennent aux environs des chemins, ou les conduisent à travers les rues, voyes ou places publiques, pour s'en servir, soit pour arroser leurs héritages, soit pour l'embellissement de leurs maisons, ou à tel autre usage que ce puisse être, même ceux qui ont saigné, arrêté ou détourné les eaux dans toute l'étendue des Hautes-justices appartenantes à Sa Majesté, ou par Elle engagées, seront tenus de fournir leurs déclarations de la quantité de lignes d'eau dont ils jouissent, & à quel usage ils

s'en ſervent, ſoit utile ou de décoration, pour être leſdites Communautés & Particuliers confirmés dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdites eaux, en payant par eux les ſommes pour leſquelles ils ſeront employés ſur les rôles qui en ſeront à cet effet arrêtés au Conſeil, à raiſon de cent cinquante livres par ligne dans la Ville, Prevôté, Vicomté, Préſidial & Election de Paris, de cent livres par ligne dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Bureau des Finances, Prevôté & Banlieue d'icelles; de cinquante livres par ligne dans les autres Villes du Royaume, & de vingt-cinq livres par ligne à la campagne; aux termes duquel Edit toutes les Taxes qui ſeront faites ſur les Moulins & Etangs, & retenues d'eau faites ou établies dans l'étendue des Hautes-juſtices de Sa Majeſté, ou par Elle engagées à cauſe de la retenue, arrêtement ou detournement des eaux, doivent être de mille livres chacune dans l'Election de Paris, & de deux cens cinquante hors de ladite Election, d'autant qu'il n'y a point de Moulin, Etang ou retenue dont la priſe n'aille au-delà de dix lignes. Et Sa Majeſté étant informée qu'il a été par inadvertance compris dans les rôles qui ont été arrêtés en conſéquence dudit Edit, pluſieurs Moulins, Etangs ou retenues d'eau ſitués dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs particuliers, qui par conſéquent ne doivent point être compris dans l'exécution dudit Edit, Sa Majeſté n'ayant entendu y aſſujettir que ceux qui poſſedent des Moulins ſur les rivieres ou ruiſſeaux dans l'étendue de ſes Hautes-juſtices, & de celles par Elle engagées, ou qui retiennent des eaux aux environs des chemins ou voyes publiques; ce qui néanmoins pourroit faire naître des conteſtations

qui seroient préjudiciables à ses Sujets ; & Sa Majesté considérant d'ailleurs que comme il se trouve dans l'étendue de ses Hautes-justices, & de celles par Elle engagées, quantité d'Etangs ou de Moulins dans le cas dudit Traité, dont le revenu est beaucoup moindre que les Taxes, & d'autres qui les excedent, il ne seroit pas juste qu'elles fussent toutes égales, ni que le Propriétaire d'un Moulin ou d'un Etang de peu de valeur payât autant que celui d'une valeur plus considérable. Et Sa Majesté ayant été informée que plusieurs particuliers propriétaires de Moulins & Etangs situés dans l'étendue de ses Hautes-justices ou de celles par Elle engagées, ou des retenues d'eau aux environs des chemins ou voyes publiques, offroient de payer sur le pied d'une année du revenu de leurs Etangs ou Moulins, pour être confirmés dans la faculté de jouir desdites eaux, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur accorder modération du surplus desdites Taxes. A quoi desirant pourvoir & favorablement traiter les possesseurs desdits Moulins, Etangs ou retenues d'eau. Ouï le Rapport du sieur Phelipeaux de Ponchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1694, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence que les Communautés séculieres ou régulieres, & tous les Particuliers qui possedent des Moulins sur des étangs, rivieres ou ruisseaux dans l'étendue des Justices du Domaine de Sa Majesté, ou par Elle engagées, ensemble ceux qui possedent des Etangs ou retenues d'eau aux environs des chemins ou voyes publiques, ou dont le cours traverse lesd. chemins ou voyes publiques, seront tenus de

payer les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront employés ſur les Rôles qui ont été ou ſeront arrêtés au Conſeil en exécution dudit Edit ; leſquelles Sa Majeſté a néanmoins réduites & modérées ſur le pied du revenu d'une année deſdits Moulins ou Etangs, ſi le revenu d'iceux eſt moindre que les ſommes ordonnées être payées par ledit Edit ; lequel revenu ſe juſtifiera ſuivant les baux qui en ſeront repréſentés par les Propriétaires deſdits Moulins ou Etangs, ou par leurs déclarations certifiées véritables, en cas qu'ils faſſent valoir par leurs mains leſdits Moulins ou Etangs, ou retenues d'eau ; à l'effet de quoi il ſera arrêté au Conſeil des Rôles de modérations en faveur des Propriétaires deſdits Etangs & Moulins, dont le revenu ſe trouvera moindre que les ſommes ordonnées par ledit Edit. Veut & entend Sa Majeſté que toutes les Communautés & les Particuliers qui poſſedent des Moulins dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs particuliers, ou des Etangs & retenues d'eau, qui ne ſont point aux environs des chemins ou voyes publiques, ou dont le cours ne traverſe point leſdits chemins ou voyes publiques, pour raiſons deſquels ils ſe trouvent néanmoins compris ſur les Rôles qui ont été arrêtés au Conſeil en exécution dudit Edit, ſoient & demeurent déchargés du payement deſdites ſommes ; comme Sa Majeſté les a déchargés & décharge par le préſent Arrêt. Fait défenſes à François Fontaine, chargé dudit recouvrement, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés, de faire en vertu deſdits Rôles aucunes contraintes contre leſdites Communautés ou Particuliers. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provin-

ces & Généralités, de tenir la main à ce que le présent Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce puisse être, & nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxieme jour de Novembre 1695. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Propriétaires des Isles & Islots, Attérissemens, Accroissemens, Bacs, Passages, Péages, Maisons, Edifices & autres Droits sur les Rivieres navigables, qui ont payé la Finance ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1693, seront & demeureront confirmés en la propriété & possession desdits Biens & Droits, en payant le tiers des sommes qu'ils ont payées en exécution dudit Edit, entre les mains de Me. Florent Sollier, ses Procureurs ou Commis, chargés de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1708, portant aliénation des Domaines.

Du 28 Mai 1709.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les articles I. IV. & XIV. du Titre de la Juriſdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, enſemble les Sentences de la Maîtriſe Particuliere de la ville de Provins, des 12 & 13 Avril 1737, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence fait défenſes aux Officiers de Police de ladite Ville, de prendre connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, & de ce qui concerne le curement des Rivieres & Ruiſſeaux qui traverſent ladite Ville, à peine de cinq cens livres d'Amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Du 16 *Juillet* 1737.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Propriétaires & Poſſeſſeurs de Moulins conſtruits ſur les Ponts, ſeront tenus de remettre leurs titres de Propriété dans le délai de trois mois.

Du 8 *Mars* 1746.

LE ROI étant informé que pluſieurs ponts ſont extrêmement dégradés par les Moulins qui y ont été conſtruits, dont pluſieurs ont été établis ſans conceſſion valable, ou moyennant de très-modiques redevances; que d'ailleurs les Propriétaires deſdits Moulins & leurs Fermiers font ſouvent au pied deſdits ponts, des Ouvrages pour reſſerrer le cours de l'eau, & lui donner plus de rapidité à l'en-

droit où ſont les roues deſdits Moulins, ce qui dégrade & affouille les pieds des piles, & occaſionne la dégradation & ſouvent la chûte deſdits ponts. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, oui le raport du ſieur de Machault, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Propriétaires & Poſſeſſeurs de Moulins conſtruits ſur les ponts, ſeront tenus de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois, ſçavoir, par rapport à ceux qui ſont dans la Généralité de Paris, entre les mains du ſieur Controlleur Général des Finances, & par rapport à ceux qui ſont ſitués dans les autres Provinces & Généralités, entre les mains des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, qui les envoyeront audit ſieur Controlleur Général avec leur avis, pour être ſur le tout ſtatué par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra : Et faute par leſdits Propriétaires & Poſſeſſeurs de repréſenter leurs titres dans le délai ci deſſus marqué, veut Sa Majeſté que leſdits Moulins ſoient démolis, & les matériaux vendus, pour être diſpoſé du prix deſdits matériaux ainſi qu'il appartiendra ; les frais de démolition préalablement pris ſur iceux. Ordonne pareillement Sa Majeſté que tous les Ouvrages faits dans le lit des rivieres & au pied deſdits ponts, pour l'avantage deſd. Moulins, & qui pourroient porter préjudice auxdits ponts, ſeront inceſſamment détruits aux frais des Propriétaires deſdits Moulins. Fait Sa Majeſté défenſes auxdits Propriétaires, leurs fermiers, meûniers & à tous autres, de faire à l'avenir aucuns Ouvrages dans le lit des rivieres & au pied des ponts, ſans une conceſſion expreſſe de Sa Majeſté, qui ſera

mention de la nature & dimenſion des Ouvrages qui ſeront permis, à peine de mille livres d'amende, & de demeurer garans & reſponſables des dégradations arrivées aux ponts; pour raiſon de quoi les Propriétaires deſdits Moulins demeureront civilement reſponſables des faits de leurs Fermiers & Meûniers. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux ſieurs Tréſoriers de France, Commiſſaires des ponts & chauſſées dans la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, Sa Majeſté leur attribuant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance des conteſtations nées & à naître à l'occaſion de ladite exécution, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 8 Mars 1746. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que ceux qui entreprendront de cultiver des plantations de Garance dans des marais & autres lieux non cultivés, ne pourront pendant vingt années être impoſés à la Taille, eux ni leurs employés à ladite exploitation, pour raiſon de la propriété ou du profit à faire ſur l'exploitation deſdits marais & terres cultivées en Garance.

Du 24 Février 1756.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que pluſieurs terreins en marais & inondés, ſeroient propres à produire de la garance, que l'on eſt obligé de tirer des pays

étrangers, & que quelques personnes s'offroient à faire les frais nécessaires pour cultiver cette plante & dessécher lesdits marais, s'il lui plaisoit les faire jouir de quelques exemptions & privilèges, & nommément de ceux qui sont attribués par l'Edit de 1607 & la Déclaration de 1641, & autres Réglemens subséquens, à ceux qui font le dessechement des marais jusqu'alors incultes. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Séchelles, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux qui voudront entreprendre de cultiver des plantations de garance dans des marais & autres lieux de pareille nature, qui ne sont point cultivés, ne pourront pendant vingt années, à compter du jour que les déssechemens & défrichemens auront été commencés, être imposés à la Taille, eux ni ceux qui seront employés à ladite exploitation, pour raison de la propriété ou du profit à faire sur l'exploitation desd. marais & terres cultivées en garances : voulant Sa Majesté qu'au cas qu'ils n'aient point été imposés jusqu'alors, & qu'ils ne soient point dans le cas de l'être dans les paroisses où lesdits biens seront situés, pour leurs autres biens, facultés & exploitations, ils ne puissent être compris dans les rôles des Tailles; & qu'au cas où ils seroient d'ailleurs imposables, ils soient taxés d'office par le sieur Intendant & Commissaire départi. Ordonne Sa Majesté qu'en outre ils jouiront de tous les privilèges portés par l'Edit de 1607 & la Déclaration de 1641, en faveur des entrepreneurs des déssechemens; comme aussi qu'il leur soit permis de tenir, tant à Paris que dans les autres villes & lieux du Royaume, des magasins de

la garance provenant de leurs exploitations, & de les vendre, tant en gros qu'en détail, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ni inquiétés. Evoque Sa Majeſté à Elle & à ſon Conſeil tous les procès, différends & conteſtations que ceux qui entreprendront la culture deſdites garances, pourront avoir, tant en demandant qu'en défendant, pendant le cours de cinq années, à compter du jour du préſent Arrêt, pour raiſon de leurs entrepriſes & priviléges à eux accordés, & les a renvoyés & renvoie pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, pour être par eux jugés en premiere inſtance, ſauf l'appel au Conſeil. Enjoint Sa Majeſté auxd. ſieurs Intendans, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Février mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Déclaration du Roi, qui permet à tous Seigneurs & Propriétaires de Marais, Palus & Terres inondés, d'en faire les desséchemens, vérification préalablement faite de l'état & consistance desdits terreins.

Donnée à Versailles le 14 Juin 1764.

Registrée en Parlement le deux Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Dans la vue de procurer & d'encourager le desséchement des Palus & Marais inondés, nous aurions, par différens Edits & Déclarations, accordé plusieurs priviléges, exemptions, immunités & franchises à ceux qui auroient entrepris de faire lesdits desséchemens. En l'année 1599, Henri IV, de glorieuse mémoire, par son Edit du 8 Avril de ladite année, enregistré en notre Parlement de Paris le 15 Novembre suivant, auroit honoré le sieur Humfrey Bradley, qui le premier avoit formé une compagnie à cet effet, de la qualité de Maître des digues de France, & lui auroit accordé, & à ses associés, à titre de propriété incommutable, sous la redevance seulement d'un cens, la moitié de tous les palus & marais dépendans de notre Domaine, & lui auroit attribué en outre une redevance de quarante sols par arpent, payable pour une fois seulement par tous les propriétaires des marais inondés qui voudroient eux-mêmes les dessécher à leurs frais sous sa direction. En l'année

1607, animé des mêmes vues du bien public, & occupé du soin de faire convertir en bonnes terres des terreins incultes & submergés, le même Roi auroit, par un nouvel Edit du mois de Janvier de ladite année 1607, enregistré en notre Parlement de Paris le 23 Août 1613, détaillé plus particulierement, & spécifié les privileges & exemptions dont il entendoit faire jouir ceux qui entreprendroient de défricher & mettre en valeur lesdits terreins; en conséquence, il auroit, par l'Art. XII de cet Edit, déclaré exempts de taille pendant vingt ans, & de la traite foraine à perpétuité, ceux qui acquéreroient des biens & possessions esdits marais desséchés & réduits en culture & prairies; & par l'article XIII, exempts de toutes charges personnelles, comme commissions de justice, assiette & collecte des tailles, charges de villes & communautés, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges semblables: par l'article XIV, en ce qui touche les marais & terres roturieres, il a été ordonné que la moitié seroit exempte à perpétuité de toutes contributions, sans pouvoir être comprise au rôle des tailles & cadastres, & quant à l'autre moitié, elle a été déclarée exempte pendant vingt ans: enfin par l'article XV dudit Edit il a été ordonné que les marais qui auroient été défrichés & mis en valeur, seroient exempts de toutes dixmes ecclésiastiques ou seigneuriales qui pourroient y être prétendues, comme étant lesdits marais situés aux territoires, dans lesquels lesdits Ecclésiastiques ou Seigneurs ont droit de lever & percevoir dixmes; & ce, pendant l'espace de vingt ans, à compter du jour que lesdits marais auroient été mis en valeur, lequel passé, les possesseurs

desdits héritages seroient seulement tenus de la payer à raison de cinquante gerbes l'une, ores que les dixmes de paroisses où lesdits héritages seroient assis, ou bien des lieux circonvoisins, aient accoutumé d'être payées à un plus haut compte; la plupart desquelles dispositions auroient été confirmées par deux Déclarations postérieures des 5 Juillet & 19 Octobre 1613, la premiere enregistrée en notre Parlement de Paris le 23 Août de ladite année 1613, & la seconde le 3 Décembre 1614. Depuis, en l'année 1641, en confiant au sieur Fiette, Ingénieur, & à ses associés, la direction générale des défrichemens & desséchemens, qui avoit été d'abord attribuée au sieur Bradley; Louis XIII, de glorieuse mémoire, par sa Déclaration du 4 Mai de ladite année 1641, enregistrée en notre Parlement de Paris, le dernier jour de Mars 1642, auroit de nouveau confirmé tous les privileges & exemptions énoncés audit Edit de 1607, notamment celle de l'exemption de taille & autres impositions pendant vingt ans, & celle de l'exemption de dixme pendant dix, passé lequel tems elle ne seroit payée qu'à raison de la cinquantieme gerbe: enfin en 1643, c'est-à-dire, trois années après, sur les représentations qui furent faites à Louis XIV, notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, de glorieuse mémoire, par les particuliers propriétaires des terres, marais & palus inondés, qui restoient à dessécher dans les provinces de Saintonge, Poitou & pays d'Aunis, qu'ils ne pourroient espérer d'être dédommagés des travaux immenses & dépenses considérables qu'ils avoient faites pour parvenir au dessèchement des marais qui leur appartenoient, tant que le privi-

lege excluſif, accordé en 1641 au ſieur Fiette & à ſa compagnie, ſubſiſteroit, il ſeroit intervenu une nouvelle Déclaration le 20 Juillet de ladite année 1643, par laquelle en acceptant les offres de ces propriétaires particuliers, de continuer à leurs frais le deſſéchement de leurs marais & palus, la permiſſion expreſſe leur en auroit été accordée, en conſéquence la faculté précédemment attribuée au ſieur Fiette ou ſes repréſentans, auroit été reſtrainte à cet égard & limitée, & on leur auroit ſeulement laiſſé le droit de diriger les travaux de ces propriétaires particuliers qui auroient été maintenus ſingulierement dans les deux exemptions de toutes tailles & impoſitions pendant vingt années, & de toutes dixmes, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſeigneuriales, pendant le même eſpace de tems; & après l'expiration de ces vingt années, ils auroient été ſeulement aſſujettis à la dixme d'une gerbe par cinquante. Quoique ces différens Edits & Déclarations aient déterminé d'une maniere bien formelle & bien préciſe, la nature & l'étendue des privileges & exemptions dont doivent jouir ceux qui ont entrepris & exécuté des deſſéchemens, ou leurs repreſentans, nous ſommes néanmoins informés qu'encore que la Déclaration du 20 Juillet 1643, qui a communiqué aux propriétaires particuliers qui entreprendroient les deſſéchemens, les privileges accordés au ſieur Fiette & à ſes aſſociés, ait été adreſſée à toutes nos Cours, on a négligé de leur en faire l'envoi & de l'y faire enregiſtrer, ce qui pourroit ſervir de prétexte à des conteſtations, ſoit par rapport à l'exemption de la taille & autres charges & impoſitions accordées pendant le tems déſigné

en ladite Déclaration, à ceux qui entreprendroient de nouveaux desséchemens, soit par rapport à la quotité de la dixme dûe par les propriétaires des marais déjà desséchés, à raison de l'exploitation desdits marais, ce qui est important de prévenir, tant pour ne point risquer de décourager l'Agriculture qui a toujours fait le principal objet de notre attention, que pour assurer à ceux qui ont fait les desséchemens, ou à leurs représentans, le fruit de leurs travaux & l'indemnité des dépenses qu'ils leur ont occasionnées; Nous avons jugé en conséquence, que nous ne pouvions pas mieux remplir ces différens objets, qu'en rappellant dans une nouvelle Déclaration, celles des dispositions contenues aux anciens Réglemens ci-devant cités, que nous entendons être exécutées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il soit libre & permis, comme nous avons permis & permettons à tous Seigneurs & Propriétaires des marais, palus & terres inondés, ensemble à tous ceux qui en ont ci-devant pris & prendront ci-après par baux emphitéotiques ou à perpétuité, à droit de champart, de faire les desséchemens desdits marais, palus & terres inondés, vérification préalablement faite de l'état & consistance desdits terreins, par un procès-verbal qui en sera dressé par le plus prochain Juge royal des lieux, en présence de toutes les parties intéressées, moyennant quoi lesdits propriétaires ou emphitéotes, jouiront, eux, leurs

fermiers & métayers, pendant vingt années, de l'exemption de toutes tailles & impoſitions pour leſdites terres ainſi deſſéchées, qui ſeront en outre exemptes de dixmes envers les Eccléſiaſtiques ou autres Seigneurs ſéculiers qui les pourroient prétend e, & ce, durant leſdites vingt années, paſſé lequel tems, leſdites dixmes ne ſeront payées qu'à raiſon de cinquante gerbes l'une; avons en outre maintenu & gardé, maintenons & gardons les propriétaires des marais deſſéchés, dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les privileges ci-deſſus énoncés, notamment dans le droit & la poſſeſſion où ils ont toujours été de ne payer la dixme à tous Seigneurs laics ou eccléſiaſtiques, décimateurs ſur les terreins deſſéchés, qu'à raiſon de cinquante gerbes l'une ſeulement, ainſi que nous venons de l'expliquer, encore qu'elle ſe paye à un taux plus fort pour les autres terres dans les paroiſſes où leſdits marais ſont ſitués, ſauf aux décimateurs dans le cas de concurrence entre eux pour raiſon du droit de dixme, à s'accorder ſur le plus ou le moins qu'ils auront à prendre dans la cinquantieme gerbe ſeulement. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous décimateurs, d'inquiéter ou troubler les propriétaires deſdits marais, leurs fermiers, colons, cabaniers dans l'enlevement de leurs récoltes, lorſqu'ils auront en leur préſence ou de celle des prépoſés deſdits décimateurs, fait le délaiſſement de la cinquantieme gerbe. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder, ob-

ſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires; voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Verſailles le quatorzieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le deux Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, DUFRANC.

Lettres Patentes du Roi, qui accordent, dans la Province d'Artois, des encouragemens à ceux qui entreprendront des deſſéchemens ou des défrichemens; & qui les exemptent, pendant vingt années, de toutes impoſitions, dixmes & faux frais de Paroiſſes, pour raiſon deſdits terreins ſeulement, laquelle dixme, après ledit tems, ſoit qu'elle appartienne au Clergé ou à des Seigneurs ſéculiers, ne ſera payée qu'à raiſon de cinquante gerbe l'une.

Données à Marly le 30 Mai 1767.

Regiſtrées au Parlement de Paris le 28 Juillet ſuivant.

SUR LE CHAPITRE XI.

DES CHEMINS, SENTIERS, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'Elargissement des grands Chemins, lesquels seront plantés d'Arbres dans l'étendue du Royaume.

Du 3 Mai 1720.

LE ROI étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le Royaume d'Ormes, Hêtres, Chaitaigners, Arbres fruitiers & autres, dont l'espece est considérablement diminuée; Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit point de plus sûrs moyens pour y parvenir, que de renouveller les dispositions de l'Ordonnance des Rois ses Prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les Propriétaires des Terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres, suivant la nature du terrein; & d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit reglée & terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissant, d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoi voulant pourvoir, oui le rapport du sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit;

ARTICLE PREMIER.

L'Article III. du Titre des *Chemins Royaux*, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence tous les bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds ès grands chemins ſervant au paſſage des Coches, Caroſſes publics, Meſſagers, Voituriers de Ville à autre, tant des Forêts de Sa Majeſté, que de celles des Eccléſiaſtiques, Communautés, Seigneurs & Particuliers, ſeront eſſartés & coupés aux frais de Sa Majeſté, tant dans les Forêts de ſon Domaine, que des Eccléſiaſtiques, Communautés, Seigneurs & Particuliers, ſi mieux n'aiment leſdits Eccléſiaſtiques, Communautés, Seigneurs & Particuliers, faire eux-mêmes leſdits eſſartemens à leurs frais.

II.

Veut Sa Majeſté que la même diſpoſition ait lieu pour les grands chemins Royaux hors les Forêts, leſquels ſeront élargis juſqu'à 60 pieds, & bordés hors ledit eſpace, de foſſés dont la largeur ſera au moins de ſix pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas & la profondeur de trois pieds, en obſervant les pentes néceſſaires pour l'écoulement des eaux deſdits foſſés.

III.

Veut pareillement Sa Majeſté que les autres grands chemins ſervans de paſſage aux Coches, Carroſſes, Meſſagers, Voitures & Rouliers de Ville à autre, aient au moins trente-ſix pieds de largeur entre les foſſés, leſquels foſſés auront les largeur & profondeur marquées au précédent Article. Et ſeront tous leſdits foſſés faits aux dépens

de Sa Majesté, ensemble l'essartement des hayes, comblement d'anciens fossés & redressement du terrein, qui se trouveront à faire dans les largeurs de 60 & 36 pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits Propriétaires les faire à leurs frais.

IV.

Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus & curés par les Propriétaires des terres y aboutissantes, toutes & quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les Inspecteurs & Ingénieurs des Ponts & chaussées, sur les procès-verbaux desquels les Intendans des Provinces & Généralités ordonneront ledit curage, & seront tenus lesdits Propriétaires de faire jetter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

V.

Excepte Sa Majesté de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, & dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs Intendans, pour iceux & leurs avis envoyés au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI.

Tous les Propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins & branches d'iceux, seront tenus de les planter d'Ormes, Hêtres, Châtaigners, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de Novembre prochain, jusques au mois de Mars inclusivement; & où aucuns desdits arbres péri-

roient, ils ſeront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII.

Faute par leſdits Propriétaires de planter leſdits arbres, pourront les Seigneurs auxquels appartient le droit de Voyerie ſur leſdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs Voyries ; & en ce cas les arbres par eux plantés & les fruits d'iceux appartiendront auxdits Seigneurs Voyers.

VIII.

Défendons à toutes perſonnes de rompre, couper ou abattre leſdits arbres, à peine pour la premiere fois de ſoixante livres d'amende, applicable un tiers au Propriétaire, l'autre à l'Hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au Dénonciateur ; & pour la récidive à peine du fouet.

IX.

Le Maître Particulier de chaque Maîtriſe ſera tenu de faire mention de l'état où ſe trouveront ceſdits arbres, dans le procès-verbal de viſite générale qu'il eſt obligé de faire tous les ſix mois, ſuivant l'Art. VI. du Titre des *Maîtres Particuliers*, de l'Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majeſté aux Intendans & aux grands Maîtres des Eaux & Forêts, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le troiſieme jour de Mai mil ſept cent vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour l'élargissement des grands chemins.

Du 17 Juin 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens sur le fait des Ponts & Chaussées, & notamment des Arrêts du Conseil des 26 Mai 1705 & 3 Mai 1720, les Entrepreneurs des ponts & chaussées, chargés de nouveaux ouvrages ou de réparations de pavés dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés & alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits Réglemens, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications, & faire les fossés qui doivent border les accotemens ou chemins de terres des deux côtés des chaussées de pavé, même que plusieurs particuliers s'ingerent de couvrir & embarrasser lesdites chaussées & chemins de terres, de fumiers & autres immondices; de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés, & d'étendre leurs labours jusques sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entierement & est une contravention formelle auxdits Arrêts & Réglemens; à quoi Sa Majesté voulant remédier & établir une regle certaine, ensorte que les contrevenans ne puissent éluder les peines

portées par les Ordonnances & Réglemens. Oui le Rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Régence pour les Finances, Contrôleur général des Finances, S. M. en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits arrêts des 26 Mai 1705 & 3 Mai 1720 seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé, & les relevés à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, & qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, & où les Entrepreneurs ne s'en trouveront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire, tant pour lesdits accotemens que pour les fossés non faits, de maniere qu'ils puissent être perfectionnés aussi-tôt qu'il plaira à Sa Majesté de les ordonner; que les fossés faits, & ceux qui se feront à l'avenir, seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints pour l'étendue de la Généralité de Paris, à la diligence du Procureur du Roi du Bureau des Finances, & dans les autres Généralités par les sieurs Commissaires départis ou leurs subdélégués. Fait Sa Majesté défenses à tous particuliers, même à tous Seigneurs, sous prétexte du droit de Justice ou Voyrie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, & de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les Villes, Bourgs & Villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter

des arbres ou hayes vives, ſinon à ſix pieds de diſtance des foſſés ſéparant le chemin de leurs héritages, & à cinq toiſes du pavé, où il ne ſe trouvera pas encore des foſſés faits ; le tout à peine d'amende contre les contrevenans, même de confiſcation des fumiers, chevaux & Equipages. Veut Sa Majeſté que dans la Généralité de Paris, lorſque les Tréſoriers de France, & dans les autres Généralités du Royaume, les ſieurs Commiſſaires départis, feront leurs tournées, ils puiſſent faire aſſigner pardevant eux par le premier Huiſſier ou Sergent de la Juſtice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenans, & que ſur la ſimple aſſignation qu'ils auront fait donner, ils prononcent ſur le champ telle amende qu'ils jugeront juſte & raiſonnable, & rendent toutes les Ordonnances néceſſaires, leſquelles ſeront exécutées par proviſion ; pourront néanmoins les condamner à l'égard de la Généralité de Paris, ſe pourvoir par oppoſition au Bureau des Finances de ladite Généralité, & en cas d'appel, tant des Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires départis, que de celles dudit Bureau des Finances de la Généralité de Paris, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance, icelle interdiſant à ſes autres Cours & Juges ; ordonne en outre Sa Majeſté à l'égard des Tréſoriers de France de Paris, qu'après leurs tournées ils remettront au Greffe de leur Bureau les Ordonnances portant condamnation d'amende qu'ils auront rendu contre les particuliers trouvés en contravention, pour en être remis dans la huitaine par leur Greffier, des Extraits entre les mains du Receveur des amendes, qui ſera tenu de les faire exécuter ; ſeront tenus les Syndics des Paroiſſes, ſur la ſim-

ple requiſition qui leur ſera faite, de déclarer le nom des contrevenans ou des propriétaires des héritages riverains deſdits grands chemins, à peine de répondre du délit en leur propre & privé nom. Enioint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Tréſoriers de France de la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera affiché par tout où beſoin ſera, même lu, publié aux Prônes des Paroiſſes, à ce que perſonne n'en ignore, & ſeront ſur ledit Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſept cent vingt-un. Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme des Commissaires pour procéder à l'examen & vérification de tous les Titres des Droits de Péages, Passages, Pontonages, Travers & autres, qui se perçoivent sur les Ponts & Chaussées, Chemins & Rivieres navigables, & Ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du Royaume.

Ordonne que dans quatre mois, du jour de la publication du présent Arrêt, les Propriétaires desdits Droits seront tenus d'envoyer au sieur Passelaigue, Greffier de la Commission, des Copies collationnées & légalisées des plus prochains Juges des lieux, des Titres & Pancartes en vertu desquels ils perçoivent lesdits Droits.

Du 29 Août 1724.

LE ROI étant informé que la quantité des Péages qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins & rivieres navigables de son Royaume, & ruisseaux y affluans, est très-préjudiciable au Commerce, tant par les Droits attribués aux Seigneurs péagers, qui augmente le prix des Marchandises & des denrées les plus nécessaires à la vie, que par le tems considérable que les Voituriers sont obligés d'employer pour acquitter ces Droits; ce qui empêche les communications des Provinces les unes avec les autres, & fait souvent qu'une Province qui a trop grande abondance d'une espece de grains ou autres denrées, ne peut en aider d'autres Provinces où ils sont

fort chers, & en retirer en échange d'autres especes de grains ou denrées dont ils ont disette, pendant qu'ils sont à bas prix dans les Provinces d'où ils pourroient les tirer : & Sa Majesté étant aussi informée qu'il se commet des abus dans la perception desdits Droits, nonobstant les Réglemens qui ont été faits en différens tems, & notamment par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Que les Droits de la plûpart des péages ne sont pas connus au public, par l'inexécution des formalités prescrites par lesdits Réglemens : qu'il y en a même plusieurs qui ne doivent plus subsister, n'ayant été accordés que pour un tems limité, & à des conditions qui sont finies ; & qu'il y en a d'autres qui suivant la disposition de ladite Ordonnance de 1669 auroient été pareillement supprimés, si l'on en avoit fait représenter les Titres constructifs : qu'encore que la représentation & l'examen desdits Titres ait été ordonnée par différens Arrêts & notamment par ceux du 24 Avril 1717, cependant cet examen n'a point été suivi : & Sa Majesté jugeant cet examen également juste & nécessaire, puisqu'en même tems qu'il assurera encore davantage l'état de ceux qui sont bien fondés dans les Droits qu'ils levent actuellement, il mettra à portée de soulager le Public, de ceux qui se levent sans Titres suffisans, ou dont les concessions sont expirées ; de reduire les Droits de ceux qui les perçoivent sur un pied plus fort qu'il n'est porté par leurs Titres, de faire des Tarifs certains, qui, en instruisant de la quotité des Droits sur chaque espece de marchandise, évitent les contestations & les retardemens auxquels les Mar-

chands & Voituriers se trouvent souvent exposés ; d'obliger les propriétaires de ces Péages d'exécuter les charges & conditions auxquelles ils ont été assujettis par leurs concessions. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet les sieurs Fagon, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, de Machault & de Fortiat, Conseiller d'Etat, de Baussan, Angran, Boullier, Parisot, Peyrenc de Moras, Arnauld de Bouex & Berthelot, Maîtres des Requêtes, pour procéder à l'examen & vérification de tous les Titres des Droits de Péages, Passages, Pontonages, Travers & autres, qui se perçoivent sur les Ponts & Chaussées, Chemins & Rivieres navigables & Ruisseaux affluans, dans toute l'étendue du Royaume, desquels Titres sera par lesdits sieurs Commissaires dressé des procès-verbaux, avec leurs avis, pour le tout rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet que dans quatre mois, du jour de la publication du présent Arrêt, tous les propriétaires desdits Droits seront tenus d'envoyer au sieur Passelaigue, que Sa Majesté a commis & commet pour Greffier de la présente Commission, des Copies collationnées & légalisées des plus prochains Juges des lieux, des Titres & Pancartes en vertu desquels ils perçoivent lesdits Droits, de laquelle représentation il leur sera délivré un Certificat par ledit Greffier. Fait Sa Majesté défenses auxdits propriétaires, après l'expiration du délai qui leur est accordé pour la représentation de leurs Titres, de perce-

voir lesdits Droits de Péages & autres, s'ils ne justifient de ladite représentation par le Certificat dudit Greffier, dont ils seront tenus d'attacher une Copie collationnée au bas des Pancartes desdits Péages, à peine en cas de contravention, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié, & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuvieme jour d'Août mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Ordonnance du Roi, qui impose des peines aux Voleurs & Recelleurs de Pavés & autres Matériaux destinés & mis en œuvre aux Ponts & Chaussées, & à ceux qui dégradent & embarrassent les Chemins publics.

Du 4 Août 1731.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des Ordonnances, Réglemens & Arrêts de son Conseil, l'Entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, de même que les Adjudicataires des Ouvrages

neufs & d'entretien des ponts, chemins & chauſſées du Royaume, ſont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment dans ladite Ville de Paris, que différens particuliers enlevent pendant la nuit les pavés conduits ſur les Atteliers, & deſtinés aux Ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions conſidérables de chauſſées, ſoit pour employer les pavés à leur uſage particulier, ſoit pour les fendre & débiter à leur profit aux Maîtres Paveurs pour les petits Ouvrages, ſoit pour les réduire en poudre, & les vendre aux Marbriers & autres Artiſans; qu'à l'égard des chauſſées des Banlieues, il arrive que les Gravatiers, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, déchargent leſdits gravois ſur les chauſſées de pavés & ſur les chemins de terre qui ſont à côté, ce qui les encombre & les rend impraticables; que ſur la plûpart des routes publiques, les Jardiniers, Vignerons & Laboureurs, déchargent pareillement des fumiers & autres immondices ſur ces mêmes chemins de terre, & les y laiſſent ſéjourner, ce qui y cauſe de l'infection, & empêche le paſſage des voitures; même qu'ils anticipent chaque jour ſur la largeur deſdits chemins, ſoit en comblant les foſſés, ſoit en abattant les berges; que les Bateliers & Pêcheurs arrachent, en paſſant ſous les ponts, les fers & les bois qui les ſoutiennent; ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les Charretiers abattent les parapets de ces mêmes ponts, & les bornes qui ſont miſes par ordre de Sa Majeſté, ſoit pour défendre leſdits parapets, ſoit pour empêcher que les voitures ne faſſent des ornieres ſur les accotemens des chauſſées dans les deſcentes

rapides, & que tous ces différens abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Reglemens & Arrêts de son Conseil, concernant les chaussées, grands chemins & voies publiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des Fauxbourgs, Banlieues & chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou atteliers, non plus que les fers, bois, pierres & autres matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la premiere fois attachés au Carcan avec écriteau sur lequel sera écrit *Voleur de Pavés*, ou de telle autre matiere qu'ils auront pris, & d'être en cas de récidive, condamnés aux Galeres; à l'effet de quoi leur proces leur sera fait & parfait par tels Juges qu'il appartiendra. Défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de recevoir & receler dans leurs maisons, même d'acheter aucun desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine contre chacun des contrevenans de mille livres de dommages & intérêts, applicables un tiers à l'Hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la Ville de Paris, & à l'Hôpital le plus prochain du lieu quand le vol aura été fait sur les chemins publics, un tiers aux Dénonciateurs, & l'autre tiers à l'Entrepreneur de l'entretien desdites rues & chaussées, même de plus grande somme si le vol étoit plus considérable: permet auxdits Entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des Recellés desdits pavés & autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, & à

cet effet de faire transporter le premier des Commissaires du Châtelet sur ce requis, ou le plus prochain Juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particuliere d'aucuns Juges : & lesdits procès-verbaux vus & rapportés au sieur Directeur Général des ponts & chaussées dans la Ville & Généralité de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, être sur leur avis par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra : Fait Sa Majesté itératives défenses à tous Gravatiers Laboureurs, Vignerons, Jardiniers & autres, de combler les fossés, ou d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, & d'anticiper sur cette largeur par leurs labours, ou autrement, en quelque maniere que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés & berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés & chemins de terre, que sur les ponts & dans les rues des Bourgs & Villages; d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenement & les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures & équipages, & de cinq cens livres de dommages & intérêts contre chacun des contrevenans, applicable comme dessus; & en outre de prison contre ceux qui seront pris sur le fait : de toutes lesquelles condamnations les Maitres desdites voitures demeureront civilement garants & responsables, de

même que les Syndics des Paroiſſes, ſi la contravention eſt commiſe dans le Bourg ou Village de leur domicile, & qu'ils n'ayent dûement averti les contrevenans : Mande Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Généralités de ſon Royaume, & aux Officiers du Bureau des Finances de Paris, de faire lire, publier & afficher la préſente Ordonnance par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore; & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution : Ordonne au Prévôt de l'Iſle de France, & aux Officiers des Maréchauſſées, de prêter main forte, même d'arrêter les Contrevenans, Voitures, Chevaux & Harnois, ainſi qu'il y échoira, & d'en dreſſer leurs procès-verbaux qu'ils remettront à l'inſtant au ſieur Directeur Général des Ponts & Chauſſées dans la Généralité de Paris, & aux Greffes des ſieurs Commiſſaires départis dans les autres Provinces de ſon Royaume. Fait à Fontainebleau, le quatre Août mil ſept cent trente-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne le nommé Desjardins à cent livres de dommages & intérêts pour avoir coupé par un fossé le chemin de la Commune d'Anneret dans le pays d'Auge; & qui porte Réglement pour la largeur des barrieres dont on se sert en Normandie pour clore les Herbages.

Du 22 Novembre 1735.

LE Roi ayant été informé que le nommé Desjardins, Fermier de la Commune d'Anneret, située au pays d'Auge dans la Généralité d'Alençon, auroit de son autorité privée, creusé à un bout de cette Commune, sur le bord de la riviere de Vie, un fossé de dix pieds de largeur par le haut, & de cinq pieds de profondeur; au moyen duquel il a totalement interrompu le chemin qui sert, tant au halage des gabares qui remontent sur cette riviere pour le commerce des environs, qu'au passage public, & à la communication de plusieurs paroisses qui suivent le même chemin, pour se rendre par le bac d'Anneret à Corbon & à la grande route qui conduit à Caen & à Lisieux, d'autant que ledit Desjardins s'est contenté de mettre un tronc d'arbre sur l'un des passages barré par ledit fossé, & une planche sur l'autre : Qu'au bout opposé de lad. Commune, & sur le bord de la même riviere de Vie, ainsi qu'à plusieurs autres passages publics, on a, sous prétexte d'empêcher les bœufs de sortir de leurs herbages; planté des barrieres qui

n'ont que ſept pieds & demi d'ouverture, & qui expoſent les gens à cheval à ſe précipiter dans la riviere ou dans le foſſé, lorſqu'ils ouvrent leſdites barrieres. Sa Majeſté voulant tout-à-la-fois réprimer l'entrepriſe illicite dudit Desjardins, & pourvoir à la ſûreté publique au ſujet des barrieres qui ferment les herbages de la province de Normandie. Vû ſur ce les plan & procès-verbal dreſſés par le ſieur Gueroult, Ingénieur des ponts & chauſſées de la Généralité d'Alençon, enſemble l'avis du ſieur de Levignen, Maître des Requêtes, Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans la même Généralité, & celui du ſieur Dubois, Directeur Général des ponts & chauſſées, à qui le tout avoit été renvoyé par ordre de Sa Majeſté. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans trois jours pour tout délai, à compter de la ſignification du préſent Arrêt, ledit Desjardins ſera tenu de combler le foſſé qu'il a induement fait creuſer au bout de la Commune d'Anneret, ſur le bord de la riviere de Vie, & ce ſur toute la largeur dudit foſſé, & ſur la longueur de trente-ſix pieds depuis le bord de ladite riviere; même de faire battre, applanir & régaler les terres dudit comblement, pour laiſſer ledit paſſage de trente-ſix pieds, libre au halage & aux Voyageurs, & de pratiquer ſous icelui une pierrée, noc ou autre aqueduc, pour l'écoulement des eaux dudit foſſé dans ladite riviere; ſauf audit Desjardins à planter, ſi bon lui ſemble, au milieu dud. paſſage de trente-ſix pieds, des liſſes ou barrieres volantes, de dix pieds au moins d'ouverture, ſans néanmoins qu'il

puiſſe les fermer ; ſi mieux il n'aime conſtruire ſur ledit foſſé un pont de charpente bon & ſolide, de pareille largeur ou paſſage de dix pieds francs entre les liſſes : Et pour l'indue entrepriſe dudit Desjardins, Sa Majeſté l'a condamné & condamne en cent livres de dommages & intérêts, applicables ainſi qu'il ſera par Elle ordonné ; au payement de laquelle ſomme il ſera contraint par toutes voies, même par corps ; lui fait défenſes de recidiver, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle s'il y échoit. Veut Sa Majeſté que la barriere qui a été plantée au bout oppoſé de ladite Commune & ſur le bord de la même riviere de Vie, du côté de Corbon, ſoit réformée ou élargie juſqu'à dix pieds d'ouverture, plantée ſur un maſſif ou terre-plein de de vingt-quatre pieds au moins de paſſage ; enſorte que les charrois y puiſſent entrer librement, & que des cavaliers puiſſent l'ouvrir ſans riſque de tomber dans la riviere ou dans le foſſé. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous propriétaires & locataires d'herbages de ladite Province de Normandie, qui pour la conſervation de leurs beſtiaux, planteront de ſemblables barrieres ſur les voies & chemins publics, de leur donner moins de dix pieds d'ouverture, ni au chemin ſur lequel ils les pratiqueront, moins de vingt-quatre pieds de paſſage ; le tout à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de Levignen, Intendant de la Généralité d'Alençon, au ſieur de Vatan, Intendant de la Généralité de Caen, & au ſieur de la Bourdonnaye, Intendant de la Généralité de Rouen, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, & de rendre pour cet effet tous Jugemens &

Ordonnances, qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui; & si aucuns interviennent, ensemble sur le présent Arrêt, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour du mois de Novembre 1735. Collationné. *Signé* EYNARD.

Ordonnance du Bureau des Finances, qui fait défenses à toutes personnes d'endommager ni dégrader les Fontaines, Bornes & Parapets du pont de la montagne de Juvisy; aux Pâtres & Bergers de conduire leurs vaches & moutons ou autres bestiaux paître sur les glacis de ladite montagne, ni sur les canaux desdites Fontaines, & aux gens de pieds de passer sur lesdits glacis, à peine de cinquante livres d'amende, &c.

Du 5 Janvier 1745.

De par le Roi & Nosseigneurs les Présidens, Trésoriers de France Généraux des Finances, & Grands-Voyers en la Généralité de Paris.

VU le Réquisitoire du Procureur du Roi, contenant qu'au préjudice des défenses faites par nos précédentes Ordonnances, de dégrader les bornes, fontaines & parapets du pont de la montagne de Juvisy, de conduire & mener les troupeaux & vaches, tant sur les glacis de la montagne que sur ceux des canaux, même de passer sur

lesdits glacis, le tout à peine d'amende; cependant il est informé que les passans, voituriers ou autres personnes mal intentionnées affectent de dégrader lesdites fontaines, bornes & parapets, & que les Bergers & Pâtres conduisent leurs troupeaux, tant sur les glacis de ladite montagne, que sur ceux des canaux, ce qui cause un dommage considérable, & constitue dans des frais d'entretien & réparations à charge au Roi. Pourquoi requéroit qu'il fût fait défenses à toutes personnes d'endommager ni dégrader les fontaines, bornes & parapets du pont de ladite montagne, & aux Pâtres & Bergers de conduire leurs vaches, moutons ou autres bestiaux paître sur les glacis de ladite montagne ni sur ceux des canaux; même de faire pareillement défenses à tous particuliers de passer sur lesdits glacis, le tout à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grandes peines s'il y échoit; enjoindre au Garde de ladite montagne de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance qui interviendroit, & de dresser procès-verbaux des delits & contraventions qui pourroient être faits contre les délinquans, qu'il seroit tenu de remettre au plus tard dans huitaine au Greffe, affirmation préalablement faite d'iceux dans les délais de l'Ordonnance. Oui le rapport de M. Mignot de Montigny, Président Trésorier de France en ce Bureau, & tout considéré; Nous ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes d'endommager ni dégrader les fontaines, bornes & parapets du pont de la montagne de Juvisy; comme aussi aux Pâtres & Bergers de conduire leurs vaches, moutons ou autres bestiaux, paître sur les glacis de ladite montagne, ni sur ceux des canaux desdites

Fontaines ; & aux gens de pied de paſſer ſur leſdits glacis, à peine de cinquante livres d'amende, & de demeurer garans & reſponſables des délits ou dommages, même de plus grandes peines s'il y échoit. Enjoignons au Garde de ladite Montagne de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, & de dreſſer Procès-verbaux des délits ou contraventions qui ſeront faites, contre les délinquans : leſquels procès-verbaux il ſera tenu de remettre au plus tard huit jours après leur date, au Greffe du Bureau, affirmation par lui préalablement faite d'iceux dans les délais de l'Ordonnance, ce qui ſera exécuté. Fait au Bureau des Finances à Paris, le cinquiéme jour de Janvier mil ſept cens quarante-cinq. *Signé*, BILLARD DE VAUX, MIGNOT DE MONTIGNY, THIERRY. *Et par meſdits Sieurs*, ISSALY.

Arrêt du Parlement, portant Réglement ſur les Plantations d'Arbres le long des Chemins, &c.

Du 17 Août 1751.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ce qui réſulte des informations faites dans les différens Bailliages de cette Province, en exécution de l'Arrêt du 18 Février 1737, au ſujet des Plantations dans les campagnes, & faiſant droit ſur les Requiſitoires du Procureur Général du Roi des 16 Février 1737 & 2 Juillet 1751. Oui le rapport du ſieur Deſmarets de Saint-Aubin, Conſeiller-Commiſſaire : tout conſidéré.

ARTICLE PREMIER.

LA COUR, en donnant Réglement, ordonne

que le long des Chemins vicinaux & des Chemins de traverſe, on ne pourra planter dans les terres non clauſes, aucuns arbres qu'à dix pieds de diſtance du bord deſdits Chemins.

II.

A l'égard des arbres qui ſe trouveront actuellement plantés plus près de dix pieds du bord deſdits Chemins, les Propriétaires deſdits arbres, ou les Détenteurs des fonds, ſeront tenus de couper inceſſamment la partie des branches qui s'étendra ſur le Chemin & l'embarraſſera.

III.

Les haies étant ſur le bord des Chemins, ſeront tondues & réduites ſur les ſouches ou veſtiges de l'ancien alignement, & ce qui excédera l'ancien alignement, ſera arraché.

IV.

Ordonne pareillement que les arbres qui pancheront ſur leſdits Chemins, de façon à les embarraſſer, ſeront abbatus aux frais des propriétaires; & faute par eux d'y ſatisfaire, ainſi qu'au contenu aux deux articles précédens, dans le tems de trois mois, du jour de la Publication du préſent Arrêt qui ſera faite dans le Bailliage où l'Héritage ſera ſitué; enjoint au Subſtitut du Procureur Général de faire exécuter leſdits Articles II, III & IV aux frais des Propriétaires.

V.

Nul ne pourra planter aucuns Poiriers ou Pommiers qu'à ſept pieds de diſtance du fonds voiſin, & en cas que les branches s'étendent ſur le terroir voiſin, le Propriétaire deſdits arbres ſera contraint en outre d'en couper l'extrémité des branches, autant qu'elles s'étendront ſur le terrein voiſin.

VI.

Les arbres de haute-futaye ne pourront être plantés *à pieds dans les terres non-clauſes, qu'à* ſept pieds de diſtance du fonds voiſin, lequel pourra pareillement contraindre le Propriétaire deſdits arbres, de les élaguer ou ébrancher juſqu'à la hauteur de quinze pieds, & en outre de faire couper la partie des branches qui s'étendroit ſur ſon terroir.

VII.

A l'égard des arbres Aquatiques, leſquels ſeront plantés au bord des Ruiſſeaux ou Rivieres, il en ſera uſé comme par le paſſé.

VIII.

Si le terrein voiſin étoit occupé par un vignoble, les Poiriers ou Pommiers ne pourront être *plantés plus près de douze pieds du vignoble, & les arbres de haute futaye, plus près de vingt-quatre pieds.*

IX.

Le Jonc Marin ſera planté à trois pieds du fonds voiſin, & le bois taillis à ſept pieds, lorſqu'il n'y aura pas de foſſé de ſéparation, & à cinq pieds, lorſqu'il y aura un foſſé; ſera néanmoins permis de planter un bois taillis juſqu'à l'extrémité de ſon terrein, proche le bois taillis voiſin.

X.

Les Hayes à pied pourront être plantées à pied & demi du voiſin, & ſeront tondues au moins tous les ans du côté du voiſin, & ſeront réduites alors à la hauteur de cinq à ſix pieds au plus, ſans qu'il ſoit permis dans leſdites hayes plantées à pied, de laiſſer échapper aucuns Baliveaux ou grands arbres; à l'égard des arbres dans les hayes, leſquelles ſont la ſéparation des herbages & maſures, ſans

être le long des terres labourables du voisin, il en sera usé comme par le passé.

X I.

Les Propriétaires d'héritages qui sont actuellement clos de hayes vives ou de fossés, seront tenus d'entretenir lesdites clôtures, si mieux ils n'aiment détruire entierement ladite clôture le long de l'héritage voisin, ce qu'ils auront la liberté de faire, s'il n'y a titres contraires; & néanmoins ceux qui voudront détruire leur clôture, ne pourront le faire que depuis la Toussaint jusqu'à Noël, après avoir averti le voisin trois mois auparavant, & jusqu'au tems de la destruction de la clôture, ils seront obligés de l'entretenir.

X I I.

Les distances ci-dessus marquées ne seront observées que pour les plantations qui se feront à l'avenir, parce qu'il sera permis à tout voisin de contraindre le Propriétaire des arbres ou hayes plantées d'ancienneté à moindre distance, de les faire élaguer si besoin est, de la maniere prescrite aux Articles ci-dessus; & les arbres ci-devant plantés ne pourront être remplacés que conformément au présent Réglement, aux exceptions néanmoins marquées aux Articles précédens.

X I I I.

Celui qui fera construire un fossé sur son fonds, sera tenu de laisser du côté du terrein voisin, & au-delà du creux dudit fossé, un pied & demi de séparation, & si la terre voisine est en labour, il sera tenu de laisser au moins deux pieds de séparation au-dela du creux; ordonne en outre que tout fossé sera fait en talus du côté du voisin.

XIV.

Ne pourront être plantés sur les fossés, d'arbres de haute futaye, qu'à sept pieds de distance du fonds voisin, à l'exception des fossés étant entre les herbages & masures ou terres vagues, pour lesquels il en sera usé comme par le passé; & à l'égard des anciens fossés actuellement plantes de grands arbres, ils pourront être réparés & replantés dans les distances où étoient les arbres abbatus, sauf au voisin à contraindre de les élaguer, autant que les branches pourroient s'étendre sur son tertein.

XV.

Sera le présent Réglement lû & publié, l'Audience de la Cour séante; imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Siéges de ce Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. DONNÉ à Rouen en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-septiéme jour d'Août mil sept cent cinquante-un. Par la Cour. *Signé*, AUZANNET.

Ordonnance du Bureau des Finances, concernant la Police générale des Chemins dans l'étendue de la Généralité de Paris.

Du 29 Mars 1754.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS, TRESORIERS de France, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la Généralité de Paris.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que les Réglemens précédemment rendus, paroiſſent avoir ſuffiſamment pourvu à tout ce qui peut aſſurer la manutention de la police de la voierie, par rapport aux grands chemins & aux rues des villes; mais que leur inobſervation ſur pluſieurs points eſſentiels, occaſionne les plaintes du public, & doit exciter ſon miniſtère: Perſuadé que plus le Roi donne d'attention à embellir les grandes routes & principaux chemins de ſon royaume, & à les rendre de plus en plus utiles au commerce, plus auſſi il doit redoubler de zèle pour tenir la main à ce que ces ouvrages ſoient conſervés, & concourir en tout ce qui dépend de lui, à remplir les vues de Sa Majeſté pour l'avantage & la commodité de ſes Sujets. Requéroit à ces cauſes, qu'il nous plût, en rappellant & réuniſſant dans un ſeul Réglement les diſpoſitions principales de ceux qui ont été précédemment rendus, en aſſurer une pleine & entière exécution, par une

nouvelle publication ; & en faiſant uſage du pouvoir qui nous eſt confié par Sa Majeſté, reprimer les abus par les voies que nous trouverons les plus convenables. NOUS, FAISANT DROIT ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, vu les édits, arrêts & réglemens ſur le fait de la police de la voierie, nos ordonnances rendues en conſéquence: Ouï le rapport de Me. Mignot de Montigny, Préſident en ce Bureau, & tout conſidéré, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES grandes routes de province à province & aux villes principales, auront ſoixante pieds de largeur au moins ; les autres chemins de ville à autre, auront au moins quarante-huit pieds ; les chemins de traverſe de village en village, auront au moins trente pieds; leſdites largeurs pourront néanmoins être reſtreintes ſuivant la poſition des lieux & autres circonſtances, s'il eſt ainſi par nous ordonné en connoiſſance de cauſe, ou porté par les adjudications qui ſeront faites pardevant nous, ſans toutefois que ſi dans leſdites grandes routes & autres chemins, il ſe trouve une plus grande largeur, elle puiſſe être aucunement retranchée. Seront tenus dans trois mois du jour de la publication de la préſente ordonnance, tous propriétaires de terres voiſines, adjacentes & contigues auxdits chemins, laboureurs, vignerons & autres, de ſe retirer, chacun en droit ſoi, pour laiſſer auxdits chemins les largeurs ci-deſſus preſcrites, ſous peine de cent livres d'amende. Ordonnons que toutes les haies, ronces, épines & arbres qui

ſe

ſe trouveront dans leſdits eſpaces, ſeront arrachés & coupés ainſi qu'il leur ſera preſcrit par un état ſigné de l'un de nous, Commiſſaire des ponts & chauſſées, chacun dans ſon département. Permettons aux Seigneurs, Maires & Echevins des villes, Syndics des bourgs & villages, & autres, de ſe pourvoir à cet effet pardevant nous, pour faire rendre auxdits chemins la largeur qui aura été uſurpée par les propriétaires riverains, le tout conformément aux anciennes ordonnances, & notamment à celles de Blois de 1579 & du mois d'Août 1669, & aux réglemens des 17 décembre 1686 & 3 mai 1720.

II.

Tous les chemins, lorſqu'ils ſeront dreſſés, ſeront conduits du plus droit alignement, & lorſqu'il y ſera fait des chauſſées en pavé, pierre ou ſable, ſeront bordés de foſſés hors les largeurs ci-deſſus preſcrites; leſquels foſſés ſeront de ſix pieds dans le haut, de deux pieds dans le bas, & de trois pieds de profondeur, en obſervant les talus & pentes néceſſaires pour l'écoulement des eaux: & lorſqu'ils ſeront plantés d'arbres, leſdits arbres ſeront mis à ſix pieds au-delà deſdits foſſés, ainſi qu'il eſt preſcrit par les réglemens des 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721.

III.

Les propriétaires, fermiers ou locataires riverains des chemins, ſoit dans les fauxbourgs ou banlieue de Paris, ſoit dans les villes, bourgs & autres lieux de cette généralité, ne feront aucune entrepriſe ſur iceux: à cet effet, défenſes leur ſont faites de combler les foſſés, d'abattre les berges qui bordent la largeur deſdits chemins,

ou d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement. Défendons expressément à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voierie, de faire aucune translation de chemin, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur procès-verbaux qui constatent l'utilité ou les inconvéniens desdites translations ; le tout sous peine de réparation des dommages causés, & de cinquante livres d'amende, suivant les réglemens des 26 mai 1705, 17 juin 1721, 4 août 1731.

IV.

Faisons défenses à tous habitans, propriétaires, locataires ou autres ayant maisons ou héritages le long des rues, grandes routes & autres grands chemins, de construire ou reconstruire, soit en entier, soit en partie, aucuns bâtimens, sans en avoir pris alignement, ni de poser échoppes ou choses saillantes, sans en avoir obtenu la permission : lesquels alignement & permission seront donnés, tant dans les parties de la banlieue de Paris qui sont hors les limites fixées par les articles VI & IV des déclarations des 18 juillet 1724 & 29 janvier 1726, que dans les autres chemins de la généralité, par ceux de nous Commissaires du pavé de Paris & des ponts & chaussées, chacun en leur département, ou en leur absence, par un autre de nous, conformément aux plans levés & arrêtés, & déposés au greffe du Bureau, ou qui le seront dans la suite ; & lesdits alignemens seront donnés sans frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, à peine contre les particuliers contrevenans, de trois cens livres d'amende, de démolition des ouvrages faits, & de confiscation

des matériaux ; & contre les maçons, charpentiers & ouvriers, de pareille amende, & même de plus grande peine en cas de récidive. Défenses expresses sont faites à tous Officiers de justice, & aux prétendus Voyers, si aucuns y a, de donner aucuns desdits alignemens, le tout conformément aux reglemens précédens, & notamment aux ordonnances & arrêt du Conseil confirmatif, des 12 & 17 mars 1739 : & seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs Commissaires, déposées au greffe du Bureau.

V.

Tous les propriétaires riverains, ou à leur défaut les Seigneurs, pourront, en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, planter le long des chemins dont l'alignement aura été fixé. Les propriétaires desdits arbres seront tenus de laisser trente pieds au plus, & dix-huit pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre, & six pieds d'intervalle entre les arbres & le bord extérieur des fossés ou berges étant le long desdits chemins, de les armer d'épines, de remplacer avant le 15 janvier de chaque année ceux qui périront, par d'autres bien droits & de même espèce ; de les faire labourer tous les ans à la fin de l'hiver, au moins sur quatre pieds en quarré ; de les ébourgeonner & de les entretenir à l'instar de ceux plantés aux dépens du Roi ; de les faire élaguer dans les mêmes tems que ceux appartenans au Roi, sans pouvoir le faire en d'autres tems : desquels remplacemens & entretiens les fermiers ou locataires répondront pour leurs maîtres absens, sauf à répéter contre les propriétaires les sommes qu'ils auront payées ; & faute par lesdits propriétaires, leurs

fermiers ou locataires d'y satisfaire, sera procédé audit entretien par l'Entrepreneur de la route, auquel sera délivré un exécutoire proportionné au prix qui lui est alloué par son bail pour l'entretien desdits arbres : & à défaut par les propriétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la signification qui en sera faite, ils seront & demeureront déchus de la propriété desdits arbres, qui seront mis à l'entretien du Roi ; le tout conformément aux réglemens des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 & 4 août 1731.

VI.

Enjoignons à tous propriétaires des maisons ou héritages de la banlieue de cette ville, & des bourgs & villages de cette généralité, de réparer & entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé & les acottemens de chaussées faits entre leurs maisons & héritages, & la chaussée du milieu ; combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un desdits sieurs Commissaires des ponts & chaussées, chacun dans leur département. Faisons défenses à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin, & en recevoient les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrein : leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auroient intercepté, si mieux n'aiment construire & entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles & fossés nécessaires à cet usage ; le tout sous peine de cinquante livres d'amende & d'y être mis des ouvriers à leurs frais

& dépens, suivant les ordonnances des 3 février 1741, & 22 juin 1751.

VII.

Faisons défenses à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons & autres, de décharger aucuns gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavé, accottemens & chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports & dans les rues des fauxbourgs & banlieue de cette capitale, villes, bourgs & villages de cette généralité, d'y laisser séjourner aucunes voitures, charrettes, bois de charronage, meules de foin ou paille, ou autres choses généralement quelconques qui puissent embarrasser la voie publique. Défendons à toutes personnes de faire aucuns trous & fouilles sur & à côté de chaussées ou accottemens, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre ou autres matériaux. Faisons pareilles défenses à tous bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chévres ou autres animaux, & à toutes autres personnes, d'arracher ou endommager aucuns arbres le long desdits chemins; le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, & de demeurer responsables du tort qui en pourra résulter aux arbres & plantations, suivant les réglemens des 28 mai 1714, 4 août 1731, 17 mars 1739, & 23 août 1743.

VIII.

Ne pourront les rouliers ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris & tous autres voituriers, sans aucune exception, soit qu'ils voi-

turent pour leur compte particulier ou pour d'autres, avoir aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le premier octobre jusqu'au premier avril. Défenses expresses sont faites auxdits voituriers d'y en atteler un plus grand nombre, à peine de confiscation des voitures, chevaux & harnois, & de trois cens liv. d'amende, conformément aux réglemens des 23 mai 1718, premier avril & 27 juillet 1723, & 8 juillet 1727.

IX.

Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, non plus que les parapets & anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de trois cens livres d'amende; d'enlever aucuns pavés des rues, chaussées ou atteliers, ou les fers, bois, pierres & autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan, & en cas de récidive, condamnés aux galères. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de recevoir ou receler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende; le tout ainsi qu'il est ordonné par le réglement du 4 août 1731.

X.

Les carrières de pierre de taille, moëllons,

glaiſes, marnes & autres, ne pourront être ouvertes qu'à trente toiſes de diſtance du pied des arbres plantés le long des routes & grands chemins, & à trente-deux toiſes du bord ou extrémité de la largeur des chemins non plantés d'arbres, conformément au réglement du 14 mars 1741. Défendons expreſſément d'en ouvrir aucunes à moindre diſtance, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit deſdits ſieurs Commiſſaires du pavé de Paris ou des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, dans le cas où il ſera conſtaté n'en pouvoir réſulter aucun inconvénient. Ne pourront les rameaux ou rues de toutes carrières être pouſſés du côté des chemins, le tout ſous peine de trois cens livres d'amende & confiſcation des matériaux, outils & équipages. Et pour aſſurer l'exécution dudit réglement du 14 mars 1741, ſera fait un état de toutes les carrières actuellement exiſtantes & contraires à ces diſpoſitions, pour, ſur ledit état rapporté & communiqué au Procureur du Roi, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

XI.

Tous les propriétaires riverains, ou autres, qui ſe trouveront en contravention à l'un des articles de la préſente ordonnance, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans trois mois du jour de la publication qui en ſera faite. Faute par leſdits contrevenans d'y ſatisfaire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront faits par l'Inſpecteur général du pavé de la ville & banlieue de Paris, & par les Inſpecteurs & Ingénieurs des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, des toiſés des ſuperficies & cu-

bes des terres jectices & immondices à enlever le long de chacuns héritages particuliers aboutiſſans auxdites chauſſées, des revers de pavé à rétablir par les propriétaires, dont il ſera dreſſé un rapport d'eſtimation, ainſi que des plantations à remplacer ou à entretenir, & de tous les autres objets énoncés ci-deſſus, viſé de l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, chacun dans leur département; & en leur abſence, d'un autre de nous. Sur ledit rapport duement viſé, autoriſons, en vertu de la préſente ordonnance, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, l'Entrepreneur du pavé de Paris, ou l'Entrepreneur de la route la plus à portée, à employer tel nombre d'ouvriers & voitures ſuffiſans pour exécuter le contenu audit rapport, aux frais des propriétaires d'héritages, chacun en droit ſoi, dont il ſera rembourſé, en vertu du certificat de l'Inſpecteur ou Ingénieur du département, viſé comme deſſus, & ſur ſes ſimples quittances, par leſdits propriétaires d'héritages, ou à leur défaut, par les tenanciers & locataires d'iceux, par préférence à tous autres créanciers, ſur les revenus & loyérs deſdits héritages: leſquelles quittances leſdits propriétaires ſeront tenus de recevoir pour comptant, deſdits tenanciers ou locataires. En cas de refus ou de retard, par les propriétaires ou locataires, du rembourſement ci-deſſus ordonné, il ſera délivré par le Bureau, ſur leſdits rapports viſés & communiqués au Procureur du Roi, exécutoire aux Entrepreneurs pour leur rembourſement; des frais duquel exécutoire, enſemble des frais de ſignification & autres, leſdits Entrepreneurs ſeront payés pareillement, par privilège, ſur les revenus & loyers deſdits héritages.

XII.

S'il se commet dans la suite de nouvelles contraventions aux réglemens & à la présente ordonnance, les contrevenans seront assignés sur le champ à la requête du Procureur du Roi, pour être condamnés suivant l'exigence des cas. A cet effet, enjoignons expressément aux Maire & Echevins des villes, aux Syndics des paroisses, & aux Entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chaussées, d'informer exactement l'un desdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département, ou le Procureur du Roi, des contraventions, & des noms, domiciles & qualités des contrevenans, à peine de demeurer garans & responsables, en leur propre & privé nom, desdites contraventions & des amendes dues pour icelles, le tout ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 17 juin 1721. Autorisons en outre tous propriétaires ou tenanciers des maisons ou héritages aboutissans sur les chaussées ou chemins, à faire assigner pardevant nous les contrevenans à l'article VII ci-dessus, pour être condamnés aux peines prononcées, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 28 mai 1743.

XIII.

Pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, autorisons tous Lieutenans, Brigadiers, Officiers & Cavaliers de maréchaussée, en faisant leur tournée, à vérifier les contraventions au présent réglement général, s'informer exactement des noms & domiciles des contrevenans, les dénoncer, soit à l'un desdits sieurs Commissaires, soit au Procureur du Roi, soit à l'un des Inspecteurs généraux; pour, sur lesdites dénonciations,

être assignés pardevant nous à la requête du Procureur du Roi. Autorisons en outre, lesdits Lieutenans, Brigadiers, Officiers ou Cavaliers de maréchaussée, à saisir & arrêter les voitures, outils & équipages, & autres choses dont la confiscation est prononcée par l'un des articles ci dessus; même à arrêter & emprisonner les délinquans & contrevenans à l'article IX, qui seront pris sur le fait, & ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, pour les cas de flagrant délit; à la charge par eux d'en dresser leur procès-verbal sommaire, de le remettre ou adresser dans le jour auxdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département, & de faire assigner sur le champ pardevant nous les coupables, à la requête du Procureur du Roi. Ordonnons que conformément aux anciennes ordonnances, & notamment aux réglemens des 3 mai 1720, 4 août 1731 & 23 août 1743, il appartiendra auxdits Officiers & Cavaliers de maréchaussée, pour chaque saisie ou déclaration par eux faite, ou pour chaque assignation qu'ils feront donner à la requête du Procureur du Roi, le tiers des amendes qui seront prononcées par les jugemens qui interviendront sur lesdites saisies, déclarations ou assignations; duquel tiers ils seront payés par celui qui fera le recouvrement des amendes, sur un simple certificat donné par le sieur Commissaire du département, & sur la simple quittance de l'Officier énoncé audit certificat.

XIV.

Afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance du présent réglement général, ordonnons qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché par-

tout où besoin sera, notamment dans la ville, faux-bourgs & banlieue de cette Capitale, & dans les villes, bourgs & villages, grands chemins & autres endroits de cette généralité ; même publié dans les villes, à la diligence des Maires & Echevins, & dans les bourgs & villages, par les Syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans le mois l'un desdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département; & signifié au greffe des justices Seigneuriales, à ce que personne n'en ignore. Et sera la présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf l'appel au Conseil. FAIT & arrêté au Bureau des Finances à Paris, le vingt-neuf Mars mil sept cent cinquante-quatre. Collationné. *Signé*, MÉRAULT, MIGNOT DE MONTIGNY, COUSIN, DESMOULINS, POIRIER D'ARIGNY, ROYER DE BALNOT, BRUSLÉ, MORON, LE ROY DE VALMONT, LECOUTEULX DE VERTRON, JOURDAIN. *Et par mesdits Sieurs*, ISSALY.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, contenant Réglement sur les Péages & Bacs dans l'étendue des Généralités du Royaume.

Du 10 Mars 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 29 Août 1724, par lequel Sa Majesté auroit établi une Commission de son Con-

ſeil, pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres des droits de Péages, Paſſages, Pontonages, Travers & autres, qui ſe perçoivent ſur les ponts, chauſſées & chemins, ainſi que ſur les rivieres navigables & ruiſſeaux y affluans, dans toute l'étendue du Royaume; & auroit ordonné que dans quatre mois, du jour de la publication dudit Arrêt, tous propriétaires deſdits droits ſeroient tenus d'envoyer au greffe de la Commiſſion, des copies collationnées & légaliſées par les plus prochains Juges Royaux des lieux, de leurs titres & pancartes, en vertu deſquels ils perçoivent leſdits droits, avec défenſes auxdits propriétaires, après l'expiration de ce délai, de percevoir leſdits droits de péages, s'ils ne juſtifioient de ladite repréſentation par un certificat du Greffier de la Commiſſion, à peine, en cas de contravention, d'être pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires: l'Arrêt de ſondit Conſeil du 24 Avril 1725, par lequel, après avoir ordonné l'exécution du précédent, Sa Majeſté prorogea le délai porté par icelui, juſqu'au premier Mai de ladite année 1725, & cependant réitéra les défenſes à ceux qui n'avoient pas repréſenté leurs titres dans le ſecond délai, de percevoir leſdits droits, à peine de concuſſion: l'Arrêt de ſondit Conſeil du 20 Novembre ſuivant, par lequel Sa Majeſté déclara avoir entendu comprendre dans ledit Arrêt du 29 Août 1724, les propriétaires des droits de Bacs ſur les rivieres navigables & ruiſſeaux y affluans; & en conſéquence ordonna que dans quatre mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, les propriétaires deſdits Bacs ſeroient tenus de repréſenter leurs titres, de la même maniere que celle ordonnée pour les droits

de Péages : l'Arrêt rendu en son Conseil le 4 Mars 1727, par lequel, après avoir accordé un nouveau délai de six mois, Sa Majesté ordonna que les propriétaires des Péages seroient tenus, dans ledit délai, de satisfaire aux Arrêts de son Conseil des 29 Août 1724 & 24 Avril 1725 ; & que faute par eux de le faire, lesdits droits demeureroient éteints & supprimés pour toujours, sans que les propriétaires pussent en espérer le rétablissement, sous aucun prétexte, soit par la représentation de leurs titres ou autrement. Et Sa Majesté étant informée que malgré des dispositions si précises, les propriétaires ou possesseurs des Péages situés dans l'étendue des différentes Généralités du Royaume, n'ont pas tous satisfait auxdits arrêts ; que dans le nombre de ceux qui ont représenté leurs titres, plusieurs ont été confirmés dans le droit de percevoir lesdits Péages, & que quelques-uns restent à vérifier ; que grand nombre d'autres ont été supprimés, faute de titres suffisans pour constater leurs droits ; & que d'autres enfin qui n'ont encore produit aucun titre, continuent cependant de faire percevoir des Péages sans en avoir le moindre droit & par une usurpation très-répréhensible. A quoi Sa Majesté pour remédier à un abus aussi préjudiciable à son autorité, qu'au commerce & à tous ses sujets, voulant enfin pourvoir : Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des Rois ses prédécesseurs, concernant les Péages de son Royaume, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment la Déclaration du 31 Janvier 1663

& l'Ordonnance de 1669, titre XXIX ; enſemble les Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté des 29 Août 1724, 24 Avril & 20 Novembre 1725, & 4 Mars 1727 ; en conſéquence, que les Péages confirmés par les Arrêts de ſon Conſeil, dont l'état ſera annexé au préſent Arrêt, continueront d'être perçus par les propriétaires & engagiſtes, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de les réunir à ſon Domaine, pour les ſupprimer, en indemniſant les propriétaires, & rembourſant les engagiſtes ; à la charge, & non autrement, de l'entretien des chauſſées, ponts, rivières & abords ſur leſquels leſdits droits ſe perçoivent, comme étant ledit entretien une charge inhérente & indiviſible de la perception de tous les Péages ; & encore à la condition de faire inſcrire très-liſiblement, ſi fait n'a été, le tarif arrêté par les Arrêts du Conſeil, confirmatifs deſdits Péages, ſur un tableau qui ſera attaché à un poteau élevé dans les lieux où leſdits droits ſont perçus, ainſi qu'il a été ordonné par leſdits Arrêts du Conſeil ; ſinon, & faute d'y ſatisfaire par leſdits propriétaires, leurs droits de Péages ſeront ſupprimés, ſans eſpérance d'être rétablis, ce qui ne pourra être regardé comme comminatoire : Et à l'égard des Péages tenus par engagement, veut Sa Majeſté que dans ledit cas ils ſoient réunis à ſon Domaine ; comme auſſi Sa Majeſté a ordonné & ordonne que tous les Péages ſitués dans l'étendue de toutes les Généralités du Royaume, dont les propriétaires ou poſſeſſeurs n'ont pas repréſenté leurs titres au greffe de la Commiſſion des Péages, & dont l'état ſera annexé au préſent Arrêt, ou qui auroient été omis dans ledit état, faute de les connoître, ſeront & demeureront

ſupprimés dès-à-préſent, ainſi que l'ont été précédemment ceux pour leſquels on n'a pas ſatisfait auxdits Arrêts du Conſeil, ou dont les titres n'ont pas été jugés valables : Déclare Sa Majeſté, à l'égard des engagiſtes des Péages, dont la perception a été ſuſpendue par différens Arrêts, que leſdits Péages ſeront réunis à ſon Domaine, ſuivant l'état qui ſera annexé au préſent Arrêt. Et à l'égard des Péages des engagiſtes qui n'ont pas repréſenté de titres, ordonne Sa Majeſté que la perception des droits de Péages ſera ſuſpendue, juſqu'à ce qu'ils aient juſtifié des titres de leurs engagemens, enſemble de leur poſſeſſion, & des tarifs & pancartes juſtificatifs de la quotité des droits, & ce dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt; ſiron, & ledit tems paſſé, ordonne Sa Majeſté que leſdits droits de Péages tenus par engagemens, ſeront réunis à ſon Domaine : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits propriétaires, poſſeſſeurs & engagiſtes des Péages ſupprimés ou ſuſpendus, & contenus auxdits états annexés au préſent arrêt, de continuer de percevoir leſdits droits, à peine de reſtitution de ce qui auroit été exigé, & de mille livres d'amende au profit de Sa Majeſté, & d'être leurs fermiers ou receveurs pourſuivis extraordinairement, comme concuſſionnaires. N'entend Sa Majeſté comprendre dans les Péages ſupprimés par le préſent Arrêt, les droits qui ſe perçoivent ſous les noms de *Leude*, *Coutume*, *Prevôté*, & autres de cette nature, ſur les beſtiaux, denrées & marchandiſes amenées dans les villes, bourgs & villages, à l'effet d'y être vendus pour la conſommation deſdits lieux, ni ſur les droits de

foires & de marchés : Ordonne Sa Majesté qu'il sera surſis par rapport aux Péages dont les propriétaires ont représenté des titres, mais qui n'ont pas été vérifiés ; & permet cependant auxdits propriétaires, de continuer de percevoir lesdits droits, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & ce conformément à l'état desdits Péages, qui sera pareillement annexé au présent Arrêt : Et à l'égard des propriétaires des droits de Bacqs sur les rivières navigables & ruisseaux y affluans, ordonne Sa Majesté que dans quatre mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, ils représenteront leurs titres, de la même manière que celle ordonnée pour les droits de Péages ; sinon, & ledit tems passé, Sa Majesté déclare que lesdits droits de Bacs seront réunis à son Domaine, & qu'il sera pourvu au service & à l'entretien desdits Bacs par Sa Majesté, Laquelle enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera ; comme aussi d'envoyer incessamment au sieur Contrôleur général des finances, l'état desdits droits de Péages & autres de leurs Généralités, qui n'auroient pas été confirmés, & qui se trouveroient avoir été omis dans les états annexés au présent Arrêt, qui sera au surplus exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Mars mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1772, les droits connus ſous le nom de *droits de Trépas de Loire*, qui ſe lèvent ſur les Marchandiſes & Denrées voiturées par la rivière de Loire, ainſi que ceux appellés *droits de Traite par terre*, qui ſe lèvent pareillement dans l'étendue des provinces du Maine, Anjou & Poitou, & autres, ſeront levés & perçus au profit de Sa Majeſté.

Du 30 *Decembre* 1771.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits de Péages qui ſont poſſédés par les Engagiſtes qui n'ont pas ſatisfait aux Arrêts du Conſeil, & notamment à celui du 10 Mars 1771, ſeront perçus au lieu & place des Engagiſtes, au profit du Domaine de Sa Majeſté.

Du 31 *Janvier* 1772.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, concernant la Police générale des chemins dans l'étendue de la Généralité de Paris.

Du 30 Avril 1772.

DE PAR LE ROI.

Les Préſidens Tréſoriers de France Généraux des Finances & Grands-Voyers en la Généralité de Paris.

SUR ce qui nous a été repréſenté par Me. Malus du Mirry, faiſant les fonctions pour la vacance de l'Office de Procureur du Roi en ce Bureau ; que malgré la vigilance de ſon miniſtere, il voit avec peine ſe multiplier de jour en jour les contraventions aux réglemens concernant la police générale des grands chemins & des rues des villes, bourgs & villages de cette généralité ; que diſpoſé à enviſager cette multitude de délits comme un effet de l'oubli des réglemens, que nos Ordonnances des 29 mars 1754 & 18 juin 1765, avoient rappellés en pareilles circonſtances, mais qu'un long intervalle peut avoir de nouveau fait perdre de vue : il requéroit à ces cauſes qu'il nous plût de renouveller la publication de ces anciens réglemens avec les additions que nous jugerions utiles à la conſervation & à l'embelliſſement des grandes routes & principaux chemins, afin de concourir en tout ce qui dépend de nous a remplir les

vues de Sa Majesté, pour l'avantage & commodité de ses Sujets ; que cette précaution, en même tems qu'elle préviendroit l'abus, ôteroit encore toute excuse à ceux qui mettroient ensuite les Magistrats dans la nécessité de les punir : Nous faisant droit sur ledit Réquisitoire, vu les Edits, Arrêts, & Réglemens sur le fait de la police de la Voirie, nos Ordonnances rendues en conformité, & notamment celle du 29 mars 1754, étendue à tout le Royaume par l'Arrêt du Conseil du 27 février 1765. Oui le rapport de Me. Hebert de Hauteclaire, Trésorier de France en ce Bureau, Commissaire de Sa Majesté pour les ponts & chaussées ; & tout considéré, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grandes routes de province à province & aux villes principales, auront soixante pieds de largeur au moins ; les autres chemins de ville à autre, auront au moins quarante-huit pieds ; les chemins de traverse de village en village, auront au moins trente pieds ; lesdites largeurs pourront néanmoins être restreintes suivant la position des lieux & autres circonstances, s'il est ainsi par nous ordonné en connoissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites pardevant nous, sans toutefois que si dans lesdites grandes routes & autres chemins, il se trouve une plus grande largeur, elle puisse être aucunement retranchée : Seront tenus dans trois mois du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous Propriétaires de terres voisines, adjacentes & contiguës auxdits chemins, laboureurs, vignerons & autres,

de se retirer chacun en droit soi, pour laisser auxdits chemins les largeurs ci-dessus prescrites, sous peine de cent livres d'amende. Ordonnons que toutes les haies, ronces, épines & arbres qui se trouveront dans lesdits espaces, seront arrachés & coupés, ainsi qu'il leur sera prescrit par un état signé de l'un de nous, Commissaire des ponts & chaussées, chacun dans son département. Permettons aux Seigneurs, Maires & Echevins des villes, Syndics des bourgs & villages & autres, de se pourvoir à cet effet pardevant nous, pour faire rendre auxdits chemins la largeur qui aura été usurpée par les propriétaires riverains, le tout conformément aux anciennes Ordonnances, & notamment à celles de Blois de 1579 & du mois d'août 1669, & aux réglemens des 17 décembre 1686 & 3 mai 1720.

II.

Tous les chemins, lorsqu'ils seront dressés, seront conduits du plus droit alignement, & lorsqu'il y sera fait des chaussées en pavé, pierre ou sable, seront bordés de fossés hors les largeurs ci-dessus prescrites, lesquels fossés seront de six pieds dans le haut, de deux pieds dans le bas & de trois pieds de profondeur, en observant les talus & pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux; & lorsqu'ils seront plantés d'arbres, lesdits arbres seront mis à six pieds au-delà desdits fossés, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens des 26 mai 1705, 3 mai 1720 & 17 juin 1721.

III.

Les propriétaires, fermiers ou locataires riverains des chemins, soit dans les fauxbourgs ou banlieue de Paris, soit dans les villes, bourgs ou

autres lieux de cette généralité, ne feront aucune entrepriſe ſur iceux; à cet effet défenſes leur ſont faites de combler les foſſés, d'abattre les berges qui bordent la largeur deſdits chemins; ou d'anticiper ſur cette largeur par leurs labours ou autrement. Défendons expreſſément à toutes perſonnes, même à tous Seigneurs, ſous prétexte du droit de juſtice ou de voirie, de faire aucune tranſlation de chemin, ſinon en vertu de nos Ordonnances rendues ſur procès-verbaux qui conſtatent l'utilité ou les inconvéniens deſdites tranſlations, le tout ſous peine de réparation des dommages cauſés, & de cinquante livres d'amende, ſuivant les réglemens des 26 mai 1705, 17 juin 1721 & 4 août 1731.

IV.

Faiſons défenſes à tous habitans, propriétaires, locataires ou autres, ayant maiſons ou héritages le long des rues, grandes routes & autres grands chemins, de conſtruire ou reconſtruire, ſoit en entier, ſoit en partie, aucuns bâtimens, ſans en avoir pris alignement, ni de poſer échoppes ou choſes ſaillantes ſans en avoir obtenu la permiſſion; leſquels alignement & permiſſion ſeront donnés, tant dans les parties de la banlieue de Paris, qui ſont hors les limites fixées par les articles VI & IV des Déclarations des 18 juillet 1724 & 29 janvier 1726, que dans les autres chemins de la généralité, par ceux de nous Commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, ou en leur abſence, par un autre de nous, conformément aux plans levés & arrêtés & dépoſés au greffe du Bureau, ou qui le ſeront dans la ſuite; & leſd. alignemens ſeront don-

nés sans frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, à peine contre les contrevenans de trois cens livres d'amende, de démolition des ouvrages faits & de confiscation des matériaux ; & contre les Maçons, Charpentiers & ouvriers, de pareille amende, & même de plus grande peine en cas de récidive. Défenses expresses sont faites à tous Officiers de justice & aux prétendus Voyers, si aucuns y a, de donner aucun desd alignemens, le tout conformément aux réglemens précédens, & notamment aux Ordonnances & Arrêts du Conseil confirmatifs, des 12 & 17 mars 1739, 27 février & 2 avril 1765, & seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesd. sieurs Commissaires déposées au greffe du Bureau.

V.

Tous les propriétaires riverains, ou à leur défaut, les Seigneurs, pourront, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 3 mai 1720, planter le long des chemins dont l'alignement aura été fixé; les propriétaires desd. arbres seront tenus de laisser trente pieds au plus, & dix-huit pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre, & six pieds d'intervalle entre les arbres & le bord extérieur des fossés ou berges étant le long desdits chemins, de les armer d'épines, de remplacer avec les précautions convenables, avant le 15 Décembre de chaque année, ceux qui périront, par d'autres bien droits & de même espece, de les faire labourer dans les saisons ordinaires sur six pieds en quarré, de les ébourgeonner & de les entretenir à l'instar de ceux planté aux dépens du Roi ; de les faire élaguer dans les mêmes tems que ceux appartenans au Roi, sans pouvoir le faire en d'autres tems ;

desquels remplacemens & entretiens les fermiers ou locataires répondront pour leurs maitres absens, sauf à répéter contre les propriétaires les sommes qu'ils auront payées ; & faute par lesd. propriétaires, leurs fermiers ou locataires d'y satisfaire, sera procédé audit entretien par l'Entrepreneur de la route, auquel sera délivré un exécutoire proportionné au prix qui lui est alloué par son bail, pour l'entretien desdits arbres ; & à défaut par les proprétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la signification qui en sera faite, ils seront & demeureront déchus de la propriété desd. arbres, qui seront mis à l'entretien du Roi, le tout conformément aux réglemens des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 & 4 août 1731. Défendons à tous les propriétaires des arbres plantés le long des routes, d'en faire couper ni arracher aucuns sous quelque pretexte que ce soit, qu'après en avoir obtenu de l'un de nous Commissaire du Conseil pour les ponts & chaussées, chacun dans son département, la permission expresse & par écrit.

VI.

Enjoignons à tous propriétaires des maisons ou héritages de la banlieue de cette ville, & des bourgs & villages de cette généralité, de réparer & entretenir, chacun en droit soi, les revers du pavé & les accottemens de chaussées, faits entre leurs maisons & héritages & la chaussée du milieu ; combler les trous qui s'y trouveront, de maniere que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un desd. sieurs Commissaires des ponts & chaussées, chacun dans leur département. Faisons dé-

fenſes à tous propriétaires, dont les héritages ſont plus bas que le chemin & en recevoient les eaux, d'en interrompre le cours, ſoit par l'exhauſſement, ſoit par la clôture de leur terrein, leur enjoignons de rendre libre le paſſage des eaux qu'ils auroient intercepté, ſi mieux n'aiment conſtruire & entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouil, les & foſſés néceſſaires à cet uſage, conformément aux dimenſions qui leur ſeront données, le tout ſous peine de cinquante livres d'amende, & d'y être mis des ouvriers à leurs frais & dépens ſuivant les Ordonnances des 3 février 1741, & 22 juin 1751.

VII.

Faiſons défenſes à tous Gravatiers, Laboureurs, Vignerons, Jardiniers, Charrons & autres, de décharger aucuns gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchemens au paſſage public, tant ſur les chauſſées de pavé, accottemens & chemins de terre, que ſur les ponts, aux avenues des ports, & dans les rues des fauxbourgs & banlieue de cette capitale, villes, bourgs & villages de cette généralité, d'y laiſſer ſéjourner aucunes voitures, charrettes, bois de charronnages, meules de foin ou paille, ou autres choſes généralement quelconques, qui puiſſent embarraſſer la voie publique. Défendons à toutes perſonnes de faire aucuns trous ou fouilles ſur & à côté des chauſſées ou accottemens, ni ſur les glacis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'y prendre du ſable, de la pierre ou autres matériaux, ou d'y faire aucune culture. Faiſons pareilles défenſes à tous bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chevres ou autres animaux, & à toutes

toutes autres personnes, d'arracher ou endommager aucuns arbres, haies vives ou seches, plantés le long desdits chemins ; le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, & de demeurer responsable du tort qui en pourra résulter aux arbres & plantations, & de plus grande peine si le cas y échet, suivant les réglemens des 28 mai 1714, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 & 18 juin 1765

VIII.

Ne pourront les rouliers ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris & tous autres voituriers sans aucune exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, avoir aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le premier octobre jusqu'au premier avril. Défenses expresses sont faites auxdits voituriers d'y en atteler un plus grand nombre, à peine de confiscation des voitures, chevaux & harnois, & de trois cens liv. d'amende, conformément aux réglemens des 23 mai 1718, premier avril & 27 juillet 1723, & 8 juillet 1727

IX.

Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens de chaussées, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes militaires, grandes & petites, non plus que les parapets & anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de trois cens livres d'amende ; d'enlever aucuns pavés

neufs ou vieux, des rues, chauſſées ou ateliers, ou les fers, bois, pierres & autres matériaux deſtinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre; à peine contre les contrevenans d'être pour la premiere fois attachés au carcan; & en cas de récidive, condamnés aux galeres. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de recevoir ou receler en leurs maiſons, même d'acheter aucuns deſdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende; le tout ainſi qu'il eſt ordonné par les réglemens des 4 août 1731, 19 juillet 1757 & 14 novembre 1760.

X.

Défendons à tous Seigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres perſonnes quelconques, d'empêcher les Entrepreneurs chargés de la conſtruction, réparation ou entretien des ponts, grandes routes & autres chemins royaux, de prendre les pierres, grès, ſable, terre & autres matériaux néceſſaires à la conſtruction des ouvrages dont ils ſont adjudicataires, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur ſeront indiqués par les devis & adjudication deſdits ouvrages, ſauf à eux à ſe pourvoir pardevant nous en cas de conteſtation ſur les indemnités qui pourroient leur être dûes. Faiſons pareillement défenſes à tous Receveurs des droits de traite, entrée & ſortie, même de ceux dépendans des fermes des aides, domaine & barrage, droits d'octrois, péages, pontonnages, & de tous autres généralement quelconques, appartenans à Sa Majeſté, aliénés ou concédés, ſoit aux villes & communautés, ſoit aux particuliers, à quelque titre que ce ſoit, d'exiger aucuns droits, & ſous ce

prétexte d'arrêter le transport des bois, pierres, grès, sable, fer, outils & équipages que lesdits Entrepreneurs feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, suivant le certificat qu'ils représenteront de leur destination, donné par l'Ingénieur, & visé de ceux de nos Commissaires du pavé de Paris, & des ponts & chaussées, chacun dans leur département; le tout conformément aux anciens réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre. 1755.

X I.

Les carrieres de pierres de taille, moelons glaises, marnes & autres, ne pourront être ouvertes qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés le long des routes & grands chemins, & à trente-deux toises du bord ou extrémité des chemins non plantés d'arbres, conformément au réglement du 14 mars 1741. Défendons expressément d'en ouvrir aucune à moindre distance, sans une permission expresse & par écrit desdits sieurs Commissaires du pavé de Paris ou des ponts & chaussées, chacun dans leur département, dans le cas où il sera constaté n'en pouvoir résulter aucun inconvénient. Ne pourront les rameaux ou rues de toutes carrieres être poussés du côté des chemins, le tout sous peine de trois cent livres d'amende, & confiscation des matériaux, outils & équipages. Et pour assurer l'exécution dudit réglement du 14 mars 1741, sera fait un état de toutes les carrieres actuellement existantes & contraires à ces dispositions, pour, sur ledit état rapporté & communiqué au Procureur du Roi, être statué ce qu'il appartiendra.

XII.

Pour prévenir & empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moelons ou autres matériaux, occaſionnent ſur les bornes ou accottemens, aux foſſés ou arbres des grandes routes, au débouché des chemins qui conduiſent aux carrieres & fouilles ; Nous ordonnons que, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1772, il ſera conſtruit dans la largeur deſdits chemins, par l'Entrepreneur de la route, & aux frais des propriétaires des carrieres ou fouilles, un bout de chauſſée en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chauſſée de la route, & ſera prolongé juſqu'à ſix pieds au-delà des arbres, avec un caſſis ou aqueduc ſur le foſſé ; le tout ainſi qu'il ſera réglé & jugé néceſſaire par les ſieurs Commiſſaires du pavé & des ponts & chauſſées, chacun dans leur département. Sera auſſi poſé, aux frais deſdits propriétaires, une forte borne de chaque côté deſdits bouts de chemins & à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes, ne ſoient endommagées par les voitures.

XIII.

Tous les propriétaires riverains ou autres, qui ſe trouveront en contravention à l'un des articles de la préſente Ordonnance, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans trois mois du jour de la publication qui en ſera faite ; faute par leſdits contrevenans d'y ſatisfaire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront faits par l'Inſpecteur général du pavé de la ville & banlieue de Paris, & par les Ingénieurs des ponts & chauſſées, chacun dans leur département, des toiſés des ſuperficies & cubes des terres, jec-

tisses & immondices à enlever le long de chacun des héritages particuliers aboutissans auxd. chaussées, des revers de pavé à rétablir par les propriétaires, dont il sera dressé un rapport d'estimation ; ainsi que des plantations à remplacer ou à entretenir, & de tous les autres objets énoncés ci-dessus, visé de l'un desdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département, & en leur absence, d'un autre de nous. Sur ledit rapport dûment visé, autorisons, en vertu de la présente Ordonnance & sans qu'il en soit besoin d'autre, l'Entrepreneur du pavé de Paris, ou l'Entrepreneur de la route la plus à portée, à employer tel nombre d'ouvriers & voitures suffisans pour exécuter le contenu aud. rapport, aux frais des propriétaires d'héritages, chacun en droit soi, dont il sera remboursé en vertu du certificat de l'Ingénieur du département, visé comme dessus, & sur ses simples quittances, par lesdits propriétaires d'héritages, ou à leur défaut, par les tenanciers & locataires d'iceux, par préférence à tous autres créanciers, sur les revenus & loyers desdits héritages ; lesquelles quittances lesdits propriétaires seront tenus de recevoir pour comptant desdits tenanciers ou locataires. En cas de refus ou de retard, par les propriétaires ou locataires, du remboursement ci-dessus ordonné, il sera délivré par le Bureau, sur lesdits rapports, visés & communiqués au Procureur du Roi, exécutoire aux Entrepreneurs pour leur remboursement ; des frais duquel exécutoire, ensemble des frais de signification & autres, lesdits Entrepreneurs seront payés pareillement par privilége sur les revenus & loyers desdits héritages.

XIV.

S'il ſe commet dans la ſuite de nouvelles contraventions aux réglemens & à la préſente Ordonnance, les contrevenans ſeront aſſignés ſur le champ, à la requête du Procureur du Roi pour être condamnés ſuivant l'exigence des cas. A cet effet, enjoignons expreſſément aux Maires & Echevins des villes, aux Syndics des paroiſſes, & aux Entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, d'informer exactement l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, chacun dans leur département, ou le Procureur du Roi, des contraventions, & des noms, domiciles & qualités des contrevenans, à peine de demeurer garans & reſponſables en leur propre & privé nom, deſdites contraventions, & des amendes dûes pour icelles; le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par le Réglement du 17 Juin 1721. Autoriſons en outre tous Propriétaires ou Tenanciers des maiſons & héritages aboutiſſans ſur les chauſſées & chemins, à faire aſſigner pardevant nous les contrevenans à l'article VII. ci-deſſus, pour être condamnés aux peines prononcées, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du 28 Mai 1743, 29 Mars 1754, & Arrêt du Conſeil du 27 Février 1765.

XV.

Pour aſſurer l'exécution de la préſente Ordonnance, autoriſons tous Lieutenans, Brigadiers, Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, en faiſant leur tournée, à vérifier les contraventions au préſent Réglement général, s'informer exactement des noms & domiciles des contrevenans, les dénoncer, ſoit à l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, ſoit au Procureur du Roi, ſoit à l'Ingénieur du département,

pour, sur lesdites dénonciations être assignés pardevant nous, à la requête du Procureur du Roi. Autorisons en outre lesd. Lieutenans, Brigadiers, Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée, à saisir & arrêter les voitures, outils & équipages, & autres choses dont la confiscation est prononcée par l'un des articles ci-dessus; même à arrêter & emprisonner les délinquans & contrevenans à l'article IX, qui seront pris sur le fait, & ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances, pour les cas de flagrant délit; à la charge par eux d'en dresser leur procès-verbal sommaire, de le remettre ou adresser dans le jour auxdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département, & de faire assigner sur le champ pardevant nous les coupables, à la requête du Procureur du Roi. Ordonnons que conformément aux anciennes Ordonnances, & notamment aux Réglemens des 3 Mai, 4 Août 1731 & 23 Août 1743, il appartiendra auxdits Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, pour chaque saisie ou déclaration par eux faite, ou pour chaque assignation qu'ils feront donner à la requête du Procureur du Roi, le tiers des amendes qui seront prononcées par les Jugemens qui interviendront sur lesd. saisies, déclarations ou assignations, duquel tiers ils seront payés par celui qui fera le recouvrement des amendes, sur un simple certificat donné par le sieur Commissaire du département, & sur la simple quittance de l'Officier énoncé audit certificat.

XVI.

Afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance du présent Réglement général, ordonnons qu'il sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville,

fauxbourgs & banlieue de cette capitale, & dans les villes, bourgs & villages, grands chemins & autres endroits de cette généralité ; même publié dans les villes, à la diligence des Maire & Echevins, & dans les bourgs & villages, par les Syndics des paroiſſes le Dimanche le plus prochain, au ſortir de la Meſſe paroiſſiale, dont ils ſeront tenus de certifier dans le mois l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, chacun dans leur département, & ſignifié au greffe des Juſtices ſeigneuriales, à ce que perſonne n'en ignore. Et ſera la préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions on empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, ſauf l'appel au Conſeil. Fait & arrêté au Bureau des Finances à Paris, le 30 Avril mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé*, MERAULT, MASSON, POIRIER, LAMBERT, MARTIALOT DE FONTENAY, LE ROY DE VALMONT, HACHETTE, MIGNOT DE MONTIGNY, MUSNIER DE DARVAULT, HEBERT DE HAUTECLAIRE, GISSEY, RUA, *Et par meſdits ſieurs*, PERROT.

SUR LE CHAPITRE XII.

DES DOMESTIQUES.

Arrêt du Parlement de Rouen, pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour, du 9 Juillet dernier, au ſujet du Louage, des Salaires des Ouvriers & des Gages des Domeſtiques; & régle les formalités requiſes, tant de la part des Maîtres ou Maîtreſſes, que de leurs Domeſtiques, lors de leur entrée ou ſortie de chez eux, &c.

Du 26 Juin 1722.

SUR la remontrance faite à la Cour, par le Procureur Général du Roi, expoſitive qu'il auroit été rendu Arrêt ſur ſon Requiſitoire, le 9 Juillet dernier, par lequel il eſt fait défenſes à tous Domeſtiques & Ouvriers, de ſe trouver aux Foires & Marchés pour y faire des complots, & agir d'intelligence ſur le fait de leurs Salaires, ſous peine de punition corporelle; qui enjoint aux Lieutenans Généraux des Bailliages, & aux Juges des lieux où ſe tiennent les Foires & Marchés, de fixer le prix de leurs Salaires, & les Aleux des Ouvriers, avant la récolte des Foins, Grains & Vins; & qui fait auſſi défenſes à tous Serviteurs de quitter leurs Maîtres ou Maîtreſſes, pour aller ſervir ailleurs, ſans le gré & conſentement deſdits Maîtres ou Maîtreſſes, ou pour cauſes légitimes; qui fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de recevoir un Serviteur

d'une autre Maiſon ſans qu'il ait un certificat par écrit du Maître ou Maîtreſſe qu'il aura quitté, ſous peine de trois cens livres d'amende, dont le tiers ſera applicable au dénonciateur ; & ordonne en outre, ſous les mêmes peines, que les Serviteurs ou Valets, qui ont coutume de ſe louer à tems pour un certain prix, ſeront tenus de ſervir l'année entiere, s'il plaît à leur Maître, à moins qu'ils n'euſſent raiſon & occaſion légitime de ſe retirer plutôt ; & pareillement que les Ouvriers qui ſont loués pour un ouvrage à faire, ne ſe pourront retirer avant l'ouvrage fait, ſinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occaſion légitime : Et comme il y auroit lieu de craindre que la diſpoſition de cet Arrêt n'eût pas eu tout ſon effet, n'ayant pu être envoyé aſſez tôt dans les Juriſdictions de ce reſſort ; que l'on pourroit croire même que la diſpoſition de cet Arrêt, en ce qui concerne les Gages des Domeſtiques & Salaires des Ouvriers, n'auroit dû avoir lieu que pour l'année entiere ſeulement ; ce qui eſt contraire à l'eſprit de la Cour, les abus qui avoient donné lieu à cet Arrêt n'étant point encore ceſſés : Pourquoi requiert lui être ſur ce pourvû. Vû par la Cour ledit Requiſitoire ; & ouï le rapport du ſieur Baudouin du Baſſet, Conſeiller-Commiſſaire : tout conſidéré : LA COUR, la Grand'-Chambre aſſemblée, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 9 Juillet dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant conformément aux Ordonnances de François I. Charles IX. & Henri III. a fait défenſes à tous Domeſtiques & Ouvriers, de ſe trouver aux Foires & Marchés, pour y faire des complots & agir d'intelligence

ſur le fait de leurs gages & ſalaires, ſous peine de punition corporelle : Ordonne que quelque tems avant la récolte des Foins, Grains & Vins, le Lieutenant Général de chaque Bailliage, en fixant le tems de la Moiſſon, aſſemblera un nombre ſuffiſant de Laboureurs de ſon diſtrict, pour régler après les avoir entendus, & ceux des Ouvriers qui voudront s'y trouver, le prix de leurs Salaires ou de leurs Aleux. Ordonne pareillement que les Lieutenans Généraux des Bailliages & de Police, & les Juges des lieux où ſe tiendront les Foires auſquelles les Domeſtiques ont coutume de ſe trouver pour ſe louer, s'y tranſporteront auſdits jours deſdites Foires, pour régler le prix des Gages des Domeſtiques ; ce qui ſera fait ſans frais. A fait défenſes à tous Ouvriers de ſe louer à plus haut prix que celui porté par les Réglemens, & à tous Laboureurs & autres perſonnes de les louer de cette maniere, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, aux termes de l'Arrêt du 27 Août dernier ; à laquelle fin a déclaré tous les marchés qui ſeront faits à l'avenir, au préjudice du Reglement, nuls. A fait défenſes à tous Serviteurs de laiſſer leurs Maîtres ou Maîtreſſes, pour aller ſervir chez d'autres, ſans le gré & conſentement deſdits Maîtres & Maîtreſſes, ou pour cauſes légitimes. A fait pareillement défenſes à toutes perſonnes, de recevoir un Serviteur ſortant d'une autre Maiſon, qu'ils ne ſe ſoient enquis de la cauſe de ſa ſortie, ou qu'il n'en ait certificat par écrit; le tout à peine de trois cent livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers. A fait défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes de ſuborner Serviteur ou Valet étant en ſervice, pour venir au leur, ou à ce-

lui d'autres perſonnes. Ordonne en outre que les Serviteurs ou Valets qui ont accoutumé de ſe louer à tems, à certain prix, ſeront tenus de ſervir l'année entiere, s'il plaît à leurs Maîtres, à moins qu'ils n'euſſent raiſon & occaſion légitime de ſe retirer plûtôt, & pareillement que ceux qui ſe ſeront loués pour un ouvrage à faire, ne ſe pourront retirer avant l'ouvrage fait, ſinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occaſion légitime, & ſur les mêmes peines que deſſus : à laquelle fin, le préſent Arrêt ſera envoyé dans tous les ſiéges de ce reſſort, pour y être lû, publié & affiché dans tous les Marchés, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, dont les Subſtituts du Procureur Général du Roi ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait à Rouen en Parlement, le vingt-ſixiéme jour du mois de Juin mil ſept cent vingt-deux. *Collationné.*

Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

SUR LE CHAPITRE XIV.

DES CORVÉES.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, portant Réglement général pour le payement des Corvées.

Du 4 Septembre 1677.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, que le jour & date des Préſentes, comparant en notredite Cour, les Manans & Habitans des Paroiſſes de Maillet, Biſſeneville, Louroux, Hodeman, Givarlaix, Eſtivarelle-Venas, Châteloy & Sainte Caprais, Appellans d'une Sentence rendue par le Lieutenant Général du Domaine de Bourbonnois à Moulins, le 18 Février 1672 d'une part, & Meſſire Louis Duc de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Intimé, d'autre; & entre notre Procureur Général, demandeur en Requête par lui préſentée à notredite Cour le 20 Décembre 1666, d'une part, & leſdits Habitans deſdites Paroiſſes de Maillet, Biſſeneville, Louroux, Hodeman, Givarlaix, Eſtivarelle-Venas, Châteloy & Sainte Caprais; ledit ſieur Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Engagiſte dudit Domaine de Bourbonnois, défendeur, d'autre part; & entre les Manans & Ha-

bitans des Paroiſſes & Villages de Breton Villaines, Paroiſſe de Vernay, Châtellenie d'Heriſſon, demandeurs en Requête du 13 Mai 1666, d'une part; & leſdits Habitans deſdites Paroiſſes de Maillet, Louroux, Hodeman, Venas, Biſſeneville, Eſtivarelle & autres Paroiſſes du Duché de Bourbonnois, & ledit ſieur Prince de Condé, défendeur, d'autre; & encore entre les Manans & Habitans des Paroiſſes de Maillet, Biſſeneville, Louroux, Hodeman, Eſtivarelle, Venas, Châtelloy, Sainte Caprais, juſticiables de la Châtellenie d'Heriſſon en Bourbonnois, demandeurs en Requête du 2 Juillet 1676, d'une part; & ledit ſieur Prince de Condé, pourſuite & diligence de Urban, ſon Receveur au Duché de Bourbonnois, défendeur d'autre; & encore entre ledit ſieur Prince, demandeur en Requête du 12 Juin 1677, d'une part; & leſdits Habitans de Maillet, Biſſeneville, Louroux, Hodeman, Eſtivarelle, Venas, Châtelloy & Sainte Caprais, défendeurs, d'autre. Vû par notredite Cour ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle, vû le certificat des publications faites le 15 Novembre 1676, ſigné d'Aubertois, Curé, faute par les Bouviers de Maillet d'avoir fait les Corvées qu'ils doivent par la Coutume, il auroit été ordonné qu'ils ſeroient contraints payer chacun vingt ſols pour chacune Corvée: Arrêt d'appointé au Conſeil ſur ledit appel du 11 Août 1673; cauſes d'appel deſdits Habitans de Maillet & autres Paroiſſes; Requête d'emploi pour réponſes auſdites cauſes d'appel; Productions des Parties; Contredits dudit ſieur Prince de Condé contre la Production deſdits Habitans; Sommation d'en fournir par leſdits Habitans; Production nouvelle dudit ſieur Prince de Condé reçue

par Requête du 17 Juillet; Requête desdits Habitans employée pour contredits contre ladite Production nouvelle: ladite Requête de notre Procureur Général, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en l'Instance pendante en ladite Cour, entre les Habitans desdites Paroisses de Maillet, Bisseneville & autres, appellans, d'une part; & ledit sieur Prince de Condé, intimé, d'autre; faisant droit sur son intervention, lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions il employe le contenu en la présente Requête, & ce qui a été écrit & produit par ledit sieur Prince de Condé, du 20 Décembre 1669; Arrêt du 30 dudit mois de Décembre audit an 1675, par lequel ledit sieur Procureur Général auroit été reçu Partie intervenante, & sur l'intervention les Parties appointées en droit & joint, & acte au Procureur Général de son emploi; Requête dudit sieur Prince de Condé, & desdits Habitans, employée pour réponses auxdits moyens d'intervention, & pour toutes écritures & production sur ladite intervention, ladite Requête desdits Habitans de Breton, Villaynes & Vernay du treiziéme Mai 1676, tendante à ce qu'ils soient reçûs Parties intervenantes en l'Instance d'entre lesdits Habitans de Maillet & autres, & ledit sieur Prince de Condé, & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent leur Requête & ce qui avoit été écrit & produit par lesdits Habitans des autres Paroisses dudit Duché de Bourbonnois, Parties au procès: Ce faisant, que l'Arrêt qui interviendroit en l'Instance seroit & demeureroit commun avec lesdits Intervenans; Arrêt du 30 Mai 1676, par lequel lesdits Habitans auroient été reçûs Parties inter-

venantes en ladite Instance, & sur l'intervention les Parties appointées en droit & joint, & acte de leur emploi; Requête dudit sieur Prince de Condé, employée pour réponses ausdits moyens d'intervention; deux autres Requêtes dudit sieur Prince de Condé, employées pour production & pour contredits contre les productions desdits Habitans, ladite Requête desdits Habitans des Paroisses de Maillet, Bisseneville & autres Justiciables de la Châtellenie d'Herisson en Bourbonnois, du 2 Juillet 1676, tendante à ce qu'en infirmant l'Ordonnance du Lieutenant Général du Domaine de Bourbonnois, du 18 Février 1673, & déclarant les saisies faites en conséquence, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, il plût à notredite Cour condamner ledit sieur Urban, Receveur dudit Domaine de Bourbonnois, à rendre & restituer ausdits Habitans toutes les sommes qu'ils ont été contraints de payer en exécution de ladite Ordonnance & en tous les dépens, dommages & intérêts, sur laquelle Requête il auroit été ordonné qu'elle seroit signifiée & communiquée à Partie pour y défendre & produire dans le tems de l'Ordonnance: Production desdits Habitans; Requête dudit sieur Prince de Condé, employée pour défenses & pour toutes écritures & production sur ladite demande, du 7 Juillet audit an 1676, ladite Requête dudit sieur Prince de Condé, du 12 Juin 1677, tendante à ce qu'en prononçant sur les appellations desdits Habitans, & en confirmant lesdites Sentences dont est appel, il plût à notredite Cour condamner lesdits Habitans à payer tous les arrérages desdites Corvées depuis la contestation & le téméraire appel par eux interjetté, les condamner aux dépens; sur laquelle Requête notredite

Cour auroit ordonné qu'elle seroit communiquée, signifiée & baillée copie à Partie; ensemble des piéces y énoncées pour y défendre, écrire, produire & contredire dans trois jours, & acte audit sieur Prince de Condé de l'emploi de ladite Requête & des piéces y énoncées & attachées à icelle pour toutes écritures & production, icelle signifiée; Sommation de fournir de défenses par lesdits Habitans, & de produire sur ladite demande: Requête desdits Habitans du 30 Juin 1677, employée pour contredits contre ladite Requête dudit sieur Prince de Condé, & piéces attachées à icelle. Tout joint & considéré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émandant, faisant droit sur le tout, a condamné & condamne lesdits Habitans, faire les trois Corvées dûes pour raison de la Haute-justice pour leurs Seigneurs, leurs affaires & exploitation de leurs Terres seulement, sans néanmoins que lesdites Corvées puissent être appréciée ni convertie en argent, ni qu'il en puisse être demandé d'une année sur l'autre. Le tout aux clauses & conditions, ainsi qu'il est porté par l'article 339. de la Coutume de Bourbonnois, & sur les autres demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour & de procès, condamne lesdits Habitans en un tiers des dépens, les deux autres tiers compensés. Si te mandons à la Requête dudit sieur Prince de Condé mettre le présent Arrêt à exécution. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace 1677, & de notre regne le trente-cinquiéme. Collationné par la Chambre.

Signé, JACQUES.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, donné au profit des Vaſſaux & Tenanciers, contre leurs Seigneurs qui prétendent des droits de Beans & Corvées, & autres Droits Seigneuriaux.

Du 21 Avril 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut : Sçavoir faiſons qu'entre Meſſire Pons-Chaſtaignier de Pons, Chevalier, Seigneur Baron de Lindoix, appellant d'une Sentence rendue par le Sénéchal d'Angoumois, ou ſon Lieutenant Général à Angoulême, le 8 Août 1681, d'une part; & Joſeph Guerry, ſieur du Roulie, Intimé, d'autre : & entre ledit Chaſtaignier, appellant de la Sentence dudit Lieutenant d'Angoulême du 21 Janvier audit an 1681, qui ordonne la repréſentation des titres de l'Ordonnance du 21 Mars de la même année, qui permet audit Guerry d'informer. Information, decret d'aiournement perſonnel du 26 dudit mois de Mars. Sentence de jonction de la procédure criminelle du 21 Juin audit an, & oppoſant aux Ordonnances de Meſſire Pierre Cardin le Bret, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Généralité de Limoge des 14 Juin & 22 Août de la même année, d'une part; & ledit Guerry, intimé & défendeur d'autre : Vû par la Cour ladite Sentence du 8 Août 1681, dont eſt appel, rendue par défaut contre ledit Chaſtaignier faute de plaider, ouï le Subſtitut du Procureur Gé-

néral du Roi audit Siége d'Angouleme qui auroit fait le récit des charges, par laquelle ledit Chastaignier est condamné de restituer audit Guerry les meubles & bois par lui pris s'ils sont en nature, sinon la juste valeur à dire d'Arbitre, dont les Parties conviendront, autrement en sera nommé d'office, aux dommages intérêts, soufferts & à souffrir par ledit Guerry, à ce faire contraint par saisie de ses biens & par corps, avec défenses d'user de telles voyes, à peine que de droit & aux dépens. Arrêt d'appointement au Conseil du 8 Décembre 1681, causes & moyens d'appel dudit Chastaignier du 18 Février 1682, à ce qu'il soit dit qu'il a été mal & nullement jugé par ladite Sentence, bien appellé, émandant débouter ledit Guerry des fins & conclusions par lui prises en cause principale, & le condamner aux dépens. Requête dudit Guerry, du 21 dudit mois de Février, employée pour réponses: production des Parties & Requête des 26 dudit mois & 11 Avril audit an, par elles respectivement employées pour contredits: Requête de salvation dudit Guerry, du 12 dudit mois d'Avril: Information faite par le Lieutenant Général d'Angoulême, le 26 Mars 1681, à la requête dudit Guerry, à l'encontre dudit Chastaignier. Arrêt du 10 Janvier 1682, par lequel la Cour auroit joint ladite information à ladite instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; ladite Sentence du 11 Janvier 1681, rendue entre ledit Guerry, Demandeur en Requête du premier Août 1680, d'une part; & ledit Chastaignier de Pons, Défendeur, d'autre: par lequel auroit été dit, que dans le mois ledit Chastaigner feroit sa déclaration, s'il a titres justificatifs du droit de Beans & Corvées, & les con-

muniqueroit audit Guerry ; faute de ce faire, demeureroit déchu de ſadite communication : Plainte rendue le 21 jour de Mars 1681 par ledit Guerry audit Lieutenant Général d'Angoulême, à l'encontre dudit Chaſtaignier ; l'Ordonnance dudit Juge dudit jour 21 Mars, portant permiſſion audit Guerry d'informer à l'encontre dudit Chaſtaignier : Décret d'ajournement perſonnel décerné par ledit Juge le 26 dudit mois, contre ledit Chaſtaignier, ſon Métayer, & les nommés Lavaud & François ; & Sentence de jonction de ladite procédure criminelle du 21 Juin 1681, dont eſt appel par ledit Chaſtaignier ; leſdites Ordonnances dudit le Bret, des 14 Juin & 22 Août audit an : la Requête dudit Chaſtaignier, du 16 Mars 1682, à ce qu'il ſoit reçû appellant de ladite Sentence du 11 Janvier 1681, qui ordonne la repréſentation des titres de l'Ordonnance du Lieutenant Général d'Angoulême du 21 Mars, qui donne audit Guerry la permiſſion d'informer : Information, décret d'ajournement perſonnel du 26 Mars ; Sentence de jonction de la procédure criminelle, du 21 Juin 1681, les tenir pour bien reçûs & oppoſans aux Ordonnances dudit le Bret, des 14 Juin & 22 Août audit an, lui donner acte de ce que pour cauſes & moyens d'appel & d'oppoſition, il employe le contenu en ladite Requête & contredits par lui fournis contre la production dudit Guerry ; ce faiſant, dire qu'il a été mal jugé, informé, décreté, bien appellé par ledit Chaſtaignier ; émandant, ayant égard à ſon oppoſition, ordonner que l'Arrêt du 4 Septembre 1679 ſera exécuté, & ſuivant icelui, permettre audit Chaſtaignier de faire informer pardevant le Lieutenant Général de Cognac de l'enlevement de ſes titres, & cependant le

maintenir & garder en la poſſeſſion de percevoir le droit de dixme ſurle bois coupé, à la raiſon de la onziéme & deſdits Béans, Corvées & Charrois, ſuivant & ainſi que ſes prédéceſſeurs en ont ci-devant joui par une poſſeſſion immémoriale, & en cas que ledit Guerry veuille dénier la poſſeſſion immémoriale dudit Chaſtaignier & de ſes auteurs, lui permettre d'informer pardevant le même Juge, à laquelle fin il ſe rendra demandeur, lui donner acte de ce que pour toutes écritures & production ſur leſdites appellations & oppoſitions, il employe le contenu en ladite Requête avec les piéces y énoncées, ſur laquelle il auroit été reçu appellant; Acte de l'emploi, & ſera ledit Guerry tenu de fournir de réponſes & de défenſes, écrire & produire dans trois jours, & joint: Requête dud. Guerry des 24 Mars & 7 Avril 1682, employée pour réponſes aux cauſes d'appel & d'oppoſition dudit Chaſtaignier: Ecritures, production & contredits ſur icelle: Requête dudit Chaſtaignier du 14 dudit mois d'Avril, employée pour réponſes à celle dudit Guerry du 7 du même mois, & Requête dudit Guery du 18 dudit mois, auſſi employée pour réponſes à la précédente Sommation de fournir de contredits par ledit Chaſtaignier: Production nouvelle dudit Chaſtaignier par Requête du 20 jour d'Avril, & Requête dudit Guerry dudit jour, employée pour contredits contre icelle, & tout conſidéré. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, & condamne ledit Chaſtaignier en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens. Si te mandons, à la requête dudit Guerry, le préſent Arrêt mettre à due & entiere exécution, ſelon ſa

forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre Cour de Parlement, le 21 Avril, l'an de grace mil six cent quatre vingt deux, & de notre regne le trente-neuviéme. Collationné, MESIZIE. Par la Chambre. *Signé*, JACQUES.

Sentence dont eſt appel.

ENtre Joſeph Guerry, Sieur du Roulle, Demandeur en Requete du premier Août 1680, comparant par Maſſuras, ſon Procureur, d'une part; contre Meſſire Pons Chaſtaignier de Pons, Chevalier, Seigneur Baron du Lindoix, Défendeur, comparant par Barreaud, ſon Procureur, d'autre part. Nous diſons que dans le mois le Défendeur fera ſa déclaration, s'il a titres juſtificatifs du droit de Beans & Corvées, & les communiquera au Demandeur; faute de ce faire, demeurera déchu de ladite communication. FAIT en la Cour Préſidiale de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, tenu audit Angoulême le 11 jour de Janvier 1681, prononcé par M. Houllier, Lieutenant Général d'Angoumois. *Signé*, VALLETTE, Commis du Greffier.

ENtre Joſeph Guerry, Sieur du Roulle, Demandeur en Requête du premier Août 1680, comparant par Guignac & Meſſuras, ſes Avocat & Procureur, d'une part; contre Meſſire Pons Chaſtaignier de Pons, Chevalier, Seigneur du Lindoix, Défendeur, & ledit Guerry, incidemment Demandeur, ſuivant ſa plainte du 21 Mars 1681, contre ledit Seigneur Baron du Lindoix, Défendeur, comparant ledit ſieur Baron, par Berreaud & Caron, *loco*

Fouchier, ſes Procureurs, d'autre part : le Demandeur, qui a mis la cauſe au rolle, requiert que le Défendeur plaide, autrement défaut avec profit, ſuivant l'Ordonnance : Nous avons donné défaut au défendeur à faute de plaider, & ouï Vacher, pour le Procureur du Roi, qui a fait le récit des Charges; Avons condamné le Défendeur de rendre & reſtituer au Demandeur les meubles & bois par lui pris, s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur à dire d'Arbitres, dont les Parties conviendront ; autrement leur en ſera pourvû d'office, aux dommages, intérêts, ſoufferts & à ſouffrir par ledit Demandeur, & à ce faire y ſera contraint par ſaiſie de biens & par corps. Fait défenſes audit Défendeur d'uſer de telle maniere de faire ſur telles peines que de droit, & outre condamne ledit Défendeur aux dépens. Fait en la Cour ordinaire de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, tenue à Angoulême le 8 Août 1681, prononcé par M. Houllier, Lieutenant Général, aſſiſtant Meſſieurs Bernard, Lieutenant Particulier, Ferraud, Aſſeſſeur, de Leſignac, de Voyer Dargenſon, Conſeillers d'Honneur, de la Chalonnie, Leviſle, Deſbretonnieres, de Paris, Maulde, Baraud, Merin, Nadaud, du Bois, Pichot, Paſquet & Sauvo, Conſeillers. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis de mettre ces Préſentes à exécution. *Signé*, DUMURGUE, Greffier.

SUR LE CHAPITRE XV.

DES BANNALITÉS.

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les Droits dûs aux Fermiers des Domaines du Roi, à cauſe de la Bannalité des Moulins du Roi à Goneſſe.

Du 18 Septembre 1563.

ENtre Jacque Aubert, Jean Laperlier, Nicolas Bourdon, Nicolas Lambert, dit Grand Collas, Jean Perrot, Philippes Perrot, Etienne Perault, Pierre Poiſſon, Jean Cheron, dit Nyau, Jean Fournier, P. Aubert, Louis Adancourt, P. Ynard, dit Cajault, Guillaume Grimperel, Jean Lapertier, fils d'Etienne, Jean Garnier le jeune, Laurent Michel, & Pierre du Freſnoi, tous Marchands Boulangers, demeurant à Goneſſe, Appellans de certaine Sentence donnée par les Conſeillers du Tréſor, le 22 Septembre 1562, & anticipés, d'une part; & Charles Graffart, Fermier pour le Roi des Moulins Banniers dudit Goneſſe; le Procureur Général du Roi, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut audit Tréſor, joint avec lui, anticipans, d'autre. Vû par la Cour le procès par écrit, conclu & reçu pour juger en icelle entre leſdites Parties, les 17 Décembre & 11 Mars audit an 1562; la Sentence dont eſt appel; Griefs deſdits Appellans, Réponſes à iceux, Forcluſion de bailler moyens de nullité,

nullité, & produire de nouvel par lesdits Appellans, Incident appointé en droit entre lesdits Appellans Demandeurs, & requérant l'entérinement d'une Requête du 7 Janvier 1562, & Défendeurs à l'entérinement d'une autre Requête contr'eux présentée à ladite Cour le 23 desdits mois & an, d'une part; & ledit Graffart, Défendeur & Demandeur à l'entérinement desdites Requêtes, d'autre: icelui incident joint audit procès par Arrêt du 24 Avril 1563, après Pâques: & tout considéré. Dit a été que ladite Cour a mis & met ladite Appellation & Sentence au néant, sans amende, & dépens de la cause d'appel, & en émendant ladite Sentence; faisant droit tant sur ledit incident de Requêtes, qu'au principal, a condamné & condamne lesdits Appellans, comme Banniers, à aller moudre ès Moulins de Goneſſe les Bleds & Grains dont ils font pain, tant pour la nourriture & provision de leur famille & maison, que pour vendre & débiter au lieu & Châtellenie dudit Goneſſe & enclaves d'icelles, & à payer audit Graffart & Fermiers desdits Moulins, pour le droit de Bannalité, un boisseau de pareil Bled & Grain pour chacun septier qui aura été moulu. A inhibé & défendu aux Appellans d'aller ou envoyer pour cet égard moudre ailleurs qu'èsdits Moulins banniers, sur peine de confiscation de leurs Sacs, Farines, & Bêtes portant icelles, & de soixante sols Parisis d'amende envers le Roi; & en ce faisant, sera tenu le Roi d'entretenir les quatre Moulins banniers de Goneſſe en bon & suffisant état de tourner & moudre Grains; & pour le regard des Bleds & Grains que lesdits Appellans achetent ou acheteront hors le Territoire & Bannalité dudit Goneſſe, pour faire pain, afin de le vendre ou faire

vendre en cette Ville de Paris & autres lieux, hors le lieu, Châtellenie & enclaves dudit Goneſſe, la Cour a dit & déclaré, dit & déclare iceux Appellans & chacun d'eux, exempts dudit droit de Bannalité, & n'être aucunement ſujets d'aller moudre aux Moulins banniers dudit Goneſſe; ains a permis & permet auſdits Appellans & à chacun d'eux, d'aller ou envoyer moudre leſdits Bleds & Grains ainſi achetés, partout & en tels Moulins que bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient tenus de payer audit Graffart & Fermiers deſdits Moulins, aucune choſe, pour raiſon de ladite Bannalité; & en ce faiſant, a déclaré & déclare les ſaiſies & arrêts faits à la requête dudit Graffart, comme Fermier deſdits Moulins, des Farines & Bêtes portant icelles, appartenant auſdits Supplians, nuls, tortionnaires & déraiſonnables. A ordonné & ordonne qu'auſdits Appellans ſeront rendues leſdites Farines & Bêtes, ſi rendues n'ont été, ou bien la juſte valeur & eſtimation; & a ladite Cour inhibé & défendu, inhibe & défend audit Graffart & Fermiers deſdits Moulins, préſens & à venir, de plus faire procéder par telles voies de ſaiſie & arrêt pour le regard des Farines, procédant des Bleds & Grains achetés comme deſſus, hors la Châtellenie de Goneſſe, ſur peine de tous dépens, dommages, intérêts & d'amende arbitraire. A condamné & condamne ledit Graffart ès dépens deſdites ſaiſies, enſemble ès dépens de la cauſe principale, ſans dépens dudit incident de Requêtes, dommages & intérêts deſdites ſaiſies, & pour cauſe; la taxation deſdits dépens réſervée par devers elle Prononcé le dix-huitiéme Septembre mil cinq cens ſoixante trois.

Signé, GALLARD.

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les Droits dûs aux Fermiers des Domaines du Roi, à cauſe de la Bannalité des Moulins du Roi à Goneſſe.

Du 30 *Mai* 1589.

ENtre la Communauté des Boulangers de la Ville, Prevôté & Châtellenie de Goneſſe, Appellans de la ſaiſie faite ſur aucun d'eux, de leurs Chevaux & Farines, & Demandeurs en lettres de converſion d'appel en oppoſition, d'une part; & I. Prevoſt, Fermier des Moulins bannaux de Goneſſe, Intimé & Défendeur en lettres de converſion d'appel en oppoſition, d'autre: & ne pourront les qualités nuire ne préjudicier. Dynet pour les Appellans, & Dagues pour l'Intimé; le Maître pour le Procureur Général du Roi, dit, quant au droit de Bannalité à Goneſſe ſur les Moulins dudit lieu, l'on a révoqué en doute que le Roi n'y ſoit fondé, comme Sieur Haut Juſticier; mais par Arrêt du 18 Septembre 1563, donné contradictoirement avec le Procureur Général prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Tréſor, ce droit eſt limité, quant aux Boulangers & autres des Habitans de Goneſſe, leſquels font du pain pour leur nourriture & proviſion, qui achetent Bled audit Goneſſe & en la Prevôté; mais quant au Bled que les Boulangers dudit Goneſſe vont acheter hors ladite Prevôté, non pour leur proviſion, mais pour faire le pain amené en cette Ville, pour la fourniture d'icelle, & non pour vendre à Goneſſe, la Bannalité n'a lieu & ne ſe peut étendre; car pour la

grande quantité qu'il en convient amener en cette Ville, les Moulins dudit Goneſſe, qui ne ſont par ledit Arrêt que trois en nombre, ne ſeroient pas ſuffiſans pour moudre le Bled des Boulangers, qui ſont de ſept à huit vingt. Au fait particulier: outre cela les Demandeurs prétendent qu'ils vont acheter le Bled à Louvres en Pariſis, à Dammartin, & autres lieux, & l'Intimé au contraire, qu'ils l'achetent audit Goneſſe & aux environs, & en cela ſont les Parties contraires; en quoi ſeroit bon d'y donner un Réglement certain: & ſur ce que Viart, Procureur des Appellans, a dit qu'ils offrent moudre leur Bled ès Moulins bannaux, pourvû qu'il n'y ſoit plus de vingt-quatre heures, pour le regard du Bled qu'ils acheteront en la Châtellenie dudit Goneſſe, à raiſon de trois quarts de boiſſeau pour chacun ſeptier, & après les vingt-quatre heures, qu'ils le puiſſent emporter: & que l'Intimé préſent, a dit qu'il le conſent, & que lors de l'Arrêt, véritablement n'y avoit que trois Moulins à Goneſſe, mais à préſent y en a cinq. LA COUR, pour le regard de l'appel, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens. Et pour faire droit ſur le Réglement requis par le Procureur Général, ordonne qu'elles mettront leurs piéces devers Elle, pour en délibérer au Conſeil. Et cependant, ſans préjudice des droits de Bannalité, & des Parties au principal, ordonne, du conſentement d'icelles Parties, que les Boulangers ſeront tenus amener leurs Grains aux Moulins bannaux de Goneſſe, pour y être moulus à raiſon de trois quarts de boiſſeau par chacun ſeptier, à la charge de les faire moudre par les Meûniers, dans vingt-quatre heures après; & à faute d'être moulus dans

lesdites vingt-quatre heures, leur permet retirer leursdits Grains, & les faire moudre où bon leur semblera : Et néanmoins a fait & fait main-levée ausdits Appellans des Grains saisis, & les Gardiens déchargés. Prononcé le trentiéme Mai mil cinq cens quatre-vingt-neuf. *Signé*, GALLARD.

Arrêt du Grand Conseil, portant Réglement général pour tous les Moulins bannaux de la France.

Du 28 *Mars* 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Sçavoir faisons; comme par Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Grand Conseil, entre nos amez les Religieux, Prieur Claustral & Convent du Prieuré de Reuil en Brie, Ordre de Cluny, demandeurs en Requête par eux présenté en notredit Grand Conseil, le 5 d'Août 1669, aux fins pour les causes y contenues, que défenses soient faites aux Habitans de la Ferté sous Jouarre, de plus à l'avenir faire apporter, vendre ni distribuer par aucuns Marchands Forains, aucuns pains dans ladite Ville de la Ferté, soit ès maisons particulieres, soit en places publiques dudit lieu, sinon ceux qui proviendront des bleds qu'on aura porté moudre aux Moulins bannaux desdits Religieux, à peine de 50 liv. d'amende par chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & intérêts, & que pour ôter tout prétexte de cause d'ignorance, il soit ordonné que

l'Arêt qui interviendra sur la présente Requête, sera lû & publié à son de trompe & cri public aux lieux de la Ferté, & en cas de contravention après la publication dudit Arrêt, qu'il soit permis audits Religieux de faire saisir & vendre le pain qui sera apporté par les contrevenans, pour les deniers en provenans être employés moitié au profit de leur Fermier desdits Moulins bannaux, & l'autre moitié aux Pauvres de ladite Ville de la Ferté, d'une part; & les Manans & Habitans de ladite Ville de la Ferté sous Jouarre, défendeurs, d'autre: & encore entre lesd Echevins, Manans & Habitans de ladite Ville de la Ferté au Col, demandeurs en Requête par eux présentée en notredit Grand Conseil, le 10 Mars 1670, à ce que pour les causes y contenues, acte leur soit donné du désaveu contenu en la procuration par eux passée le 10 Février dernier, mentionné en la Requête du dire ou plaidoyer inséré dans l'Arrêt de notredit Grand Conseil, rendu entre eux & les Religieux du Prieuré de Rueil en Brie, du 22 Mai 1662, & joindre leurdite Requête contenant ledit désaveu au procès pendant en notredit Grand Conseil entre les Parties, pour en icelui jugeant y avoir tel égard que de raison, d'une part; & lesdits Religieux, Prieur Claustral & Convent dudit Prieuré de Rueil, défendeurs, d'autre: & entre les Religieux, Prieur Claustral & Convent de Rueil en Brie, Ordre de Cluny, demandeurs & requérans l'enthérinement d'une Requête par eux présentée à notredit Grand Conseil, le 22 Octobre 1660, aux fins d'être maintenus & gardés en la possession & jouissance des Moulins bannaux de la Ville de la Ferté au Col, échus en leur lot, par la partition faite du revenu dudit Prieuré, ce faisant, qu'il soit ordonné que leurs Fermiers

ſeront payés des droits dûs & qui ont accoutumé d'eſtre payés de tout temps & ancienneté pour les grains qui ſont portés moudre auſdits moulins, nonobſtant le trouble à eux fait en la jouiſſance d'iceux par les manans & habitans de ladite ville de la Ferté au Col, leſquels ſeront condamnés en tous leurs dépens, dommages & intérêts, d'une part. Et les manans & habitans de ladite ville de la Ferté au Col, défendeurs d'autre. Et entre leſd. Religieux dudit Prieuré de Rueil, demandeurs en Requête par eux préſentée à notredit Grand Conſeil le 5 Août 1669, aux fins que défenſes ſoient faites auſdits habitans de plus à l'avenir faire apporter, vendre ni diſtribuer par aucun Marchand Forain du pain dans lad. ville de la Ferté, ſoit ès maiſons particulieres, ſoit en place publique dudit lieu, ſinon ceux qui proviendront des bleds qu'on aura apportés moudre aux moulins bannaux deſdits Religieux, à peine de 50 liv. d'amende par chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & intérêts; que pour ôter tout prétexte de cauſe d'ignorance, il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſera publié à ſon de trompe & voix publique audit lieu de la Ferté. & en cas de contravention après la publication dudit Arrêt, qu'il ſoit permis auſd. Religieux de faire ſaiſir & vendre le pain qui ſera apporté par les contrevenans, pour les deniers être employés moitié au profit de leur fermier deſdits moulins bannaux; & l'autre moitié au profit des pauvres de ladite ville de la Ferté, d'une part. Et leſdits manans & habitans de ladite ville de la Ferté, défendeurs d'autre. Et entre leſdits manans & habitans de ladite ville de la Ferté, demandeurs & requérans ſuivant les demandes & requiſitions par eux

faites par le procès-verbal de Mre. Louis Aubery de Trilport, Conseiller en notredit Grand Conseil & Commissaire par icelui député pour l'exécution des Arrêts interlocutoires rendus entre les Parties, du 30 Septembre 1662 & 28 Mars 1670, ledit procès-verbal daté au commencement du 11 Avril 1672, & autres jours suivans, tendant en premier lieu à ce que défenses soient faites au Meunier desd. Religieux, sur peine de concussion, de prendre & percevoir le droit de mouture, que conformément à l'usage ordinaire de ladite ville & des autres moulins bannaux, & notamment ceux de la Ferté-Milon, & qu'à cet effet il soit pendu un rouleau au plancher de chacun desdits moulins, à la diligence des fermiers & comme il se pratique ausd. moulins de la Ferté-Milon; en second lieu, que ledit Meunier soit tenu de prendre & recevoir les grains desdits habitans qui sont par eux apportés ou envoyés moudre ausdits moulins au poids & de leur rendre de même, déduit son droit qui sera d'un seiziéme & de l'exhalaison ordinaire qui arrive en moulant, au dire d'experts dont les parties conviendront, & qu'à cet effet soit mis & apposé un fléau au lieu le plus propre & commode desdits moulins; en troisieme lieu, que ledit Meunier soit tenu de faire moudre les grains desd. habitans dans les 24 heures après qu'ils lui auront été portés ou envoyés, conformément aux réglemens rendus sur le fait des bannalités, à peine de tous dépens, dommages, & intérêts du retardement, & qu'à cet effet défenses lui soient faites de préferer les étrangers aux bannalistes; en quatrieme lieu, que dans le tems que lesdits moulins bannaux ne tournent & ne travaillent plus comme il arrive dans l'Hyver, à cause des inondations des

eaux & de l'impétuosité des glaces & des sécheresses de l'été, il soit libre audits habitans de faire moudre leurs grains dans d'autres moulins sans que lesd. Religieux ni lesdits meuniers le puissent empêcher ; en cinquiéme lieu, que défenses pareillement soient faites audits meuniers de souffrir que leurs valets, outre leurs droits de mouture, exigent encore un droit comme ils font de cinq sols pour septier qu'ils se font payer par tous les habitans bannalistes, & finalement que pour reconnoître des contraventions que lesdits meuniers apporteront au réglement qui sera fait pour réprimer leur injustice, le plus prochain Juge des lieux soit commis, pardevant lequel lesdits habitans se pourront pourvoir, d'une part. Et lesdits Religieux, Prieur claustral & Couvent dudit Prieuré de Rueil, défendeurs d'autre ; & entre lesd. Religieux, Prieur claustral & Couvent du Prieuré de Rueil en Brie, ordre de Cluny, demandeurs en requête présentée par eux à notredit Grand Conseil le 21 Février 1673, aux fins qu'en procédant au Jugement de l'instance pendante en notredit Grand Conseil entre les Parties, il soit ordonné que les meuniers des moulins bannaux desdits Religieux, continueront de prendre & percevoir à l'avenir, comme ils ont fait par le passé en la maniere accoutumée, leur droit de mouture dans les mesures qui leur ont été laissées pour ce faire, mentionnées par le procès-verbal de Mre. Louis-Aubery, Conseiller en notredit Grand Conseil, ausquelles ont été empreintes les marques respectives desdites Parties ; que l'ancienne mesure sur laquelle ont été faites celles qui sont audits moulins aussi mentionnés audit procès-verbal, sera & demeurera conformément à icelui dans le tréfor desdits Religieux, pour servir

à l'avenir de modele, renouveller lesdites mesures quand elles seront usées ou rompues, & que ledit procès-verbal dudit Commissaire qui fait mention des réputations, confrontations & marques desdites mesures, servira à l'avenir de procès-verbal d'étalonnage d'icelles, & au surplus leur adjuger les autres fins & conclusions par eux prises en lad. instance avec dépens, d'une part. Et les habitans de ladite ville de la Ferté au Col, défendeurs d'autre. Vu par notredit Grand Conseil les écritures & productions des Parties, l'acte de distribution du procès d'entre lesd. Parties au sieur d'Homoy, Rapporteur d'icelui du 1 Mars 1673, sommation de produire par lesdits habitans de la Ferté au Col, de remettre leurs anciennes productions au Greffe de notredit Grand Conseil desdits jours, mois & an, quatre Réglemens & Arrêts d'appointement de notrd. Grand Conseil suivant leurs qualités ci-dessus des 5 Septembre 1669, 10 Mars 1670, 14 & 28 Février 1673. Requête présentée par Bomot, Prieur titulaire dudit Prieuré de Rueil, au Bailli dudit lieu, afin d'obtenir permission de faire compulser dans le trésor dudit Prieuré en la présence des Religieux d'icelui tant anciens que réformés, les titres qui lui seront nécessaires, ensuite de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge portant ladite permission, en après est le procès-verbal fait du compulsoire des piéces transcrites ensuite d'icelui & notamment du titre de donation faite desdits moulins bannaux de la Ferté en l'année par un Comte de Meaux, au profit dudit Prieuré du Rueil par laquelle il déclare que tous les habitans de lad. Ferté sont tenus de porter moudre leurs bleds pour leur subsistance ausdits moulins & autres choses contenues audit Contrat de donation

sur le fait de la bannalité, ladite Requête du 12 Août 1659, ensuite est un exploit de signification faite d'icelui & des piéces y contenues au Procureur desdits Habitans de la Ferté, du 15 Novembre 1663. Transaction passée entre lesdits Religieux, Prieur & Convent dudit Prieuré de Rueil & le Duc de la Force Seigneur de la Ferté, sur les procès & différends qui étoient pendans entr'eux au Parlement de Paris, pour raison de ladite bannalité du 12 Mars 1606, copie d'Arrêt rendu contradictoirement à Paris entre lesdites parties, par lequel a été ordonné que les Arrêts des 19 Décembre 1645 & 15 Mars 1644, seront exécutés, ce faisant, les sommes de 46 liv. & autres exigées de François le Mercier, Meunier des moulins bannaux de la Ferté au Col, dépendans dudit Prieuré de Rueil, en conséquence du jugement du Bailly de la Ferté des 7 Mars, 23 Juin & 24 Juillet dernier, lui seront rendus & restitués par ceux qui les ont reçus, lesquels à ce faire seront contraints par les mêmes voyes qu'il a été contraint, fait itératives défenses au Bailly, Procureur & Patriciens de ladite Ferté de connoître dudit droit de bannalité des moulins dont est question, directement ou indirectement, à peine de nullité, dépens-dommages & intérêts des parties en leurs noms & d'amende arbitraire, & pour connoître des contraventions audit droit de bannalité, a été commis le Lieutenant Général de Meaux, ledit Arrêt du 7 Septembre 1645, ensuite est une copie de la commission du susdit Arrêt; copie de procès-verbal fait par le Lieutenant Général de Meaux le 22 Novembre 1645, à la requête dudit Mercier, en exécution dudit Arrêt de la Cour, contenant les dépositions de plusieurs ha-

bitans qu'il auroit ouis sur la contravention par eux faite audit droit de bannalité, qui auroient dit qu'ils n'y ont point contrevenus, & n'avoient fait moudre leurs grains en autres moulins qu'en ceux tenus par ledit le Mercier depuis deux ans en ça, dénians aussi d'avoir acheté du gros pain d'autres Boulangers que de ceux de ladite Ferté, au bas duquel procès-verbal est l'Ordonnance dudit Lieutenant Général, portant défenses auxdits habitans de ladite Ferté de contrevenir à l'Arrêt de la Cour, ni de faire moudre leurs grains ailleurs qu'ès moulins de la Ferté, ni d'acheter aucun pain des Boulangers Forains pour la nourriture de leurs familles; autre copie d'Arrêt du dernier jour de Septembre 1662, rendu en notredit Grand Conseil entre lesdites parties, par lequel a été dit qu'en faisant droit sur les instances, a cassé, révoqué & annullé l'Ordonnance du Bailli de la Ferté du 20 Septembre 1661, lui a fait inhibitions & défenses de plus prendre connoissance du fait desdits Religieux, droits, domaine & bannalité dudit Prieuré, circonstances & dépendances, sauf auxdits habitans de se pourvoir en notredit Grand Conseil, pour avoir Réglement contre lesdits Religieux & leurs Meûniers, tel que de raison, & avant que de faire droit sur la demande de moûture au douzieme, & défenses aux Marchands Forains de vendre du pain dans ladite Ville, sinon celui qui proviendra des bleds qui auront été portés moudre dans lesdits moulins, & sur le surplus des instances a été ordonné qu'enquête respective seroit faite par toutes les parties, pardevant Mre. Guillaume Tiersault, Conseiller & Rapporteur du procès, commis pour cet effet, qui se transportera sur les lieux, sur la possession de percevoir selon l'ancien usage

desdits moulins, en laquelle enquête seront ouis les précédens Meûniers qui les ont exploités depuis trente ou quarante années, la mesure représentée suivant laquelle ils perçoivent ledit droit, procès-verbaux d'étalonage, si aucun y a, & autres titres, & pourront lesdites parties former pardevant ledit Commissaire telles contestations & réquisitions que bon leur semblera, pour du tout procès-verbal être dressé & rapporté en notredit Grand Conseil, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Au bas est la signification du 17 Février 1664. Arrêt de notredit Grand Conseil du 22 Mai, rendu contradictoirement entre lesdits Religieux, Prieur & Convent de Rueil, d'une part; & les Maire & Echevins de ladite Ferté au Col, d'autre; par lequel a été dit, que sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris & aux procédures faites pardevant le Lieutenant Général de Meaux, acte a été donné de la déclaration des Maire & Echevins de ladite Ferté au Col, de ce qu'ils ne contestent pas la bannalité; ce faisant, ordonne que les parties mettront leurs instances en état de juger dans quinzaine, & cependant sans préjudice du droit des parties au principal, a permis aux Marchands Forains & à toutes autres personnes, de vendre du pain dans ladite Ville de la Ferté au Col, jusqu'à ce qu'autrement par notredit Grand Conseil en ait été ordonné, & bailleront lesdits Religieux leur Requête verbale par écrit, sur laquelle ils feront assigner ledit Prieur de Rueil, si bon leur semble; au dos est la signification d'icelui, du 14 Juillet 1663. Autre Arrêt de notredit Grand Conseil, donné sur Requête, du 31 Janvier 1663, par lequel il est dit qu'ayant égard à icelle, ordonne que les-

dits Religieux & Prieur dudit Rueil, jouiront du droit de bannalité a eux appartenant audit lieu de la Ferté, comme ils faiſoient auparavant la diſette des bleds des années précédentes & ledit Arrêt du 22 Mai, & en cas de contravention, permis à eux de faire aſſigner les parties en notredit Grand Conſeil, au dos duquel eſt la ſignification d'icelui, du 14 Juillet 1663. Requête du 5 Août 1669, préſentée à notredit Grand Conſeil par leſdits Religieux de Rueil aux qualités ci-deſſus; Requête de production nouvelle aux fins y portées, au bas de laquelle eſt la ſignification du 25 Janvier 1670. Procès-verbal de compulſoire deſdits Religieux, en vertu de commiſſion de notredit Grand Conſeil, du 14 Décembre 1669. Sauvegarde octroyée par le Prévôt de Paris auxdits Religieux, pour la refection des vannes deſdits moulins bannaux du 19 Septembre 1422. Lettres Royaux du Roi Charles notre prédéceſſeur, auſſi octroyées auxdits Religieux, pour la maintenue en la bannalité deſdits moulins du 22 Avril 1571, avec le procès-verbal fait en exécution deſdites Lettres, le 20 Juin audit an. Trois atteſtations des Meûniers de Sublene, Changy & Château-Thierry, des 6 Janvier, 15 Septembre & 6 Décembre 1666, comme les moulins deſdits Religieux ſont bannaux, & qu'on prend en iceux pour le droit de mouture, de douze ſeptiers un. Sentence du Bailli de la Ferté au Col, rendue contre le Meûnier de Saufloi, pour avoir chaſſé dans l'étendue de la bannalité deſdits moulins, du 7 Mars 1608. Autre Sentence dudit Bailli de la Ferté, rendue contre pluſieurs particuliers qui avoient porté leur bled moudre en d'autres moulins qu'eſdits moulins bannaux; du 11 Juillet

1611. Sentence rendue en la Justice dudit Rueil, sur réquisitoire & conclusions du Procureur Fiscal de ladite Justice, pour les causes y contenues, du 28 Décembre 1671. Copie de Requête présentée par Nicolas Hallier, Meunier des moulins bannaux de la Ferté-Milon, au Lieutenant de ladite Ferté Milon, à ce que défenses fussent faites aux Boulangers & Tourtonniers étrangers demeurans hors ladite bannalité, de ne plus venir étaler ni débiter leurs pains, soit ès marchés de ladite Ville, ou en autre tems, aux habitans d'icelle, ni auxdits habitans d'en acheter, si ce n'est que les bleds aient été moulus ès moulins, à peine de trente-deux livres Parisis d'intérêts contre chacun contrevenant, confiscation de pain & telle amende que notre Procureur voudra requérir; ensuite est l'Ordonnance, & au bas le réquisitoire de notre Procureur, du 8 Mai 1662, certificat du Sergent comme il a lu & publié l'Ordonnance susdite au devant de la Halle & marché, ès présence de plusieurs habitans, desdits jour & an; signification des susdites pieces collationnées, du 25 Janvier 1670. Certificat du Lieutenant Général & de notre Avocat au Bailliage & Duché de Vallois, par lequel ils certifient que le Moulin de la Ville de Crespy, Capitale dudit Duché, est bannal, & que ledit droit de bannalité consiste à obliger tous les habitans de ladite Ville de faire moudre leurs grains & iceux convertir en farine, audit moulin bannal & non ailleurs, sur peine de confiscation desdits grains, farines, Chevaux & autres bêtes servans à voiturer icelles & d'amendes arbitraires contre les contrevenans, ensorte qu'en ladite Ville il ne se vend autre pain que celui qui procede des farines

dudit moulin bannal, ſans qu'il ſoit licite aux Boulangers ni autres Marchands Forains d'expoſer en vente ni débiter aucune Marchandiſe de pain, ni d'enlever aucuns grains de ladite Ville, pour être convertis en farine au profit des bannaliſtes en autres moulins qu'audit moulin bannal, ledit certificat du 5 Décembre *1669*. Deux autres certificats des 12 & 13 Décembre audit an, des Maîtres des Eaux & Forêts & de notre Procureur du Bailliage & Duché de Valois & du Lieutenant Civil & Criminel & du Subſtitut de notre Procureur au Bailliage de la Ferté-Milon, par leſquels ils atteſtent que l'uſage de la bannalité des moulins de Couioles, duquel dépend le Bourg de Villiers-Cotereſts, Vaulcienne, de la Carriere-Poudront, Ancienpont, Tannet & autres moulins dépendans du Domaine de Son Alteſſe Royale, comme auſſi les moulins de ladite Ferté-Milon, obligent tous les habitans deſdits lieux, comme deſſus eſt dit par le premier certificat dudit Lieutenant Général de Creſpy en Valois, enſuite eſt la ſignification du 25 Janvier *1670*. Requête de contredits deſdits Religieux contre la production nouvelle deſdits Maire, Echevins & Habitans de ladite Ferté du 26 Février *1670*. Copie d'acte donné auxdits habitans de ladite Ferté au Col, ſervant de procuration pardevant le Bailli dudit lieu, en l'aſſemblée convoquée, appert de la déclaration qu'ils ont faite, qu'ils ſont d'avis que les Echevins de ladite Ville pourſuivent inceſſamment le procès pendant en notredit Grand Conſeil entre leſdits Religieux & leſdits habitans, auxquels ils donnent pouvoir d'avouer & déſavouer, & de requérir que les Meûniers deſdits moulins ſeroient tenus de

prendre les grains desdits habitans au poids & de rendre la farine de même, déduction faite du seizieme pour un droit de mouture, & que pour l'exécution du Réglement, un Fleau sera apporté sous la Halle de ladite Ferté, où lesdits grains & farines seront pesés, ladite copie d'acte du 10 Février 1670, ensuite est la signification desdits jour, mois & an. Requête desdits mois & an, présentée à notredit Grand Conseil, par lesdits habitans de ladite Ville de la Ferté au Col, à ce qu'acte leur soit donné du désaveu contenu en l'acte ci-dessus, du dire ou plaidoyer inséré dans ledit Arrêt de notredit Grand Conseil, du 22 Mai 1662, au bas est la signification. Autre Requête desdits Religieux & Prieur de Rueil, servant d'addition, d'écritures & contredits, contre la production desdits habitans de la Ferté, du 10 Mars audit an 1670, ensuite est la signification. Arrêt interlocutoire de notredit Grand Conseil, contradictoirement rendu entre lesdits Religieux dudit Rueil, & lesdits habitans de la Ferté au Col, par lequel notredit Grand Conseil ordonne qu'auparavant de faire droit sur la Requête desdits Religieux du 5 Août 1669, & sans s'arrêter au désaveu formé par lesdits habitans contre le plaidoyer de Porlier leur Avocat, que l'Arrêt de notredit Grand Conseil du 30 Septembre, sera exécuté, & en ce faisant, que dans trois mois, pardevant Mre. François Pingré, Conseiller en notredit Grand Conseil, & par icelui commis pour cet effet, qui se transportera sur les lieux, il sera fait aux frais communs des parties, une enquête respective sur la possession de percevoir auxdits moulins, dans laquelle enquête seront toutes les choses portées par ledit Arrêt, ledit

Arrêt interlocutoire ci-deſſus du 28 Mars 1670. Requete deſdits Religieux de *ubrogatur* du ſieur Aubry de Trilport, au lieu & place dudit ſieur de Pingré pour l'exécution deſdits Arrets ci deſſus, au bas de laquelle eſt la ſignification du 29 Mars 1670. Arret contradictoire du 1 Avril audit an, rendu entre leſdites parties, par lequel notredit Grand Conſeil leur a renouvellé reſpectivement le délay de ſix ſemaines pour l'exécution dudit Arrêt. Ordonnance décernée par ledit ſieur Aubry auxdits Religieux, pour faire aſſigner pardevant leſdits habitans, en la perſonne de Me Gilles le Bouvier leur Procureur, pour prendre jour avec les parties pour ſe tranſporter ſur les lieux, pour l'exécution deſdit Arrêts deſdits jour, mois & an. Autre Ordonnance décernée par ledit ſieur Aubry auſdits Religieux, pour faire aſſigner les témoins qu'ils prétendent faire entendre en ladite enquête ordonnée par leſdits Arrêts, & leſdits habitans, pour leur voir prêter le ſerment, du 2 Avril audit an. Quatre aſſignations données par leſdits Religieux, des 12, 14, 15 & 20 deſdits mois & an, en vertu & aux fins de ladite Ordonnance, tant à leurſdits témoins qu'auxdits habitans de la Ferté au Col, toutes ſéparément contrôlées leſdits jours & an que deſſus. Procès-verbal dudit ſieur Aubry, Commiſſaire, du 1 Avril 1672 & autres jours ſuivans, contenant l'exécution par lui faite deſdits deux Arrets de notredit Grand Conſeil, les conteſtations reſpectives des parties, preſtation de ſerment des témoins & enquêtes reſpectivement faites par les parties, demandes deſdits habitans & autres choſes plus au long contenues & mentionnées par ledit procès-verbal, au bas duquel eſt la ſignification du

23 Août audit an. Enquête faite du 20 Avril audit an à la Requête desdits Religieux, par ledit sieur Commissaire, touchant les droits de bannalité en question & contestation des parties. Bail fait par lesdits Religieux de leurdits moulins bannaux à Peronne Clabault, veuve de François Mercier, pour neuf années, moyennant la quantité de dix-huit muids de grain par chacun an, de la nature & mesure portées par ledit Bail, & encore la somme de trois mille livres en deniers, & autres charges portées par ledit Bail du 18 Mars 1660, ensuite duquel est l'acte de ratification d'icelui par Hierosme de Chauvigny, depuis lequel il a épousé ladite Clabault, qui étoit solidairement obligée andit Bail, du 2 Juillet 1661. Autre Bail fait desd. moulins bannaux, du 10 Octobre 1668; par lesd. Religieux au nommé de Javenelle, moyennant la somme de deux mille deux cent livres en argent & outre les charges contenues audit bail. Requête desdits Religieux du 21 Février 1673, aux fins qu'en procédant au jugement de ladite instance, il soit ordonné que les Meûniers desdits moulins bannaux continueront de prendre & percevoir à l'avenir, comme ils ont fait par le passé, & en la maniere accoutumée, ledit droit de mouture dans les mesures qui leur ont été laissées pour ce faire, mentionnées par le procès-verbal dudit sieur Commissaire, auxquelles ont été empreintes les marques respectives desdites parties, que l'ancienne mesure sur laquelle ont été faites celles qui sont auxdits moulins, aussi mentionnées audit procès-verbal, sera & demeurera, conformément à icelui, dans le trésor desdits Religieux, pour servir à l'avenir de modèle pour renouveller lesdites me-

ſures quand celles qui ſont èſdits moulins ſeront uſées ou rompues, & que ledit procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, qui fait mention deſdites repréſentations & marques deſdites meſures, ſervira à l'avenir de procès-verbal d'étalonnage d'icelles, & au ſurplus leur adjuger les autres fins & concluſions par eux priſes en ladite inſtance. Requête de production nouvelle, aux fin contenues par icelles, du 10 Mars 1673, enſuite eſt la ſignification. Reproches fournis par leſdits Religieux, Prieur Clauſtral & Convent du Prieuré de Rueil, contre les témoins entendus en l'enquête pardevant Me. Aubry, Conſeiller en notredit Grand Conſeil & Commiſſaire député par icelui, à la requête deſdits habitans & Echevins de la Ferté au Col, en l'inſtance pendante en notredit Grand Conſeil, entre les parties, deſdits jour & an. Sentence du 24 Novembre 1672, rendue contradictoirement par le Bailli de ladite Ferté au Col, entre Germain Courtin, demandeur, & Jean Pinſon, défendeur & accuſé, le Procureur d'office joint, par laquelle appert que ledit Pinſon avoit été atteint & convaincu du crime à lui impoſé, pour réparation duquel a été condamné à être conduit des priſons du Bailliage en la grande place, & là être attaché au col à un Carcan & pilori pendant deux heures du marché, & être banni de l'étendue & reſſort dudit Bailliage pendant trois ans, à perpétuité du Village, Terre & Seigneurie de Tanqueux, enjoint de garder ſon ban, à peine d'être pendu & étranglé, & condamné envers le Seigneur à 15 liv. & à 10 liv. d'amende, enſuite eſt la ſignification du 10 Mars 1673; Sommation faite au Greffier dudit Bailliage de la Ferté par

leſdits Religieux, de leur délivrer autant de la plainte, charges & informations, décrets & procédures Criminelles contre ledit Pinſon, faites à la requête dudit Hardy, dont ledit Greffier a été refuſant, deſdits jour, mois & an. Requête de contredits deſdits Religieux contre la production nouvelle deſdits habitans de la Ferté, enſuite de laquelle eſt la ſignification du 10 Mars 1673. Défenſes deſdits habitans de la Ferté au Col, contre ladite Requête, ſans demeurer d'accord de l'énoncé en icelle, diſans que les concluſions y contenues déraiſonnables, ſur ce que par Arrêt du dernier jour de Septembre 1662, leſdits Religieux ayant fait les mêmes demandes portées par leur Requête du 5 Août 1669, notredit Grand Conſeil a jugé qu'ils y étoient mal fondés, enſuite eſt la ſignification du 17 Août 1669. Acte d'affirmation de voyage, fait au Greffe de notredit Grand Conſeil, par le Syndic deſdits habitans de la Ferté, du 17 Août audit an. Avenir pour plaider, deſdits jour, mois & an. Autre avenir, du 21 Août audit an. Qualités de l'Arrêt de Réglement ſur ladite Requête, du 30 Décembre 1669. Requête deſdits habitans, ſervant de contredits contre les productions deſd. Religieux de la Ferté au Col, enſuite de laquelle eſt la ſignification du dix-huitieme jour deſdits mois & an. Enquête faite à la requête deſdits Echevins & habitans de la Ferté au Col, par ledit ſieur Aubry, Commiſſaire, touchant les droits de bannalité en queſtion, & conteſtation des parties, du 12 Avril 1672. Déclaration faite pardevant le Tabellion de ladite Ferté au Col, par Etienne Fraizier, Meûnier du moulin de Farcy, ſur la riviere de Marne, par laquelle il affirme que le droit de

mouture qu'il prend ordinairement à ſondit moulin des grains qui y ſont moulus, eſt du ſeizieme, ſuivant l'ancienne obſervance dudit moulin, laquelle déclaration & affirmation il promet faire pardevant tous juges qu'il appartiendra, ladite déclaration du 11 Décembre 1661, enſuite eſt la ſignification du 10 Mars 1673. Autre déclaration auſſi paſſée devant Notaires Royaux en la Ville de Meaux, par Charles le Maire & Jean Meſtivier, Meûniers, demeurans ſur les ponts de Meaux, laquelle eſt pareille que celle ci-deſſus, ladite déclaration du 26 Mars 1663. Autre déclaration du 2 Mars 1662, faite devant Notaire, par Guillaume Gibert, Meûnier des moulins de Liſy ſur-Ourcq, Jean du Hamel, François Rabot, Nicolas Couſin & Antoine le Roy, pareille que celle ci-deſſus, au bas de laquelle eſt la ſignification du 10 Mars 1673. Autre déclaration faite pardevant le Tabellion de ladite Ferté, à la diligence des Echevins & Syndic dudit lieu, par Vincent Daiche, par laquelle il atteſte que de plus de cinq ante ans, il a vu que les Marchands Forains ont toujours apporté du pain dans la Ferté, qu'ils ont vendu & débité en plein Marché, du 8 Septembre 1663, au bas eſt la ſignification du 10 Septembre 1663. Compulſoire obtenu en la Chancellerie, par les Syndic & habitans de ladite Ville de la Ferté au Col, pour compulſer tous les titres & pieces dont ils auront beſoin touchant la Bannalité des Moulins de ladite Ville, du 11 Janvier 1670, au dos duquel compulſoire eſt la ſignification du 10 Mars 1673. Procès-verbal dudit compulſoire, fait à la requete deſdits habitans de la Ferté au Col, du 22 Janvier 1670 & autres jours, contenant un extrait du procès-verbal fait pardevant Me.

du Bois de Courcieres, Conseiller en notredit Grand Conseil, Commissaire en cette partie, de l'année 1662, faisant mention de plusieurs contestations d'entre ledit Prieur & lesdits Religieux, touchant ladite prétendue ancienne prétendue mesure, par ledit Commissaire auroit renvoyé les parties en notredit Grand Conseil pour y procéder. Requête présentée à notredit Grand Conseil pour lesdits Religieux, à ce qu'il leur fût permis de faire assigner en notredit Grand Conseil le nommé Bonnot, Prieur, pour se joindre en ladite instance d'entre les habitans & lesdits Religieux, pendante en notred. Grand Conseil, & pour voir dire qu'il sera contraint de faire cesser la prétention desdits habitans & les indemniser de l'événement d'icelle pour les 2 tiers, attendu qu'il jouit desdits 2 tiers du revenu dudit Prieuré, & qu'acte leur soit donné de la déclaration par eux faite, qu'ils se contentent de jouir des droits de bannalité de la même façon qu'en jouissoit ledit Prieur avant ladite partition, & de prendre le droit de mouture avec ladite ancienne mesure marquée de ses armes, & les condamner à le y faire garder & maintenir & faire cesser tous troubles & empêchemens, ensuite de laquelle requête est l'ordonnance de soit assigné, du 20 Février 1664; au bas est l'exploit d'assignation donnée en notredit Grand Conseil en conséquence audit Prieur, desdits jour, mois & an. Signification faite à Vorle, Procureur desdits Religieux du susdit procès-verbal, du 10 Mars 1673. Conclusions de notre Procureur Général: & tout ce qui a été écrit & produit pardevers notred. Grand Conseil. Ici notredit Grand Conseil faisant droit sur lesdites instances, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Religieux, Prieur Claustral &

Convent dudit Prieuré de Rueil, en la poſſeſſion & jouiſſance de la bannalité de leurſdits moulins : Ce faiſant, ordonne que leurs Fermiers ſeront payés de leurs droits de mouture en la maniere accoutumée & dans les meſures qui ont été baillées à cet effet, mentionnées audit procès-verbal de M. Louis Aubry, Conſeiller en notredit Grand Conſeil, Commiſſaire à ce député, à raiſon de quatre meſures pour ſeptier; ordonne que l'ancienne meſure demeurera dans le tréſor deſdits Religieux, pour ſervir à l'avenir de modele, & renouveller les meſures quand elles ſeront uſées, ce faiſant, fait défenſes auxdits Meûniers, leurs Valets & Domeſtiques, de recevoir autres droits, ſi ce n'eſt lorſqu'ils iront, à la priere deſdits habitans, querir leurs moutures, auquel cas notredit Grand Conſeil leur a permis & permet de prendre le droit de cinq ſols pour ſeptier, avec défenſes auxdits Meûniers de préférer les étrangers à ceux qui ſont ſujets à leurſdites bannalités; comme auſſi a fait & fait pareilles défenſes auxdits habitans de plus à l'avenir faire vendre, apporter & débiter par aucun Marchand Forain du pain dans ladite Ville de la Ferté au Col, ſoit dans les maiſons particulieres, ſoit dans la place publique, autres que ceux qui proviendront des bleds que l'on aura fait moudre auxdits moulins bannaux, à peine de confiſcation deſdits pains & de 50 liv. d'amende contre chacun contrevenant, applicable moitié auxdits Religieux ou leurs Meûniers, & moitié aux pauvres de ladite Ville, & ſur le ſurplus deſd. inſtances, amis & met les parties hors de Cour & de procès; néanmoins a permis & permet auxdits habitans, en cas de ceſſation deſdits deux moulins pendant huit jours, d'aller moudre ailleurs comme bon leur ſemblera,

blera, comme auſſi a permis & permet auſdits habitans en cas de cherté & paſſage de gens de guerre extraordinaires, de faire apporter du pain par les marchands forains indifféremment & ſans que cela puiſſe être tiré à conſequence, a ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié à ſon de trompe, tambour & cri public en la grande place de ladite Ville de la Ferté au Col, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Echevins, manans & habitans de ladite ville condamnés aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Grand Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Religieux de Rueil, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point ſelon ſa forme & teneur, en contraignant à ce faire, ſouffrir & obéir tout ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faire ſeront à contraindre par toutes voies dûes & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé. Et outre faire pour l'entiere exécution des préſentes ſous exploits de ſignifications, ſommations, commandemens, contraintes & autres actes de juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet, viſa ne pareatis. En témoin de quoi nous avons fait mettre & appoſer notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné en notredit Grand Conſeil à Paris le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an de grace 1673, & de notre regne le trentiéme. Collationné par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. HERBIN.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, concernant les Fours bannaux de la ville de Nogent, & qui ordonne la démolition de ceux qui ſont chez les particuliers de ladite ville & fauxbourgs.

Du 14 Novembre 1730.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conſeil, ſur la Requête préſentée en icelui par nos cheres & bien amées les Supérieure, Religieuſes & Communauté de la royale Maiſon de Saint Louis à Saint-Cyr, tendants à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil ordonner que l'Arrêt d'icelui du 30 Mars 1701, & autres rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'à la premiere ſommation qui ſera faite en vertu de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, les Particuliers de la Ville & Fauxbourgs de Nogent ſur Seine, qui ont des fours en leurs Maiſons, ſeront tenus de les démolir ou faire démolir, ſinon permettre aux Suppliantes de les faire démolir conformément aux Arrêts de notredit Conſeil, à l'effet de quoi, ordonner que les Particuliers ſeront tenus d'ouvrir les portes de leurs maiſons, ſinon qu'ouverture d'icelles en ſera faite par Serruriers, Maréchaux ou autres, en préſence de l'Officier de la Maréchauſſée établie en la Ville de Nogent qu'il plaira à notredit Conſeil commettre à cet effet; faire défenſes à tous les habitans de ladite Ville & Fauxbourgs de Nogent

en général & en particulier, d'uſer d'aucune violence ni de faire aucune rébellion, ſedition ou émotion populaire, ni autres voies de fait, ni de reconſtruire les fours qui ont été ou ſeront démolis, en vertu des Arrêts de notredit Conſeil, à peine d'être pourſuivis extraordinairement comme rebelles à Juſtice; enjoindre à la Maréchauſſée dudit Nogent de prêter main-forte pour l'entiere exécution des Arrêts de notredit Conſeil, & tant que la force en demeure à Juſtice; permettre aux Suppliantes de faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête; au ſurplus ordonner que les Particuliers qui ſont refuſans de payer les dépens contenus ès exécutoires de notredit Conſeil, ſeront tenus d'ouvrir les portes de leurs maiſons, pour être procédé par ſaiſie & exécution de leurs meubles & effets, même donner bon & ſolvable gardien d'iceux, ſinon qu'ouverture de leurs portes ſera faite comme deſſus, & permis aux Suppliantes de faire enlever leſdits meubles & effets ſaiſis & exécutés, & iceux mettre en bonne & sûre garde pour être procédé à la vente d'iceux dans les délais de l'Ordonnance, & le prix qui en proviendra, délivré aux Suppliantes ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence du contenu auxdits exécutoires, intérêts, frais & miſes d'exécution; & cependant faire défenſes aux Parties de, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, ſe pourvoir ni faire pourſuite ailleurs qu'en notredit Conſeil, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédure, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu par notredit Conſeil ladite Requête, les Arrêts de notredit

Conſeil intervenus entre les Suppliantes, Françoiſe Bujot, veuve de Claude Largentier, Marchand à Nogent ſur Seine, Charles Guidot, Marchand aud. Nogent, premier Echevin de ladite Ville & autres y nommés, du 30 Mars 1701. Copie ſignifiée d'un Jugement rendu par le Lieutenant de Police de ladite Ville de Nogent, du 3 Décembre 1727, ſignifiée au Fermier des fours bannaux de ladite Ville, du 17 Décembre 1727, aſſignation donnée à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général de Police de ladite Ville, à Antoine Bougs, Fermier deſdits fours bannaux, devant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville, du 16 Janvier 1728. Copie imprimée des Lettres-Patentes d'évocation en notredit Conſeil accordées auſdites Suppliantes, du dernier Mars 1694 & au mois de Mai 1718, enſuite eſt la ſignification qui en a été faite audit Lieutenant Général & Subſtitut de notre Procureur Général de la Ville de Nogent, à la requête deſdites Suppliantes du 16 Janvier 1728. Arrêt de notredit Conſeil obtenu par leſdites Suppliantes par défaut contre Jean Bezançon & autres y nommés, du 5 Juin 1730; ſignification dudit Arrêt, à la requête des Suppliantes auſdits Bezançon, Quentin, Portier & Penot, dudit Arrêt, avec aſſignation en notredit Conſeil, pour voir taxer les dépens adjugés par icelui, du 15 Juin 1730; deux exécutoires de dépens obtenus en notredit Conſeil, du 6 Septembre 1730. Exploits de ſignification deſdits exécutoires aux y nommés, du 2 Octobre 1730. Procès-verbaux & commandemens faits en conſéquence, des 18, 19 & 20 Octobre 1730, & autres piéces attachées à ladite Requête : Concluſions de notre Procureur Général. ICELUI NOTREDIT GRAND

CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, ordonne que ledit Arrêt de notredit Conseil du 30 Mars 1701 & autres rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, ordonne qu'à la premiere sommation qui sera faite en vertu du présent Arrêt, les Particuliers qui ont des Fours en leurs Maisons, seront tenus de les démolir ou faire démolir, sinon permet aux Suppliantes de les faire démolir, conformément audits Arrêts de notredit Conseil ; à l'effet de quoi ordonne que lesdits Particuliers seront tenus d'ouvrir les portes de leurs Maisons, sinon qu'ouverture en sera faite par Serruriers, Maréchaux ou autres, en présence de l'Officier de la Maréchaussée établie en ladite ville de Nogent, que notredit Conseil a commis & commet à cet effet ; fait défenses à tous les Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs de Nogent en général & en particulier d'user d'aucune violence, ni de faire aucune rébellion, sédition ou émotion populaire, ni autres voies de fait, ni reconstruire les Fours qui ont été ou seront démolis en vertu des Arrêts de notredit Conseil, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme rebelles à Justice ; enjoint à la Maréchaussée dudit Nogent de prêter main-forte pour l'entiere exécution des Arrêts de notredit Conseil, & tant que la force en demeure à Justice, permet aux Suppliantes de faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera le présent Arrêt ; ordonne que les Particuliers qui refuseront de payer les dépens contenus ès Exécutoires de notredit Conseil, seront tenus d'ouvrir les portes de leurs Maisons, pour être procédé par saisie & exécution de leurs meubles & effets, même de donner bon & solvable gardien d'iceux, sinon qu'ouverture de

leurs portes sera faite comme dessus ; permet aux Suppliantes de faire enlever lesdits meubles & effets saisis & exécutés, & iceux mettre en bonne & sûre garde, pour être procédé à la vente d'iceux dans les délais de l'Ordonnance, & le prix qui en proviendra délivré aux Suppliantes sur & tant moins, & jusqu'à concurrence du contenu ausdits Exécutoires, intérêts, frais & mises d'exécution ; & cependant fait défenses aux Parties de, pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, se pourvoir ni faire poursuites & procedures ailleurs qu'en notredit Conseil ; & à tous Juges d'en connoitre, à peine de nullité, cassation de procédures, 1500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notredit Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelle, au premier notredit Huissier ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requête desdites Supérieure, Religieuses & Communauté de la Royale Maison de Saint Louis à Saint Cir, le présent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles ne sera différé, & outre faire pour l'entiere exécution des présentes, tous exploits & autres actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ni *pareatis*. Donné en notredit Conseil le quatorziéme jour de Novembre, l'an de grace 1730, & de notre Regne le seiziéme. Collationné. *Signé*, par le Roi à la relation des Gens de son Grand Conseil, RIPALLIER, avec grille & paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de la Cour du Parlement, portant défenses aux Meuniers, voisins de Mercatel, Villers-Vermont, d'Oudeauville, & dépendances, de chercher & quêter moutures dans lesdites Paroisses, & de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour y chasser meunées, à peine de saisie, confiscation de grains, farines, mulets, chevaux & voitures.

Du 13 Juin 1758.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons que vû par notredite Cour la Requête présentée par Marie-Renée de Mercatel, veuve de Jacques de la Barberie, Chevalier, Seigneur & Patron de Reffuveille & autres lieux, Dame de son chef des Terres & Seigneuries de Mercatel, Villers-Vermont & d'Oudeauville, situées Coutume d'Amiens & Vidamé de Gerberoy, à ce qu'il fût ordonné Commission être délivrée à la Suppliante pour faire assigner en notredite Cour les Habitans desdites Terres & Seigneuries de Mercatel, Villers-Vermont & d'Oudeauville, & les Meuniers des paroisses voisines desdits lieux, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir dire que les Arrêts de notredite Cour des 11 Août 1752, 16 Décembre 1754, 16 Avril 1755,

4 Mai & 4 Août 1756, & 22 Septembre 1757, & autres, qui font défenſes aux Meuniers voiſins de chercher & queter moutures hors de leurs paroiſſes, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, chevaux & voitures, ſeront déclarés communs au profit de la Suppliante, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Meuniers du moulin appartenant à la Suppliante, ſis dans l'étendue du fief de Mercatel, ſur les confins deſdites Seigneuries de Villers-Vermont & d'Oudeauville, ſeront maintenus dans le droit & poſſeſſion de quêter ſeuls les mouturesdans l'étendue dudit fief de Mercatel où eſt ſitué ledit moulin & dépendances, & que défenſes ſeront faites à tous Meuniers voiſins d'y venir quêter & chercher moutures, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, voitures & chevaux, ſauf aux Habitans deſdites Terres & Seigneuries de Mercatel, Villers-Vermont & d'Oudeauville, & des Paroiſſes voiſines, à conduire eux-mêmes leurs grains où bon leur ſemblera, pour les convertir en farine, & être les uns & les autres condamnés aux dommages-intérêts de la Suppliante. & aux dépens; & par proviſion, faire défenſes à tous Meuniers voiſins de venir quêter moutures dans l'étendue dudit fief de Mercatel & dépendances, où eſt ſitué le moulin appartenant à la Suppliante, de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour chaſſer meunées, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, mulets, chevaux & voitures & telles autres peines qu'il appartiendra. Vu auſſi les Piéces attachées à ladite Requête ſignée de Ligny, Procureur; Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Maître Joſeph-Marie Terray, Conſeil-

ler. Tout considéré. NOTREDITE COUR ordonne Commission être délivrée à la Suppliante, pour faire assigner en icelle qui bon lui semblera, aux fins de sa Requête ; & cependant par provision, fait défenses à tous Meuniers voisins, de quêter & chercher moutures dans l'étendue dudit fief de Mercatel & dépendances, où est situé le moulin appartenant à la Suppliante, & de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour y chasser meunées, à peine de saisie & confiscation des grains, farines, mulets, chevaux & voitures, & sous telles peines qu'il appartiendra. Te mandons mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnous pouvoir. Fait en Parlement le 13 Juin, l'an de grace 1758, & de notre Regne le quarante-troisieme. Collationné. *Signé*, VENANT. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. Scellé le 14 Juin 1758. *Signé*, TISSET.

Arrêt du Parlement, rendu au profit des sieurs Jean-Baptiste d'Audigny, Thomas de Semery, Pierre de Villiers, Langlet, Figuiers, Riche-Vilain, & autres.

Contre Pierre Carlier, François Ricault, Antoine Lefevre, & autres : Qui confirme plusieurs Sentences du Bailliage de Guise, portant défenses à tous Meuniers de quêter & chasser mouture sur les Paroisses & Arrondissemens les uns des autres, sans cependant donner atteinte à la liberté publique, qui laisse aux Particuliers le pouvoir de porter eux-mêmes leurs grains moudre où bon leur semble, quand le moulin du lieu n'est point bannal.

Du 9 Mars 1761.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Sçavoir faisons : Qu'entre Jean-Louis Labbé, fermier des moulins de Guise, Appellant de Sentences rendues par le Bailli du Duché de Guise, les 1 & 27 Juin 1753, & Demandeur en Requête du 4 Décembre 1754, d'une part, & François Ricault, Meunier du moulin de Molin en Cambresis, & Antoine Lefevre, Meunier du moulin d'Audigny, Demandeur en Requête du 10 Décembre 1754, à fin d'intervention & d'être reçus Appellans des Sentences rendues par le Bailli du Duché de Guise les 1 & 27 Juin 1753, & Défen-

deurs encore d'une part ; & Louis-Jean-Baptiſte d'Audigny, propriétaire des moulins du bourg de Nouvion, Jean de Semery, propriétaire du moulin de la Neuville le Doringe, François Langlet, Meunier du moulin d'Oiſy, Antoine Fuiguier, propriétaire du moulin de Vaſſigny, Michel Richer, Meunier du moulin de Neinnevret, & Jean Vilain, Meunier du moulin de Veaux, Intimés, Défendeurs & Demandeurs en Requête des 19 Décembre 1754, & 8 Janvier 1755, d'autre part. Entre Marie-Anne Mercier, veuve de François Lefevre, Meuniere du moulin de Venerolle, Appellante des Sentences rendues au Bailliage de Guiſe les premier & 27 Juin 1753 & de deux autres Sentences rendues au même Bailliage les 17 Décembre 1753, & 8 Mars 1754, ſuivant ſa Requête inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 11 Octobre 1754, & Demandereſſe en Requête du 4 Décembre de la même année, d'une part; & Antoine Figuier, propriétaire du moulin de Vaſſigny, Intimé & Défendeur, d'autre part; entre François Ricault, Meunier du moulin de Molin en Cambreſis, & Antoine Lefevre, Meunier du moulin d'Audigny, Demandeur en Requête du 19 Juillet 1756, d'une part; & le ſieur d'Audigny & autres, & ladite veuve Lefevre, & le ſieur l'Abbé, défendeurs, d'autre part; entre Jean-Louis l'Abbé, ci-devant fermier des moulins de Guiſe & propriétaire des moulins de Manceaux, & Marie-Anne Mercier, veuve de François Lefevre, Meuniere du moulin de Venerolle, Demandeurs en Requête dudit jour 19 Juillet 1756, d'une part; & le ſieur d'Audigny & autres ès noms, Défendeurs d'autre part; entre Marie-Anne Mercier veuve Lefevre, Meuniere du moulin de Venerolle. Appellante de Sentence rendue au Bailliage de Guiſe

le 8 Mars 1754, ſuivant la Requête inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 11 Octobre 1754, & Demandereſſe en deux Requêtes; la premiere du 11 Mars de la même année jointe par Arrêt du 16 du même mois à l'appel; la ſeconde du 9 Janvier 1759, & Défendereſſe d'une part, & Antoine Figuier, propriétaire du moulin de Vaſſigny, Intimé, Défendeur & Demandeur en Requête du 5 Janvier 1761, d'autre part; & entre Thomas de Semery, meunier du moulin de Boué & de Begne, Demandeurs aux fins de la Requête & exploit fait au Bailliage de Ribemont les 24 & 30 Octobre 1758, ſur leſquelles il a été ordonné que les Parties procéderoient en notredite Cour par Arrêt du 27 Novembre ſuivant, d'une part; & Marie-Anne Mercier, veuve de François Lefevre, Défendereſſe & Demandereſſe en Requête du 29 Janvier dernier, & Défendereſſe, d'une part; & ledit Thomas de Semery, Défendeur & Demandeur en requête du 12 Février 1761, d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence du Bailliage & Duché de Guiſe du premier Juin 1753 dont eſt appel, rendue par défaut ſur requête non communiquée & ſur les concluſions du Procureur Fiſcal au profit de Jean Vilain, Michel Richet, François Langlet, meûniers, & Louis-Jean-Baptiſte d'Audigny propriétaire du moulin de Nouvion, par laquelle leſdits Vilain & autres ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion où ils avoient été ou dû être, d'exclure tous meuniers voiſins, ou autres étrangers de quêter ou chaſſer mouture dans leur arrondiſſement reſpectif, ſans pour ce regard donner atteinte à la liberté publique qui laiſſe aux particuliers le pouvoir de porter eux-mêmes leurs grains moudre où bon leur ſembloit quand le moulin du lieu n'é-

toit point bannal ; fait défenſes à tous meuniers quelconques, même à celui tenant pareillement ſon moulin du Prince de Condé, ſoit par lui, ſoit par ſes ſerviteurs, ſoit par ſes bêtes de charges, de troubler leſdits Vilain & autres chacun dans leur Paroiſſe reſpective & dépendances, à peine de tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendroit contre les contrevenans, même d'amende, de ſaiſie-arrêt, confiſcation de grains, farines, ſacs, bêtes, harnois & voitures qui les meneroient à moulin étranger, ou les en rameneroient, a réitéré aux meuniers qui empiéteroient ſur la banlieue & diſtrict de leurs voiſins, les inhibitions de plus autoriſer leurs gardes-moulins ou domeſtiques d'aller quêter mouture hors leur territoire, de prêter leurs chevaux, mulets, ânes ou voitures aux particuliers des paroiſſes voiſines pour charroyer leurs grains à leurs moulins, ou en ramener les farines chez eux ſous les mêmes peines, même celle de répondre en leur privé nom du fait de leurs ſerviteurs ou domeſtiques ; & ſeroit ladite Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit. Autre Sentence dudit Bailliage de Guiſe du 27 dudit mois de Juin 1753, auſſi dont eſt appel, rendue ſur les concluſions du Procureur Fiſcal, en faveur d'Adrien Compere, Louis Goſſet, Jean de Semery & de Pierre de Villers, propriétaires de moulins, par laquelle la précédente a été déclarée commune avec eux, en conſéquence les a maintenus dans le même droit & poſſeſſion que leſdits Vilain & autres. Requête de Jean-Louis l'Abbé du 4 Décembre 1754, tendante à ce que l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant ; émendant, ordonner qu'il ſeroit maintenu dans le droit & poſſeſſion où il étoit de

tems immémorial, ainſi que tous les autres meuniers, de chaſſer & quêter mouture les uns ſur les autres, ſoit par eux, ſoit par leurs domeſtiques, même de prêter leurs chevaux, mulets, ânes, voitures aux particuliers des Paroiſſes voiſines, pour charroyer leurs grains à leur moulin, ou en ramener la farine chez eux, & que leſdits Vilain & conſorts fuſſent chacun à leur égard condamnés aux dépens. Requête deſdits François Ricault & Antoine Lefevre du 10 Décembre 1754, tendante à fin d'intervention en ladite inſtance & contenant leur appel incident des Sentences & Ordonnances des premier & 27 Juin 1753 & à ce que leſd. Sentences & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant, leſd. Ricault & Lefevre fuſſent maintenus & gardés dans leur droit & poſſeſſion où ils ſont de tems immémorial, ainſi que les autres meuniers, de quêter & de chaſſer mouture les uns ſur les autres, ſoit par eux, ſoit par leurs domeſtiques, de prêter leurs chevaux, ânes, mulets & charrettes pour voiturer leurs grains au moulin & pour ramener chez eux leur farine, & que ledit d'Audigny & autres dénommés auxdites Sentences fuſſent condamnés aux dépens. Requête de Louis-Jean-Baptiſte d'Audigny & conſorts ès noms du 19 Décembre 1754, employée pour fin de non-recevoir & défenſes à l'intervention de Ricault & Lefevre, & tendante à ce qu'ils fuſſent déclarés non-recevables dans lad. intervention, ainſi que dans l'appel par eux interjetté des Sentences du Bailliage de Guiſe, & condamnés aux dépens. Autre Requête deſdits d'Audigny & conſorts, du 8 Janvier 1755, tendante à ce que Jean Louis l'Abbé fût déclaré non-recevable dans l'appel par lui interjetté des Sentences du Bailliage de Guiſe des premier & 27 Juin

1753, en tout cas l'appellation fût mise au néant, & ordonné que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet, & que ledit l'Abbé fût condamné en l'amende & aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 16 Décembre 1754. Arrêt du 7 Mars 1755, qui a reçu lesdits François Ricault & Antoine Lefevre Parties intervenantes, leur a donné acte du contenu en leur Requête pour moyens d'intervention, les a pareillement reçus appellans des Sentences rendues par le Bailli du Duché de Guise les premier & 27 Juin 1753. & pour faire droit sur les appels des Parties, les a appointés au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Productions des Parties suivant ledit Arrêt. Requête dud. l'Abbé, employée pour causes & moyens d'appel, avertissement, écritures & productions, du 27 Avril 1756. Inventaire servant aussi d'avertissement de Louis-Jean-Baptiste d'Audigny & consorts. Inventaire de Jean-Louis l'Abbé; causes & moyens d'appel servant d'avertissement & de contredits de production dud. l'Abbé du 8 Juillet 1756. Inventaire de François Ricault & Antoine Lefevre. Sentence du Bailliage de Guise, du 17 Décembre 1753, dont est appel, rendue contradictoirement entre Antoine Figuier, propriétaire du moulin de Vasligny, & Marie-Anne Mercier, veuve Lefevre, meunier, qui au principal appointe les Parties en droit, & par provision ordonne que les bêtes saisies sur la veuve Lefevre à la requête de Figuier, par Procès-verbal du 14 dudit mois, ensemble les sacs, farines & sons dont lesdites bêtes étoient chargées seroient vendus au plus prochain marché de la Ville de Guise, au plus offrant & dernier enchérisseur, dont seroit dressé Procès-verbal, tous dépens, dommages & intérêts réservés. Autre Sen-

tence dudit Bailliage de Guise du 8 Mars 1754, aussi dont est appel, rendue au profit dudit Figuier par forclusion contre lad. veuve Lefevre, qui a ordonné que la Sentence du premier Juin 1753 seroit exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence déclare la saisie faite par exploit du 14 dudit mois de Décembre 1753, bonne & valable, & les bêtes, farines, sons & sacs énoncés en ladite saisie & vendus le 19 du même mois, acquis & confisqués au profit dudit Figuier, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, a réitéré à la veuve Lefevre les inhibitions & défenses portées en la Sentence dudit jour premier Juin 1753, sous pareilles peines & autres plus grandes s'il y écheoit, & l'a condamnée aux dépens ; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Fiscal, l'a condamnée en l'amende de 6 l. envers le Prince de Condé à cause de sa contravention à lad. Sentence. Requête de Marie Anne Mercier, veuve Lefevre, du 4 Décembre 1754, tendante à ce que l'appellation des Sentences du Bailliage de Guise des 1 & 27 Juin 1753, 17 Décembre suivant, & 8 Mars 1754, & ce dont est appel, fussent mis au néant; émendant elle fût déchargée des condamnations contre elle prononcées, & maintenue & gardée dans le droit & la possession où elle étoit de tems immémorial, ainsi que tous les autres meuniers, de chasser & quéter mouture les uns sur les autres, soit par eux, soit par leurs domestiques, de prêter leurs chevaux, ânes, mulets & charrettes pour charroyer leurs grains au moulin & pour ramener chez eux leur farine, & que ledit Figuier fût condamné aux dépens, les saisies des bêtes, sacs & farines & autres ustensiles saisis par le procès-verbal du 14 Décembre 1753, & vendus par un autre procès-

verbal du 19 dudit mois de Décembre, fussent déclarées nulles, iniurieuses, tortionnaires & déraisonnables, & que ledit Figuier pour la restitution des effets & bêtes saisis & vendus, fût condamné en deux mille liv. de dommages & intérêts & aux dépens, tant des causes principales que d'appel & demande. Arrêt du 2 Juillet 1756, qui a, sur l'appel, appointé les Parties au Conseil, & sur la demande en droit & joint à l'instance pour être sur le tout conjointement fait droit. Production des Parties suivant ledit Arrêt. Requête de François Ricault & Antoine Lefevre du 19 Juil. 1756, employée pour causes & moyens d'appel, avertissement & écritures. Requêtes desd. Ricault & veuve Lefevre du 19 Juillet 1756, contenant demande à ce que les appellations & ce dont est appel fussent mis au néant; émendant lesdites Sentences des premier & 27 Juin 1753, comme portant des Réglemens que le Juge dont est appel n'avoit pas le pouvoir de faire, qui sont contraires à la liberté publique & naturelle, au droit commun du Royaume, & l'usage observé dans la Coutume générale de Vermandois, dans la Coutume locale & particuliere de Ribemont, dans laquelle ces Réglémens veulent introduire le joug d'une Coutume étrangere, fussent déclarées nulles; ce faisant, lesd. Ricault & Lefevre fussent maintenus dans le droit & possession dans laquelle ils sont depuis un tems immémorial, ainsi que tous les autres meuniers, de chasser & quêter dans les Villages & Paroisses où sont situés lesd. moulins, soit par leurs domestiques, soit par eux-mêmes, de prêter leurs mulets, ânes & voitures aux habitans desdits Villages & Paroisses qui voudroient faire moudre leurs grains aux moulins desdits Ricault & Lefevre, pour

charroyer lesd. grains, ou en ramener la farine, & que lesdits d'Audigny & consorts fussent condamnés en tous les dépens des causes principales d'appel & demande, même en ceux réservés par l'Arrêt du 16 Décembre 1754; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour qui a réglé ladite demande en droit & joint. Requête de Jean Louis l'Abbé & de Marie-Anne Mercier, veuve de François Lefevre, du même jour 19 Juillet 1756, à ce que l'appellation & ce dont est appel, fussent mis au néant; émendant lesdites Sentences des premier & 27 Juin 1753, fussent déclarées nulles, comme portant des Réglemens que le Juge dont est appel, n'avoit pas le pouvoir de faire, qui sont contraires à la liberté publique & naturelle, au droit commun du Royaume, & à l'usage observé de tout tems dans la Coutume générale de Vermandois, & dans la Coutume locale & particuliere de Ribemont, dans laquelle ces Réglemens veulent introduire le joug d'une Coutume étrangere, dont même ils étendent les dispositions au-delà de ce qui est porté par le texte; ce faisant, ils fussent maintenus & gardés dans le droit & possession où ils sont de tems immémorial, ainsi que tous les autres meuniers, de chasser & quêter mouture dans les villages & paroisses où sont situés lesd. moulins, soit par eux, soit par leurs domestiques, même prêter leurs chevaux, mulets, ânes & voitures aux habitans desdits villages & paroisses, qui voudroient faire moudre leurs grains aux moulins desd. l'Abbé & veuve Lefevre, tant pour charroyer lesdits grains que pour en ramener la farine; ladite veuve Lefevre fût déchargée des condamnations contre elle prononcées par lesd. Sentences des 17 Décembre 1753 & 8 Mars 1754, & que la saisie des bêtes, sacs, farines & tous les ustensiles saisis par

procès-verbal du 14 dud. mois de Décembre, & vendus par un autre procès-verbal du 19 du même mois, fût déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable; condamner Figuier pour la restitution des effets saisis, & dommages & intérêts en une somme de deux mille livres, & lesdits d'Audigny en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, même en ceux réservés par l'Arrêt du 16 Décembre 1754; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, qui a réglé la demande y portée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Acte de reprise, fait au greffe de notredite Cour le 25 Février 1758 par Jean-Pierre Charlier, meunier du moulin de Monceaux, & Marie Goffet sa femme, avant veuve de Jean-Louis l'Abbé, fermier des moulins de Guise, au nom & comme tuteur des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, de ladite instance, au lieu & place dudit l'Abbé, offrant d'y procéder suivant les derniers erremens. Réponses aux moyens d'appel servant aussi de contredits, de production & de salvations à contredits & d'avertissement de Jean-Baptiste d'Audigny & consorts, du 4 Avril 1758, en exécution de l'Arrêt du 7 Mars 1755. Salvations de Louis l'Abbé & consorts du premier Juin 1759. Additions de réponses aux moyens d'appel, servant aussi de réponses aux salvations signifiées le premier Juin 1759, du sieur d'Audigny & consorts du 10 Juillet 1759. Requête de ladite veuve Lefevre du 11 Décembre 1754, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait que toutes les Sentences des 6 Mars 1690, 18 Septembre 1697, 11 Janvier 1712, 9 Mai 1735, 31 Juillet 1736, 15 & 18 Février 1746, & 6 Février 1748, énon-

cées aux deux Sentences des premier & 27 Juin 1753, ont été rendues pour le moulin de Lesquelle, Saint-Germain & Montreux, qui ne font qu'une même communauté, & dont le moulin a un privilége exclusif à tous autres moulins du Duché de Guise qui ont une possession contraire ; acte lui fût pareillement donné de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait que de tems immémorial, tous les meuniers, même ceux dénommés aux Sentences des premier & 27 Juin 1753, sont en possession de chasser & queter mouture les uns sur les autres ; en conséquence lesdits d'Audigny & autres fussent condamnés aux dépens. Arrêt du 31 Mai 1758, qui a ordonné que sur l'appel de la Sentence du Bailliage de Guise du 8 Mars 1754, les Parties procéderoient en notredite Cour comme en appel verbal, dépens réservés. Requete de la veuve Lefevre du 9 Janvier 1759, tendante à ce que faisant droit sur l'appel par elle interjetté des Sentences & Réglemens du Bailliage de Guise des 27 Décembre 1752 & 8 Mars 1754, l'appellation & la Sentence dont est appel, fussent mises au néant; émendant, elle fût déchargée des condamnations contre elle prononcées par icelles, en conséquence maintenue dans le droit & possession dans laquelle elle est de tems immémorial, ainsi que tous les autres meuniers, de chasser & quéter mouture, dans les Villages & Paroisses où sont situés lesdits moulins, soit par eux, soit par leurs domestiques, même de prêter leurs chevaux, ânes, mulets & voitures aux habitans desdits Villages & Paroisses, qui voudroient faire moudre leurs grains aux moulins desdits d'Audigny & veuve Lefevre pour charroyer leurs grains, ou en ramener la farine ; la saisie faite sur ladite veuve Lefevre des bêtes de charge,

sacs, farines & sons, à la requête dudit Figuier par procès-verbal du 4 Décembre 1753, fût déclarée nulle, tortionnaire & deraisonnable, & que ledit Figuier fût condamné à rendre & restituer à ladite veuve Lefevre les choses saisies ou le prix d'icelles, à dire d'experts convenus ou nommés d'office, ledit Figuier fût pareillement condamné en quatre cens liv. de dommages & intérêts envers lad. veuve Lefevre pour la perte qu'elle a soufferte de ladite saisie, & en outre en l'amende & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes. Requête dudit Figuier du 5 Janvier 1761, employée en tant que de besoin pour défenses aux demandes de ladite veuve Lefevre, portée par ses Requêtes des 11 Décembre 1754 & 9 Janvier 1759, & tendante à ce que, sans s'arrêter auxdites Requêtes & demandes de ladite veuve Lefevre dont elle seroit déboutée, elle fût déclarée non-recevable dans son appel des Ordonnances & Sentences du Bailliage de Guise des premier, 27 Juin, 17 Décembre 1753 & 8 Mars 1754, en tout cas l'appellation fût mise au néant, & ordonné que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet, & que ladite veuve Lefevre fût condamnée en l'amende de 12 liv. & aux dépens, tant des causes principales que d'appel & demande. Arrêt du 14 Janvier 1761, qui sur l'appel a appointé les Parties au Conseil & sur la demande en droit & joint à autre appointement ordonné par Arrêt du 2 Juillet 1756, pour être sur le tout conjointement fait droit: Productions des Parties suivant ledit Arrêt. Inventaire servant d'avertissement dudit Antoine Figuier, Requête de la veuve Lefevre du 5 Février 1761, employée pour plus amples causes & moyens d'appel, avertissement & écritures. Requête dudit Figuier

du 13 dudit mois de Février, employée pour contredits contre la production faite par ladite veuve Lefevre par sa Requête du 5 du même mois. Requête de Thomas Semery, présentée au Bailliage de Ribemont le 24 Octobre 1758, tendante à ce qu'il fût permis d'y faire assigner ladite veuve Lefevre pour reconnoître ou dénier les faits de contravention aux Sentences des 16 & 25 Avril 1753, pour en cas d'aveu ou de vérification desdits faits, s'ils étoient déniés, se voir ladite Mercier, veuve Lefevre, condamner par corps à rendre & restituer auxdits Semery tous les droits de moutures qu'elle avoit induement enlevées, tant à lui qu'à Jean de Semery, à laquelle fin ladite Mercier seroit tenue de se purger par serment sur la quantité des grains par elle moulus & convertis en farine pour les habitans de Boué & de Bergue depuis la signification qui lui a été faite de ces Réglemens, sauf à informer au par-dessus, qu'elle seroit condamnée en mille livres de dommages & intérêts envers ledit Semery pour tenir lieu des grains, sacs, voitures & bêtes qui auroient dû être confisquées à son profit; défenses fussent faites à lad. Mercier, veuve Lefevre, d'aller ni envoyer ses enfans, serviteurs ni domestiques charroyer grains auxdits Boué & Bergue, d'y ramener des farines de son moulin, de venir, aller ni même prêter aux habitans desd. Boué & Bergue, ses bêtes, voitures & harnois, sous les peines portées par les Réglemens & de prison, & que ladite Mercier veuve Lefevre fût condamnée aux dépens. Ordonnance du Juge, portant permission d'assigner aux fins de lad. Requête; exploit fait en conséquence le 30 dudit mois d'Octobre avec assignation audit Bailliage à huitaine. Arrêt du 27 Novembre 1758,

qui a ordonné que sur lad. demande les Parties procéderoient en notredite Cour, en conséquence des contestations y pendantes. Requête de lad. Mercier, veuve Lefevre, employée pour défenses & tendante à ce que Semery fût déclaré non-recevable dans sa demande, ou en tout cas débouté, en conséquence ladite Mercier fût maintenue dans le droit & possession dans lequel elle étoit de tems immémorial, ainsi que tous autres meuniers, de chasser & quêter mouture dans les Villages & Paroisses où sont situés les moulins, soit par eux, soit par leurs domestiques, même de prêter leurs chevaux, ânes, mulets & voitures aux habitans des Villages & Paroisses du Boué & de Bergue, qui voudroient faire moudre leurs grains à son moulin pour les charroyer & en ramener les farines, & que ledit Semery fût condamné aux dépens, même en ceux réservés sur l'incident. Requête dudit Thomas de Semery du 12 Février 1761, tendante à ce que la veuve Lefevre déclarée non-recevable en sa demande ou en tout cas déboutée, & condamnée à rendre & restituer audit Semery tous les droits de mouture qu'elle a induement enlevés tant à lui qu'à Jean Semery sur les moulins de Boué & de Bergue, sur la sincérité desquels elle seroit tenue de se purger par serment de la quantité des grains par elle moulus & convertis en farine, sauf à informer au par-dessus, & laquelle fût en outre condamnée en la somme de mille livres de dommages & intérêts, & en pareille somme de mille livres d'amende pour tenir lieu audit Semery des grains & farines, voitures & bêtes qui auroient dû être confisquées à son profit; défenses fussent faites à ladite veuve Lefevre d'aller ni envoyer à l'avenir ses enfans, serviteurs ou domestiques chasser & quêter

mouture sur lesdits moulins de Boué & de Bergue, même de prêter ses bêtes, voitures & harnois aux habitans desdits Boué & Bergue pour ramener leurs farines, sous les peines portées par les Sentences des 16 & 25 Avril 1753, & en outre elle fût condamnée en tous les dépens. Arrêt du 13 Février 1761, qui sur les demandes des Parties les a appointées à écrire produire & contredire dans le tems de notre Ordonnance, & joint à l'instance d'entre elles. Productions des Parties suivant ledit Arrêt; Inventaire de ladite Mercier, veuve Lefevre; Requête de ladite Mercier, veuve Lefevre, du 18 Février 1761, employée pour avertissement & écritures. Requête dudit Semery du même jour aussi employée pour avertissement, écritures & production nouvelle de Jean-Baptiste d'Audigny & consorts du 25 Février 1761. Production nouvelle de Pierre Carlier & consorts par Requête du 3 Mars 1761. Sommation de contredire lesdites productions dans le tems de l'Ordonnance. Autre production nouvelle dudit Carlier & consorts par Requête du même jour 3 Mars 1761, contenant demande à ce que acte leur fût donné de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait aux offres de le prouver que de tems immémorial la chasse & quête-mouture a toujours été permise dans le canton & province de Picardie, & notamment dans les villages des Parties & singulierement dans les villages des douze meuniers, Parties adverses, ainsi qu'il est attesté par les Maires, Syndics & Échevins & Habitans des Paroisses des douze meuniers; que c'est une innovation de leur part à cette liberté ancienne; que si cette liberté étoit supprimée, il en résulteroit des abus & des inconvéniens très-préjudiciables au peuple; que l'intérêt public

blic y étoit intéreſſé ; ce faiſant, que les concluſions priſes par leſdits Carlier & conſorts leur fuſſent adjugées avec dépens ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui a reçu ladite production pour être contredite, & ſur lad. demande a réſervé à y faire droit en jugeant. Production nouvelle deſd. d'Audigny & conſorts, du 5 Mars préſent mois ; ſommation de la contredire. Requête deſdits d'Audigny & conſorts du 6 Mars 1761, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché dans le Duché de Guiſe, à l'effet de le rendre public, & arrêter l'abus de la quête & chaſſe-mouture ; acte leur fût auſſi donné de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite Cour d'ordonner, ſi elle le jugeoit à propos, que l'impreſſion & affiches dudit Arrêt ſeroient faites aux frais de Carlier & conſorts, comme ayant ſeuls donné occaſion à la conteſtation, & par conſéquent à l'Arrêt qui interviendroit, & condamner en outre aux dépens, même en ceux réſervés par les Arrêts ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance en jugeant. Acte de rédiſtribution de ladite inſtance à notre amé & féal Conſeiller en notredite Cour, le ſieur Joſeph-Marie Terray, au lieu de Me. de Sallabery. Sommation générale de ſatisfaire à tous les Arrêts, Réglemens & Ordonnances intervenus en l'inſtance. Tout joint & conſidéré : NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes deſdits l'Abbé, Lefevre, Ricault & de ladite veuve Lefevre, a mis & met les appellations au néant : ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne les Appellans en l'amende de douze livres, & chacun en leur égard

en tous les dépens des cauſes d'appel, d'intervention & demandes, même en ceux réſervés par Arrêt du 16 Décembre 1754; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le neuviéme jour du mois de Mars, l'an de grace 1761, & de notre Regne le quarante-ſixiéme.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant la quête & chaſſe des grains dans la Ville & Reſſort d'Etampes.

Du 31 Janvier 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, ſçavoir faiſons, qu'entre Nicolas Lamoureux, meunier du moulin de Pierre Brou, près la ville d'Etampes, appellant d'Ordonnance du Lieutenant Général d'Etampes du 15 Juillet 1745, de la ſaiſie faite en conſéquence le 24 du même mois & de tout ce qui a ſuivi, & Défendeur d'une part. Et Louis-Philippe d'Orléans, Duc de Chartres, Prince du Sang, & Louiſe-Henriette de Bourbon Conty, Ducheſſe de Chartres, Princeſſe du Sang, émancipés par mariage & par Lettres, procédans ſous l'autorité de Meſſire Julien-Louis Bidé, Chevalier, Seigneur de la Grandville, Conſeiller d'Etat, leur curateur & tuteur à leurs actions immobiliaires; ledit Julien-Louis Bidé de la Grandville, Conſeiller d'Etat, leur curateur

audit nom, & Louis-François de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Seigneur du Duché d'Etampes, prenant le fait & cause de Jean-Marc-Antoine Sergent, & Gilles Poussin, Marchands à Etampes, Intimés & Demandeurs en Requête du 15 Février 1746, d'autre part; & entre ledit Lamoureux, Demandeur en Requête du 15 Mai 1748, d'une part; & lesdits Duc & Duchesse de Chartres & leur Curateur, & ledit Prince de Conty, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Lamoureux, Demandeur en Requête du 7 Septembre 1752, d'une part; & lesdits Duc & Duchesse de Chartres, leur Curateur, & ledit Prince de Conty, Défendeurs, d'autre part. Vu par notredite Cour ladite Ordonnance du Lieutenant-Général du Bailliage d'Etampes du 15 Juillet 1745, étant au bas de la Requête à lui présentée par les Engagistes du Domaine d'Etampes, par laquelle, vu les Sentences & autres Titres prohibitifs du droits de chasse & quête à tous meuniers de l'étendue du Bailliage sans abonnement avec les Fermiers dudit Domaine dudit Etampes, & à tous Seigneurs, d'y construire moulins sans Lettres des Seigneurs du Duché dudit Etampes vérifiées audit Bailliage, & sans Procès-verbal *de commodo & incommodo*, dressé par ledit Lieutenant-Général; il auroit été fait défenses à tous meuniers, fors à ceux dudit Domaine, & à ceux qui seroient abonnés avec les Seigneurs, & qui avoient payé exactement leur abonnement, de quêter, chasser & enlever aucuns grains, tant du marché dudit Etampes, que des Métairies des Habitans de ladite Ville & de ceux du ressort, avec mules, mulets, chevaux, bêtes asines ou charrettes, soit

qu'elles leur appartiennent en propre, ou qu'ils aient pris lesdites voitures à loyer pour faire conduire des grains en leurs moulins ou en dépôt, à peine de confiscation desdits chevaux & autres bêtes & harnois, & de 20 livres d'amende pour chaque contravention. Pour obvier auſquelles, il auroit été permis de saisir lesdites mules, mulets, Jumens, chevaux, bêtes asines, charrettes, chariots, & toutes autres voitures dont se serviroient les meuniers de l'étendue dudit Bailliage pour quêter lesdits grains, & les enlever du marché & maisons des Habitans, sauf auxdits Habitans à les conduire eux-mêmes en leurs moulins avec leurs propres chevaux ou voitures; & afin que personne ne pût prétendre cause d'ignorance, il auroit été ordonné que la présente Ordonnance seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit. Procès-verbal de saisie, par exploit du 24 dudit mois de Juillet 1745, par laquelle, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus dûement scellée & publiée, & à la requête desdits Duc & Ducheſſe de Chartres & dudit Prince de Conty, poursuite & diligence desdits Sergent & Poussin, Receveurs Généraux du Domaine dudit Etampes; il auroit été par Pierre Sureau, Huissier royal, Voyer aud. Baillage d'Etampes, arrêté & saisi de par le Roi & Justice, & conduit en fourriere une voiture attelée de deux chevaux & harnois, ladite voiture chargée de quinze sacs de bled-froment, trouvée audit Etampes, rue de l'Etape, près le marché de Saint Gilles, & conduite par un Particulier qui auroit dit que ladite charrette, chevaux & harnois appartenoient audit Lamoureux, au moulin dudit Pierre Brou, Paroisse d'Etrechy, auquel lieu il en-

tendoit conduire lesdits chevaux, charrettes & harnois, & lesdits quinze sacs de bled pour être réduits en farine, & qu'il avoit chargé ledit bled en l'Hôtellerie des Bons-Enfans où est demeurant le sieur Sergent fils, susdite rue de l'Etape. Requête desdits Duc & Ducheſſe de Chartres & leur Curateur, & dudit Prince de Conty esdits noms & qualités, dudit jour 15 Février 1746, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de leur prise de fait & cause pour leurs Fermiers, l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet. & en conséquence la saisie faite sur ledit Lamoureux, par l'exploit dudit jour 24 Juillet 1745 à la requête desdits Fermiers, fût déclarée bonne & valable; il fût ordonné que les chevaux, charrettes & harnois saisis, seroient & demeureroient confisqués au profit du Domaine d'Etampes, & ledit Lamoureux fût condamné en 20 livres d'amende pour la contravention par lui commise, & en outre en l'amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens, tant des causes principale, que d'appel & demandes. Arrêt du 17 Février 1746, qui sur l'appel appointe les Parties au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Productions respectives des Parties: en exécution dudit Arrêt. Requête dudit Lamoureux du 12 Février 1748, employée pour causes & moyens d'appel, avertissement & écritures, & tendante à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la Requête & demande desdits Duc & Ducheſſe de Chartres & leur Curateur, & dudit Prince de Conti, l'appellation & ce dont est appel, fût mise au néant, émendant ladite Ordonnance & saisie faite en conséquence, fussent déclarées nulles; la main-

levée proviſoire qui en auroit été faite audit Lamoureux fût déclarée définitive ; & leſdits Duc & Ducheſſe de Chartres, ledit ſieur Bidé de la Grandville audit nom, & ledit Prince de Conty fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes : au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour d'ait acte. Requête deſdits Duc & Ducheſſe de Chartres, ſieur Bidé de la Grandville audit nom, & dudit Prince de Conty, du 20 Février 1748, employée pour réponſes & cauſes d'appel, & défenſes à la demande, portée en la Requête dudit Lamoureux, du 12 du même mois de Février, enſemble pour écritures ſur la demande, & tendante à ce que, ſans s'arrêter à lad. demande dans laquelle ledit Lamoureux ſeroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté, il fût adjugé audit Duc de Chartres & Conſors les concluſions par eux priſes, avec dépens ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour d'ait acte. Requête dudit Lamoureux, du 15 Mai audit an 1748, contenant production nouvelle & ſommation de la contredire, employée pour additions de cauſes & moyens d'appel, & avertiſſement & écritures, enſemble pour contredits de production, tendante à ce que l'appellation & ce dont eſt appel, fuſſent mis au néant, en ce que par ladite Ordonnance du 15 Juillet 1745, défenſes étoient faites indéfiniment à tous meuniers, fors ceux du Domaine d'Etampes, de quêter, chaſſer & enlever aucuns grains, tant du marché public d'Etampes, que des maiſons des Particuliers avec mules, mulets, chevaux, bêtes aſines, ou charrettes ; à peine de confiſcation deſdits équipages, chevaux & beſtiaux, & de 20 livres d'amen-

de, & en ce que dans lesdits cas il est permis de faire saisir lesdits équipages. Emendant quant à ce, sans s'arrêter à la Requête desd. Seigneurs d'Etampes du 15 Février 1746, dans laquelle ils seroient déclarés non recevables, ou dont en tous cas ils seroient déboutés, ils fussent déclarés pareillement non-recevables dans la demande par eux formée au Bailliage d'Etampes. Exploit du 26 Juillet 1745, poursuite & diligence des nommés Sergent & Poussin, leurs Receveurs & Fermiers dudit Etampes, ou en tout cas ils en fussent déboutés : en conséquence ledit Lamoureux fût maintenu & gardé dans la possession immémoriale où il est par lui & ses prédécesseurs meuniers, dudit moulin dudit Pierre Brou, Paroisse d'Estrechy, d'envoyer au marché d'Etampes ses voitures, chevaux & équipages, pour y prendre les grains des Boulangers de Paris, & les convertir en farines, même d'en acheter des Laboureurs & Bourgeois, ensemble de quêter & chasser les grains, le tout dans l'arrondissement affecté à son moulin hors la ville & fauxbourg d'Etampes, à l'effet desdites conversions en farine pour la provision de Paris & des habitans du pays, il fût fait défenses aux Fermiers & Receveurs dudit Domaine d'Etampes de plus l'y troubler aux peines de droit ; la saisie-exécution qu'ils ont fait faire de ses chevaux & équipages, par procès-verbal du 24 dudit mois de Juillet 1745, en vertu de ladite Ordonnance sur Requête, fût déclarée nulle, tortionnaire & déraisonnable, la main-levée provisoire qui en a été accordée audit Lamoureux, par Arrêt du 31 Juillet 1745, demeureroit définitive, & ledit Duc de Chartres & Consors fussent condamnés envers ledit Lamoureux en cinq cent liv.

de dommages & intérêts réſultans de ladite ſaiſie faite ſans titre, & du trouble fait à la poſſeſſion immémoriale dudit Lamoureux, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & aux dépens tant des cauſes principale, que d'appel & demandes. Sur la préſente demande les Parties fuſſent appointées en droit & joint ; acte audit Lamoureux de l'emploi de ſa Requête pour avertiſſement & écritures, en exécution de l'Ordonnance, étant au bas de ladite Requête qui l'a réglée en droit & joint, & a donné acte de l'emploi y porté. Requête deſdits Princes & Princeſſe, Seigneurs du Duché d'Etampes, du 13 Mars 1752, contenant production nouvelle & ſommation de la contredire. Réponſes deſd. Princes & Princeſſe du 16 du même mois de Mars aux additions de cauſes & moyens d'appel, ſervant auſſi de contredits de production & de ſalvations à contredits de production. Contredits dudit Lamoureux du 17 Juillet 1752, de production nouvelle, ſervant auſſi de ſalvations. Requête dudit Lamoureux du 7 Septembre 1752, tendante à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui précédemment priſes avec dépens, il lui fût donné acte des déclarations, aveux & reconnoiſſances faites par les Princes, Seigneurs d'Etampes, aux fol. 27 & 28 des écritures par eux ſignifiées en l'Inſtance le 16 Mars 1752, que le droit qu'ils réclament relativement à leurs moulins d'Etampes, n'eſt pas en ſoi une bannalité, & qu'il eſt libre aux habitans du Bailliage d'Etampes qui ont des grains à moudre, de les porter à tel moulin qu'ils veulent, même hors du Bailliage, comme auſſi il fût donné acte audit Lamoureux de ce qu'il articule & met en fait que depuis cent ans & plus les meuniers

du moulin de Pierre Brou, ſes prédéceſſeurs, ni lui-même depuis ſon exploitation dudit moulin de Pierre Brou, n'ont payé aucuns droits d'abonnage ni autres droits aux Seigneurs d'Etampes, ni aux Receveurs de leurs domaines audit lieu, pour avoir la liberté d'acheter des grains ſur le marché public de la Ville d'Etampes, & faire emporter leſdits grains dans leur moulin, à l'effet de les réduire en farines, pour enſuite faire tranſporter leſdites farines pour l'approviſionnement de la Ville de Paris; il fût ordonné que leſdits Princes, Seigneurs d'Etampes, ſeroient tenus de convenir ou diſconvenir du fait ci-deſſus, & en cas de déni, il fût permis audit Lamoureux d'en faire preuve, tant par titres, que par témoins, pardevant le plus prochain Juge royal des lieux qu'il plairoit à notredite Cour commettre à cet effet, autre toutefois que celui d'Etampes qui eſt l'Officier des Seigneurs de ladite Ville comme tenant ſes proviſions d'eux, & dans tel délai qu'elle jugeroit à propos de fixer, ſauf auxdits Seigneurs d'Etampes la preuve contraire, pour icelle faite & rapportée, être pris telles concluſions & ordonné par notredite Cour ce qu'il appartiendroit; au ſurplus il fût donné acte audit Lamoureux de la déclaration faite par lui par la préſente Requête, que jamais il n'a entendu ni n'entend point aller chaſſer les grains des bourgeois d'Etampes, en conſéquence ledit Lamoureux fût maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion où il auroit toujours été tant par lui, que par ſes prédéceſſeurs meuniers du moulin de Pierre Brou, d'aller à Etampes les jours de marché avec ſa charrette & ſes chevaux pour y acheter des grains pour ſon compte, ainſi que tout le monde en a la liberté, les faire

moudre dans ſon moulin, & enſuite tranſporter ſa farine pour la vendre, ſoit à Paris ou ailleurs, ſans payer aucun droit au Receveur du Domaine d'Étampes; il fût adjugé en outre audit Lamoureux les autres concluſions par lui priſes, & leſd. Seigneurs d'Etampes fuſſent condamnés en tous les dépens, même en ceux de la préſente demande ſur laquelle les Parties ſeroient appointées en droit & joint. Acte audit Lamoureux de l'emploi de ſa Requête pour avertiſſement & écritures, en exécution de l'Ordonnance appoſée au bas de ladite Requête, qui l'a réglée en droit & joint, & a donné acte de l'emploi y porté. Acte de repriſe au Greffe de la Grand'Chambre de notredite Cour du 22 Avril 1761, par Louis Philippe d'Orléans, Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, Tuteur honoraire de Louis-Philippe Joſeph d'Orléans, Duc de Chartres, Prince du Sang, & de Mademoiſelle d'Orléans, Princeſſe du Sang, ſes enfans mineurs, ſeuls & uniques héritiers de feue Louiſe Henriette de Bourbon Conty, Ducheſſe d'Orléans leur mere; & par Me. Jean Louis Loiſeau de Berenger, Avocat en Parlement, Agent des affaires de Monſieur le Duc d'Orléans, nommé par Lettres-Patentes du 4 Mars 1761, enregiſtrées en notredite Cour le 10 Avril ſuivant, au lieu & place de défunt Dardenne, Tuteur onéraire deſdits Prince & Princeſſe mineurs, au lieu & place dudit Prince de Conty & des autres Princes & Princeſſes, ci devant propriétaires du Duché d'Etampes; des Inſtances concernant ledit Duché, au moyen du partage fait entre M. le Duc & feue Madame la Ducheſſe d'Orléans, d'une part; & Louis-François de Bourbon, Prince de Conty, d'autre part, devant Roger & ſon Con-

frere, Notaires à Paris, le 7 Septembre 1752, par lequel ledit Duché d'Etampes eſt échu à feue Madame la Ducheſſe d'Orléans. Production nouvelle de M. le Duc d'Orléans & dudit Loiſeau de Berenger eſdits noms, par Requête du 24 Novembre 1762; ſommation de la contredire. Requête de M. le Duc d'Orléans & dudit Loiſeau de Berenger eſd. noms, du 2 Décembre dernier, employée pour fins de non-recevoir & défenſes à la demande réglée portée par la Requête dudit Lamoureux du 7 Septembre 1752, & tendante à ce qu'en reprenant, expliquant les concluſions par eux ci-devant priſes, & y ajoutant, ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit Lamoureux des 15 Mai 1748, & 7 Septembre 1752, dont il ſeroit débouté, ſur ſon appel de l'Ordonnance ſur Requête du Bailliage d'Etampes du 15 Juillet 1745, dûement publiée & affichée, & de la ſaiſie faite en conſéquence par le procès-verbal du 24 du même mois, l'appellation fût miſe au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, ledit Lamoureux fût condamné en l'amende de douze liv. ce faiſant, en déclarant, en tant que de beſoin, bonne & valable la ſaiſie dudit jour 24 Juillet 1745, il fût ordonné que les deux chevaux, la charrette & harnois ſaiſis par icelle ſur led. Lamoureux, ſeroient & demeureroient acquis & confiſqués au profit du Domaine d'Etampes, en conſéquence, attendu la remiſe proviſoire qui a été faite audit Lamoureux en exécution de l'Arrêt ſur Requête de notredite Cour du 31 Juillet 1745, & que leſdits chevaux, charrette & harnois peuvent n'être plus exiſtans, ledit Lamoureux fût condamné à payer à M. le Duc d'Orléans ou aux Fermiers,

qui jouiſſoient alors du Domaine d'Etampes, au cas que ceux ci aient droit par leur bail, la ſomme de 500 l. ou telle autre ſomme qu'il plairoit à notredite Cour fixer à titre de dommages-intérêts ou autrement, pour la valeur deſdits deux chevaux, charrette & harnois, & pour la contravention commiſe par ledit Lamoureux, ainſi qu'il eſt prouvé par ledit procès-verbal de ſaiſie, l'amende de 20 livres fût déclarée encourue contre lui, led. Lamoureux fût en outre condamné aux frais & dépens de la ſaiſie dudit jour 24 Juillet, & en tous les dépens de la cauſe d'appel & demandes; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour d'ait acte, & qui réſerve à faire droit en jugeant. Requête dudit Lamoureux du 29 Janvier préſent mois, tendante à ce qu'en augmentant aux concluſions par lui ci devant priſes, & les expliquant, il lui fût donné acte premierement, des aveux, déclarations & reconnoiſſances faites par les Receveurs du Domaine d'Etampes ſous le nom de M. le Duc d'Orléans, que le droit réclamé en faveur du Domaine d'Etampes, n'eſt point en ſoi une bannalité ni le droit d'empêcher d'acheter & enlever des grains, ſoit dans les marchés, ſoit dans la Ville, ſoit dans toute l'étendue du Bailliage; que tous Particuliers, tous Marchands de grains, peuvent acheter & enlever des grains, & les porter aux moulins où ils juge oient à propos de les faire moudre, & que l'Ordonnance du Lieutenant Général d'Etampes tend uniquement à empêcher que les meuniers des moulins des Particuliers ne puiſſent chaſſer & quêter, c'eſt-à-dire, venir prendre & enlever des grains des Particuliers pour les porter moudre à leurs moulins. Secondement, au

folio de leur Requête de production nouvelle du 24 Novembre 1762, que les meuniers ne sont tenus de s'abonner que quand ils veulent avoir la quête & la chasse; ce faisant, sans s'arrêter à toutes les Requêtes & demandes des Receveurs anciens & nouveaux dudit Domaine d'Etampes, sous le nom de M. le Duc d'Orléans, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés; il fût adjugé audit Lamoureux les conclusions par lui ci-devant prises, avec dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, qui auroit réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Lamoureux par Requête du 29 Janvier présent mois; sommation de la contredire. Sept Requêtes de M. le Duc d'Orléans & dud. Me. Loiseau de Berenger esdits noms; la premiere du 20 Février 1748, employée pour contredits contre la production portée par Requête du 12 du même mois; la deuxiéme du 13 Mars 1752, employée pour contredits contre la production nouvelle du 15 Mai 1748; la troisiéme du même jour 13 Mars 1752, employée pour production en exécution de l'Ordonnance dudit jour 15 Mai 1748; la quatriéme du même jour 13 Mars 1752, employée pour contredits en exécution de l'Ordonnance dudit jour 15 Mai 1748; la cinquiéme du 2 Décembre dernier, employée pour contredits contre la production portée par Requête du sept Septembre aussi dernier, les sixiéme & septiéme du même jour 31 Janvier présent mois, employées, l'une pour contredits contre la production nouvelle du 29 du même mois; l'autre pour défenses à la demande en jugeant du même jour; sommations générales de

satisfaire à tous les réglemens de l'Instance. Conclusions du Procureur Général du Roi, tout joint & considéré. Notredite Cour faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel dudit Lamoureux, de l'Ordonnance du Lieu enant Général du Bailliage d'Etampes du 15 Juillet 1745, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant; fait défenses audit Lamoureux & à tous meuniers, fors à ceux du Domaine du Duché d'Etampes, & à ceux qui seroient abonnés avec les Seigneurs, & qui avoient payé exactement leur abonnement, de quéter, chasser & enlever aucuns grains des Habitans de la Ville d'Etampes & de ceux du ressort avec mules, mulets, chevaux, bêtes asines ou charrettes, soit qu'elles leur appartiennent en propre, ou qu'ils ayent pris lesdites voitures à loyer pour faire conduire des grains en leurs moulins ou en dépôt, à peine de confiscation desdits chevaux ou autres bêtes & harnois, & de 20 l. d'amende pour chaque contravention, sauf aux Habitans à les conduire eux-mêmes en leurs moulins avec leurs propres chevaux & voitures. Permet auxdits meuniers d'acheter des grains dans le Marché d'Etampes & autres lieux circonvoisins, en payant les droits accoutumés, & de les enlever & transporter avec leurs mules, mulets, chevaux, bêtes asines, charrettes & harnois en leurs moulins, pour les y convertir en farines, à la charge néanmoins par lesdits meuniers, de ne pouvoir verser les farines qui en proviendront dans l'étendue dudit ressort d'Etampes, pour l'usage des domiciliés; mais seulement de les transporter en cette Ville de Paris & à Versailles, pour y être vendus pour la provision; & sur l'appel dudit Lamoureux de la saisie

ſur lui faite le 24 Juillet 1745, a mis & met l'appellation au néant, le condamne en l'amende de 12 livres, & néanmoins de grace, ordonne que la remiſe à lui faite en exécution de l'Arrêt du 31 Juillet audit an, demeurera définitive; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour; condamne ledit Lamoureux en un tiers de tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, les deux autres tiers compenſés Te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le 31 Janvier 1763, & de notre regne le quarante-huitieme; *Collationné*, VENANT. Par la Chambre. *Signé*, DU FRANC.

Arrêt de la Cour de Parlement.

Du 19 Mars 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Savoir faiſons; qu'entre Charles Ritard, Meûnier à Melun, appellant d'une Sentence du Domaine, du 28 Mai 1762; & incidemment de Sentences du Bailliage de Melun, des 15 Janvier 1682, 29 Juillet 1680, 8 Février 1748, 5 Mars 1751 & 22 Janvier 1757, & de celle du Bureau des Finances du 13 Décembre 1663, demandeur en requête du 3 Novembre audit an, d'une part; & le nommé Jumelle, Fermier du prétendu Moulin bannal de Poignet, & Henriet, Adjudicataire des Fermes générales, Intimés, défendeurs, d'autre part: Et entre Jumelle, deman-

deur en requête du 4 dudit mois, d'une part ; & Ritard & Henriet, défendeurs, d'autre part ; & entre ledit Henriet, demandeur en requête du 6 dudit mois, d'une part, & Jumelle & Ritard, défendeurs, d'autre : Et entre les Chantre, Doyen & Chanoines de Melun, appellans de la Sentence du Domaine du 28 Mai 1762, & de celles du Bailliage de Melun, & de celle du Bureau des Finances, du 13 Décembre 1663, &c. Vu par notredite Cour la Sentence du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 13 Décembre 1663, dont eſt appel, rendue ſur la requête préſentée par Jean Chertemps, Fermier des Moulins bannaux de Melun ; par laquelle faiſant droit ſur ladite requête, il auroit été ordonné que le bail & adjudication des Moulins du Domaine de Melun, du 20 Juin 1663, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, conformément à icelui, attendu qu'il s'agiſſoit des droits de notre Domaine ; il auroit été fait défenſes à tous Meûniers & autres qui ne ſeroient pas abonnés avec Chertemps, pour jouir du Droit de Chaſſe & de Quête, & bannalité, d'enlever aucuns Grains du Marché de Melun pour moudre à leur Moulin, ni ramener les farines en cette Ville, à peine de confiſcation des bleds, farines & beſtiaux chargés d'iceux, & de cent livres d'amende ; ce qui ſeroit publié & affiché au premier marché de Melun à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage, à la requête & diligence du Receveur dudit domaine ; auquel Receveur il auroit été aujourd'hui certifié, & au Bureau dans le mois ; & en cas de contravention après icelle, il auroit été permis audit Chertemps de faire procéder par ſaiſie-arrêt ſur les bleds &

Bestiaux chargés d'iceux, avec assignation pardevant les Juges, aux Parties saisies, pour voir ordonner sur ladite confiscation & amende; ce qui seroit exécuté nonobstant toute opposition ou appellation quelconques. Cinq Sentences du Bailliage de Melun, dont est appel; la premiere, du 15 Janvier 1682, rendue sur la requête présentée par François Nicolas, Fermier & Administrateur du Moulin Poignet, & sur les conclusions du Substitut de notre Procureur Général, par laquelle il auroit été fait défenses à tous Meûniers de venir quéter dans la paroisse de Saint-Aspais, ni dans les Marchés, pour y enlever des bleds avec chevaux, mulets, &c. à peine de confiscation desdits bleds, chevaux & harnois qui en seroient chargés, & de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas de contravention, il auroit été permis audit Nicolas de faire procéder par voie de saisie, comme cidessus, & y établir Commissaire; il auroit pareillement été fait défenses aux Pâtissiers & Boulangers, de moudre aucuns grains ailleurs qu'audit Moulin Poignet, à peine de confiscation, & de dommages & intérêts. La deuxieme, du 29 Juillet 1704, aussi rendue sur la requête de Jacques Bastel, Fermier dudit Moulin, & sur les conclusions du Substitut de notre Procureur Général audit Siége, portant qu'il auroit été fait défenses à tous Boulangers de ladite Paroisse, de faire moudre aucuns grains ailleurs qu'au Moulin Poignet, ni de se servir & employer aucunes farines qu'elles n'y eussent été moulues, sous quelque prétexte que ce fût; & pour éviter à confusion & querelle entr'eux, il auroit été ordonné qu'ils seroient tenus de régler leur rang pour aller moudre audit

Moulin, dont ils feroient un acte en forme, qu'ils fourniroient audit Baſtel; comme auſſi fait défenſes à tous Meûniers de moudre aucuns bleds ſous aucun prétexte, à peine contre les uns & les autres, de confiſcation, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérets audit Baſtel, de ſaiſie & confiſcation deſdits chevaux, ſoit en les enlevant des Marchés ou maiſons deſdits Boulangers, ſoit en les ramenant; il auroit été auſſi fait défenſes à tous Meûniers d'enlever aucuns grains dans les Marchés & maiſons, ſans au préalable en avoir la permiſſion par écrit dudit Baſtel, à peine de confiſcation deſdits beſtiaux & farines, de pareille amende de cinq cens livres, dépens, dommages, intérets dudit Baſtel; il auroit encore été fait défenſes auxdits Boulangers & Pâtiſſiers de ladite Paroiſſe, de ſe ſervir des recoupes d'autres farines que de celles qui auroient été moulues par ledit Baſtel, pour faire leur pain & pâtiſſeries, & à tous Fariniers de leur en vendre, ſous les mêmes peines que deſſus; il auroit été permis audit Baſtel de faire viſite chez leſdits Boulangers & Meûniers, quand il jugeroit à propos, laquelle viſite ils auroient été enjoints de ſouffrir; auxquels Boulangers il auroit été fait défenſes pareillement de louer des greniers & chambres chez eux auxd. Fariniers, du moins pour y mettre aucuns ſons ni farines, à peine de ſaiſie & confiſcation; il auroit été permis audit Baſtel d'y faire viſite quand il jugeroit à propos, même de faire ſaiſir ſur les contrevenans de ladite bannalité, les bleds & chevaux qui s'en trouveroient chargés, & d'enlever les bleds qui ſe trouveroient chez leſdits Meûniers, au préjudice de ce que deſſus & aux droits de la bannalité,

même d'aſſigner leſdits contrevenans pardevant leſdits Juges, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général, pour voir ordonner la confiſcation deſdites choſes ſaiſies, & être condamnés en l'amende. La troiſieme, du 28 Février 1748, auſſi rendue ſur la requête de Clément Merlin, Fermier dudit Moulin, & ſur les concluſions de notre Procureur Général audit Siége, portant les mêmes diſpoſitions que la ſeconde. La quatrieme, du 5 Mars 1751, auſſi rendue ſur la requête de Jumelle, Fermier actuel dudit Moulin, portant encore les mêmes diſpoſitions que la ſeconde. La cinquieme, du 22 Janvier 1757, auſſi rendue ſur la requête de Jumelle, Fermier actuel dudit Moulin, portant auſſi les mêmes diſpoſitions que la deuxieme. Sentence de la Chambre du Domaine, du 28 Mai 1762, rendue contradictoirement entre ledit Jumelle, Charles Ritard & Henriet, ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général en ladite Chambre, par laquelle ledit Henriet auroit été reçu partie intervenante; il lui auroit été donné acte du contenu en ſa requête, employée pour moyens d'intervention : il auroit été donné acte audit Jumelle de ſes dénonciations, ſommations, &c. enſemble de la priſe de fait & cauſe par ledit Henriet & Jumelle; la ſaiſie faite par led. Jumelle, des voitures & chevaux dud. Ritard, auroit été déclaré bonne & valable, & leſdites choſes ſaiſies confiſquées au profit dudit Jumelle; led. Ritard auroit été condamné par corps, comme dépoſitaire de Juſtice, à la repréſentation deſdites choſes ſaiſies; ledit Ritard auroit été condamné en cent livres d'amende, par forme de dommages-intérêts au profit dudit Jumelle : ſur le ſurplus des

demandes, fins & concluſions des Parties, elles auroient été miſes hors de Cour ; ledit Ritard auroit été condamné en tous les dépens envers leſdits Jumelle & Henriet, faits à Melun en la Chambre, tant en demandant, &c. même en ceux réſervés & faits par leſdits Henriet & Jumelle, les uns à l'encontre des autres ; ledit Ritard en outre condamné aux frais & dépens auxquels ledit Jumelle auroit été condamné à Melun envers les Marchands qui avoient des grains dans la voiture de Ritard : faiſant droit ſur les concluſions de nos Gens, les Fermiers du Moulin de Poignet auroient été maintenus dans l'exercice de ladite bannalité dudit Moulin ; il auroit été fait défenſes à Ritard & à tous autres de les y troubler : il auroit été ordonné que l'Ordonnance du Bureau des Finances, du 13 Décembre 1663, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur ; itératives défenſes auroient été faites à tous Meûniers qui ne ſeroient pas abonnés, d'enlever aucuns grains dudit Marché pour moudre à leur moulin pour le compte de telle perſonne que ce fût, à peine de confiſcation deſdits bleds, 100 liv. d'amende, avec permiſſion aux Fermiers de procéder par voie de ſaiſie d'iceux ; il auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, & notamment en la place du Marché de Melun, ſçavoir vingt-cinq copies aux frais dudit Ritard ; & ſeroit ladite Sentence exécutée, nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconques. Requête & demande dudit Ritard, du 3 Septembre 1762, à ce qu'il fût reçu incidemment appellant, en adhérant à ſon premier appel des Sentences ci-deſſus du Bailliage de Melun, obtenues ſur requêtes non communiquées & ci-

dessus datées, & de celle du Bureau des Finances, aussi ci-dessus datée, en ce que par ladite Sentence il auroit été fait défenses à tous Meûniers de Melun de chasser & quêter dans le Marché de ladite Ville, sans aucune distinction, & sans restreindre l'effet de ces défenses aux Habitans non demeurans sur la Paroisse Saint Aspais; faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont a été appellé fussent mis au néant, sans s'arrêter à la requête & demande, intervention & prise de fait & cause du Fermier du Domaine, la saisie qui avoit été faite sur ledit Ritard à la requête dudit Jumelle, par procès-verbal ci-dessus daté, fût déclarée, & pleine & entiere main-levée en fût faite à Ritard; Jumelle & le Fermier du Domaine fussent déclarés non-recevables dans leur demande & requête en validité de saisies; ce faisant, ordonné que Ritard pourroit aller librement dans le Marché de Melun, chasser & enlever les grains appartenans à autres personnes que celles demeurantes dans l'étendue de la Paroisse de Saint-Aspais, & défenses auxdits Jumelle & Henriet de faire à l'avenir de pareilles saisies; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit lu, publié & affiché, tant dans la Ville de Melun que dans ledit Marché; ledit Jumelle & le Fermier fussent condamnés, chacun à leur égard, aux dépens. Requête & demande dudit Jumelle, du 4 Septembre 1761, à ce que Ritard fût déclaré purement & simplement non-recevable dans sondit appel; & où notredite Cour y feroit difficulté, en ce cas il fût ordonné que la Sentence du 28 Mai 1762 sortiroit son plein & entier effet; en conséquence, que les poursuites encommencées seroient continuées, & ledit Ritard fût condamné

en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens; il fût donné acte à Jumelle de ce que, aux risques de Ritard, il sommoit & denonçoit audit Henriet l'appel interjetté par Ritard vis-à-vis de Jumelle, & de la Sentence de la Chambre du Domaine du 28 Mai 1762, à ce que ledit Henriet n'en ignorât, & que dans le cas où la Sentence viendroit à être infirmée & qu'il résulteroit quelques condamnations contre Jumelle, en ce cas ledit Henriet fût condamné à l'indemniser de toutes les condamnations & événemens de l'appel qui pourroient intervenir contre lui, tant en principal, intérêts, que frais & dépens; dans ledit cas, les fins & conclusions prises par ledit Jumelle en cause principale lui fussent adjugées, en conséquence, il fût ordonné que le Bail à lui fait par Henriet, le 2 Juillet 1756, seroit & demeureroit nul pour ce qui restoit à expirer, en conséquence que ledit Jumelle & sa femme seroient purement déchargés des obligations par eux contractées par ledit Bail envers ledit Henriet, & être en outre condamné en deux mille livres de dommages-intérêts envers ledit Jumelle & sa femme, il fût pareillement donné acte auxdits Jumelle & sa femme, de ce qu'aux risques du sieur Henriet, il contresommoit & dénonçoit au sieur Ritard son propre appel, & la demande en dénonciation formée par lesdits Jumelle & sa femme, par ladite requête contre Henriet; celui dudit Henriet ou de Ritard qui succomberoit, fût condamné aux dépens envers Jumelle & sa femme, même en ceux par eux tant en demandant, &c. & même les acquitter & indemniser de ceux auxquels ils pourroient être condamnés envers l'un d'eux. Requête & demande d'Henriet,

du 6 Septembre 1762, à ce que ſans s'arrêter à celle dudit Ritard du 3 du même mois, dans laquelle il ſeroit déclaré purement & ſimplement non-recevable, ou en tout cas débouté, l'appellation fût miſe au néant, il fût ordonné que les pourſuites encommencées ſeroient continuées, & ledit Ritard ſeroit condamné en l'amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demande, même en ceux réſervés. Requête en notredite Cour, le 7 Septembre 1762, par leſdits Chanoines, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes dans la cauſe pendante en notredite Cour entre Henriet, Jumelle & Ritard, ſur l'appel interjetté par ce dernier, de Sentence du Domaine, du 28 Mai 1762, il leur fût donné acte du contenu en leurdite Requête pour moyens d'intervention; ce faiſant, ils fuſſent reçus incidemment appellans de ladite Sentence, enſemble de celles obtenues au Bailliage de Melun ſur requêtes non communiquées, ci-deſſus datées, & de la Sentence du Bureau des Finances, du 13 Décembre 1663; faiſant droit, tant ſur l'appel de Ritard, que ſur celui des Chanoines, l'appellation & ce dont a été appellé fuſſent mis au néant, la ſaiſie faite ſur Ritard par procès-verbal ci-deſſus daté, fût déclarée nulle, main-levée pleine & entiere en fût faite; il fût ordonné que Ritard ſeroit autoriſé à aller chaſſer & quêter dans le Marché de Melun, il fut fait défenſes à tous, ainſi qu'à Henriet, de l'y troubler; & en cas de conteſtations, les conteſtans fuſſent condamnés aux dépens. Arrêt du 17 Septembre 1762, qui a reçu les Parties intervenantes; & pour faire droit ſur leſdits appels, appointe les Parties au Conſeil; & ſur les interven-

tions & demandes en droit, & dépens réservés, &c. Conclusions de notre Procureur Général NOTRE-DITE COUR faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes dudit Ritard, ensemble à l'intervention & demande des Chanoines, en tant que touchent les appels par eux interjettés de la Sentence de la Chambre du Domaine, du 28 Mai 1762, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, décharge Ritard des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence : déclare nulle la saisie faite à la requête de Jumelle sur ledit Ritard, par procès-verbal ci-dessus daté; ordonne que la main-levée provisoire qui en a été prononcée par la Sentence du Châtelet de Melun, ci-dessus susdatée, demeurera définitive : condamne Jumelle & Henriet à rendre à Ritard la somme de cent soixante livres par lui payée à Jumelle, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour du paiement : Et en tant que touchent les appels interjettés par Ritard & les Chanoines, de la Sentence du Bureau des Finances de Paris, des 13 Décembre 1663, 29 Juillet 1680 & autres ci-dessus datées, a pareillement mis les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes d'Henriet, déclare le Moulin Poignet bannal; en conséquence, fait défenses à Ritard & à tous autres Meûniers, de chasser dans ladite Paroisse Saint-Aspais; leur permet seulement d'enlever sur le carreau de Melun les grains qui y auront été achetés par gens non demeurans dans l'étendue de ladite Paroisse, faisant celle de la bannalité dudit Moulin Poignet; dépens entre Ritard & les Chanoines, compensés :

Condamne

Condamne Jumelle & Henriet, chacun à leur égard, envers Ritard & les Chanoines, aux deux tiers de tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, intervention & demande, même en ceux réservés; & encore à les indemniser des deux tiers des dépens entr'eux ci-dessus compensés: Et ayant aucunement égard aux demandes en garantie formées par ledit Jumelle contre Henriet, condamne ce dernier à acquitter & indemniser Jumelle des condamnations contre lui prononcées par le présent Arrêt au profit de Ritard & des Chanoines, à compter du jour des dénonciations, *& à lui tenir compte du prix des abonnemens qu'il avoit faits*, pour ce qu'il peut n'en avoir pas reçu, & ce, pour le terme qui restoit à expirer de son bail. Sur la demande formée par Jumelle contre Henriet, à ce qu'il eût à l'acquitter de toutes les demandes qui pourroient être formées contre lui par aucuns des Meûniers avec lesquels *il se seroit abonné* à l'occasion dudit bail, met, quant à présent, les Parties hors de Cour. Condamne Henriet en tous les dépens envers ledit Jumelle, à compter du jour de la dénonciation par eux faite contre toutes les Parties, tant en demandant que, &c. même en ceux réservés. Permet de faire imprimer & afficher le présent Arrêt au Marché de Melun. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour. Si mandons, &c. Fait en Parlement le dix-neuf Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. Collationné, PARNET. Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui fait défenſes aux Meûniers de Wailly, Diocèſe, Généralité & Election de Soiſſons, reſſort du Bailliage de Vitry, & Prévôté Royale de Fiſmes, & autres Meûniers voiſins & riverains de Cys, Preſles Saint Mars & les Boves-la-commune, (ſis mêmes Diocèſe, Généralité, Election, Reſſort & Prévôté que deſſus,) *de venir quêter moutures dans l'étendue de la Commune de Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves, de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour chaſſer meûnées, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, mulets, chevaux & voitures*, & telles autres peines qu'il appartiendra.

Du 8 Août 1768.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſavoir faiſons ; que vu par notredite Cour la Requête préſentée par Jean Langrené, Meûnier du moulin de Cys, & Seigneur haut, moyen & bas Juſticier, conjointement & indiviſément avec les autres habitans, tant Eccléſiaſtiques que nobles & roturiers dudit Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves-la-commune, Diocèſe, Généralité & Election de Soiſſons, Reſſort du Bailliage de Vitry, & Prévôté de Fiſmes, aux termes de la vente faite par Gaucher de Chatillon, Sire de Crecy, & de Iſabeau ſa femme, Dame du même lieu, elle de ſon mari autoriſée, aux Mayeur & Jurés de la Com-

mune de Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves, de la Seigneurie deſdites Villes, & ce par acte ſcellé du Sceau deſdits Sire & Dame de Crecy, en date du mois de Mars de l'an de grace 1287, & ratifié tant par Jean de Dreux, Sire de Braine & de Saint Vallery, au mois de Juin 1288, que par Philippe IV, Roi de France & de Navarre, & par Jeanne ſon épouſe, Reine de France & de Navarre, Comteſſe de Champagne & de Brie, ſuivant l'Edit par eux donné à Saint Germain en Laye, au mois de Juin 1289; les actes deſquelles ventes & ratifications d'icelles, en date des mois de Mars 1287, Juin 1288 & 1289, ont été confirmés, notamment, 1°. par Edit donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1661, ſigné Louis, & plus bas, par le Roi, Phelypeaux, viſa, ſigné Seguier, enregiſtré en notredite Cour le 9 Juillet 1662. 2°. Par un autre Edit donné à Verſailles au mois de Décembre 1743, ſigné Louis, & plus bas, par le Roi, ſigné Amelot, viſa, ſigné d'Agueſſeau, contenant en même tems Réglement pour l'élection des Officiers de Juſtice de la Commune & deſdites Villes, enregiſtré en notredite Cour le 8 Avril 1745, en vertu de Lettres de confirmation, du 4 Mars 1745.

A ce qu'il lui plût, pour les cauſes contenues en ladite Requête, ordonner commiſſion être délivrée au Suppliant, à l'effet de faire aſſigner en notredite Cour les Meûniers, tant de Wailly & dépendances, que des autres Villages qui avoiſinent & entourent ladite Seigneurie de Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves-la-Commune, & enfin tous autres qu'il appartiendra, pour voir dire & ordonner que les Arrêts de notredite Cour, des 11 Août

1752, 16 Décembre 1754, 16 Avril 1755, 4 Mai & 4 Août 1756, 22 Septembre 1757, 13 Juin 1758, 9 Mars 1761, & autres, qui *font défenſes aux Meûniers voiſins de chercher & quêter moutures hors de leurs Paroiſſes, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, chevaux & voitures*, ſeront déclarés communs avec eux, au profit du Suppliant, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que le Suppliant ſera maintenu dans le droit & la poſſeſſion de quêter ſeul, (conjointement néanmoins avec le Meûnier du moulin d'un Hameau dépendant de la Paroiſſe dudit Cys, & faiſant partie de ladite Seigneurie) des moutures dans toute l'étendue de ladite Seigneurie de Cys, Preſles, Saint Mars, les Boves & dépendances, & que défenſes ſeroient faites à tous les ſuſdits Meûniers de Wailly & autres voiſins & riverains, de venir quêter & chercher moutures, à peine de ſaiſie & de confiſcation des grains, farines, voitures & chevaux, ſauf aux habitans de ladite Seigneurie de Cys, Preſles, Saint Mars, les Boves & dépendances, à conduire eux mêmes leurs grains où bon leur ſemblera, pour être convertis en farines, & être leſdits Meûniers de Wailly, & autres voiſins & riverains, condamnés aux dommages & intérêts du Suppliant, & aux dépens; & cependant, par proviſion, faire défenſes auxdits Meûniers de Wailly & autres, voiſins & riverains de la Seigneurie du Suppliant, de venir queter mouture dans l'étendue de ladite Seigneurie & dépendances où eſt ſitué le moulin du Suppliant; de prêter leurs chevaux, voitures ou mulets pour chaſſer meunées, à peine de ſaiſie & confiſcation des grains, farines, mulets, chevaux, voitures

& telles autres peines qu'il appartiendra ; comme auſſi permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir, tant à Wailly, qu'autres Paroiſſes voiſines & riveraines, enſemble le faire lire & publier en jugement, & enregiſtrer au Greffe, tant de la Prévôté Royale de Fiſmes, & de la Juſtice de ladite Seigneurie de Cys, Preſles, Saint Mars, les Boves, leurs dépendances, que des Juſtices de Wailly & autres voiſines & riveraines, à ce que perſonne n'en ignore, & que tous leſdits Meûniers aient à s'y conformer & l'exécuter. Vu auſſi les piéces attachées à ladite Requête ſignée Oyon, Procureur : Concluſions de notre Procureur Général. Oui le rapport de Mᵉ. Claude Tudert, Conſeiller, tout conſidéré :

NOTREDITE COUR ordonne commiſſion être délivrée au Suppliant, pour faire aſſigner en notredite Cour, dans les délais de l'Ordonnance, aux fins de ſa requête, qui bon lui ſemblera, & cependant par proviſion, *fait défenſes auxdits Meûniers de Wailly & autres voiſins & riverains de la Seigneurie du Suppliant, de venir quêter moutures dans l'étendue de ladite Seigneurie & dépendances, où eſt ſitué le moulin du Suppliant*, de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour chaſſer meunées, à peine de *ſaiſie & confiſcation deſdits grains, farines, mulets, chevaux, voitures, & telles autres peines qu'il appartiendra ;* comme auſſi permet au Suppliant de faire *imprimer, publier & afficher le préſent Arrêt*, tant à Wailly qu'autres Paroiſſes voiſines & riveraines, enſemble *de faire lire & publier en jugement & enregiſtrer au Greffe, tant de la Prévôté Royale de Fiſmes & de la Juſtice de ladite Seigneurie de Cys, Preſles, Saint Mars,*

les Boves, leurs dépendances, que des Juſtices de Wailly & autres voiſines & riveraines, à ce que perſonne n'en ignore, & que tous leſdits Meûniers aient à s'y conformer & l'exécuter. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le huit Août l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſiéme. Collationné, LANGELÉ. Par la Chambre, *Signé* DUFRANC. Scellé le 13 Août 1768, *Signé* TISSET.

SUR LE CHAPITRE XVII.

DE LA TAILLE ROYALE.

Arrêt de la Cour des Aydes, par lequel il eſt permis aux Habitans de la Ville de Tours de tenir leurs Vignes par leurs mains, en les faiſant cultiver par Cloſiers ou autres perſonnes qui ſeront compris aux Rôles des Tailles ès Paroiſſes où les Vignes ſont ſituées.

Du 16 Avril 1660.

ENtre les Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Fondette en Touraine, & les manans & habitans de ladite Paroiſſe, Appellans des Jugemens & Ordonnance rendus par les Elus de Tours les 7 Février, 7 & 21 Avril 1659, d'une part, & Maître Alexandre Rouïou, Procureur au Siége Préſidial de Tours, Jacques Robichon, Iſaac Soubmain, Charles Fleury, François du Vau, Louis Malloiſeau, François Taffu, Martin Guerineau, Guillaume Thibault, Claude Boiſgauthier, Gatien Guilloche, André Vincent l'aîné, Charles Baudriller, Barthelemi Trans, Jean Pivain, Jacques Paulin, Jeanne Leduc, veuve René Brian, Louiſe Louyſeau, veuve Claude Launay, Emery du Vau, Pierre Rolland, Ambroiſe Berneuſt, Robert Avril, Alexandre Boutillon, Mathieu Jurel, Jean Servoient, Claude Meſſier, Laurent Galardon, Siphorien Boutegourt, & Jean

de L'étang, tous bourgeois & habitans de la Ville & Fauxbourgs de Tours, Intimés, d'autre ; & les Maire & Echevins de ladite Ville de Tours, intervenans èsdites appellations, suivant la requête par eux présentée à la Cour le 4 Mars 1659, à ce que faisant droit sur icelles, défenses fussent faites audits habitans & collecteurs de ladite Paroisse de Fondette, de comprendre ès rôles de leurs Tailles ledit Roujou & ses consorts, & autres habitans de ladite ville & fauxbourgs de Tours, & que ledit Roujou & ses consorts compris esdits rôles l'année 1659, en seront rayés ; & en cas qu'ils eussent été contraints de payer aucune chose, que les sommes leur seroient rendues, & à cette fin réimposées avec dépens, d'une part ; & lesdits collecteurs, habitans de Fondette, Roujou & consorts, particuliers, habitans de ladite Ville de Tours, Défendeurs, d'autre ; & entre Maître René Pallu, Conseiller du Roi, Contrôleur du Taillon, Alexandre Roujou, Pierre Lavau, Jacques Robichon, Charles Fleury, Barnabé Chailly, Jean Leblanc, Charles Baudrillier, Pierre Pelletier, Guillaume Thibault, Jean Garnier, Urbain Monnoiteau, Pierre Rabache, Etienne Lemusnier, Louis Lomozeau & consorts, tous Marchands, bourgeois & habitans de ladite Ville de Tours, Demandeurs en requête par eux présentée à la Cour le 20 Janvier 1660, à ce qu'au jour qu'il plairoit à la Cour donner audience aux Parties sur les appellations interjettées par lesdits habitans de Fondette, ils seroient aussi tenus de plaider sur l'opposition qu'ils auroient formée à la confection des rôles des Tailles de ladite Paroisse de Fondette la présente année 1660 ; cependant ordonner que le rôle sera refait, avec défenses d'y

comprendre lesdits Pallu & ses consorts, & autres habitans de ladite Ville, demeurans en la franchise d'icelle, ni leurs Métairies ni Closeries, où il y aura Métayers ou Closiers payant Tailles, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & iceux habitans condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits manans & habitans, collecteurs & asséesseurs des Tailles de ladite Paroisse de Fondette, Défendeurs, d'autre, ne pourront les qualités préjudicier.

Après que Lhoste, Avocat pour les habitans, asséeurs & collecteurs de la Paroisse de Fondette, appellans, a dit que leur appel est des Sentences rendues par les Elus de Tours, par lesquelles ils ont ordonné la radiation des Particuliers, intimés, des rôles des Tailles, & autres impositions de ladite Paroisse de Fondette, soutient qu'il a été mal jugé; les moyens des appellans fondés sur une vérité constante, que tous habitans des Villes franches, à la réserve des bourgeois des Villes de Paris & Lyon, sont imposables aux Tailles pour l'exploitation qu'ils font de leurs terres & heritages de la Campagne, & la distinction que les Intimés ont alléguée au Parquet d'entre les Terres labourables & Vignes, & dans laquelle ils renferment toute la défense de leur cause, n'est, sauf correction de la Cour, d'aucune considération, étant certain que la Taille en France est mixte & partie réelle, partie personnelle, & que dans l'imposition l'on considere non-seulement la personne, mais la chose, & que la terre qui fait produire la vigne est la même qui fait germer & meurir les grains, & ainsi nulle raison de différence; ajoute encore que le ter-

roir de la paroiſſe de Fondette eſt compoſé pour la plus grande partie de vignes poſſédées en propriété par les habitans de Tours, leſquels s'ils parvenoient à leurs fins, tireroient le profit entier de la paroiſſe, ſans rien ſupporter des charges d'icelle, & ne ſert de dire qu'il y a des Cloſiers qui façonnent leſdites vignes, & qui ſont des ſujets capables de recevoir l'impoſition, étant la plus grande partie tous pauvres gens, ſur leſquels on ne peut aſſeoir exécution; & en conſéquence conclut à ce qu'en infirmant les Sentences dont eſt appel, il ſoit dit que les rôles ſeront vérifiés par Elu, & iceux exécutés contre les y dénommés, demande dépens. Bilain pour Roujou & conſorts, intimés, a dit que la conteſtation eſt réduite à ce ſeul fait; qu'il ſoutient que ſes Parties ayant des Cloſiers actuellement demeurans ſur les lieux & payant taille, ils ne doivent point la payer; qu'en l'année 1632 ſemblable conteſtation ayant été agitée entre les mêmes Parties, & réglée par deux Arrêts ſolemnels, rendus avec grande connoiſſance de cauſe, les Sentences des Elus de Tours ont été confirmées, ſemblables à celles dont les appellans ſe plaignent; que les intimés, à l'égard des vignes, ſont fondés en uſage de plus de deux cens ans, qui a été nommément déclaré & approuvé par leſdits Arrêts; qu'enſuite les Réglemens généraux faits ſur les Tailles, étant ſurvenus ès années 1634 & 1643, ſont entierement relatifs à cet uſage, & ſe confirment d'autant qu'ils ordonnent que pour ce qui regarde les vignes, il en ſera uſé comme il a été fait auparavant; en conſéquence de quoi ſoutient que ſes Parties n'ayant fait aucun acte dérogeant à leur privilége & à cet uſage, les appellans ſont, ſauf correction de la Cour, ſans grief & mal-fo n-

dés en leur appel, y conclut & à dépens ; & que de Toullieu pour les Maire & Echevins de la Ville de Tours, Pallu & conforts, intervenans & Demandeurs, a dit que l'on ne révoque point en doute le privilége qui fut accordé à la Ville de Tours en l'année 1641, auquel tems elle fut affranchie du payement des Tailles ; & pour ce qui eſt des maiſons que les habitans poſſedent à la Campagne, comme la Taille n'eſt point réelle dans la Province de Touraine, qu'elle ne ſe prend pas même ſur les fruits en nature, parce que l'habitant de Ville franche qui baille la terre labourable à façonner à moitié, emporte la moitié des fruits ſans payer Taille, qu'au contraire l'on peut dire qu'elle eſt plus perſonnelle que mixte ; c'eſt un droit commun qui ne peut être changé, & conſéquemment quand les habitans de la ville de Tours ont ſur les lieux des Métayers ou des Cloſiers qui payent actuellement Taille, ils ne la doivent point payer ; que ſi la choſe eſt hors de conteſtation à l'égard du Laboureur, il n'y a pas plus de juſtice de la conteſter à l'égard du Vigneron, y ayant pareille raiſon : l'un & l'autre étant naturellement taillables & domiciliés en lieu taillable, y ayant auſſi proportion toute entiere de l'argent que l'on donne à l'un pour la facon de la vigne, aux fruits en nature que l'on donne à l'autre pour la façon de la terre labourable ; que l'un & l'autre eſt le fruit de leur travail & de leur induſtrie : d'où il eſt vrai de conclure que comme le Laboureur domicilié dans la métairie paye la Taille ſur la moitié ſeule des fruits en nature qu'il remporte par ſon induſtrie ; auquel cas l'on demeure d'accord que le Propriétaire ne paye point la Taille, le Vigneron ſemblablement la paye ſur l'argent ſeul qu'il rem-

porte pour la façon de la vigne ; & ainſi vrai de dire que le Propriétaire ne la doit point payer pour le profit de ſon héritage, & conclut en l'intervention des Maire & Echevins de la Ville de Tours, & requête des Particuliers habitans, à ce qu'y faiſant droit, il ſoit dit qu'il a été bien jugé par les Elus, & que les noms qui ſe trouveront cottiſés, ſeront rayés des rôles de la Paroiſſe de Fondette, les deniers par eux payés rendus, avec défenſes de les plus impoſer à l'avenir, ſous telle peine qu'il plaira à la Cour arbitrer, demande dépens. Oui Ravot, pour le Procureur Général du Roi, qui a dit, que la cauſe qui eſt à juger n'eſt pas ſeulement l'intérêt de la Ville de Tours, mais celui de toutes les Villes franches du Royaume, puiſqu'il s'agit de régler le bon uſage de leurs priviléges, & de juger ſi les habitans des Villes franches ſeront obligés de donner à ferme à prix d'argent ou à moitié fruits, les vignes qui leur appartiennent. Les Maire & Echevins de Tours ſoutiennent que l'on ne peut les y contraindre, & qu'il ſuffit de les faire cultiver par leurs Cloſiers ou autres habitans de la Paroiſſe, auſquels ils donnent une récompenſe en argent pour les façons & cultures de leurs vignes, ſoit que leſdits Vignerons demeurent dans leurs cloſeries ou ailleurs ; que l'Ordonnance ne leur eſt pas contraire, & qu'en tout cas l'uſage & les Arrêts l'ont expliqué favorablement pour eux ; & en effet, bien que l'Ordonnance d'Orléans, article 129, ait expreſſément obligé tous les habitans des Villes franches, non nobles ou privilégiés, de donner à ferme tous les héritages, ſans diſtinction de vigne, ou autre nature de fonds ; néanmoins il faut préſuppoſer que l'uſage a été contraire à la loi, puiſque l'Ordonnance

de 1634, art. 33, & celle de 1643, art 21, reprenant les termes de cette ancienne Ordonnance; ajoute cette clause en fin des articles: (n'entendons toutefois comprendre au présent article les maisons consistans en clos & vignes, pour lesquelles il sera usé comme il a été fait ci devant:) clause qui seroit superflue & peu correcte en son sens, si on vouloit l'entendre seulement des vignes, faisant partie de l'enclos des maisons, puisque les enclos sont affranchis, en quoi qu'ils consistent; il faut donc conclure que le mot de maison est pris là pour Domaine, au sens qu'il est dans Xenophon, au livre du Gouvernement domestique; aussi l'usage lui a donné cette interprétation, & les Arrêts l'ont bien voulu, puisque la même question a été jugée par la Cour en 1633 par Arrêt du 6 Septembre en faveur des mêmes habitans de Tours, & au Conseil du Roi le 26 Mars 1658 pour Orléans. Les Réglemens & Arrêts peuvent être intervenus par la considération du tems & de la dépense que demandent les vignes pour être mises en valeur, *Omnis labor impendendus & omnes cogendæ in fulcum ac multâ mercede domandæ*, c'est Virgile, au second des Géorgiques. Les fruits en sont d'une longue attente, & encore peu certains; alors que les vignes sont en état de rapporter, il n'est rien si délicat que la fleur de la vigne, elle n'est pas à l'épreuve de la fraicheur d'une matinée, ni d'un rayon de Soleil, pour peu qu'il soit intempéré; on ne trouve pas à les donner à ferme à cause de l'incertitude de la récolte, & ce seroit un autre malheur de les y donner; les Vignerons tirent au fruit & oppriment la plante; ensorte qu'après peu d'années d'un mauvais gouvernement, le bois se trouve sec, & la terre stérile. Il faut encore

ajouter que les habitans de Tours s'obligent de faire cultiver leurs vignes à prix d'argent par les habitans taillables de la Paroiſſe; ainſi elle eſt dédommagée par la récompenſe de la culture dont elle profite, qui n'eſt pas moins que de vingt ou vingt-cinq francs pour arpent, reſte la comparaiſon du privilége de Paris & de Lyon; Paris exemt pour une ſeule forme, & Lyon pour un lieu de plaiſir, ſon enclos & deux arpens au-dehors ſeulement, qui ſembleroit moindre que celui de Tours, ſi ſon Domaine entier eſt affranchi, ſe trouvant conſiſter en vignes, quoiqu'il fût aſſis en différens lieux. Cette objection ne fait pas de peine, puiſque cette même licence de recueillir les vins, appartient aux bourgeois de Paris & Lyon au-delà de leur privilége, ſous la même condition de faire cultiver leurs vignes par les habitans des Paroiſſes èſquelles ne ſeront ſituées; a eſtimé qu'il y a lieu de mettre toutes les appellations & ce dont a été appellé, au néant, émendant & ayant égard à l'intervention des Maire & Echevins de Tours, dire que les Intimés ſoient rayés des rôles, les derniers, tant de 1659, que 1660, rendus & réimpoſés en vertu de l'Arrêt, & que défenſes ſoient faites de les y comprendre à l'avenir, & les habitans de la Ville, tant qu'ils feront cultiver leurs vignes à prix d'argent par les habitans des Paroiſſes de leur ſituation. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; en émandant, ordonne que les Particuliers habitans de la Ville de Tours, compris au rôle des Tailles de la Paroiſſe de Fondette, l'année derniere dont eſt queſtion, en ſeront rayes, & que les deniers par eux payés, leur ſeront rendus & reſtitués, & à cette fin réaſſis, impoſés & levés ſur les habitans

à la prochaine assiette, en vertu du présent Arrêt. Et ayant égard à l'intervention des Maire & Echevins de ladite Ville de Tours, & Conclusions du Procureur Général du Roi, a fait inhibitions & défenses aux habitans, Asséeurs & Collecteurs de ladite Paroisse de Fondette, de comprendre à l'avenir en leurs rôles les habitans de la Ville de Tours, tant & si longuement, qu'ils n'auront que des maisons & des vignes en leur Paroisse, qu'ils feront façonner par les particuliers habitans dudit Fondette, qui seront compris aux rôles des Tailles, sans dépens. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le seiziéme jour d'Avril 1660. *Signé*, BOUCHER.

Déclaration du Roi, portant Réglement sur les différends d'entre les Particuliers qui se retirent dans la ville de Lyon, & les Habitans des lieux taillables d'où ils sortent, pour raison des Priviléges des véritables Bourgeois de ladite ville.

Du 13 *Août* 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Les différends qui surviennent assez fréquemment pour raison des Priviléges des véritables Bourgeois de la Ville de Lyon, entre les Particuliers qui s'y retirent, & les Habitans des Paroisses des lieux taillables d'où ils sortent, causent une infinité de procès ; les uns se pourvoyant en notre Conseil, qui juge suivant le Réglement fait le 3 Juillet 1597, sur l'avis des Commissaires nommés par le feu Roi Henri le Grand, notre Ayeul,

pour le Réglement des Tailles de la Généralité de Lyon, & conformément aux Arrêts dudit Conseil, rendus en conséquence; & les autres se pourvoyent en notre Cour des Aydes, laquelle n'ayant pas enregistré lesd. Réglemens & Arrêts, juge tout au contraire; tellement que nos sujets souffrent pour cette diversité d'Arrêts beaucoup de frais & de vexations, ce qui se peut éviter, en faisant sçavoir à lad. Cour notre intention sur ce sujet. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait, que les véritables bourgeois & habitans de notred. ville de Lyon jouissent de la décharge & exemption de Tailles pour les maisons de plaisir qu'ils ont dans le plat pays, lesquelles ils pourront faire valoir par leurs mains, valets & domestiques, avec le clos, si aucun y a, à la charge que pour les autres maisons, fonds & héritages, ils seront tenus de les bailler à ferme à Gens taillables: Ordonnons que les Marchands & Négocians qui auront acquis les Priviléges d'exemption de Tailles, pourront tenir dans leurs Maisons de campagne, des Martinets, Blancheries, & autres lieux servant à leurs Manufactures; comme aussi de Facteurs & Valets à gages pour agir à leurs affaires, sans que les uns ni les autres soient tenus de payer la Taille, si ce n'est que lesdits Facteurs ou Valets fussent mariés, & possédans Biens dans ledit plat Pays; & à condition qu'ils n'y pourront tenir Boutiques ni Magasins ouverts, & vendre rubans en détail ou en pièce, ni par caisses ou balle: & à la charge que lesdits Marchands & Négocians, & autres véritables Habitans de ladite Ville de Lyon,

qui prétendront jouir du Privilége de ladite Exemption de Tailles, ſeront obligez de réſider au moins ſept mois de l'année dans ladite Ville, ſans faire aucune différence entre les Marchands & Aſſociés, ou ceux qui ne le ſont pas, pourvu qu'ils ayent tous acquis le Privilége de ladite Exemption : Et ne pourront prendre à Ferme ou Gangeages aucuns biens dans le plat pays, à peine d'être déchus dudit Privilége : Voulons que ceux qui ſortiront deſdits Lieux taillables ſans diſtinctions de majeurs ou de mineurs, pour réſider en ladite Ville de Lyon, continuent de payer la Taille ès lieux d'où ils ſeront ſortis, pendant dix années, à commencer du jour qu'ils auront acquis le droit de Bourgeoiſie, & ſatisfait aux conditions pour ce néceſſaires. Faiſons défenſes aux Habitans de ladite Ville de prêter leurs noms en fraude, aux Taillables du plat Pays pour les décharger indûement de leurs Cottes, à peine d'être déchûs de leurs Priviléges. Ordonnons que tous les Habitans du plat Pays qui feront des donations à leurs Enfans ou Parens, réſidens en ladite Ville de Lyon, comme Compagnons, Apprentifs, ſervans ou autres, autrement qu'en faveur de mariage, & ne laiſſent de cultiver & faire valoir les Fonds, demeurant ſur les lieux comme auparavant, ſeront continués aux mêmes Impots qu'ils étoient avant leſdites Donations ; que les dix années d'habitation dans ladite Ville ne commenceront que du jour de la ſignification & publication qui ſera faite aux Prônes des Paroiſſes, que leſdits Taillables quitteront & feront ſçavoir la tranſlation de leurs domiciles nommés, & dénombrement des biens baillés dans l'Hôtel commun de la Ville ; & ſatisfaiſant aux Charges de Guet, Garde & autres ;

dont ils ſeront obligés d'apporter des Certificats des Capitaines par nous affectés, & ſignés par les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville. Voulons auſſi que ſuivant l'uſage de la Province, les mineurs qui auront atteint l'âge de dix-huit ans complets, ſoient impoſés aux Tailles, nonobſtant tous Arrêts de notre Cour des Aydes, leur permettant toutefois, après les dix-huit ans complets, & non plûtôt, de l'autorité de leur Curateur, d'élire & établir leur domicile dans ladite Ville de Lyon, aux conditions ci-deſſus reglées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Uſages & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le ſixiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de notre Regne le vingt-ſeptiéme, *Signé*, LOUIS, & plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lue, publiée & regiſtrée à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 13 *Août* 1669.

Signé, *BOUCHER.*

Arrêt notable de la Cour des Aydes, concernant les Impoſitions, qui déclare nulles les Taxes d'office & les Déſunions de Fermes d'avec les Communautés, faites de l'autorité des Intendans des Provinces, & des Officiers des Elections, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres-Patentes du Roi, bien & duement enregiſtrées en ladite Cour. *Voyez* le Code des Tailles, imprimé chez Prault, Quai de Gêvres.

Du 18 Août 1717.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet à toutes perſonnes nobles, de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang.

Du 25 Février 1720.

LE ROI étant informé que la clauſe inſérée dans tous les Baux des Fermes de Sa Majeſté, par laquelle il eſt permis à tous ceux qui ont l'honneur d'être Nobles, de s'aſſocier avec l'Adjudicataire, & de prendre intérêt dans leſdites Fermes, ſans déroger à leur Nobleſſe & Privilége, n'a pas peu contribué à faire trouver des perſonnes ſolvables & intelligentes pour l'exploitation & la régie de ſes revenus; & Sa Majeſté voulant procurer, par le même avantage, aux Princes & Princeſſes de ſon Sang un moyen favorable de porter le prix des Fermes de leurs Terres & Seigneuries à leur juſte

valeur ; Ouï le rapport du ſieur Law, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, a permis & permet à toutes Perſonnes nobles, de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes de ſon Sang, ſans que ſous prétexte de l'exploitation deſdites Fermes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, leſdits Nobles puiſſent être inquiétés ni recherchés pour cauſe de dérogeance à leur Nobleſſe & Privilége, & pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Février mil ſept cent vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui maintient les Habitans des Franchiſes d'Orléans dans le Privilége & Exemption du payement de la Taille, pour raiſon des Terres & Vignes qu'ils font valoir dans l'étendue deſdites Franchiſes, comme auſſi dans celui de pouvoir cultiver & façonner par leurs mains ou celles de leurs Domeſtiques demeurans dans leurs maiſons, les Clos & Vignes qu'ils poſſédent, comme Propriétaires dans les Paroiſſes taillables des environs deſdites Franchiſes.

Du 10 Mars 1722.

Déclaration du Roi, concernant la nomination des Collecteurs, contenant 15 Articles. Cette Piéce se trouve au Code des Tailles.

Donnée à Meudon le 9 Août 1723.

Regiſtrée en la Cour des Aydes de Paris le 4 Septembre, & à celle de Normandie le 2 du même mois.

Déclaration du Roi, concernant les Taillables qui exploitent les biens dans différentes Paroiſſes d'une même Election, en neuf articles. *Voyez*, Code des Tailles.

Donnée à Verſailles le 17 *Février* 1728.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 20 *Mars* 1728.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement concernant les Cottes des Tailles, en trois articles. Code des Tailles.

Du 7 Juillet 1733.

Lettres Patentes du Roi, portant nouveau Réglement pour la contribution aux impoſitions des Tailles en Normandie, par les Bourgeois des Villes franches, les Gentilshommes, les Eccléſ-

siastiques, & autres exemts, pour les biens y mentionnés, qu'ils feront valoir au-delà de leurs Priviléges; ainsi qu'à l'égard des Fermiers faisant valoir des Fermes autres que celles de la Paroisse de leur domicile, & dans un cas où quelque partie qu'il y en aura dans d'autres Paroisses, ne sera que par extention. *Voyez*, Code des Tailles.

Du 15 Juillet 1736.

Registrées à la Cour des Aydes de Normandie, le 28 Novembre 1736.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Fermiers généraux des Terres, les Receveurs & Régisseurs à gages, & les Fermiers judiciaires, seront cotisés aux Impositions pour raison des profits qu'ils seront réputés faire sur lesdits Baux.

Donnée à Versailles le 19 Mars 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous sommes informé que, nonobstant le principe général établi par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenus sur le fait des impositions des Tailles, notamment par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, l'Edit de 1583, & différens autres Réglemens intervenus en 1634, 1635, 1643, 1673 & 1728, que tous les Taillables doivent être imposés à raison & à proportion de toutes leurs facultés, & par conséquent pour tous

les profits qu'ils peuvent faire, à quelque titre que ce soit, & que les Privilégiés même qui prennent à ferme les terres d'autrui, sont imposables pour raison du profit qu'ils font sur lesdites fermes, ainsi que les Taillables; il s'est néanmoins élevé des doutes sur la question de savoir si les Privilégiés ou non Privilégiés qui prennent des Terres à bail général, & qui dans la vue d'éluder la disposition desdits Réglemens, à la surcharge des pauvres, sous-ferment lesdites Terres sans se réserver aucune exploitation personnelle, sont imposables à raison du profit qu'ils sont censés faire sur leurs baux; comme aussi si ceux qui, affectant de prendre lesdites Fermes par des actes sous signatures privées, ou par conventions verbales, dont on ne peut acquérir la preuve, les exploitant sous la qualification de simples Régisseurs ou Receveurs à gages; & pareillement si les Fermiers judiciaires, Créanciers du Débiteur saisi, lorsqu'ils sont privilégiés, sont pareillement imposables à raison du profit qu'ils font sur leurs baux; enfin en quelles Paroisses ces impositions doivent être faites: & ces doutes ayant donné lieu à quelque diversité dans les jugemens, nous avons reconnu qu'elle ne devoit être attribuée qu'au défaut d'une juste application des dispositions générales contenues dans les anciens Réglemens, aux cas particuliers ci-dessus énoncés; à quoi desirant pourvoir pour le soulagement de nos Sujets taillables, en fixant les vrais principes suivant lesquels tous ceux qui prennent des biens à ferme, doivent contribuer aux Impositions, de quelque qualité & conditions qu'ils se trouvent, Nous avons crû devoir réunir sous un seul point de vûe, par la présente Déclaration, les régles que l'on doit suis

vre ſur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément aux articles CIX. CXXVIII. & CXXIX. de l'Ordonnance d'Orléans de 1500, & aux articles IX. & X. de l'Edit du mois de Mars 1583, tous Habitans des Villes, Bourgs & Villages, exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés, qui prennent à bail général ou particulier, des Dîmes, des Fermes, des Terres, Droits Seigneuriaux & autres eſpèces de Biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient compris aux rolles, & cottiſés aux impoſitions pour raiſon des profits qu'ils ſeront reputés faire ſur leſdits baux.

II.

Et où ceux qui prendroient leſdites Dîmes, Fermes, Terres, Droits Seigneuriaux & autres eſpèces de biens, de quelque nature que ce puiſſe être, à bail général, les ſous-fermoient enſuite en tout ou partie, ſans ſe réſerver aucune exploitation perſonnelle; voulons néanmoins audit cas, conformément aux diſpoſitions générales deſdits Réglemens, & notamment à la Déclaration du 16 Juin 1635, que leſdits Fermiers généraux ſoient impoſés & cottiſés pour raiſon du profit & bénéfice qu'ils feront ſur leur bail par rapport auxdites Sous-fermes.

III.

III.

Seront pareillement taxés & cottisés aux Tailles ceux qui, explicitant & faisant valoir lesdites Dîmes; Fermes, Terres, Seigneuries & autres espèces de biens, de quelque nature qu'ils soient, sous la qualification de Domestiques, Receveurs ou Régisseurs à gages, sont d'ailleurs sujets à la Taille.

IV.

Seront aussi taxés & cottisés aux Tailles ceux des Créanciers d'un Débiteur saisi, exemts ou non exemts, qui prendront à bail judiciaire les biens de ce Débiteur.

V.

Les taxes de tous lesdits Fermiers généraux ou judiciaires, Régisseurs ou Receveurs ci-dessus nommés, seront faites par une cotte distincte & séparée de leurs cottes personnelles & de celles auxquelles ils seroient imposés par rapport à d'autres exploitations.

VI.

Lesdits Fermiers généraux & judiciaires, Receveurs ou Régisseurs exemts ou non exemts, seront imposés en la Paroisse où sera assise la maison & principal logement de leur Ferme; soit qu'ils soient domiciliés à Paris ou autres nos Villes franches ou privilégiées, soit qu'ils le soient ès Villes ou Paroisses taillables, ou dans celles desdites Villes & Paroisses taillables qui sont tariffées ou abonnées, ou dont l'imposition est fixée par nos Commissions, conformément à notre Déclaration du 16 Juin 1635, à l'article XXIII. de celle du 16 Avril 1643, & à notre Déclaration du 12 Février 1728.

VII.

N'entendons néanmoins par la préſente Déclaration déroger à l'article XXVIII. de celle du 16 Avril 1643, ni à celle du 16 Novembre 1723, que nous voulons être exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui touche le Privilége accordé aux Curés des Paroiſſes, & aux Vicaires deſſervant les Cures pour des Curés non réſidans.

VIII.

Voulons au ſurplus que nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus ſur le fait de nos Tailles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire aux Préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons, en tant que beſoin ſeroit, dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dix-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſept, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris, en la Cour des Aydes, les

Chambres assemblées, le 14 *Avril* 1747. *Collationné.*
Signé, DARBOULIN.

Voir le Code des Tailles, *in*-12. trois gros vol. imprimé chez Prault, Quai de Gêvres. Il renferme tous les Réglemens essentiels sur cette matiere.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en faveur des Habitans de la Paroisse de Charonne, contre Jean-Jacques Faucheux & autres, se disant Bourgeois de Paris, imposés aux rolles des Tailles de ladite Paroisse, par lequel Sa Majesté ordonne que l'Arrêt de son Conseil du 6 Mars 1748, rendu contre ledit Faucheux & Consorts sera exécuté selon sa forme & teneur.

Du 11 *Mars* 1749.

Déclaration du Roi, portant suspension de divers Priviléges d'exemption de Taille.

Donné à Compiegne le 13 *Juillet* 1764.

Registrée en Parlement le 17 *desdits mois & an.*

ARTICLE TROIS.

LEs Officiers de judicature & de finance, dont les priviléges ne sont point suspendus, ne jouiront d'aucune exemption, soit de taille personnelle, soit de celle d'exploitation, s'ils ne font point une résidence habituelle dans le lieu même de leur établissement.

IV.

La réſidence preſcrite par l'article ci deſſus, ſera au moins de ſept mois dans l'année pour ceux qui n'exerceront point de fonctions par ſemeſtre, & de quatre mois pour ceux qui les rempliront par ſemeſtre.

V.

Nos Officiers des Bailliages & Siéges Préſidiaux reſſortiſſans nuement en nos Cours, tant titulaires qu'honoraires, jouiront, à compter du premier Octobre prochain, de l'exemption de taille perſonnelle & autres impoſitions qui ſe payent conjointement avec la taille dans le lieu où le Siége de leur juriſdiction eſt établi, & non ailleurs, à la charge par eux d'y réſider, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article précédent; & au moyen de ladite réſidence, pendant le tems porté audit article, ils ne pourront être impoſés à la taille perſonnelle dans les autres lieux qu'ils habiteront le reſte de l'année.

VI.

N'entendons que cette grace puiſſe jamais s'étendre à d'autres qu'aux Lieutenans généraux, civils ou criminels, Lieutenans de police, Lieutenans particuliers, Préſidens, Conſeillers, Aſſeſſeurs, nos Procureurs & Avocats auxdits Bailliages & Siéges préſidiaux.

VII.

Seront au ſurplus nos ordonnances, déclarations, lettres patentes & réglemens rendus ſur le fait des tailles, exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qu'ils ne ſont point contraires aux préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour

de Parlement & notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Compiegne le treiziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, DUFRANC.

Regiſtré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, les Lettres Patentes ci-deſſus en forme de Déclaration, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les articles I & II de ladite

Déclaration, ne seront exécutés qu'autant qu'ils sont la prérogation des dispositions de la Déclaration du 17 Avril 1759, avec les restrictions qui y ont été apportées par la Déclaration du 18 Septembre 1760, & suivant l'Arrêt d'enregistrement de ladite Déclation ; & ce, sans pouvoir être appliqué à aucuns autres cas, ni aucunes autres personnes que ceux qui y sont nommés, & à la charge que les Officiers honoraires seront exceptés de la résidence ordonnée par l'article III de ladite Déclaration. Ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées ès siéges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi èsdits siéges, de veiller à leur exécution, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. En la Cour des Aides à Paris, les Chambres assemblées, le trente Août mil sept cent soixante-quatre. Collationné. Signé, *VERNE.*

Edit du Roi, concernant les Priviléges d'exemption de Taille.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. La multiplicité des Offices auxquels le privilége d'exemption de Taille a été attribué successivement, a souvent donné lieu à des représentations sur le préjudice qui en résultoit pour les Contri-

buables. Si les besoins de l'Etat n'ont pas toujours permis aux Rois nos prédécesseurs, de suivre les mouvemens que leur inspiroit leur amour pour leurs Sujets, ils ont néanmoins, suivant les différentes circonstances, reduit le nombre de ces Offices, ou suspendu pour un tems limité, & quelquefois même indéfini l'exercice de ce privilége. Louis XIV. notre auguste bisayeul, avoit appris par une longue expérience dans le gouvernement, combien il étoit dangereux de faciliter aux Contribuables les plus riches, les moyens de se soustraire au payement de la Taille, & de quelle importance il étoit de venir au secours des autres Taillables, surchargés alors du poids de l'imposition. Il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvoient, par son Edit du mois d'Août 1715; & nous n'avons point cessé, depuis notre avénement à la Couronne, de nous occuper du soin de leur procurer tous les soulagemens que les circonstances nous ont permis de leur accorder. Celles où nous nous trouvions en 1759, nous déterminerent à faire rentrer dans la classe des Contribuables, ceux de nos Sujets, qui, nés taillables, s'étoient affranchis par acquisition d'Offices, du payement de cette imposition; & nous annonçâmes dès-lors le désir que nous avions de supprimer, au retour de la paix, la plûpart des Charges qui procurent ces sortes d'exemptions. Ayant été informés en 1760, que nos Officiers Commensaux & ceux de Judicature, reconnoissant eux-mêmes combien toute espèce d'exploitation étoit peu conciliable avec la nature de leurs fonctions, avoient remis ces exploitations entre les mains des Taillables qui en acquittoient les impositions; nous crûmes qu'il étoit de notre

juſtice de leur rendre l'exemption de Taille perſonnelle, dont ils jouiſſoient avant notre Déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers inſtans de la paix, pour preſcrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts, & nous n'avons pas laiſſé ignorer par notre Déclaration du 13 Juillet 1764, que nos vues à cet égard ne pourroient être remplies que lorſque nous aurions fait ceſſer toute eſpèce d'arbitraire, & mis par ce moyen, nos Sujets en état de ſe livrer entièrement à la culture des terres & à leur induſtrie. Pour ſuivre un objet auſſi important, nous nous ſommes fait repréſenter les titres des Offices auxquels l'exemption de Taille eſt attachée : Nous n'avons pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la ſuppreſſion de la plûpart de ces Charges ; & que ſi nous voulions attendre que nous fuſſions en état de ſuivre nos vues à cet égard, nous retarderions trop long tems les ſecours que nos Sujets taillables attendent de nous. Le déſir d'accélérer leur ſoulagement, nous a donc déterminé à ſupprimer pour toujours le privilége d'exemption de Taille d'exploitation ; à l'exception de celui dont jouiſſent les Nobles, les Eccléſiaſtiques, nos Officiers des Cours ſupérieures & Bureaux des Finances, ceux des grandes & petites Chancelleries, & à ne conſerver à nos Officiers Commenſaux, Officiers des Elections, & à ceux des Officiers de Judicature ou de Finance, qui étoient exemts de Taille, que le privilége d'exemption de Taille perſonnelle, qui eſt en effet le ſeul qui doit les diſtinguer des autres Contribuables, & dont, par cette raiſon, nous avons récompenſé en 1764, le

zèle & l'assiduité des Officiers de nos Bailliages & Siéges Présidiaux ressortissans nuement en nos Cours de Parlement : Mais voulant en même tems rendre à ceux desdits Officiers, dont le privilége d'exemption de Taille d'exploitation se trouvera supprimé, & qui se croiroient fondés à nous demander quelque indemnité, toute la justice que nous leur devons; nous leur réservons de nous adresser leurs Mémoires, dont nous nous ferons rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir suivant les régles de l'équité. Nous nous sommes en même tems proposé de rendre le privilége d'exemption de Taille personnelle, aux Prevôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées, qui en avoient été privés par l'Edit de Mars 1760, afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un service aussi essentiel à la sûreté & au bon ordre de nos Provinces. Nous nous sommes fait représenter aussi les titres en vertu desquels les Habitans des Villes franches jouissent de l'exemption de la Taille; & quoiqu'il nous ait été facile d'appercevoir que plusieurs de ces exemptions n'avoient été accordées que pour des considérations qui nous auroient permis de les révoquer, nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laissant jouir d'une grace personnelle, qui ne pourra point être onéreuse à nos Sujets taillables, lorsque l'exercice du privilége sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des Villes, & qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au payement de leurs impositions. Nous avons cru

néanmoins devoir établir une distinction en faveur des Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, qui, étant la Capitale de notre Royaume, a été de tout tems décorée de plusieurs priviléges, tant par les Rois nos prédécesseurs, que par Nous. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons, par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que le Clergé, la Noblesse, les Officiers de nos Cours supérieures, ceux des Bureaux des Finances, nos Secrétaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus des Charges qui donnent la noblesse, jouissent seuls à l'avenir du privilége d'exemption de Taille d'exploitation dans notre Royaume, conformément aux Réglemens qui ont fixé l'étendue de ce privilége, & en se conformant, par les Officiers de nos Cours, & ceux des Bureaux des Finances, à la Déclaration du 13 Juillet 1764, concernant la résidence. N'entendons néanmoins que ceux des Officiers de nos Cours qui auroient obtenu de Nous des Lettres d'honoraires, lesquelles auroient été enregistrées en nosdites Cours, soient tenus, pour jouir du privilége d'exemption de Taille, à la résidence prescrite par notredite Déclaration, ni obligés de faire aucun service: Dispensons pareillement ceux des Officiers de nosdites Cours, qui y auroient servi vingt années, de l'obligation de justifier

chaque année qu'ils se seront conformés à ce qui est ordonné par notredite Déclaration.

II.

Pour restraindre de plus en plus l'usage des priviléges, il ne sera accordé des Lettres de Noblesse que pour des considérations importantes; & ces Lettres n'auront aucun effet, & ne pourront être présentées par ceux à qui nous aurons jugé à propos de les accorder dans nos autres Cours, qu'après qu'elles auront été présentées & enregistrées en notre Cour de Parlement.

III.

Maintenons & gardons nos Officiers Commensaux, ceux des Elections, & ceux qui, parmi les Officiers de Judicature ou de Finance, étoient exempts de Taille, dans les priviléges d'exemption de Taille personnelle, en se conformant à la Déclaration du 13 Juillet 1764, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur privilége.

IV.

Les Prevôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées, jouiront à l'avenir de l'exemption de Taille personnelle, dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assiduement, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

V.

Ceux qui, pour raison de la suppression de l'exemption de Taille d'exploitation, se croiront fondés à nous demander quelque indemnité, seront tenus d'adresser leurs Mémoires & Piéces dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent

Edit, au Contrôleur général de nos Finances, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, y être pourvu ſuivant l'exigence des cas.

VI.

Les Habitans des Villes franches, qui jouiſſent maintenant de l'exemption de Taille en vertu de Lettres-Patentes émanées de Nous, & dûment enregiſtrées en nos Cours des Aydes, continueront d'en jouir; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des Paroiſſes taillables pour une ou pluſieurs années, de quelque nature que puiſſent être ces exploitations, ou s'ils y prennent quelque bien, ſoit à ferme générale ou particuliere, ſoit à titre d'adjudication, ou à quelque autre titre que ce puiſſe être, ils ſeront impoſés dans les Paroiſſes où leſdits biens ſeront ſitués, & où ſe fera ladite exploitation pour raiſon du bénéfice à faire tant ſur ladite ferme générale ou particuliere, que ſur ladite adjudication ou autre convention particuliere.

VII.

Leſdits Habitans des Villes franches, ainſi que les Officiers qui continueront de jouir de l'exemption de Taille perſonnelle, qui exploiteront leurs biens propres ſitués dans les Paroiſſes ſujettes à la Taille, ſoit par leurs mains, ſoit par celles des perſonnes taillables, de quelque nature que ſoient ces biens, tels que terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevieres, enclos portant revenus quelconques, moulins à blé ou à foulons, forges, uſines, & autres non déſignés, ſeront impoſés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant ſujet à la Taille: Voulons néanmoins que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, ne puiſſent être impoſés à

la Taille pour raiſon de leurs Châteaux ou Maiſons de campagne, & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, foſſés ou hayes joignant immédiatement leſdits Châteaux ou Maiſons de campagne.

VIII.

Ordonnons au ſurplus l'exécution de nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus ſur le fait de nos Tailles, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit: aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre Regne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Vû au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oüi, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; à la charge que, conformément aux intentions du Roi, données à entendre par la réponſe dudit Sei-

gneur Roi, du 3 du préſent mois, les ventes ou adjudications de bois ne pourront donner lieu en aucuns cas à impoſer à la Taille ceux qui les auroient achetés, s'en ſeroient rendus adjudicataires, ou en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Mai mil ſept cent ſoixante-ſept. Signé, YSABEAU.

Regiſtré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majeſté, pluſieurs fois réitéré par ſes Lettres de Juſſion des 16 *Août* 1767 *&* 13 *Aout* 1768, *& par ſa réponſe du* 17 *Août* 1768, *aux Remontrances de la Cour, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur; à la charge,* 1°. *que les Officiers des Cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs Compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour dans le cas d'impoſitions.* 2°. *Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe dudit jour* 17 *Août* 1768, *& à la Juriſprudence conſtante de la Cour, la Nobleſſe, le Clergé & les Officiers des Cours, ſeront conſervés dans le droit, dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impoſés à la Taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiſſent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils ſeroient labourer au-delà de quatre charrues.* 3°. *Que les*

ventes & adjudications des bois, prés, étangs & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en ſeront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme. 4°. *Que les Officiers des Elections & Habitans des Villes franches ne ſeront impoſés juſqu'au premier Octobre* 1769, *qu'ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du* 17 *Avril* 1759, *la Cour ſe réſervant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, d'après les mémoires que leſdits Officiers des Elections & Habitans des Villes franches pourront lui adreſſer pendant ce temps, & la révocation des priviléges deſdits Officiers des Elections & Habitans des Villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi aura bien voulu expliquer de nouveau ſes intentions en la forme ordinaire, ſans que l'omiſſion d'énonciation d'Officiers Militaires puiſſe porter atteinte aux priviléges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre* 1750, *& la Déclaration du* 22 *Janvier* 1752, *conformément auxdites Lettres de Juſſion du* 16 *Août* 1767; *comme auſſi ſans que ceux qui obtiendront des Lettres de Nobleſſe, puiſſent jouir d'aucuns priviléges que par l'enregiſtrement d'icelles fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enregiſtrement des Lettres de Nobleſſe en aucune autre Cour puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenus de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Janvier* 1634, 30 *Décembre* 1656, 8 *Février* 1661, 8 *Octobre* 1719, *& autres, ſans préjudice des pri-*

viléges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront desséché ou qui dessécheront des marais, par les Déclarations des 14 *Juin* 1764 *&* 13 *Août* 1766, *regîstrées en la Cour, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, conformément auxdites Lettres de Jussion du* 16 *Août* 1767; *& sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections l'exemption de la Taille personnelle accordée aux Officiers des Bailliages & des Présidiaux, & de considérer combien il importe au bien public & au service de Sa Majesté, que les Loix relatives aux impositions ne soient promulguées avant qu'elles ayent été vérifiées en sa Cour des Aydes, qui seul à droit d'en connoître, & doit seule être chargée de leur exécution : Ordonne que copies collationnées desdites Lettres-Patentes & du présent Arrêt, seront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regîstrées, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.* DONNÉ *à Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le premier Septembre* 1768. *Collationné,*

Signé, LE PRINCE.

Arrêt de la Cour des Aides, qui, en renouvellant les dispositions des réglemens, fait défenses aux Collecteurs des Tailles, de se diminuer, ou leurs parens ou alliés, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impositions soit la même que l'année précédente. & que leurs biens & facultés soient les mêmes:

Leur prescrit néanmoins, en cas qu'ils aient, ou leurs parens ou alliés, souffert quelque perte considérable ou dommage notable, les formalités à observer pour pouvoir se diminuer, & en user de même envers leurs parens, le tout sous les peines y portées:

Enfin leur enjoint en cas d'augmentation, soit des impositions, de leurs biens & facultés, ou de celles de leurs parens & alliés, de prendre pour eux & donner à leurs parens, de l'augmentation à proportion, sauf en cas de diminution des impositions, d'en prendre & donner au marc la livre.

Du 23 Mars 1770.

VU par la Cour, la requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi en icelle: contenant, que malgré la sagesse des réglemens qui font défenses aux Collecteurs des Tailles de se diminuer, ou leurs parens & alliés, sur le rôle des Tailles pendant l'année de leur collecte, sinon & dans les cas prévus par lesdits réglemens, en s'y faisant autoriser dans la forme qu'ils prescrivent; il est néanmoins instruit qu'un très grand

nombre de Collecteurs, au mépris de ces réglemens, surprennent, d'intelligence avec les Procureurs-Syndics, & quelquefois sans leur participation, des Sentences d'Élection, sur simples requêtes non communiquées à ses Substituts, en vertu desquelles ils se croient suffisamment autorisés, soit à se diminuer eux-mêmes à leur gré, soit à diminuer leurs parens ou alliés : Que la Cour, dès 1685, s'étoit occupée de remédier à cet abus, mais que son Arrêt étant sans exécution, soit parce qu'il n'a pas été envoyé dans les Elections du ressort, ou parce que ses dispositions sont tombées dans une espèce d'oubli, il croit devoir la requérir d'y pourvoir. A ces causes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour, ordonner que l'article X de l'Edit de Mars 1600; l'article L de l'Edit de Janvier 1634; les Arrêts & Réglemens de la Cour, ensemble l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire défenses aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impositions de l'année de leur collecte, ensemble leurs facultés personnelles ou celles de leurs parens & alliés soient égales à celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année, prendre pour eux ni donner à leurs parens ou alliés aucune diminution sur leurs taux : ordonner que dans le cas où lesdits Collecteurs, leurs parens ou alliés auroient souffert quelques pertes considérables dans leurs biens ou facultés, pour raison de quoi ils croiroient devoir être diminués, lesdits Collecteurs seront tenus de se pourvoir pardevant les Officiers des Elections, lesquels au nombre de trois au moins, sur les Conclusions de son

Subſtitut, en préſence du Procureur-Syndic des paroiſſes, ou lui duement appellé, jugeront ſi la diminution demandée, doit ou non avoir lieu ; à peine par leſdits Collecteurs, de tenir compte & répondre ſolidairement des diminutions qui ſe trouveroient avoir été faites ſans autoriſation préalable obtenue dans la forme ci-deſſus, & de payer en outre la même ſomme par forme d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive : Enjoindre auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impoſitions, de leurs facultés ou de celles de leurs parens ou alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en uſer de même envers leurs parens ou alliés, ſauf en cas de diminution deſdites impoſitions, de pouvoir en profiter pour eux & leurs parens, au marc la livre ſeulement : ordonner que l'Arrêt à intervenir ſur ſa requête, ſera imprimé & envoyé ès Siéges des Elections du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré au Greffe d'icelles, l'audience tenant : Enjoindre à ſes Subſtituts de tenir la main à ſon exécution, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois, ladite requête ſignée Terray. Oui le rapport de M. Claude-François de la Ville du Portault, Conſeiller & tout conſidéré. LA COUR a ordonné & ordonne que l'article X de l'Edit de Mars 1600 ; l'article L de l'Edit de Janvier 1634 ; les Arrêts & Réglemens ſubſéquens, & ſinguliérement l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impoſitions de l'année de leur collecte, enſemble leurs facultés perſonnelles ou celles de leurs parens ou alliés, ſoient égales à

celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année, prendre pour eux, ni donner à leurs parens ou alliés aucune diminution sur leurs taux : Ordonne que dans le cas où lesdits Collecteurs ou leurs parens & alliés auront souffert quelques pertes considérables dans leurs biens ou facultés, pour raison de quoi ils croiront devoir être diminués, ils seront tenus de se pourvoir pardevant les Officiers des Elections, lesquels au nombre de trois au moins, sur les Conclusions du Substitut du Procureur général du Roi, & en présence du Procureur-Syndic des paroisses, ou lui duement appellé, jugeront si la diminution demandée, doit ou non avoir lieu ; à peine par lesdits Collecteurs, de tenir compte & répondre solidairement des diminutions qui se trouveroient avoir été faites sans s'y être fait autoriser dans la forme ci-dessus, & de payer en outre la même somme par forme d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impositions ou de leurs facultés & de celles de leurs parens & alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en user de même envers leurs parens & alliés, sauf en cas de diminution des impositions, de pouvoir en profiter, tant pour eux que pour leurs parens ou alliés, au marc la livre seulement; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé ès Siéges des Elections du ressort, pour y être lu, publié & registré au Greffe d'icelles, l'audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, de tenir la main à son exécution, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris en la Cour des

Aides, les Chambres assemblées, le vingt-trois Mars mil sept cent soixante-dix. Collationné. *Signé*, OUTREQUIN.

Édit du Roi, pour confirmation des Anoblis depuis 1715.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

ARTICLE SEPT.

FAUTE par aucuns desdits Anoblis, leurs veuves, enfans & descendans, d'avoir dans les délais ci-dessus prescrits, payé lesdites sommes, & fait registrer leurs quittances de finance par tout où il est ordonné par l'article VI ci-dessus; voulons qu'ils demeurent déchus du titre de Noblesse, acquis par Charges ou Lettres qui leur auroient été par nous accordées depuis le premier Janvier 1715, & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire: qu'en conséquence, ils soient à l'avenir compris aux rôles des Tailles & autres Impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges publiques. Et à l'égard de ceux qui posséderont des Fiefs, Terres & Seigneuries, & autres biens nobles, qu'ils soient sujets au droit de Franc-Fief, & puissent être contraints au paiement d'icelui, comme nos autres sujets non nobles & roturiers. Ordonnons pareillement qu'ils seront retranchés du Catalogue des Nobles, dans les cas où ils y auroient été inscrits, leur faisant très-ex-

preſſes inhibitions & défenſes de prendre à l'avenir aucuns titres & qualifications de Nobleſſe, ſous les peines portées par les Réglemens.

VIII.

Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les ſommes & rempli les formalités preſcrites par le préſent Edit, ſe trouveront déchus des priviléges & exemptions de nobleſſe, ſeront taxés d'office à la Taille & autres Impoſitions, au prochain département, par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces & Généralités, dans les Villes & Paroiſſes où ils font leur réſidence: & pour les années ſuivantes ils ſeront employés dans les rôles deſdites Tailles & autres contributions, par les habitans, Collecteurs & autres Prépoſés pour en faire la répartition: Enjoignons à cet effet aux Officiers des Elections, aux Maires & Echevins des Villes, Syndics & Collecteurs des Paroiſſes, d'envoyer au ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans leur Généralité, des états très-exacts & certifiés véritables, contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant de ceux deſdits Anoblis qui auront fait enregiſtrer leſdites quittances de finances, que de ceux qui ſeront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés.

IX.

Dans le cas où aucuns deſdits Anoblis mentionnés aux articles I, II, III & IV du préſent Edit, ayant pour les cauſes énoncées en l'article VIII ci-deſſus, renoncé au bénéfice de confirmation, transféreroient leurs domiciles dans quelques-unes des Villes franches, abonnées ou tarifées; Voulons que, conformément à l'article XXVIII de

notre Edit du mois d'Août 1715, ils continuent de payer la Taille pendant dix années consécutives, dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables qu'ils auront quittés, & où ils se trouveront domiciliés au jour de la publication du présent Edit, sans qu'ils puissent être déchargés de la contribution aux Tailles desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; à l'effet de quoi nous ordonnons que toutes les maisons, héritages & autres biens qu'ils possedent dans l'étendue desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, seront & demeureront spécialement & par privilége affectés & hypothéqués au paiement des impositions pour lesquelles ils seront compris dans les rôles.

Arrêt de la Cour de Parlement, rendu sur le fait des Roles des Tailles.

Du 18 Janvier 1772.

NOTRE DITE COUR ordonne que l'Article XLVII de l'Edit du mois de Janvier 1634, duement vérifié en la Cour des Aides le 8 Avril suivant, ensemble les Arrêts de Réglemens de ladite Cour, des 7 Octobre 1673, 24 Septembre 1744, & 10 Mars 1762, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, enjoint à toutes personnes quelconques de laisser aux Asséeurs & Collecteurs la liberté de répartir les Impositions, écrire ou faire écrire leurs Rôles par telles personnes non prohibées qu'ils aviseront, à peine de punition exemplaire, sans préjudice de l'exécution

de la Déclaration du 13 Avril 1761 ; fait défenſes, ſous les mêmes peines, aux Procureurs en l'Election de Chartres, & à tous autres, de s'immiſcer directement ni indirectement en la confection des Rôles, s'ils n'en ſont requis ; de plus à l'avenir écrire aucune Lettre circulaire, ni avertiſſement tendant à gêner la liberté des Aſſéeurs & Collecteurs ; & à tous Imprimeurs d'imprimer aucune deſdites Lettres, avertiſſemens, ou autres pareils écrits : Ordonne en outre, qu'à la Requête de notre Procureur Général, le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; même envoyé au Siége de l'Election de Chartres, pour y être pareillement lu, publié, affiché & regiſtré ; enjoint au Subſtitut de notre Procureur Général audit Siége de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le dix-huit Janvier mil ſept cent ſoixante-douze. Collationné, BRION.

Signé, VANDIVE.

CHAPITRE

SUR LE CHAPITRE XX.

DES COLOMBIERS.

Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel il eſt permis de bâtir Colombier, ſans la permiſſion des Seigneurs Juſticiers ou autres.

Du 2 Mars 1630.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

COmme de la Sentence donnée par le Bailli de Chaumont, ou ſon Lieutenant, le vingt-cinquiéme de Novembre mil ſix cens vingt-huit; entre François Chevalier, ſieur de Mal-pierre, adjudicataire de notre Domaine, en la Prevôté de Vaucouleurs, demandeur à ce que le défendeur, ci-après nommé, fût condamné à abattre & démolir un colombier qui eſt bâti en ſa maiſon, au village de Chalaines, & ès dépens, d'une part: & François de la Fontaine, défendeur, d'autre part. Par laquelle icelui de la Fontaine auroit été envoyé abſous des fins & concluſions dudit Chevalier, avec dépens: eût été de la part dudit Chevalier appellé à notredit Parlement, en laquelle le procès par écrit, conclu & reçu pour juger entre leſdites Parties, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende par nous, joints les griefs hors le procès; préten-

dus moyens de nullité, & production nouvelle dud. appellant, qu'il pourroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, auſquels griefs, prétendus moyens de nullité, & ledit intimé pourroit répondre, & contre lad. production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit appellant. Vu icelui procès, griefs, réponſes à iceux, forcluſions de fournir de moyens de nullité, & produire de nouvel. Requête préſentée à notredite Cour par ledit Chevalier le vingt-ſixiéme Juillet mil ſix cens vingt-neuf, aux fins que ledit procès fût communiqué à notre Procureur Général, pour en prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être. Concluſions de notredit Procureur Général; Lettres de nous obtenues par ledit Chevalier, aux fins d'être reçu à articuler faits nouveaux, ſur leſquelles les Parties auroient été appointées en droit & joint audit procès principal. Productions d'icelles Parties ſur ledit incident de Lettres. Tout diligemment examiné, notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à noſdites Lettres, dit que ſans griefs a été appellé par ledit appellant, & l'amendera, & ſi l'a condamné aux dépens de la cauſe d'appel & incident de Lettres. Prononcé le deuxiéme jour de Mars 1630. *Signé*, RADIGUES.

Au rapport de M. BIZET, *Conſeiller en la troiſiéme Chambre des Enquêtes.*

Arrêt de la Cour de Parlement, pour empêcher le dégât dans les bleds par les Pigeons.

Du 24 Juillet 1725.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que Dieu ayant accordé aux Vœux & aux Prieres de son Peuple la cessation des pluies qui faisoient craindre pour la récolte, le tems favorable a dissipé toute inquiétude; & les nouvelles qu'on reçoit de toutes les Provinces du ressort, promettent la récolte la plus abondante qui ait paru depuis un très-grand nombre d'années; mais rassurés par-là, sur l'intérêt général, le Procureur Général du Roi ne peut négliger l'intérêt particulier de quelques Propriétaires & Laboureurs qui lui ont porté depuis peu de jours leurs plaintes sur le dégât que causent actuellement les Pigeons dans certains lieux, surtout dans les environs de cette Ville, où quelques bleds ayant été couchés, sont en proie aux Pigeons qui se répandent dans les campagnes, & qui pourroient faire perdre à ces Particuliers une partie de la récolte la plus abondante; qu'il n'est pas possible que la Cour puisse faire un Réglement général sur un mal qui n'a affligé que très-peu de lieux, & qui dépend des circonstances qu'on ne pourroit connoître qu'après en avoir écrit sur les lieux, & après avoir demandé aux Officiers leurs avis sur le remede qu'on y pourroit apporter, mais que le délai rendroit peut-être les remedes inutiles, & qu'ainsi dans

un tems où les momens ſont ſi précieux, il n'a pas cru pouvoir propoſer à la Cour une voie plus sûre, plus prompte & plus efficace que celle d'enjoindre aux Officiers de veiller en général à faire exécuter les Ordonnances & les Arrêts ſur le fait des Colombiers, & de leur permettre de pourvoir dans les cas particuliers au mal préſent, ainſi qu'ils le croiront convenable, chacun dans ſon reſſort. A ces cauſes, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour enjoindre à tous les Officiers du reſſort, tant à ceux des Bailliages & Sénéchauſſées, qu'aux Juges ordinaires, même à ceux des Sieurs Hauts-Juſticiers, de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les Ordonnances & Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour au ſujet des Colombiers & Volieres, ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit tenu de les réduire aux termes deſd. Ordonnances, Déclarations, Arrêts & des Coutumes des lieux, même qu'il ſoit permis auſdits Officiers dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenables, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils informeront la Cour inceſſamment. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Maître Philippe-Charles Gaultier Dubois, Conſeiller: Tout conſidéré. La Cour ayant égard à ladite Requête, enjoint à tous les Officiers du reſſort, tant à ceux des Bailliages & Sénéchauſſées, qu'aux Juges ordinaires, même à ceux des ſieurs Hauts Juſticiers de veiller chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce que les Ordonnances, Déclarations, Ar

rêts & Réglemens de la Cour au sujet des colombiers & volieres, soient exactement observés, & que chacun soit tenu de les réduire aux termes desdites Ordonnances, Déclarations & Arrêts & des Coutumes des lieux; même permet audits Officiers dans les lieux où il y aura quelques bleds & autres grains couchés, qui pourront être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment. Fait en Parlement le 24 Juillet 1725. *Signé*, DUFRANC.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Fermiers de Sa Majesté, ayant Colombiers de Pigeons bisets, ou autre Particulier ayant Colombiers ou Volieres dans ses parcs, seront tenus d'en détruire les Pigeons dans le 15 Février prochain, sinon qu'il y sera pourvu.

Du 12 Décembre 1737.

LE Roi étant informé que les Fermiers de ses terres enclavées dans les Parcs de Versailles, portent des plaintes continuelles sur le dommage considérable que causent les Pigeons bisets de leurs Colombiers, & de ceux que quelques Particuliers y possedent aussi sans titre ni droit d'en avoir; que ces Pigeons mangent non-seulement les grains pendans & aussi-tôt les semences, mais encore les bleds qui se trouvent versés avant la récolte, & même qu'ils mangent les sarasins & les orges semés par

ſes ordres, pour la nourriture du gibier entretenu pour ſes plaiſirs, à quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Fermiers de Sa Majeſté, ayant Colombiers de Pigeons biſets dans ſes Parcs, ſeront tenus d'en détruire les Pigeons dans le quinze Février prochain; quoi faiſant, ils pourront diſpoſer deſdits Pigeons à leur profit, & que tous autres Particuliers qui n'ont ni titre ni droit d'avoir Colombiers ou Volieres, ſeront auſſi tenus de détruire leſdits Pigeons dans ledit tems, ſinon qu'il y ſera pourvu. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douziéme jour de Décembre mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 24 Juillet 1758.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui eſt tombé entre les mains un Exemplaire d'une Ordonnance du Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, & datée du quinze Juillet 1758, par laquelle il a été ordonné que tous ceux qui avoient des Pigeons, ſoit dans les Colombiers, ſoit dans des volets, ſeroient tenus de les renfermer immédiatement après la publication de ladite Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent les laiſſer ſortir dans la

campagne, qu'après que la moiſſon ſeroit achevée, à peine de cent livres d'amende contre les Contrevenans; il a été enjoint aux Subdélégués, aux Maires & Echevins, ou Syndics des Villes & Paroiſſes de ladite Généralité, de tenir exactement la main à l'exécution de ladite Ordonnance, & d'informer ledit Commiſſaire départi des contraventions; & à tous Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée ſur ce requis, de donner à cet effet toute aſſiſtance & main-forte néceſſaires; & il a été ordonné que ladite Ordonnance ſeroit imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit. La généralité des diſpoſitions de cette Ordonnance ſemble annoncer un Réglement général; & comme il n'appartient qu'au Parlemens de faire des Réglemens généraux de police, le Procureur Général du Roi ne peut ſe diſpenſer de demander à la Cour la nullité de cette Ordonnance. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour déclarer nulle & incompétente ladite Ordonnance du Commiſſaire départi de la Généralité de Paris du quinze Juillet de la préſente année 1758, & toute publication qui peut en avoir été faite, ſauf au Procureur Général du Roi à requérir tel Réglement qu'il aviſera, & par la Cour ſtatuer ce qu'il appartiendra; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me. Elie Bochart, Conſeiller. Tout conſidéré. LA COUR déclare nulle & incompétente ladite Ordonnance du quinze Juillet de la préſente année 1758, & toute publication qui peut en avoir été faite, ſauf

au Procureur Général du Roi à requérir tel Réglement, & par la Cour ſtatuer ce qu'il appartiendra ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-quatre Juillet mil ſept cens cinquante-huit. Collationné. REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 26 Juillet 1758.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par Arrêt du vingt-quatre du préſent mois de Juillet mil ſept cens cinquante-huit, la Cour a réſervé au Procureur Général du Roi de requérir tel Réglement qu'il appartiendra pour la fermeture des Colombiers & Volets, ſur lequel il ſeroit par la Cour ſtatué ainſi qu'elle aviſeroit. Le Procureur Général du Roi, en propoſant à la Cour de faire cette réſerve, n'a pas compté être en état de lui propoſer un Réglement général pour prévenir le dommage que les pigeons pouvoient occaſionner aux bleds couchés par les pluies, & il n'y a pas lieu de penſer que la Cour ſe ſoit attendu qu'il le lui propoſât. En effet, le mal n'eſt pas général, & le ſilence qu'ont gardé à cet égard tous les Officiers du reſſort de la Cour ne permet pas de le préſumer. Il ne peut donc être queſtion que d'un Réglement particulier pour quelques lieux

qui ont été singulierement affligés. Si d'un côté on doit consulter l'intérêt des Laboureurs, on ne doit pas non plus négliger celui des Seigneurs, dont les Colombiers ou Volets font une partie des revenus de leurs Terres. La conciliation de ces deux intérêts exigeroit des connoissances que le Procureur Général du Roi ne pourroit acquérir qu'avec le tems; mais comme les circonstances présentes semblent demander un prompt remede, que personne n'est plus à portée d'y pourvoir que les Juges mêmes des lieux, & que ces Juges pourroient être retenus par la juste appréhension d'excéder leur pouvoir, en faisant quelque Réglement à ce sujet, le Procureur Général du Roi croit ne pouvoir proposer, quant à présent, rien de plus convenable à la Cour, que d'autoriser lesdits Juges à faire en cette occasion tels Réglemens provisoires qu'il échoira, à la charge d'en informer la Cour incessamment. C'est ce que la Cour crut devoir ordonner par son Arrêt du vingt-quatre Juillet 1725, dans une occasion à peu près semblable. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaise à la Cour autoriser les Officiers, tant des Bailliages & Sénéchaussées, que des Siéges ordinaires, même des Seigneurs Hauts-Justiciers, dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment; ordonner que l'Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, ladite Requête signée du Pro-

cureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me. Elie Bochart, Conseiller; tout considéré : LA COUR autorise les Officiers, tant des Bailliages & Sénéchaussées, que des Siéges ordinaires, même ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-six Juillet mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, DUFRANC.

Arrêt de la Cour de Parlement.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 7 Juin 1761.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que quoique les apparences annoncent une abondante récolte, cependant il a reçu depuis quelques jours des plaintes de la part des Propriétaires & Laboureurs des Terres situées dans la Brie & dans la France, & de la part même de plusieurs de ses Substituts & Procureurs Fiscaux des Justices desdites Terres, sur le Dégât que cause actuellement les Pigeons dans certains lieux où quelques Bleds ayant été couchés par

les pluyes occasionnées par les orages, sont en proye aux Pigeons qui se répandent dans les Campagnes, ce qui pourroit endommager une partie de la récolte de ces Propriétaires & Laboureurs; que cet accident n'est heureusement que particulier & non général, puisqu'il ne s'étend que dans certains endroits; mais que comme le bien particulier en pareille circonstance ne doit pas être indifférent au Procureur Général du Roi, il croit devoir recourir à l'autorité de la Cour, pour y être pourvû ainsi qu'il a été pratiqué en plusieurs occasions semblables. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour autoriser les Officiers, tant des Balliages & Sénéchaussées, que des Siéges ordinaires, mêmes ceux des Seigneurs ou Justiciers dans les lieux où il y auroit quelques Bleds ou autres Grains couchés qui pourroient être en proye aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégat à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment; ordonné que l'Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, ladite Requête signée du Procureur Général du Roi: OUI le rapport de Me Joseph-Marie Terrai, Conseiller, Tout considéré:

LA COUR autorise les Officiers, tant des Bailliages & Sénéchaussées, que des Siéges ordinaires, même des Seigneurs ou Justiciers dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés qui pourroient être en proye aux Pigeons, & où il y auroit quelque dégâts à crain-

dre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils informeront la Cour incessamment; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout ou besoin sera. Fait en Parlement le sept Juillet mil sept cent soixante-un. *Signé*, DUFRANC.

SUR LE CHAPITRE XXI.

DES BESTIAUX.

Arrêt de la Cour de Parlement, pour le Réglement du nombre des Bestiaux que les Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers habitans des Bourgs & Villages peuvent avoir chacun en son particulier, suivant & à proportion des biens, terres & héritages qu'ils possedent; & du droit des Pacages, selon les Us & Coutumes des lieux. Fixe ledit nombre à une bête à laine par arpent, & permet aux Habitans de parquer jour & nuit, chacun sur ses héritages.

Du 13 *Août* 1661.

FAIT.

LE 22 Août 1657, les habitans de Cormeilles en Parisis, formerent leur demande en la Cour, contre Guillaume Desmont Boucher, Jean Blanchet, Marie Hebert, veuve de Pierre Gentil, & François Mazion, tous Laboureurs demeurant aud. Cormeilles, tendante à fin d'exécution d'un Arrêt du 25 Mai 1647, rendu entre les Habitans d'Argenteuil, en nom collectif, & quelques Particuliers habitans dudit lieu, par lequel il fut ordonné qu'un Arrêt du 7 Août 1638 seroit exécuté entre les Parties; ce faisant, que lesdits Particuliers seroient

condamnés de réduire leurs troupenux de bêtes à laine à proportion des terres labourables qu'ils exploiteroient au territoire d'Argenteuil à raiſon d'une bête par chacun arpent.

Ce même Arrêt de 1638 ordonnoit que leſdites terres ſeroient labourées, cultivées & enſemencées par ſolles & ſaiſons ordinaires, ſçavoir, un tiers bled, un tiers en orge ou avoine, l'autre tiers laiſſé en jachere à la nourriture & pacages deſdites bêtes à laine qui y ſeroient menées & conduites en plein jour ſeulement, ſans qu'elles puſſent y demeurer nuitamment pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire.

Cet Arrêt défendoit auſſi auſdits Particuliers & autres Habitans d'Argenteuil, qui n'exploiteroient pas ainſi leurs terres, de tenir aucunes bêtes à laine, & de les mener & faire pâturer dans les prés & uſages communs de la paroiſſe d'Argenteuil, mais ſeulement ſur leſdites jacheres, &c. & il étoit dit que cet Arrêt ſeroit lu & publié au Prône d'Argenteuil, & affiché aux lieux ordinaires de cette Paroiſſe.

Les Habitans de Cormeilles demandoient donc que cet Arrêt de 1638 fût déclaré commun à leur profit & exécutoire contre leſdits Deſmont, Blanchet, Hebert & Mazion, Laboureurs audit Cormeilles, contre leſquels ils prenoient des Concluſions conformes aux diſpoſitions de l'Arrêt de 1638.

Les Habitans de Certrouville intervinrent, & demanderent pareillement l'exécution deſdits Arrêts de 1638 & 1647, par rapport à leur territoire.

Leſdits Deſmont & autres Laboureurs demande-

vent que défenſes fuſſent faites aux Vignerons qui n'avoient aucuns héritages, & ne poſſédoient aucunes terres ni vignes à Cormeilles, de nourrir aucunes vaches; & à l'égard de ceux qui poſſedent des vignes à eux appartenantes, qu'ils ne pourroient avoir plus d'une vache pour quatre arpens de vignes; que défenſes ſeroient faites aux Habitans & Vignerons de Cormeilles, d'envoyer leurs beſtiaux & vaches pâturer ſur les terres dépendantes deſdits Deſmont, Blanchet & autres Laboureurs, à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des beſtiaux, dépens, dommages & intérêts.

Le ſieur Morlet des Muſeaux étoit auſſi intervenu, & demandoit qu'il fût permis auſdits Deſmont & autres ſes Fermiers, de faire pâturer leurs troupeaux de moutons ſur les terres de Cormeilles & & de Certrouville, comme ils avoient toujours fait ci-devant.

Sur ces demandes reſpectives eſt intervenu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, Arrêt le 13 Août 1661, dont voici le Diſpoſitif.

DIT a été que ladite Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention, a condamné & condamne leſdits Deſmont, Blanchet, veuve Gentil & Mazion, Fermiers dudit Morlet, Défendeurs, à réduire leurs troupeaux de bêtes à laine à proportion des terres labourables qu'ils tiennent & exploitent ès territoires de Cormeilles & Certrouville, à raiſon d'une Bête pour chacun arpent. Fait défenſes auxdits Défendeurs & tous autres Habitans deſdites Paroiſſes, de mener ou faire pâturer leurs Bêtes à laine ſur les Domaines, Prés & Héritages deſdites Paroiſſes, que pendant le jour, ſans quel-

les y puiſſent demeurer la nuit, à peine d'amende arbitraire ; & néanmoins leur permet de parquer jour & nuit chacun ſur ſes Héritages. Enjoint à tous les Habitans deſdites Paroiſſes, d'obſerver les Us & Coûtumes des lieux ſur les faits & Pâturages : Et ſur les Requêtes des vingt-ſept Novembre 1659, deſdits Blanchet, Deſmont, veuve Gentil, & quatorze Juillet dernier dudit Blanchet, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié ès Prônes deſdites Paroiſſes, & affiché partout où beſoin ſera. Prononcé le treiziéme Août mil ſix cens ſoixante-un. *Signé*, par collation, DUTILLET.

Déclaration du Roi, pour continuer les défenſes de ſaiſir les Beſtiaux.

Du 25 Janvier 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. N'y ayant rien qui ſoit plus utile à l'Agriculture, & qui contribue davantage à la fécondité de la Terre que les Beſtiaux, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire de les affranchir pour un temps de toutes ſaiſies & exécution, afin de donner par cette voie quelque loiſir au plat Pays de ſe rétablir en lui facilitant les moyens de l'amender, ou de défricher les Terres dans les lieux qui en ont beſoin ; c'eſt pourquoi, par notre Edit du mois d'Avril 1667, Nous défendimes à tous Huiſſiers, Sergens & autres Officiers de Juſtice, de procéder

pendant quatre années par saisie & exécution sur quelque nature & espéce de Bestiaux que ce pût être, servans à l'engrais ou labour des Terres, soit pour dettes de Communautés ou Particuliers, sans aucune exception : Mais comme le temps de cette grace, que nous apprenons avoir produit un grand fruit dans le public, est sur le point d'expirer, & que le succès que Nous en avons espéré seroit imparfait, si nous ne la prorogions encore de quelque temps ; Nous avons résolu de la continuer, afin d'obliger d'autant plus les Habitans des Paroisses & Communautés de répondre à nos bonnes intentions, & au desir tout particulier que nous avons de procurer leurs avantages. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens, de procéder pendant le temps de six années (à compter du jour de l'expiration de celles portees par notre Edit du mois d'Avril 1667,) par voyes de saisies ni ventes d'aucuns Bestiaux, soit pour dettes de Communautés ou Particuliers, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende, appliquable, moitié à notre profit & l'autre moitié à la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice néanmoins du privilége des Créanciers qui auront donné leurs Bestiaux à cheptel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, non plus que des Propriétaires des Fermes & Terres pour leurs loyers & fermages, auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de saisie sur les bestiaux qui seront sur les Terres appartenans à leurs Fermiers, nonobstant

les défenſes ci-deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être données au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & ſera ajouté foi comme aux Originaux, aux Copies des Préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an de grace mil ſix cens ſoixante-onze, & de notre Regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi, COLBERT; & ſcellé.

Regiſtrées à Paris, en Parlement le 19 Février 1671, Signé, DU TILLET.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement pour le Marché de Sceaux; entre les Maîtres Bouchers & les Forains, au ſujet de la vente & garantie des Beſtiaux, & des ſéparations deſdits Maîtres Bouchers & leurs femmes.

Du 13 Juillet 1699.

VU par la Cour le Procès-verbal du Lieutenant Général de Police de cette Ville de Paris, du 26 Juin 1698, & autres jours, renvoyée en ladite Cour par ordre du Roi, pour être pourvû de tel Réglement qu'elle eſtimeroit néceſſaire, ſur les prétentions des Marchands Forains de Beſtiaux, fourniſſant la Ville & les Fauxbourgs de Paris, & les Marchands Bouchers de cette Ville, contenues audit Procès-verbal; ſçavoir, de la part deſdits Forains, à ce qu'ils fuſſent déchargés de la garantie de la mort de leurs Beſtiaux, quand elle arrive dans les neuf jours depuis la vente; que les ſéparations de biens d'entre les Marchands Bouchers & leurs femmes n'euſſent pas lieu à l'égard deſdits Marchands Forains, pour le prix de leurs Beſtiaux vendus depuis ou avant les ſéparations; que défenſes fuſſent faites à la Communauté deſdits Bouchers de s'aſſembler, ſi ce n'étoit en préſence de quelques notables Bourgeois de cette Ville: que les Entremetteurs & Facteurs, nommés vulgairement Gribelins, n'euſſent aucune action ni recours contre les Forains, pour le prix de leurs Beſtiaux, ſous quelque prétexte que ce fût; mais ſeulement contre les

Marchands Bouchers, pour lesquels ils auroient payé; & qu'il fût libre aux Forains de tuer & débiter dans cette Ville leurs Bœufs & Moutons de renvoy. Et de la part desdits Marchands Bouchers à ce que défenses fussent faites aux Marchands Forains de se servir pour la vente de leurs Bestiaux d'aucuns Facteurs, Commissionnaires ou Entremetteurs demeurans à Paris, à Sceaux, aux environs ou ailleurs; ensorte qu'ils fussent obligés de vendre leurs marchandises par eux-mêmes ou par leurs enfans, domestiques & associés, aux offres qu'ils faisoient de payer le prix des marchandises en argent comptant, ou par billets à terme. Vu aussi l'avis dudit Lieutenant de police & du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, sur lesdites demandes & prétentions respectives; & oui les Gens du Roi en leurs Conclusions, la matiere mise en délibération. La Cour, faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roi, & suivant l'Avis desdits Lieutenant de police & Substitut du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que les Marchands forains seront garans envers les Marchands Bouchers, dans les neuf jours depuis la vente, pour les bœufs de quelque pays qu'ils viennent, & pour toutes sortes de maladies, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; à la charge que les Marchands Bouchers les feront conduire depuis Sceaux à Paris, en troupes médiocres, & par un nombre suffisant de personnes, les nourriront convenablement, & que les bouveries où ils les hébergeront, seront nettes, bien couvertes & en bon état de réparations: ensorte que la mort desdits bœufs ne puisse être causée par le faute desdits Marchands Bouchers, ou de ceux qu'ils proposeront à leur

conduite, & que les visites & rapports, en cas de mort dans les neuf jours, seront faites en la maniere accoutumée, de l'Ordonnance du Lieutenant de police : que les séparations de biens d'entre les Marchands Bouchers & leurs femmes ne pourront préjudicier aux Marchands forains, si elles ne sont publiques avant la vente; & pour cet effet, qu'elles seront inscrites en un tableau attaché à un poteau qui sera dressé dans le Marché de Seaux. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands forains de se servir d'aucuns facteurs, commissionnaires ou entremetteurs pour la vente de leurs bestiaux, à peine de deux cens livres d'amende; auxdits facteurs & commissionnaires de s'immiscer directement ou indirectement en lad. vente, à peine de punition exemplaire; & à tous Sergens d'exploiter pour eux & pour tous autres, ni de faire aucunes exécutions pour raison desdites ventes dans ledit Marché de Seaux, ni sur le chemin en allant de Paris audit Marché & revenant, à peine d'interdiction. Enjoint auxdits Marchands forains de faire leurs ventes par eux-mêmes ou par leurs enfans, domestiques ou associés seulement; & auxdits Marchands Bouchers, suivant leurs offres de payer auxdits Marchands forains le prix de leur marchandise en argent comptant ou en billets à terme, sans que lesd. Marchands forains puissent tuer & vendre leurs bœufs & moutons de renvoi en cette Ville de Paris, que par la permission expresse du Lieutenant de Police. Ordonne que les assemblées des Marchands Bouchers seront tenues suivant leurs Statuts, & que le tableau contenant le tarif des droits qui se perçoivent dans le Marché de Seaux, y sera rétabli sur un poteau qui y sera dressé à cet effet,

& renouvelié toutes les fois qu'il ſera néceſſaire. Enjoint audit Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera publié à ſon de trompe & cri public, dans ledit Marché de Seaux, & affiché aux lieux & endroits accoutumés. Fait en Parlement le treiziéme Juillet 1699. *Signé*, DONGOIS.

Déclaration du Roi, portant défenſes de ſaiſir les Beſtiaux pour Dettes de Communautés & autres.

Donnée à Fontainebleau le 29 Octobre 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informé de l'avantage qu'ont produit les défenſes que nous avons faites de tems en tems de ſaiſir les beſtiaux ; & comme les ſix années portées par notre Déclaration du 14 Août 1696 doivent expirer au dernier Décembre de la préſente année 1701, Nous voulons bien encore en accorder la continuation, afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver & améliorer leurs terres par la nourriture des beſtiaux, & les mettre en état de payer les impoſitions qui ſont faites ſur eux. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, fait & faiſons très-expreſſes défenſes aux créanciers des Communautés & Particuliers de ſaiſir les beſtiaux de toutes qualités, en-

ſemble à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucune exécution & vente ſur leſdits beſtiaux, & ce pendant le tems de ſix autres années qui commenceront le premier Janvier de l'année prochaine 1702, ſoit pour dettes de Communautés ou autrement, à peine de perte de leur dû & de tous dépens, dommages & intérêts; & auſd. Huiſſiers & Sergens d'interdiction de leurs Charges, & trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié à la Partie, ſans préjudice néanmoins du privilége des Créanciers qui auront donné leurs beſtiaux à cheptel, qu'ils auront vendus, ou qui en auront payé le prix, enſemble les propriétaires des fermes & terres pour leurs loyers, & voie de ſaiſie ſur les beſtiaux qui ſeront ſur les terres appartenans à leurs Fermiers, nonobſtant les défenſes ci-deſſus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour d'Octobre, l'an de grace 1701, & de notre regne le cinquante neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement le 18 *Novembre* 1701. Signé, DONGOIS.

Extrait de la Déclaration du Roi, concernant les Vendeurs-Contrôleurs de la Volaille, & les Priviléges des Bourgeois de Paris, pour la Volaille & Gibier.

Du 9 Septembre 1710.

Régiſtrée en la Cour des Aydes le 22 *Octobre* 1710.

Cette Déclaration ordonne entre autres choſes, » Que pour prévenir les fraudes & conteſtations » qui pourront arriver, les droits deſdits Vendeurs-» Controlleurs de la Volaille ſoient payés à l'ave-» nir par toutes ſortes de perſonnes, conformément » à notre Ordonnance du mois de Juin 1680. Ar-» ticles I, XXIX & XXXII, du titre des Droits » ſur le Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, tout ainſi » & de la même maniere qu'ils ſe levent aux Bar-» rieres & Halles par les Vendeurs de Marée, « *à l'exception ſeulement de la Volaille & Gibier qui ſont envoyés par préſent, des œufs frais, & des quatre livres de bœure qui ſeront apportées par les Gens des Villages circonvoiſins de la Ville de Paris, provenans de leurs Poules & Vaches qui en ſeront exempts, ſuivant l'Arrêt de notre Cour des Aydes de Paris du* 18 *Décembre* 1688, *comme auſſi de ce qui proviendra des Terres, Seigneuries ou Maiſons de Campagne des Seigneurs & Bourgeois de Paris, pour la proviſion de leurs maiſons, pourvû qu'ils ayent fait enregiſtrer une fois ſeulement & ſans frais, leurs titres au Bureau de la Volaille, & qu'ils juſtifient toutefois & quantes qu'ils feront entrer des Denrées ou Marchandiſes ſujettes aux Droits, d'un certificat deſdits Seigneurs*

gneurs ou Bourgeois de Paris, contenant les qualité & quantités desdites Denrées ou Marchandises, qu'elles proviennent du crû de leurs Seigneuries, Maisons de Campagne & Basse-cours, & que c'est seulement pour la provision de leurs Maisons.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses de vendre, acheter ni tuer les Veaux & Génisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes Vaches qui seront encore en état de porter des Veaux.

Du 4 Avril 1720.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, Que les Bouchers de la Ville & des environs de Paris, y font venir des Provinces de Normandie, de Picardie & autres lieux, des Veaux & Génisses qu'ils appellent Veaux *Broutiers* qui ont jusqu'à huit & dix dents, qu'ils tuent & vendent pour des Veaux de lait, qu'ils ont même tué desdites Génisses qui étoient déjà pleines, ce qui cause la rareté des Bœufs & Vaches dans lesdites Provinces & autres lieux du Royaume; comme aussi que plusieurs Particuliers vont dans lesdites Provinces où ils achetent des Vaches qui sont en état de porter des Veaux & dont aucunes d'icelles sont pleines, lesquelles ils vendent auxdits Bouchers de Paris & des environs, qui tuent lesdits Veaux, Génisses & Vaches, au préjudice des défenses portées par les Réglemens de Police, ce qui cause encore la diminution de l'espéce des Bœufs & Vaches dans le Royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir,

Oui le rapport du sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Regent, a ordonné & ordonne que les Réglemens faits pour la Police seront exécutés; & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Laboureurs, Fermiers, Menagers & autres personnes de quelque conditions que ce soit de vendre à aucuns Bouchers lesdits Veaux & Génisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes Vaches qui seront encore en état de porter des Veaux. Et ausdits Bouchers de Paris & des environs, de les acheter ni tuer, à peine contre les Vendeurs de confiscation desdits Veaux, Génisses & Vaches; & contre les Bouchers de pareille confiscation & de trois cens livres d'amende, & d'être privés de faire la Marchandise de Boucherie. Permet néanmoins, Sa Majesté, ausdits Laboureurs, Fermiers, Ménagers & autres, de vendre des Veaux de lait ausdits Bouchers, & ausdits Bouchers de les acheter. Enjoint, Sa Majesté, au sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatorziéme jour d'avril mil sept cent vingt. *Signé*, PHELIPEAUX.

Arrêt contradictoire du Parlement, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général; qui fait un Réglement au sujet de l'action Redhibitoire des Vaches laitieres & amouillantes, que les Marchands qui les vendent doivent garantir à ceux qui les achetent pendant quarante jours après la vente, & qui juge que les cas Redhibitoires sont le mal Caduc, & la Pommeliere.

Du 14 Juin 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons : Qu'entre Claude Bruneau & Jean Jansé, associés, Marchands de Bestiaux & de Vaches, demeurans en la Ville de Poissy, appellans d'une Sentence contr'eux rendue par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant particulier au Châtelet le 12 Décembre 1715, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeurs en trois requêtes par eux présentées à notre Cour les 11 Mars 1718 & 15 Mai 1720 : les deux premieres tendantes, entr'autres choses, à ce qu'il lui plût mettre l'appellation, Sentence, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonner que la Sentence contradictoire que lesdits Bruneau & Jansé ont obtenue en la Châtellenie de Poissy, contre Jacques le Roy leur garant formel, le 21 Mars 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur, & condamner ledit Jacques le Roi en telle

somme de dommages & intérêts qu'il plaira à notredite Cour, & en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demandes, même en ceux qu'ils ont fait & seront obligés de faire contre Théodore le Roi & Vincent Vaultier; & la troisième Requête tendante à ce que attendu que par l'avis qui a été donné par le sieur Lieutenant Général de Police du Châtelet, & par le Substitut de notre Procureur Général audit Châtelet le 23 Avril 1720, en exécution de l'Arrêt contradictoire interlocutoire intervenu entre les Parties sur les Conclusions de notre Procureur Général, le 16 Décembre 1719, il paroît que l'usage inviolable qui s'est pratiqué de tout tems, est que la garantie des Vaches laitieres & amouillantes est de 40 jours, & que les Marchands qui les vendent doivent les garantir pendant ledit tems de quarante jours à ceux qui les achetent, des cas redhibitoires, lesquels sont le mal caduc, la pommelliere & le foie pourri, dont s'est trouvé attaquée la Vache qui a été vendue par ledit Jacques le Roy auſdits Bruneau & Jansé au Marché de Maulle le 9 Février 1715 qui fait le sujet de la contestation, adjuger auſdits Bruneau & Jansé les conclusions par eux prises par leur Requête du 11 Mars 1718, & condamner ledit Jacques le Roy, ou ceux qui succomberont, en tous les dépens faits par lesdits Jansé & Bruneau, tant des causes principale que d'appel, & des demandes & incidens en dépendans, sauf à M. le Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il lui plaira pour l'intérêt public, d'une part; Jacques le Roy auſſi Marchand de Bestiaux & de Vaches, demeurant à Mante, garant formel desdits Jansé & Bruneau; Théodore

le Roy & Vincent Vaultier, associés, aussi Marchands de Vaches, demeurans à Epreüille sous le Neuf-bourg, Intimés & Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Jacques le Roi, Demandeur, en sommation & dénonciation dudit appel & demandes, suivant & aux fins de la Commission par lui obtenue en la Chancellerie du Palais à Paris; *Pareatis*, sur icelle, & Exploit d'assignation donnée en conséquence, & en date des 13 & 20 Décembre 1717, à ce qu'il lui soit donné acte de la dénonciation qu'il fait à Théodore le Roy & Vincent Vaultier, associés, Marchand de Vaches, ses garans, de l'appel interjetté par lesdits Bruneau & Jansé, de la Sentence rendue entre les Parties au Châtelet de Paris, le 12 Décembre 1715, infirmative de celle rendue en la Châtellenie de Poissy, le 21 Mars précédent, & qu'ils seront tenus de faire cesser ledit appel, & de l'acquitter & indemniser des événemens d'icelui, & des demandes & condamnations intervenues, & qui pourroient intervenir contre lui au profit desdits Jansé & Bruneau, & en tous les dépens, tant en demandant défendant, que de sommation, aussi d'une part; lesdits Théodore le Roy & Vincent Vaultier, associés, aussi Marchands de Vaches, ses garans, Défendeurs, d'autre part; & entre lesd. Théodore le Roi & Vincent Vaultier, associés, Demandeurs en Requête par eux présentée à notredite Cour le 14 Mars 1718, tendante à ce que sans s'arrêter à la Requête & demande desdits Bruneau & Jansé, dont ils seront déboutés, il plaise à notredite Cour de Parlement, mettre l'appellation qu'ils ont incidemment interjettée à l'égard desdits Théodore le Roi & Vincent Vaultier, de la Sentence ren-

due au Châtelet de Paris, dudit jour 12 Décembre 1715, au néant, & les condamner en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens de la cauſe d'appel, auſſi d'une part; & leſdits Bruneau & Janſé, Appellans, Défendeurs, d'autre part. Et encore ledit Jacques le Roy, Demandeur en deux Requêtes préſentées par lui en notredite Cour, le 27 Mai 1718, tendantes à ce qu'en mettant l'appellation interjettée par leſdits Bruneau & Janſé au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, les condamner en l'amende ordinaire & aux dépens de la cauſe d'appel, & où notredite Cour y feroit difficulté, en ce cas, ayant égard à la demande dudit Jacques le Roi, condamner leſdits Théodore le Roy & Vincent Vaultier à l'acquitter, garantir & indemniſer de l'événement de l'appel interietté par leſdits Bruneau & Janſé, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, encore d'une part; leſdits Bruneau & Janſé, & leſdits Théodore le Roy & Vincent Vaultier, Défendeurs, d'autre part. Et entre Jean Chevalier, Fermier de l'Hôtel Dieu, Nicolas-Pierre Marchand, Pierre Gallajen, Louis Toquet, Jacques Thierrot, dit Saint-Denis, François Pochet, Louis Sauvage, Remi Tiſon, Pierre Rondeau, Louis Saintard, Pierre Mauluge, Jean-Louis de la Croix, Jean Cornu, Marcel Lachaux, Nicolas Ballé, Claude Lienard, dit la Planche, Geneviéve Fillié, veuve de Gerard Lienard, dit la Planche, François Chambin, Jacques-Charles Arrouard, Claude Gatelier & Nicolas du Pain, Jean Riot & Thomas Caillot, tous Marchands nourriſſeurs de Beſtiaux, demeurans à Paris, & ledit Saintard à Gentilly, Demandeurs

en Requête par eux présentée à notredite Cour le 9 Juillet 1718, tendante, entr'autres choses, à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent auxdits Jansé & Bruneau, & adherent aux conclusions par eux prises par leur Requête du 11 Mars 1718; & condamner lesdits le Roy & Vaultier aux dépens; ce faisant, sans s'arrêter aux demandes & Requêtes desdits le Roy & Vaultier dont ils seront déboutés, adjuger pareillement auxdits Bruneau & Jansé les fins & conclusions par eux prises par leur Requête du 11 Mars 1718; & condamner lesdits le Roy & Vaultier en tous les dépens, aussi d'une part, lesdits Jacques le Roy, Théodore le Roy & Vincent Vaultier, Demandeurs en Requête du 16 Juillet 1718; à ce que lesdits Chevalier, Marchand, la Croix, Cornu & consorts, Défendeurs, d'autre part. Et entre lesdits Jean-Louis Lacroix, ledit Jean Cornu, ledit Lienard, dit la Planche, Rondeau, Saintard, Mauluge, Sauvage, Thierrot, dit Saint-Denis, la Chaux, Ballé, Lienard, Filié, veuve Lienard, Chambin, Arrouard, Gatelier, du Pain, Riot & Caillot, tous Marchands nourrisseurs de Bestiaux pour la provision de Paris, y demeurans, & à Gentilly, & rue de Charonne, & au Fauxbourg Saint Antoine, Demandeurs en requête présentée en notredite Cour le 16 Mai 1720, tendante à ce qu'en leur adjugeant les fins & conclusions par eux prises par leur Requête du 9 Juillet 1718, ordonner que la garantie de la vente des Vaches laitieres & amouillantes, sera & demeurera fixée à 40 jours, pendant lesquels 40 jours l'action pour les cas redhibitoires en pourra être exercée par les acheteurs contre les vendeurs; & que le mal caduc & la pommeliere sont des cas redhibi-

toires, & pour la mauvaise contestation faite par Jacques le Roy & Vincent Vaultier, les condamner en tous les dépens, sauf à M. le Procureur Général à prendre telles autres conclusions qu'il lui plaira, aussi d'une part; ledit Théodore le Roy & Vincent Vaultier, Défendeurs, d'autre part. Et encore ledit Jacques le Roy, Demandeur en Requête par lui présentée à notredite Cour le 27 Mai 1720, tendante à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il somme & dénonce à Théodore le Roy & à Vincent Vaultier ses garans, la signification à lui faite de l'avis donné par le sieur Lieutenant Général de Police, & le Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, le 23 Avril 1720, en exécution de l'Arrêt contradictoire interlocutoire du 16 Décembre 1719, & les demandes formées en conséquence; & où notredite Cour feroit difficulté, attendu ledit avis, de mettre l'appellation au néant, & ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, en ce cas ayant égard à la demande dudit Jacques le Roy, portée par la Commission & Exploit susdatés, condamner ledit Théodore le Roy & Vincent Vaultier, à acquitter, garantir & indemniser ledit Jacques le Roi de l'événement dud. appel interjetté par lesdits Bruneau & Jansé, & en tous ses dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & demande, aussi d'une part; & lesdits Théodore le Roy & Vincent Vaultier, Défendeurs, d'autre part. Après que Daunar, Avocat de Jansé & Bruneau, Lordelot, Avocat de Jacques le Roy, Rousselet, Avocat de Théodore le Roy & de Vincent Vaultier, & Augeard, Avocat des Marchands nourrisseurs de bestiaux, ont été ouis, ensemble de Lamoignon pour

notre Procureur Général : NOTREDITE COUR ayant égard à l'intervention des Parties d'Augeard a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que la Sentence rendue à Poissy le 21 Mars 1715 sera exécutée, condamne la Partie de Lordelot en tous les dépens, faisant droit sur la demande de la Partie de Lordelot, condamne les Parties de Rousselet, d'indemniser la Partie de Lordelot des condamnations contre elle prononcées, & des dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation ; faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, ordonne que le tems de l'action en garantie des cas redhibitoires des Vaches laitieres & amouillantes, demeurera fixé à quarante jours ; & que les cas redhibitoires seront le mal caduc & la pommelliere, & sera le présent Arrêt lu, publié & affiché où besoin sera. Si mandons à la Requête desdits Bruneau & Jansé, mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le quatorziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre Regne le sixiéme. Collationné, LE CAMUS, avec paraphe. Par la Chambre. *Signé*, GILBERT, Greffier en chef, avec paraphe.

Scellé le vingt-cinq Juin mil sept cent vingt-un. *Signé*, PATU, Secrétaire du Roi.

Extrait de la Déclaration du Roi, portant établiſſement de pluſieurs Droits ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris; & rétabliſſement de l'exemption deſdits Droits en faveur des Bourgeois de Paris, pour les Denrées provenant de leur cru.

Du 15 Mai 1722.

Regiſtrée au Parlement le 20 deſdits mois & an.

Voulons & Nous plaît ce qui ſuit : « Que les » Droits qui étoient attribués aux Offices créés ſur » les Ports, Quais, Halles & Marchés de notre » bonne Ville de Paris, depuis l'année 1689, & » réſervés par l'Edit du mois de Mai 1715, portant » ſuppreſſion deſdits Offices, ſoient perçus pendant » le cours de ſix années, conformément audit Edit » du mois de Mai 1715, & ſuivant le Tarif attaché » ſous le contre-ſcel de la Déclaration du 6 Août » 1715, & que les Droits qui étoient attribués aux » anciens Offices ſur leſdits Ports, Quais, Halles, » & Marchés, créés avant l'année 1689, ſoient pa- » reillement perçus pendant le même tems de ſix » années ſur le pied des mêmes Tarifs, & en la » même forme & maniere que les Titulaires deſdits » Offices les percevoient & avoient droit de les per- » cevoir lors de la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit » du mois de Septembre 1719; exceptons du réta- » bliſſement deſdits droits ceux qui étoient établis » & perçus ſur les Bleds, Orges & Farines, & ſur » les Bois à brûler, Charbons de bois, Cotterets » & Fagots, leſquels demeureront éteints & ſuppri-

» més, conformément à l'Edit du mois de Septem-» bre 1719, lequel sera exécuté à cet égard ». *Voulons que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, soient & demeurent rétablis pour les Denrées provenans de leur crû, dans les mêmes priviléges & exemptions à l'égard desdits droits, dont ils jouissoient lorsque lesdits droits étoient perçus par les Titulaires des Offices supprimés ; dérogeant en tant que besoin est ou seroit à la Déclaration du 6 Août 1715, & au Tarif arrêté en conséquence ; & pour prévenir les abus & les fraudes qui pourroient arriver sous prétexte dudit privilége, voulons & ordonnons que les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris qui voudront jouir de ladite exemption, soient tenus de faire enregistrer dans la quinzaine au plus tard au Bureau général de la Régie desdits droits rétablis, leurs Titres de propriété des Terres & Héritages qu'ils possédent, & de fournir lors dudit enregistrement un Certificat en bonne forme des Collecteurs de la Paroisse où sont situés leurs Héritages, contenant la quantité d'arpens de Prés & Terres que lesdits Propriétaires font valoir par leurs mains & à leurs frais & dépens, sans être tenus à ferme, à peine, en cas de fausse déclaration, de cinq cent livres d'amende contre lesdits Collecteurs qui donneront de faux Certificats, & de déchéance des priviléges contre les Bourgeois qui les rapporteront, sans que ladite amende puisse être modérée, ni les privileges rétablis, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoignons auxdits Propriétaires de déclarer tous les ans après la récolte, & au plus tard dans le mois d'Octobre de chacune année, la quantité des foins & d'avoines qu'ils ont recueillis provenant de leurs Héritages, celles qu'ils entendent faire entrer à Paris pour leur consommation, & par*

qu'elles portes ou Bureaux, à peine de déchéance du privilége pour chacune des années dans laquelle ils manqueront d'y satisfaire.

Regiſtrées, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'exprès commandement dudit Seigneur Roi, à la Cour donné à entendre par la réponſe faite en préſence dudit Seigneur aux remontrances de ladite Cour, pour être les préſentes Lettres exécutées ſelon leur forme & teneur; & ſera le Roi très-humblement ſupplié en tout tems & en toute occaſion, de vouloir ſoulager ſon Peuple des impoſitions portées par les préſentes Lettres, & *laiſſer les Bourgeois de la bonne Ville de Paris, jouir de leurs Priviléges, dans toute leur étendue & liberté, comme ils en ont joui dans tous les tems*, & ſeront copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement le vingt Mai mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, GILBERT.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, portant que les parties de *Beurre* & d'*Œufs* qui entreront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tel nombre & quantités qu'elles puiſſent être, ſeront ſujettes aux Droits, & ſeront payés par toutes perſonnes, *à l'exception des Bourgeois qui en feront entrer pour leur proviſion & conſommation, provenant du crû de leurs Terres & Maiſons*, en obſervant par eux les Diſpoſitions preſcrites par l'Arrêt du 25 Avril 1722 & la Déclaration du 15 Mai dernier.

Du 11 Août 1722.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les Veaux, Géniſſes, Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches & Aumailles, ſeront réputés Bœufs ou Vaches à l'âge de ſix mois; & comme tels payeront les Droits de trois liv. à l'entrée des trente-une Villes principales du Royaume, & deux liv. dans les autres Villes & Bourgs, à l'effet de quoi les Bouchers & autres, ſeront tenus d'en déclarer l'âge & la qualité, & en payer les Droits, &c.

Du 14 *Novembre* 1723.

LE ROI étant informé qu'à la faveur des termes de Veaux & Géniſſes inſérés dans l'Edit de création des Offices d'Inſpecteurs des Boucheries, du mois de Février 1704, les Bouchers de pluſieurs Villes & Bourgs du Royaume, pour s'approprier la meilleure partie des droits dûs à Sa Majeſté, ont introduit l'uſage de déclarer aux entrées, ſous la dénomination de Veaux & Géniſſes, des jeunes Bœufs ou Vaches, Taureaux, Bouveaux & Aumailles, pour leſquels ils ne veulent payer les Droits que ſur le pied de douze ſols, quoiqu'ils ſoient dûs pour ces eſpeces de Beſtiaux ſur le pied de trois livres à l'entrée des trente-une Villes principales dénommées audit Edit, & de deux livres dans les autres Villes & Bourgs du Royaume; ce qui occaſionne journellement des conteſtations entre leſdits Bouchers & les Commis prépoſés à la perception deſdits Droits, les Bouchers ſe croyant autoriſés dans leurs prétentions, ſur le fondement de quelques Ordonnances rendues par les ſieurs Intendans de quelques Pro-

vinces, qui en donnant des interprétations contraires à l'esprit de l'Edit, ont fixé à différens tems, celui où les jeunes Bœufs, Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches, Aumailles ou Génisses doivent être sujettes aux mêmes Droits que les Bœufs & Vaches, les uns n'ayant assujetti ces jeunes especes aux Droits de trois livres, & de deux livres, qu'après qu'elles ont atteint l'âge de deux ans, les autres à un an, d'autres à six mois, & d'autres, instruits de l'abus que le terme de Génisse causoit dans la perception des Droits, auroient fixé par leur Ordonnance jusqu'à l'âge de trois mois seulement, la dénomination de Veaux & Génisses, conformément à ce qui se pratique pour la déclaration & le payement des Droits de ces sortes de Bestiaux, à l'entrée de la Ville de Paris; mais comme l'intention de Sa Majesté, en fixant par ledit Edit, à douze sols, les Droits sur les Veaux & Génisses, n'a entendu comprendre, sous cette dénomination, que les Veaux mâles ou femelles, & qui n'ont pas encore quitté le lait; que d'ailleurs les différens Réglemens faits par lesdits sieurs Intendans interrompent l'uniformité qui doit être observée dans la perception desdits Droits, dans toute l'étendue du Royaume, & causeroient un préjudice considérable à Sa Majesté, si cet abus étoit plus long tems toléré; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Edit de création des Droits d'Inspecteurs aux Boucheries, du mois de Février 1704, sera executé selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les Veaux ou Génisses, Taureaux, Bouveaux, jeunes

Vaches & Aumailles, seront réputés Bœufs ou Vaches à l'âge de six mois, & comme tels, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Droits en seront payés sur le pied de trois livres à l'entrée des trente-une Villes principales du Royaume dénommés audit Edit, & de deux livres dans les autres Villes ou Bourgs du Royaume; à l'effet de quoi, seront les Bouchers & tous autres, tenus de déclarer préciſément & sans fraude, la qualité & l'âge des Bestiaux qu'ils feront entrer dans lesdites Villes & Bourgs, & d'en payer les Droits avant de pouvoir les conduire dans leurs Maisons, Tueries, Echaudoirs, Etables & autres lieux. Fait Sa Majesté défenses auxd. Bouchers & tous autres, de déclarer à l'entrée desdites Villes & Bourgs, sous la dénomination de Veaux, des Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches, Aumailles ou Génisses qui auront atteint l'âge de six mois; le tout à peine de confiscation desdits Bestiaux & de trois cent livres d'amende pour chaque contravention, laquelle ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main á l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & de tous, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme jour de Novembre mil sept cent vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume : Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre, pour ſon entiere exécution, tous commandemens, ſommation & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Nous nous réſervons & à notre Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt ſoit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & qu'aux copies d'icelui & des Préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 14e. jour de Novembre, l'an de grace 1723, & de notre Regne le 9e. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. Avec grille & paraphe. Et ſcellé.

Ordonnance de Monſieur le Prévôt de Carrieres, qui défend à tous Habitans, excepté ceux de Carrieres, de faire paître leurs Beſtiaux ſur ledit Territoire.

Du 14 Septembre 1733.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : François Bernardin Buiſſon, Avocat en Parlement, Prévôt, Juge Civil, Criminel & de Police de Carrieres-les-Poiſſy : Salut. Savoir faiſons, que ſur la plainte des Habitans de Carrieres les-Poiſſy, expoſitive, que quoiqu'il ne ſoit pas permis aux Habitans circonvoiſins d'envoyer pâturer leurs Beſtiaux ſur les Pâturages du Territoire dudit lieu ; néanmoins les Habitans de Chanteloup, Puis-Fontaine, Andreſy & autres lieux ne laiſſent pas d'envoyer leurs Vaches, Chevaux & autres Beſtiaux ſur la Prairie dudit Carrieres ; ce qu'ils font journellement & conſomment la plus grande partie deſdits pâturages, au préjudice de nos Sentences, & notamment celle du 4 Juin 1709. Notre Ordonnance de ſoit communiquée à Maître Jean-Germain Larcher, ancien Procureur pour le fiſc, les Concluſions données par ledit Larcher : le tout vu & examiné, Nous ordonnons que nos précédentes Sentences ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes aux Habitans de Chanteloup, Puis-Fontaine, Andreſy & autres lieux, de plus à l'avenir envoyer pâturer leurs Chevaux & autres Beſtiaux dans la Prairie & ſur le Territoire de Carrieres, à peine de

trois livres parisis d'amende, applicables aux réparations de l'Auditoire, des dommages & intérêts des Habitans dudit Carrieres ; & en cas de contravention ; permettons aux Habitans de faire saisir lesdits Chevaux & Bestiaux qui se trouveront dans ladite Prairie & Territoire, autres que ceux desdits Habitans, & de les mettre en fourriere ; à l'effet de quoi enjoignons à nos Huissiers, Messiers & Gardes de ce Territoire de Carrieres de tenir la main à l'exécution de notre Présente, qui sera à cet effet lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à la diligence desdits Habitans dudit Carrieres, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; en témoin de quoi, Nous avons fait apposer le scel à ces Présentes. Ce fut fait & donné par Nous Avocat & Juge susdit, le quatorze Septembre mil sept cent trente-trois. *Signé*, GOBAILLE. Et scellé.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour assurer le payement des Droits attribués aux Officiers de la Volaille, Gibier, &c. aux Entrées de la Ville & Fauxbourgs de Paris ; & pour empêcher les fraudes qui se commettent dans les Envois qui se font de ladite Marchandise par les Messageries & Voitures, sous prétexte de Présent.

Du 9 Mai 1741.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Jurés, Vendeurs, Controlleurs & Courtiers de la Volaille, Gibier, Cochons de lait,

Agneaux & Chevreaux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant qu'encore bien que par tous les Edits & Déclarations portant création de leurs Charges, & notamment par ceux des mois de Mars 1673, 2 Décembre 1674, & 4 Mai 1696, ils ayent été créés à l'instar des Jurés Vendeurs de Marée, & qu'il ait été ordonné par le premier de ces Edits qu'ils feroient leurs fonctions pour la vente & payement desdites Marchandises, ainsi qu'il se pratiquoit dès lors par les Vendeurs de Marée, conformément aux Edits des années 1583 & 1586, & suivant les Réglemens intervenus pour les fonctions de leurs Offices, & aux mêmes priviléges, pouvoirs & facultés, & que de même que les Jurés Vendeurs de Marée percevoient en entier & sans exception d'aucune personne sur toutes sortes de Poisson, soit d'eau-douce, de mer, frais, sec & salé, les Droits qui leur sont attribués, les Supplians seroient pareillement en droit de faire acquitter par toutes sortes de personnes les Droits qui leur ont été attribués sur toutes les espèces de Volaille, Gibier, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux entrant dans Paris, à tel titre que ce soit; néanmoins sur ce qu'ils eurent l'honneur de représenter en 1710, au feu Roi de très-glorieuse mémoire, qu'il leur étoit de la derniere conséquence que Sa Majesté eût la bonté d'expliquer ses intentions au sujet de la perception de leurs droits, dont les produits étoient déja considérablement diminués par les fraudes qui se commettoient contr'eux, & qui leur portoit un préjudice considérable, Sa Majesté ayant eu égard à leurs représentations, rendit une Déclaration le 9 Septembre 1710, par laquelle entr'autres choses Elle déclare

que pour prévenir les fraudes & conteſtations qui pourroient arriver; les Droits deſdits Vendeurs, Controlleurs de la Volaille ſeroient payés à l'avenir par toutes ſortes de perſonnes, conformément à l'Ordonnance du mois de Juin 1680, articl. I, XXIX & XXXII, du titre des Droits ſur le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, tout ainſi & de la même maniere qu'ils ſe levent aux Barrieres & Halles par les Vendeurs de Marée, à l'exception ſeulement de la Volaille & Gibier qui ſont envoyés par préſent, comme auſſi de ce qui proviendra des Terres, Seigneuries ou Maiſons de Campagne des Seigneurs ou des Bourgeois de Paris, pour la proviſion de leurs maiſons, pourvu qu'ils ayent fait enregiſtrer une fois ſeulement & ſans frais leurs Titres au Bureau de la Volaille, & qu'ils juſtifient toutes fois & quantes qu'ils feront entrer des Denrées ou Marchandiſes ſujettes auſdits Droits, d'un Certificat deſdits Seigneurs ou Bourgeois de Paris, contenant les qualités & quantités deſdites Denrées ou Marchandiſes, qu'elles proviennent du crû de leurs Seigneuries, Maiſons de Campagne & Baſſe-cour, & que c'eſt ſeulement pour la proviſion de leurs Maiſons; les Supplians ne peuvent ſe diſpenſer de repréſenter à Sa Majeſté qu'il ſe commet des abus ſi conſidérables, que la perception des Droits des Supplians ſeroit totalement anéantie, ſi Elle n'avoit la bonté d'expliquer préciſément ſes intentions ſur l'exécution de cette Déclaration du 9 Septembre 1710. Par la même Déclaration, le Gibier & la Volaille envoyés des Provinces à Paris par préſent ont été déclarés exempts des Droits attribués aux Offices des Jurés Vendeurs de Volaille & Gibier, & ſous ce pré-

texte de préſent, il ſe fait un véritable commerce de ces ſortes de Marchandiſes en fraude ; l'on ſçait, à ne pouvoir le révoquer en doute, (& les Supplians vont en rapporter les preuves,) que nombre de perſonnes, par le miniſtere des Commiſſionnaires, ou Amis qu'ils ont dans les différentes Provinces, font acheter de la Volaille & du Gibier, & ſe les font adreſſer dans des paniers ou bouriches, par la voie des Caroſſes ou Meſſageries, comme ſi véritablement c'étoit des préſens à eux envoyés ; il y a même plus, les Rotiſſeurs & Traiteurs ſont les premiers à prêter la main à cette fraude & même à la faire pour leur propre compte, laquelle en ruinant la Communauté des Officiers de la Volaille, fait que le Carreau de la Vallée manque le plus ſouvent de la quantité néceſſaire à une auſſi grande Ville que Paris, & occaſionne la cherté de cette Marchandiſe par le défaut d'abondance ; pour parvenir à cela ils font adreſſer ces paniers à des Rotiſſeurs ; cette contravention n'eſt pas moins pratiquée par les Fermiers des Caroſſes & Meſſageries, ou leurs Meſſagers, Cochers & Poſtillons ; ils font acheter dans les Provinces de leurs départemens ou ſur les Routes, des Volailles ou Gibiers, les mettent dans des paniers ou bouriches ſous l'adreſſe de gens à eux affidés, & chargent leurs Feuilles ou Regiſtres de cette Marchandiſe ſous différens noms, ce qui augmente encore les pertes conſidérables des Supplians, & ſe trouve être directement contraire à la Déclaration du 9 Septembre 1710, & autres rendues à ce ſujet, à l'Ordonnance de 1687, art. XXIV du tit. 2, XV & XVI du tit. 6 de ladite Ordonnance, auſſi bien qu'à l'Edit du mois d'Avril 1708,

les preuves des faits que les Supplians viennent d'avoir l'honneur d'avancer à Sa Majesté, concernant les Volailles & Gibiers que l'on se fait envoyer de la Province sous le nom de présent, résultent invinciblement des saisies que leurs Commis ont faites de cette Marchandise venant par la voie des Carosses, Coches & Messageries, & dont il a été dressé des Procès-verbaux, & tout récemment par celui du 2 Décembre 1739, sur les avis que les Supplians ont eu, que le nommé Reverend, Maître Rotisseur à Falaise, & Marchand Forain sur le Carreau de la Vallée à Paris, demeurant en ladite Ville de Falaise, de concert avec plusieurs personnes, leur adresse de la Volaille & Gibier qu'il achete pour leur compte & les leur envoye comme si c'étoit des présens, en taisant sa qualité; ils se sont transportés ledit jour 2 Décembre 1739, en la maison du nommé Duchemin, Hôtellier, demeurant rue des Fossés Saint Germain l'Auxerrois, à l'arrivée du Messager de Falaise, & par la visite qu'ils ont faite, ils ont trouvé seize bouriches de Volaille & Gibier, dont une entr'autres n'étoit point enregistrée sur la Feuille de Voiture, & ayant fait l'ouverture des autres pour vérifier la contravention, ils ont trouvé la preuve la plus complette de la fraude, puisque dans chaque bouriche le montant des achats de la viande y étoit tiré en ligne, & que le débourse de la bouriche & des cordes & ficelles y étoit tiré pour cinq sols, ce qui établit d'autant mieux la fraude que l'on sait qu'il n'y a personne qui, envoyant un présent, en fasse connoître le prix à celui à qui il l'envoye, c'est donc ici le cas d'un vrai commerce, & par conséquent ces sortes de Marchandises sont sujettes aux

Droits des Supplians. La Communauté des Vendeurs de Veaux, créée à l'instar de celle de la Volaille, n'admet, non plus que celle de la Marée, aucuns Priviléges; il n'y a donc que celle des Supplians qui est obligée d'en reconnoître : mais ils espérent que Sa Majesté, sensible à ce qu'ils viennent d'avoir l'honneur de lui exposer, voudra bien expliquer si précisément ses intentions sur l'exécution de ses Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil au sujet de la perception de leurs Droits, qu'il ne restera plus aucune difficulté; c'est ce qui les oblige de donner la présente Requête aux fins ci-après. A CES CAUSES, Sire, plaise à Votre Majesté, ordonner que les personnes qui envoyeront les Volailles & Gibiers par présent, seront tenus de délivrer au Maître ou Fermier des Carosses, Coches & Messageries, même des Coches par eau, ou à leurs Commis tenans leurs Bureaux dans les Provinces, un certificat signé d'eux, contenant tant leurs noms, qualités & demeures, que les noms, qualités & demeures des personnes ausquelles ils les envoyeront, les quantités & espèce de Volaille & Gibier qu'ils chargeront audits Carosses, Coches & Messageries, & qu'ils envoyent lesdites Volailles & Gibiers en présent, & non autrement, à peine, en cas de fausses déclarations, de confiscation desdites Marchandises, & de 500 livres d'amende, auxquelles seront condamnés, tant ceux qui auront fait lesdits envois, que ceux qui les auront reçûs, les signatures desquels certificats seront certifiées véritables par les Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles demeureront les personnes qui envoyeront lesdites Marchandises en présent, ou par toutes autres personnes ayant caractere public, & dont les signatures

ſont autentiques ; & en cas de faux dans leſdits certificats, condamner ceux qui les auront donné en l'amende de 500 liv. ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire ; ordonner que leſdits Maîtres des Caroſſes, Coches & Meſſageries, tant par terre que par eau, ſeront tenus eux ou leurs Commis & généralement tous Voituriers d'acquitter aux Ports, Portes & Barrieres, les Droits dûs ſur les Volailles & Gibiers qu'ils voitureront, qui ne ſeront pas dans le cas des exemptions portées par la Déclaration du 9 Septembre 1710, comme auſſi qu'ils ſeront pareillement tenus, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 Juin 1678, portant réglement pour les fonctions des Meſſagers, Maîtres des Coches, Caroſſes, Roulliers, Voituriers & autres, d'enregiſtrer les Marchandiſes dont eſt queſtion ſur un Regiſtre paraphé en toutes ſes feuilles par le Juge des lieux ; leur faire défenſes de ſe ſervir d'autres Regiſtres ou feuilles volantes, à peine de faux ; comme auſſi leur ordonner de repréſenter & remettre aux Commis des Supplians, auſſi tôt après leur arrivée, leſdits certificats en la forme ci-deſſus, pour par leſdits Commis vérifier le contenu en iceux, tant ſur les feuilles ou regiſtres deſdits Coches, Caroſſes & Meſſageries, que par l'ouverture des paniers, bouriches & autres choſes renfermant leſdites Volailles & Gibiers ; faire défenſe à tous Maîtres ou Fermiers des Caroſſes, Meſſageries & Coches, tant par terre que par eau, leurs Commis, Meſſagers, Cochers, Poſtillons, & Conducteurs de leurs Voitures, Charettes & Fourgons, de faire directement ni indirectement le commerce de ladite Marchandiſe de Volaille & Gibier, à peine de confiſcation d'icelle, 500 liv. d'amende & de tous dépens, dommages

mages & intérêts, dont dans le cas de fraude faite par les Commis, les Maîtres & Fermiers des Carosses seront tenus solidairement avec leurs Commis; faire défenses aux Maîtres Rotisseurs & Pâtissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même aux Cabaretiers, Traiteurs, Hôtelliers, Cuisiniers, Loueurs de Chambres & Hôtels garnis, de se faire adresser par l'entremise de qui que ce soit, & à l'adresse de gens à eux affidés, aucunes desdites espèces de Marchandises, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive de la part desdits Cabaretiers, Traiteurs & Hôtelliers, de fermeture de leurs Boutiques pour trois mois & de 500 liv. d'amende; ordonner que lesdits Cabaretiers, Traiteurs, Rotisseurs, Pâtissiers, Hôtelliers, & Aubergistes, ne pourront, pour raison des Terres & Héritages qu'ils posséderont en Campagne, jouir du privilége accordé aux Bourgeois de Paris, tant qu'ils continueront leur Commerce & Profession; au surplus ordonner que la Déclaration du 9 Septembre 1710 sera exécutée selon sa forme & teneur; enjoindre au sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, lequel sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté est très-humblement suppliée de s'en réserver la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours; & que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678, la Déclaration du 9

Septembre 1710, l'Edit du mois de Juin 1730, l'Avis du Bureau de la Ville de Paris, enſemble l'Avis du ſieur Feydeau de Marville, Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police, & les autres piéces & mémoires joints à ladite Requête. Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, qui envoyeront à l'avenir à Paris des Gibiers & Volailles par préſent, ſeront tenus de délivrer aux Maîtres ou Fermiers des Caroſſes, Coches ou Meſſageries, même des Coches par eau, ou à leurs Commis tenant leurs Bureaux dans les Provinces, un certificat ſigné d'eux, contenant, tant leurs noms, qualités & demeures, que les noms, qualités & demeures des perſonnes auſquelles ils les envoyeront, les quantités & eſpèces de Volailles & Gibiers qu'ils chargeront auſdits Caroſſes, Coches & Meſſageries, & qu'ils envoyeront leſdites Volailles & Gibiers par préſent & non autrement, à peine, en cas de fauſſe déclaration, de confiſcation deſdites Marchandiſes & 500 liv. d'amende contre ceux qui auront fait leſdits envois; les ſignatures deſquels certificats ſeront certifiées véritables par les Curés ou Vicaires des Paroiſſes dans leſquelles demeureront les perſonnes qui envoyeront leſdits préſens, ou par toutes autres perſonnes ayant caractere public & dont les ſignatures ſont autentiques; & en cas de faux dans leſdits certificats, ceux qui les auront ſignés ſeront pareillement condamnés en 500 livres d'amende, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire: Veut Sa Majeſté que les Maîtres des

Carosses, Coches & Messageries, tant par terre que par eau, soient tenus eux ou leurs Commis & généralement tous Voituriers d'acquitter aux Ponts, portes & Barrieres de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, les Droits dûs sur les Volailles & Gibiers qu'ils voitureront qui ne seront pas dans le cas des exceptions portées par la Déclaration du 9 Septembre 1710, comme aussi qu'ils soient tenus, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678, d'enregistrer les Marchandises qui leur seront confiées sur un Registre paraphé en toutes ses feuilles par le Juge des lieux; leur fait défenses de se servir d'autres Registres ou feuilles volantes, à peine de faux; ordonne qu'ils seront tenus de représenter, & même remettre aux Commis des Officiers Vendeurs, Contrôleurs & Courtiers de Volaille, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis, lesdits certificats en la forme ci-dessus, pour en faire la vérification, tant sur les Registres desdits Coches, Carosses & Messageries, que par l'ouverture des paniers, bouriches & autres choses renfermant lesdites Volailles & Gibiers, défend Sa Majesté à tous Maîtres ou Fermiers des Carosses, Messageries & Coches, tant par terre que par eau, leurs Commis, Messagers, Cochers, Postillons & Conducteurs de leurs Voitures, Charettes & Fourgons, de faire directement ni indirectement le Commerce de ladite Marchandise de Volaille & de Gibier, à peine de confiscation des Marchandises qui seront saisies, & de 500 livr. d'amende, dont les Maîtres seront responsables pour leurs Commis & Domestiques; fait aussi défenses Sa Majesté aux Maîtres Rotisseurs & Pâtissiers, Cabaretiers, Traiteurs, Hôtelliers, Cuisiniers, Loueurs de Chambres & Hôtels garnis de

ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, de ſe faire adreſſer par l'entremiſe de qui que ce ſoit, ni à gens à eux affidés, aucunes deſdites eſpèces de Marchandiſes, à peine de 300 livres d'amende pour la premiere contravention, de 500 liv. pour la ſeconde, même d'avoir leurs Boutiques murées pour trois mois; ordonne que leſdits Cabaretiers, Traiteurs, Rotiſſeurs, Pâtiſſiers, Hôtelliers & Aubergiſtes ne pourront, pour raiſon des Terres & Héritages qu'ils poſſéderont en Campagne, jouir du privilége accordé aux Bourgeois de Paris, tant qu'ils continueront leur Commerce & Profeſſion. Veut au ſurplus que la Déclaration du 9 Septembre 1710 ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé, à Elle & à ſon Conſeil, la connoiſſance, & à icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges; & ſera ledit Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marli le 9 Mai mil ſept cent quarante-un. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY. Avec paraphe

Nota. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 13 Octobre 1742.

Ordonnance de Police, portant Réglement sur ce qui doit être observé pour prévenir les abus qui se commettent dans la vente & distribution du Lait.

Du 20 Avril 1742.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'ayant été informé qu'il se commettoit des abus dans la vente & distribution du lait, il s'est crû obligé de remonter à la source de la fraude; que non-seulement il a découvert qu'elle se pratiquoit par les Gens de la Campagne, mais même par ceux qui le détaillent dans Paris; que la plûpart d'entr'eux ne se contentoient pas de tromper le Public sur la mesure, qu'ils altéroient encore la qualité, soit en y mélant de l'eau & de la farine, soit en ôtant la crême, & que souvent même, ils en vendoient qui étoit aigre ou tourné; que cet aliment destiné principalement à la nourriture des Enfans, & qui fait aussi une ressource pour les Pauvres & pour les Malades, deviendroit une subsistance presque inutile, & même dangereuse pour la santé, s'il n'étoit par Nous remédié aux mauvaises pratiques de ceux qui en font le débit; que les anciennes Ordonnances rendues sur cette matiere, n'ont parlé que de la nourriture des Vaches, & qu'il croit nécessaire d'y ajouter de nouvelles dispositions pour réprimer les fraudes qu'il a constatées. A CES CAUSES; Vû l'Ordonnance rendue le quatre Novembre mil sept cent un, & tout considéré.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Que les Arrêts & Réglemens du Parlement, & notamment l'Ordonnance de Police du 4 Novembre 1701, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons défenses aux Brasseurs de vendre leurs Dreches, lorsqu'elles seront vieilles ou corrompues, & aux Regratiers & Nourrisseurs de Vaches, Chevres & Anesses, d'en acheter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les Vendeurs que contre les Acheteurs; dont les Maîtres seront garans & responsables pour leurs Domestiques.

II.

Défendons pareillement aux Amidonniers de vendre le mare de leur amidon, & aux Nourrisseurs de Vaches, Chevres & Anesses, de l'acheter, sous les mêmes peines de 200 liv. d'amende & de punition corporelle, tant contre les uns que contre les autres; lesquels seront en outre civilement responsables de tous les inconvéniens qui pourroient en arriver.

III.

Disons que tant ceux qui apportent le lait de la Campagne à Paris, que les Détailleurs & Détailleresses, qui en font commerce, ne pourront en exposer en vente, que de bonne qualité & sans mélange: leur défendons d'y mettre de l'eau, ni des jaunes d'œufs, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

IV.

Faisons aussi défenses sous les mêmes peines, de vendre du lait aigre ou corrompu, & généralement toutes sortes de lait nuisible à la santé. Enjoignons à ceux qui le vendent de se servir de mesures de jauge, & de se conformer à cet égard aux Ordonnances.

V.

Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & autres Officiers de Police, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution de notre présente Ordonnance qui sera imprimée, lûe, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, même dans les Villages de la Banlieue, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous Claude-Henry Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt Avril mil sept cent quarante-deux. FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

CAQUET, *Greffier.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à toutes personnes d'entrer en fraude dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes parties d'Œufs, Beurres & Fromages, cachées sous leurs manteaux, habits & dans leurs poches, & de prendre soit de jour ou de nuit, des routes détournées, autres que celles qui mènent di-

rectement aux Barrieres de recette d'Entrées, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende, même d'être emprisonnés; Qui fait pareillement défenses à toutes personnes de prêter leurs maisons pour servir d'entrepôt audites Marchandises, de donner retraite aux Fraudeurs, & de leur faciliter le passage par leurs jardins, à peine de cinq cent livres d'amende; Et qui défend au Fermier de percevoir aucuns Droits sur les Œufs, Beurres & Fromages provenant du crû des Bourgeois de Paris, lorsqu'ils auront satisfait à la Déclaration du Roi du 15 Mai 1722.

Du 14 Août 1744;

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que Dominique-Antoine Huel, Fermier des Droits des Marchés de Sceaux & de Poissy aura le privilége & préférence à tous Créanciers, pour le recouvrement de ses crédits, sur les meubles & effets mobiliers des Bouchers & autres de la Ville de Paris & de la Campagne.

Du 19 Septembre 1744.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement par rapport à ce qui doit être obſervé pour les Beſtiaux.

Du 14 Mars 1745.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Avril 1720, par lequel il eſt fait défenſes à tous Laboureurs, Fermiers, Ménagers & autres perſonnes, de quelque qualité & condition que ce ſoit, de vendre à aucuns Bouchers, les Veaux & Geniſſes qui ſeront âgés de plus de huit ou dix ſemaines, ni aucunes Vaches qui ſeront encore en état de porter des Veaux, & auſdits Bouchers de Paris & des environs de les acheter ni tuer, à peine, contre les Vendeurs, de confiſcation deſdits Veaux, Geniſſes & Vaches, & contre les Bouchers, de pareille confiſcation, de trois cens livres d'amende, & d'être privés de faire la Marchandiſe de Boucherie. Et Sa Majeſté étant informée que par la mortalité des Beſtiaux dans pluſieurs Provinces du Royaume, l'eſpèce des Bœufs & Vaches eſt ſi conſidérablement diminuée, qu'il eſt important de rendre ſes défenſes générales, afin d'en prévenir la diſette, qui ſeroit d'autant plus préjudiciable à ſes Sujets, qu'en donnant lieu à une augmentation ſur la viande, elle en occaſionneroit une auſſi dangereuſe ſur les voitures, & feroit ceſſer une partie de la culture; à quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil royal,

Controlleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1720 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, a fait inhibition & défenses à tous Laboureurs, Fermiers, Herbagers, Ménagers & autres, de quelqu'état & condition que ce soit, de vendre à aucuns Bouchers, tant dans les Villes qu'à la Campagne, aucuns Veaux & Genisses au-dessus de l'âge de dix semaines, ni aucunes Vaches qu'elles n'ayent dix ans passés, le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

II.

Défend pareillement Sa Majesté, tant aux Bouchers de Paris qu'à ceux des autres Villes du Royaume, même à ceux répandus dans les Campagnes, d'acheter lesdits Veaux & Genisses au-dessus de l'âge de dix semaines, & les Vaches qui n'auront pas dix ans passés, pour les tuer, sous pareille peine de confiscation, de trois cent livres d'amende, & & d'être en outre privés de leur état.

III.

Veut Sa Majesté que par l'Officier qui sera commis par le sieur Lieutenant Général de Police, aux Marchés de Sceaux & de Poissy, les Commis des Fermes à Paris, ceux des autres Villes du Royaume, les Commis des Aydes répandus dans les Provinces, les Huissiers & autres Officiers ayant serment à Justice, les contrevenans puissent être saisis, & qu'ils soient poursuivis pardevant le sieur

Lieutenant Général de Police à Paris, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, à la requête des personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour l'exécution du présent Arrêt.

IV.

Les peines ci-dessus prescrites seront prononcées contre les Parties saisies, sur les simples procès-verbaux des Commis, affirmés véritables devant le plus prochain Juge du lieu où ils auront été faits, dans le tems prescrit par l'Ordonnance des Aydes.

V.

Et pour engager lesdits Commis & autres à veiller plus attentivement à l'exécution des défenses portées par le présent Arrêt, Sa Majesté a accordé & accorde à ceux qui feront les saisies, la moitié des amendes qui seront prononcées sur leurs procès-verbaux; & sur le surplus il sera fixé un honoraire pour celui qui sera préposé & chargé de la poursuite.

VI.

Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution dudit présent Arrêt; leur attribuant toute Cour & Juridiction pour connoître & juger sommairement, sauf l'appel au conseil, les contestations qui naîtront à cette occasion, & toutes les contraventions qui seront constatées en vertu d'icelui.

VII.

Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que per-

ſonne n'en ignore, même inſcrit ſur le regiſtre des Délibérations de la Communauté des Bouchers de Paris, à la diligence des Jurés. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Mars mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, PHELIPEAUX.

Arrêt de la Cour du Parlement, portant Réglement par rapport aux Beſtiaux attaqués de Maladie.

Du 24 Mars 1745.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi; contenant, qu'ayant eu avis de quelques Provinces du Reſſort de la Cour, que pluſieurs Bœufs & pluſieurs Vaches avoient été attaqués de maladies qui paroiſſoient dangereuſes, il avoit écrit ſur les lieux pour en être plus particulierement informé; que par les éclairciſſemens qu'il avoit eu, il paroiſſoit que la maladie ſe communiquoit par le défaut de ſéparation de Beſtiaux ſains d'avec les malades, & par la facilité qu'on avoit de vendre dans les Foires & Marchés des Beſtiaux attaqués de la maladie; que ſi on avoit la conſolation de voir, que non-ſeulement cette mortalité n'avoit procuré aucune maladie dans le peuple d'aucune de ces Provinces, mais même qu'elle n'étoit répandue que ſur les Bœufs, les Vaches & les Veaux, à la différence de celle qui ſurvint en 1714, qui attaqua, dans toute l'étendue du Royaume, les Bêtes à cornes, les Chevaux & Moutons; il ſembloit néanmoins que la

crainte de la diminution des Beſtiaux, qui pourroit entraîner celle du Lait, du Beurre & du Fromage, ne devoit rien faire négliger pour prévenir les progrès d'un mal qui pourroit avoir de fâcheuſes ſuites, ſur-tout dans un tems ſi proche des Marchés & des Foires qui doivent ſe tenir inceſſamment pour la vente des Bœufs deſtinés après le Carême à l'approviſionnement de cette Ville : que c'eſt ce qui l'engage à propoſer à la Cour quelques articles de Reglement qui ſont preſqu'entierement copiés ſur ceux que la ſageſſe & la prudence de la Cour renfermera dans les deux Arrêts de Réglement des 21 Avril & premier Août 1714. A CES CAUSES, il plût à ladite Cour y pourvoir, ſuivant les Concluſions par lui priſes par ladite Requête, ſignée de lui Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Maître Elie Bochart, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

La Cour faiſant droit ſur la Requête du Procureur Général, ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que dans les lieux où la maladie des Bœufs, Vaches & Veaux a commencé de ſe faire ſentir, les Officiers, ſoit du Roi, ſoit des Sieurs Hauts-juſticiers, auſquels la Police appartient, chacun dans leur Territoire, même les Syndics des Communautés, en cas d'abſence deſdits Officiers, ſeront tenus de prendre des Déclarations exactes des Bœufs, Vaches & Veaux de chaque Particulier, & de les faire viſiter par perſonnes à ce intelligentes, deux fois la ſemaine au moins, le tout ſans frais, pour connoître s'il n'y a point de Bê-

tes infectées de la maladie. Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du Bétail malade, de le déclarer incontinent auſdits Officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les Bêtes malades ſéparées de celles qui ſeront ſaines, & miſes dans d'autres écuries, étables & lieux. Qu'en cas que le Bétail malade puiſſe être conduit au pâturage, il ſoit mis à la garde d'un Pâtre qui ſera choiſi par la Communauté, & qui ne pourra conduire le Bétail que dans les cantons & lieux qui ſeront indiqués par leſdits Officiers, à peine de punition corporelle, & de tous dommages & intérêts, dont la Communauté demeurera reſponſable.

II.

Fait défenſes aux Communautés qui ont des droits de parcours ou d'uſages ſur les Territoires voiſins, de les exercer dès le moment qu'il y aura dans ladite Communauté des Bêtes atteintes de maladie, à peine par les Habitans des Communautés contrevenantes, de répondre ſolidairement de tous dommages & intérêts, & civilement du fait de leur Pâtre.

III.

Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de conduire des Bœufs, Vaches ou Veaux des Bailliages & Lieux où la maladie eſt répandue, pour les vendre dans d'autres Bailliages & lieux; à cet effet, ordonne que leſdits Bœufs, Vaches & Veaux, ne puiſſent être vendus, qu'après que ceux qui les conduiſent auront préalablement repréſenté aux Juges des lieux où la vente en ſera faite, un certificat des Officiers du lieu d'où leſdits Bœufs, Vaches ou Veaux auront été amenés, por-

tant qu'il n'y a point de maladie dans ledit lieu sur lesdits Bestiaux, ni à trois lieues au moins à la ronde ; lequel certificat sera visé par ledit Juge sans frais, le tout à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention, même de confiscation des Bestiaux, s'il y échoit.

IV.

Fait pareillement défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines, d'exposer en vente dans les Foires & Marchés, aucuns Bœufs, Vaches ou Veaux, même aux Bouchers de tuer & débiter lesdits Bœufs, Vaches ou Veaux, qu'après qu'ils auront été vûs & visités par personnes à ce intelligentes, nommées par lesdits Officiers ; & ce (à l'égard des Bestiaux qui seront exposés en vente dans les Foires & Marchés) avant que lesdits Bestiaux puissent être amenés dans le lieu de la Foire ou du Marché, pour savoir s'ils ne sont point infectés de maladie, ou même suspects d'en être attaqués ; & être ceux qui se trouveront en cet état renvoyés sur le champ dans les lieux d'où ils auront été amenés ; que les Bestiaux qui seront jugés sains, ne puissent être mêlés avec ceux de celui qui les aura achetés, ou autres Habitans des lieux où ils seront vendus, qu'après en avoir été retenus séparés au moins pendant huit jours, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

V.

Ordonne qu'aussi-tôt que les Bêtes infectées seront mortes, les Propriétaires & Fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites Bêtes préalablement coupées par quartiers, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque Bête, de jetter dessus lesdites Bêtes de la

chaux vive, & de recouvrir exactement ladite foſſe juſqu'au niveau du terrein; Enjoint auſdits Officiers & auſdits Syndics en leur abſence, de leur faire fournir les Charettes, Chevaux, Harnois, Civieres ou Traîneaux, même les Manouvriers dont ils auront beſoin, ſans qu'on puiſſe traîner leſdites Bêtes, mais ſeulement les porter aux foſſes dans leſquelles elles ſeront jettees; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront refuſé leurs Charettes, Harnois, Civieres ou Traîneaux, ou leur ſervice pour enterrer promptement leſdites Bêtes mortes de maladie. Fait défenſes à toutes perſonnes de laiſſer dans les Bois leſdites Bêtes mortes, les jetter dans les Rivieres, ni les expoſer à la voierie, même de les enterrer dans les Ecuries, Cours, Jardins & ailleurs que hors l'enceinte des Villes, Bourgs & Villages, à peine de trois cent livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

VI.

Fait défenſes à toutes perſonnes de tirer des foſſes les Bêtes, ſoit entieres ou par parties, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & aux Tanneurs ou autres d'en vendre ou acheter les peaux, à peine de trois cent livres d'amende, même de punition corporelle.

VII.

Ordonne que les amendes qui ſeront encourues pour contravention à l'exécution du préſent Arrêt, ſeront appliquées, un tiers au Dénonciateur, un tiers au Haut-Juſticier, & un tiers aux Pauvres du lieu, & ne puiſſent être réputées comminatoires, ni être remiſes ou modérées par les Juges, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VIII.

Que les Jugemens qui seront rendus en conséquence du présent Arrêt, & pour prévenir la mortalité du Bétail, seront exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à parties, & empêchemens quelconques, & sans y préjudicier.

IX.

Et que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, d'en envoyer des copies dans les Justices de leur ressort, pour y être pareillement lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-quatre Mars mil sept cent quarante-cinq.

Signé, DUFRANC.

Extrait des Regiſtres du Parlement, concernant la maladie des Beſtiaux.

Du premier Avril 1745.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant: Que par l'article premier de l'Arrêt du 24 Mars 1745, la Cour a ordonné que dans les lieux où la maladie des Bœufs, Vaches & Veaux, auroit commencé à se faire sentir, les Officiers auſquels la Police appartient à chacun dans leur Territoire, seroient te-

nus de prendre des [illegible] exactes des Bœufs, Vaches & [illegible] particulier ; & de les faire viſer par [illegible] intelligentes, deux fois la ſemaine [illegible] ſans frais, pour connoître s'il y avoit quelque Bêtes infectées de la maladie ; comme auſſi auroit été enjoint par ledit Arrêt, à tous ceux qui auroient du Bétail malade, de le déclarer incontinent auſdits Officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les Bêtes malades ſéparées de celles qui ſeroient ſaines, & miſes dans d'autres écuries, étables & lieux : que cet Arrêt commence à s'exécuter avec ſuccès, mais que l'exécution ne pourroit en être ni ſi prompte ni ſi facile dans cette Ville de Paris, ſi ceux qui ont des Beſtiaux dans les différens Quartiers de la Ville & Fauxbourgs, ſe trouvoient obligés de faire leurs déclarations directement au Lieutenant Général de Police, & qu'il ſeroit bien plus facile & d'une commodité bien plus grande pour les Propriétaires des Beſtiaux de s'adreſſer aux Commiſſaires au Châtelet & aux Inſpecteurs de Police chargés d'en rendre compte journellement au Lieutenant Général de Police ; que d'ailleurs dans un objet général de Police qui intéreſſe ſi eſſentiellement toute la Ville, il a paru au Procureur Général du Roi qu'il étoit abſolument néceſſaire que le Lieutenant Général de Police ſeul, & les Commiſſaires au Châtelet, ainſi que les Inſpecteurs de Police ſous ſes ordres fuſſent autoriſés à l'exécution de l'Arrêt, & en conſéquence à recevoir les déclarations, à faire faire les viſites qui y ſont preſcrites, & à pourvoir à la ſéparation des Bêtes malades d'avec les ſaines, même dans les Juſtices des Hauts-Juſticiers de cette Ville & Fauxbourgs. A CES CAUSES,

requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner, que les déclarations ordonnées être faites par l'article premier de l'Arrêt du 24 Mars 1745, seront faites aux Commissaires au Châtelet, chacun dans son Quartier, & aux Inspecteurs de Police, même par ceux qui pourroient avoir des Bestiaux dans l'étendue des Justices des Hauts-Justiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans lesquelles les visites ordonnées par ledit Arrêt, & la séparation des Bêtes qui seroient malades d'avec les saines, seront faites de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi: Ouï le rapport de Me. Elie Rochard, Conseiller. Tout considéré: LA COUR ordonne que les déclarations ordonnées être faites par l'article premier de l'Arrêt du vingt-quatre Mars mil sept cent quarante-cinq, seront faites aux Commissaires au Châtelet, chacun dans son Quartier, & aux Inspecteurs de Police, même par ceux qui pourroient avoir des Bestiaux dans l'étendue des Justices des Hauts-Justiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans lesquelles les visites ordonnées par ledit Arrêt, & la séparation des Bêtes qui seroient malades d'avec les saines, seront faites de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police. Fait en Parlement le premier Avril mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, YSABEAU.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 2 Avril 1745.

VU par la Cour la Requête à Elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par l'Arrêt du 24 Mars 1745, la Cour a établi les Regles les plus ſages & les plus ſalutaires pour empêcher le progrès de la maladie des Beſtiaux qui s'étoit fait ſentir dans quelques Provinces du Reſſort; Qu'ayant envoyé cet Arrêt à ſes Subſtituts, il a eu la ſatisfaction d'apprendre que la maladie n'étoit actuellement que dans peu de Provinces, où elle n'étoit pas même ſi conſidérable qu'elle l'avoit été, & qu'elle n'avoit point pénétré dans celles d'où l'on tire ordinairement les Bœufs dans la ſaiſon préſente pour la proviſion de cette Ville; qu'on avoit eu lieu d'être ſurpris que la maladie n'ayant été répandue dans preſque aucune des Paroiſſes des environs de Paris, où il y a un grand nombre de Vaches laitieres qui fourniſſent du lait dans cette Ville, elle eût cependant attaqué pluſieurs Vaches dans les Fauxbourgs, & quelqu'unes même dans la Ville; Que par les recherches qu'on a faites, il s'eſt trouvé que la maladie s'étoit communiquée par la vente de quelques Vaches laitieres qui s'amenent toutes les ſemaines dans différens lieux hors les Barrieres où les Nourriſſeurs de Beſtiaux de Paris les viennent acheter, & qui avoient été amenées de lieux éloignés de cette Ville, dans leſquels regnoit la maladie; que la Cour, après avoir pris par ſon Arrêt du 24 Mars les précautions néceſſaires à ce ſujet, tant

pour les Provinces que pour Paris, & ayant jugé à propos d'en procurer encore une exécution plus facile dans cette Ville par l'Arrêt du premier Avril, il a paru qu'il étoit à préſent néceſſaire de prévenir plus efficacement la communication de la vente des Vaches qui s'amenent toutes les ſemaines, non-ſeulement par les viſites qui doivent s'en faire ſuivant l'Arrêt du 24 Mars, mais encore en établiſſant un lieu de dépot où toutes les Vaches qui ſeront achetées, ſeront placées pendant un certain temps pour éprouver ſi elles ſont ſaines, avant que d'être délivrées aux acheteurs. Que le Prévôt des Marchands & les Echevins de cette Ville de Paris, toujours attentifs à tout ce qui peut intéreſſer les Citoyens de cette grande Ville, ſe ſont empreſſés à témoigner dans cette occaſion leur zele pour le bien public, en ordonnant les travaux néceſſaires dans l'Iſle appellée communément l'Iſle des Cignes, pour y placer les Vaches qui auront été achetées, & pour y conſtruire des étables, & même en établiſſant hors de l'Iſle des lieux où les Vaches qui pourroient paroître ſuſpectes pendant le temps de l'épreuve, puiſſent être placées à l'effet d'être ſéparées des autres, en les y faiſant conduire par un pont ſéparé & uniquement deſtiné pour elles; que le temps de cette épreuve étoit l'objet qui pouvoit mériter le plus d'attention; & qu'après pluſieurs aſſemblées qui ſe ſont tenues chez M. le Premier Préſident, on avoit jugé que le tems de neuf jours pouvoit paroître néceſſaire, & étoit en même-tems ſuffiſant pour s'aſſurer que les Bêtes étoient ſaines, pour diſſiper toutes inquiétudes, & pour écarter par une conſéquence néceſſaire l'action en garantie contre le Vendeur pour raiſon de la maladie actuelle; que dans ces circonſ-

tances il ne reſte au Procureur Général du Roi, que de demander à la Cour, qu'il lui plaiſe approuver par ſon ſuffrage, & faire exécuter par ſon autorité des précautions qui paroiſſent ſi propres à diſſiper les premieres allarmes que cette maladie avoit pû exciter, ſuivant les concluſions par lui priſes par ladite Requête ſignée de lui Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Maître Elie Bochart, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

La Cour ordonne : 1°. Qu'il ſera propoſé par le Lieutenant Général de Police des Officiers & des perſonnes intelligentes dans la maladie des Beſtiaux, pour ſe tranſporter dans les lieux hors de cette Ville, où il eſt d'uſage d'amener de certains jours des Vaches pour y être vendues, à l'effet d'être viſitées ſuivant & conformément à l'Arrêt du 24 Mars dernier, ſans qu'elles puiſſent être vendues ſi elles paroiſſent ou infectées de maladies, ou même ſuſpectes d'en être attaquées.

II. Que ceux qui auront amené leſdites Vaches ſeront tenues, avant que de les expoſer en vente, de repréſenter & faire viſer par l'Officier à ce prépoſé, le certificat qui lui aura été donné par le Juge des lieux d'où les Vaches auront été amenées, ſuivant & conformément à l'article III dudit Arrêt.

III. Que lors de la vente qui ſera faite deſdites Vaches qui ſeront jugées ſaines & non ſuſpectes, chacune d'icelles ſera marquée tant de la marque du Vendeur que de l'acheteur ; qu'il en ſera fait auſſi-tôt déclaration à l'Officier prépoſé, à l'effet de faire mention ſur l'original du certificat repréſenté par le Vendeur, de la vente deſdites Vaches, du nombre d'icelles & du nom & domicile de l'Acheteur ; ce qui ſera obſervé pour chaque vente qui au-

roit été faite des Vaches du même Vendeur à différens Acheteurs, auxquels en outre, il sera donné à chacun d'eux une copie du certificat du Vendeur, avec mention pareillement du nombre des Vaches achetées, du nom & domicile de l'Acheteur.

IV. Qu'après lesdites marques mises & apposées sur chacune desdites Vaches, la mention faite d'icelle vente sur l'original du certificat, & la copie donnée à chaque Vendeur, sera délivrée à l'Acheteur une permission du Lieutenant Général de Police qui sera visée par l'Officier préposé, pour conduire les Vaches qu'il aura achetées dans l'Isle des Cignes par le chemin qui lui sera indiqué, ladite permission contenant le nom du Vendeur & son domicile, le nom de l'Acheteur & son domicile, & le nombre des Vaches qu'il aura achetées: fait inhibitions & défenses de mener & faire conduire lesd. Vaches achetées sans ladite permission, & par un autre chemin que celui qui auroit été indiqué, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant.

V. Que lesdites Vaches vendues & conduites par le chemin indiqué, seront reçues dans l'Isle des Cignes par celui qui sera préposé par le Lieutenant Général de Police, sur la représentation qui lui sera faite de la permission ci-dessus, dont il sera tenu de garder copie.

VI. Que lesdites Vaches ainsi conduites dans l'Isle des Cignes, y demeureront neuf jours en dépôt, après lequel tems, si elles sont jugées saines & non suspectes, elles seront délivrées à l'Acheteur sur la permission du Lieutenant Général de Police, en rapportant néanmoins par ledit Acheteur un certificat du Commissaire de son Quartier, & de l'Inspecteur de Police, portant qu'il n'y a aucune ma-

ladie ni ſoupçon d'icelle dans les Maiſons, Etables & lieux où il veut les faire conduire ; leſquels lieux ſeront indiqués par le certificat, ou que leſdits lieux ont été ſuffiſamment nétoyés & parfumés depuis la maladie, & qu'il ne reſte aucune Bête malade ni ſuſpecte ; après leſquels neuf jours & délivrance deſdites Bêtes à l'Acheteur, il ne pourra intenter aucune action en recours de garantie contre le Vendeur, pour la maladie courante : Fait au ſurplus défenſes aux Acheteurs de faire conduire les Vaches qui leur auront été délivrées ailleurs que dans les Maiſons, Etables & lieux indiqués par le certificat ci-deſſus des Commiſſaires & Inſpecteurs de Police, à peine de cinq cens livres d'amende.

VII. Ordonne que dans l'intervale deſdits neuf jours, il ſera deux fois par jour fait viſite deſdites Vaches par perſonnes à ce intelligentes, prépoſées par le Lieutenant Général de Police, à l'effet s'il s'en trouvoit qui paruſſent ſuſpectes, d'être ſur le champ ſéparées des autres & conduites par le pont à ce deſtiné de l'autre côté de la riviere dans les lieux préparés pour y placer les Bêtes ſuſpectes, où elles ſeront traitées & médicamentées ainſi qu'il appartiendra, pour au cas de guériſon être remiſes à celui qui les auroit achetées, aux conditions portées par le précédent Article, & en cas de mort être enterrées avec leurs peaux, ainſi & de la même maniere qu'il eſt preſcrit par l'Article V. de l'Arrêt du 24 Mars 1745 ; & ſauf audit cas l'action en garantie contre le vendeur, s'il y a lieu. Fait en Parlement le deux Avril mil ſept cens quarante-cinq. *Signé*, YSABEAU.

Ordonnance

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les chevaux.

Du 8 Juin 1745.

DE PAR LE ROI.

Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Généralité de Paris.

VU l'Ordonnance rendue le premier Juillet 1730, par M. de Harlay, lors Intendant de la Généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les chevaux. Vu aussi les ordres du Roi à nous adressés par la Lettre de M. le Comte d'Argenson, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, en date du premier du présent mois, à l'occasion du renouvellement de ladite maladie, tant dans la Ville & Election de Senlis, que dans plusieurs autres Paroisses de ladite Généralité; Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous Particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de morve, seront tenus à peine de cinq

cens livres d'amende, d'en faire leur déclaration incontinent après la publication de la présente Ordonnance, à nos Subdélégués ou aux Officiers des Villes & Paroisses où ils font leur demeure ordinaire, pour être lesdits chevaux vûs & visités par des Maréchaux ou gens à ce connoisseurs, & tués sur le champ à la diligence desdits Officiers, si le mal se trouve avéré; ladite amende applicable moitié au profit des dénonciateurs, & l'autre moitié au profit des pauvres de la Paroisse.

II.

Ceux qui, au lieu de déclarer les chevaux atteints ou suspects de morve, les vendront ou détourneront, sous quelque prétexte, & de quelque maniere que ce soit, seront condamnés en pareille amende, payable & applicable comme dessus, sur la simple dénonciation qui en sera faite devant nos Subdélégués ou devant le premier Officier public.

III.

Les Maréchaux qui, ayant quelque connoissance de quelques chevaux attaqués dudit mal dans les Villes & lieux de leur résidence, ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos Subdélégués ou ausdits Officiers publics, ou refuseront leur ministere pour examiner ceux qui en seront soupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, seront condamnés en 300 liv. d'amende au profit des pauvres de la Paroisse, & à fermer boutique pendant six mois sur le procès-verbal qui nous en sera dressé.

IV.

Faisons défenses, sous les mêmes peines, à tous Hôteliers, Cabaretiers, Laboureurs & autres, de

recevoir dans leurs écuries aucuns chevaux gâtés ou soupçonnés de morve ; & enjoignons aussi sous les mêmes peines, de déclarer ceux qui se présenteront & qui pourront en être suspects, pour être visités & tués s'ils s'en trouvent atteints.

V.

Enjoignons très-expressément aux Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & autres Officiers des Villes & Paroisses, de faire faire à la réception de la présente Ordonnance, & successivement lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une visite exacte, tant des chevaux des Habitans, que de ceux appartenans aux Chartiers ou Voituriers qui passeront dans lesdits lieux, & de faire tuer sans différer, ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté.

VI.

Ordonnons pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, en faisant leurs rondes & tournées dans les Villes & Villages de leur district, de faire des recherches exactes des chevaux morveux, & de les tuer après que la maladie aura été constatée, & d'en dresser les procès-verbaux qu'ils nous envoyeront.

VII.

Les Ecuries des Villes & Paroisses, où il y aura eu des chevaux atteints & soupçonnés de morve, seront incontinent, à la diligence des Maires, Echevins, Syndics ou autres Officiers desdites Villes & Paroisses, purifiées & lavées aux frais des Détempteurs, avec de la chaux vive, ainsi que les auges & rateliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la

hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leur langue ; & après les avoir laissées un tems suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & râteliers seront lavés avec de l'eau chaude pour enlever l'impression de la chaux.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée aux Prônes de toutes les Paroisses de ladite Généralité, & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main, & de nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par nous pourvu. Fait à Paris le huit Juin mil sept cens quarante-cinq. *Signé*, BERTIER DE SAUVIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, MABILE.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, concernant ce qui doit être observé pour la vente des Vaches laitieres de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Du 12 Juin 1745.

CLaude-Henry Feydeau de Marville, Chevalier, Comte de Gien, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire en cette partie.

Les Marchands Forains & les Nourrisseurs de vaches de Paris & des environs, Nous ayant représenté que contre la révérence dûe aux jours de Di-

manches & de Fêtes, l'usage a autorisé plusieurs Marchés dans les environs de Paris, les jours de Dimanche, pour la vente des vaches; qu'il en résulte des inconvéniens contraires à la Religion & à l'avantage du Commerce; à la Religion, en ce qu'au lieu d'assister au Service divin, les vendeurs & les acheteurs passent toute la matinée, soit dans ces prétendus Marchés, soit au cabaret, au grand scandale du public; qu'il leur paroit nécessaire de remédier à cet abus, & qu'on le peut non-seulement sans inconvénient, mais même pour le bien commun des vendeurs & des acheteurs, en fixant un seul lieu pour y amener & vendre les vaches, & en choisissant un jour où il n'y a point de Marché à Paris ni aux environs; que le Mardi leur paroît très-convenable, & que le lieu du Marché dans la Plaine des Sablons au bout du Fauxbourg du Roulle, sera très commode; que cependant cet arrangement, quoique très-utile, ne pouvant se faire sans le secours de l'autorité, ils sont obligés d'avoir recours à nous pour y être pourvu. A ces causes, & tout considéré, nous, Commissaire susdit, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication de notre présente Ordonnance, il ne sera plus tenu qu'un seul Marché par semaine pour la vente des vaches laitieres de Paris & de la Banlieue.

II.

Que ledit Marché se tiendra le Mardi de chaque semaine dans la Plaine des Sablons au bout

du Fauxbourg du Roulle ; qu'il ſera ouvert à neuf heures du matin, & finira à deux heures après midi.

III.

Diſons que les Marchands Forains & les Propriétaires des vaches ne pourront les expoſer en vente que ledit jour, dans ledit Marché, & non ailleurs, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre les vendeurs, que contre les acheteurs.

IV.

Défendons aux Bouchers de Paris, des Fauxbourgs, & à ceux de la Campagne, d'acheter dans ledit Marché aucunes vaches pour les tuer, ſous les mêmes peines de deux cens livres d'amende

V.

Enjoignons au ſieur Joſſe, Exempt de Robe Courte, par nous commis pour la Police des Marchés, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance, & de ſaiſir toutes les vaches qui ſeroient expoſées en vente dans d'autres Marchés, & dans d'autres jours que ceux-ci deſſus indiqués.

VI.

Et afin que notre Ordonnance ſoit notoire ; nous diſons qu'elle ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans Paris, les Fauxbourgs, aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, & dans les Paroiſſes circonvoiſines. Fait à Paris le douze Juin mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, FEYDEAU DE MARVILLE.

Ordonnance de Police, qui prescrit aux Nourisseurs de vaches de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, des précautions pour empêcher le renouvellement de la maladie sur les vaches.

Du 19 Juin 1745.

SUr ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que la maladie qui regnoit sur les vaches, étant presque entierement cessée, & les Nourrisseurs se trouvant dans les dispositions de remplacer celles qu'ils ont perdues; il est essentiel, tant pour leur avantage particulier, que pour le bien général, de prendre des précautions pour empêcher que cette maladie ne se communique de nouveau aux vaches que ces Nourrisseurs acheteront; & qu'il se croit obligé de requérir qu'il y soit par nous pourvu. A ces causes, Nous faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Que tous ceux qui ont eu des vaches malades dans Paris & les Fauxbourgs, seront tenus dans trois jours après la publication de notre présente Ordonnance, de faire enlever tous les fumiers qui sont restés dans leurs étables & écuries, même les fumiers & autres immondices qu'ils ont dans leurs cours, & de les faire conduire dans les voiries destinées à recevoir lesdits fumiers & immondices, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

II.

Après que lesdits fumiers & immondices auront été enlevés, & que les étables, écuries & les cours seront nettes, les écuries & étables où il y a du pavé, seront dépavées, & ensuite il sera ôté & enlevé desdites écuries & étables, de même que de celles qui ne seront pas pavées, trois pouces de terre sur la superficie, qui seront transportées dans les décharges ordinaires. Seront tenus les Propriétaires de remettre à la place des terres qu'ils auront enlevées, trois pouces de terre de salpêtre, & de rebattre le terrein, & à l'égard de celles qui auront été dépavées, les Propriétaires pourront les repaver si bon leur semble, en se servant d'un ciment fait avec de la chaux vive.

III.

Ordonnons en outre que les murs du dedans desdites étables & écuries seront grattés & récrepis, que les plafonds, les auges, les mangeoires, ensemble les portes & fenêtres seront lavés à trois reprises & à trois jours différens, avec un eau de chaux vive; après quoi, lorsque lesdites écuries seront bien seches, elles seront parfumées aussi trois jours de suite, le tout sous les peines de deux cens liv. d'amende.

IV.

Ne pourront les Nourrisseurs de vaches & autres Particuliers, acheter ni faire entrer dans leurs étables ou écuries aucunes vaches que les précautions ci-dessus prescrites, n'ayent été observées, & en cas de contravention, les contrevenans seront condamnés en 200 liv. d'amende.

V.

Seront tenus tous les Habitans des Bourgs & Vil-

lages des environs de Paris, où la maladie a régné, d'user des mêmes précautions, & ce sous les mêmes peines.

VI.

Mandons aux Commissaires au Châtelet de Paris, & enjoignons aux Inspecteurs de Police de faire des visites exactes, chacun dans leur quartier, pour l'exécution de notre présente Ordonnance; & dans le cas où ils constateront des contraventions, ils en dresseront des procès-verbaux, Enjoignons pareillement aux Officiers du Prevôt de l'Isle de faire de pareilles visites chacun dans leur arrondissement, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils constateront, pour être sur iceux, ensemble sur ceux des Commissionnaires & Inspecteurs de Police par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII.

Et pour que notre présente Ordonnance soit notoire, disons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée dans Paris, les Fauxbourgs & dans la Banlieue. Ce fut fait & donné par nous Claude-Henry Feydeau de Marville, Chevalier, Comte de Gien, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 19 Juin 1745. FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. LE GRAS, Greffier.

Jugement rendu par Monſieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la ſaiſie faite ſur différens Marchands Forains, de pluſieurs vaches pleines, expoſées en vente au Marché de Sceaux; & condamne leſdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commiſe aux Arrêts du Conſeil & Réglemens de Police concernant la vente des beſtiaux.

Du 20 *Octobre* 1745.

Jugement rendu par Monſieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la ſaiſie faite ſur différens Marchands Forains de pluſieurs vaches pleines expoſées en vente au Marché de Poiſſy; & condamne leſdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commiſe aux Arrêts du Conſeil & Réglemens de Police concernant la vente des beſtiaux.

Du 30 *Octobre*. 1745.

Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la saisie d'une vache faite sur le nommé Quarteron, Marchand Forain de bestiaux, par lui vendue au nommé Nicolas Nivot, Boucher au grand Gentilly; ordonne que ledit Nivot sera & demeurera déchu de son état de Boucher; & condamne lesdits Quarteron & Nivot en trois cens livres d'amende, pour la contravention par eux commise aux Arrêts du Conseil & Réglemens de Police concernant la vente des bestiaux, & notamment l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1720.

Du 2 Novembre 1745.

Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la saisie faite sur différens Marchands Forains de plusieurs veaux broutiers exposés en vente au Marché de Poissy; & condamne lesdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commise aux Arrêts du Conseil & Réglemens de Police concernant le vente des bestiaux.

Du 5 Novembre 1745.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans un mois les Seigneurs particuliers des villes & lieux dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, qui prétendroient avoir droit de Marché de bestiaux à pied fourché, représenteront devant le sieur de Marville, nommé Commissaire en cette partie, les Lettres de concession & autres piéces justificatives de ce droit de propriété pour en connoître l'état, & sur son avis, leur être fait droit. Veut Sa Majesté que par provision les Arrêts des 27 Décembre 1707, 29 Novembre 1710, premier Décembre 1711, & 27 Septembre 1735, & l'Ordonnance de Police du 7 Mars 1731, soient exécutés; & en conséquence, que tous les Marchands Forains, Laboureurs & autres, seront tenus de conduire directement leurs bœufs, vaches, veaux, moutons & autres bestiaux à pied fourché, aux Marchés de Sceaux & de Poissy. Fait défenses aux Bouchers de Paris, Chatres, Saint-Germain, Nanterre, Argenteuil, Versailles, Clamart, Châtillon & autres lieux des environs de Paris, d'en acheter ailleurs que dans lesdits Marchés, à peine de confiscation & de 500 l. d'amende. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Du 29 Mars 1746.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt du 27 Décembre 1707, qui a ordonné que les Seigneurs de Châtres & autres,

étant dans l'étendue des vingt lieues à la ronde de Paris, prétendant avoir droit de marché de bestiaux, représenteroient leurs Lettres de concession dans un mois devant le sieur d'Argenson, Maître des Requêtes, alors Lieutenant Général de Police, & cependant que les anciens Réglemens seroient exécutés ; & Sa Majesté étant informée que nonobstant ce qui est prescrit par ledit Arrêt & par ceux des 29 Novembre 1710, premier Décembre 1711, & 27 Septembre 1735, & par l'Ordonnance de Police du 7 Mars 1731, qui enjoignent aux Marchands forains de conduire directement leurs bestiaux dans les Marchés de Sceaux & de Poissy, & leur défendent & aux Bouchers, Chaircuitiers de Paris, Châtres, Saint-Germain, Nanterre & autres lieux, de vendre & d'acheter dans les vingt lieues de Paris, des bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs & autres bestiaux, ailleurs que dans lesdits Marchés de Poissy & de Sceaux, & dans celui de Paris, & aux Foires de Saint-Ouen & Longjumeau pour les porcs seulement, & à tous autres Marchands d'aller sur les routes & au-devant des Marchands forains pour acheter d'eux des bestiaux à profit, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende ; il y a plusieurs Marchands forains, Bouchers & autres particuliers qui contreviennent à ces Réglemens, en sorte que les Foires & Marchés n'étant pas suffisamment pourvus de bestiaux, il pourroit arriver que non seulement il n'y en auroit pas les quantités nécessaires à l'approvisionnement de Paris & de la Campagne, mais encore que le prix en augmenteroit considérablement. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur de Machault, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté

étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que dans un mois pour toute préfixion & délai, les Seigneurs particuliers des Villes & lieux ſitués aux environs de Paris dans l'étendue des vingt lieues, & tous autres qui pourroient prétendre avoir droit de marché de beſtiaux à pied fourché, ſeront tenus de repréſenter devant le ſieur de Marville, Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, que Sa Majeſté a commis pour Commiſſaire en cette partie, les Lettres de conceſſion & autres piéces juſtificatives concernant le droit de propriété de leurs Marchés, pour en connoître l'état, & ſur ſon avis leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra. Et cependant veut Sa Majeſté que par proviſion les Arrêts du Conſeil des 27 Décembre 1707, 29 Novembre 1710, premier Décembre 1711 & 27 Septembre 1735, enſemble l'Ordonnance de Police du 7 Mars 1731, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que tous les Marchands forains, Laboureurs & autres ſoient tenus de conduire & mener directement leurs bœufs, vaches, veaux, moutons & autres beſtiaux à pied fourché, auxdits Marchés de Sceaux & de Poiſſy, ſans les pouvoir conduire ailleurs. Fait défenſes aux Bouchers de Paris, Châtres, Saint-Germain, Nanterre, Argenteuil, Verſailles, Clamart, Châtillon, & autres lieux des environs de Paris, d'en acheter ailleurs que dans leſd. Marchés, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans ſera contraint par corps; & ſeront leſdites amendes délivrées conformément à l'Edit du mois de Janvier 1707, ſçavoir, un tiers à l'Hôpital Général de la Ville de Paris, un tiers au Dénonciateur, & un tiers au

Commis qui aura découvert la contravention. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemeus quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29 Mars 1746. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui indique les précautions à prendre contre la Maladie épidémique sur les Bestiaux.

Du 19 Juillet 1746.

LE ROI étant informé que la maladie épidémique sur les bœufs & sur les vaches, qui depuis quelque tems s'étoit rallentie, se fait sentir de nouveau dans quelques Provinces du Royaume; qu'il y a lieu de penser qu'elle s'y est communiquée, soit parce que des Propriétaires de bestiaux, dans la crainte de voir périr chez eux ceux de leurs bestiaux dont l'état étoit suspect, se sont déterminés à les donner à des prix médiocres, & les ont fait conduire à cet effet à des Foires & Marchés dans des lieux où la maladie n'avoit point encore pénétré, soit parce que ceux qui font le commerce des bestiaux voulant par une avidité condamnable profiter de l'inquiétude desdits Propriétaires, ont acheté

leurs bestiaux à des prix extrêmement bas, & les ont revendus par préférence à ceux qui venoient des cantons non suspects, en les donnant à des prix inférieurs, ce qui dans l'un & l'autre cas a porté la maladie dans les lieux où lesdits bestiaux ont été conduits, ensorte qu'elle pourroit s'étendre successivement dans les endroits qui jusqu'à présent en ont été préservés, s'il n'y étoit pourvu par des dispositions capables de remédier à un abus si préjudiciable au bien public & à l'intérêt de chaque province en particulier. Et l'expérience ayant fait connoître que le moyen le plus assuré pour empêcher le progrès de cette maladie, est d'empêcher toute communication des bestiaux qui en sont attaqués, avec ceux qui ne le sont pas, comme aussi que les bestiaux d'un lieu où la maladie s'est fait sentir, ne soient conduits dans un lieu où elle n'a point pénétré. Sa Majesté voulant sur ce expliquer ses intentions: Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous propriétaires de bêtes à cornes, habitans dans les villes ou paroisses de la Campagne, dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus d'en avertir dans le moment le principal Officier de Police de la ville, ou le Syndic de la paroisse dans laquelle ils habiteront, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet par ledit Officier de Police ou ledit Syndic, de faire marquer en sa présence lesdits bestiaux malades ou sou-

pçonnés avec un fer chaud d'une marque portant la lettre *M.* & de conſtater que leſdites bêtes malades ou ſoupçonnées de maladie, ont été ſéparées des beſtiaux ſains, & renfermées dans des endroits d'où elles ne puiſſent communiquer avec leſdits beſtiaux ſains de la même ville ou paroiſſe.

II.

Ne pourront leſdits propriétaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs, leſdits beſtiaux attaqués ou ſoupçonnés de maladie; & ſeront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, ſous la même peine de 100 liv. d'amende.

III.

Les Syndics des paroiſſes dans leſquelles il y aura des beſtiaux malades ou ſoupçonnés de maladie, ſeront tenus, ſous peine de cinquante livres d'amende, d'en avertir dans le jour le Subdélégué du département, & de lui déclarer le nombre des beſtiaux qui ſeront malades ou ſoupçonnés, & qu'ils auront fait marquer les noms des propriétaires auſquels ils appartiennent, & s'ils en ont été avertis par leſdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite paroiſſe. Veut Sa Majeſté qu'au dernier cas le tiers des amendes qui ſeront prononcées contre leſdits propriétaires, faute de déclaration, appartiennent à ceux qui auront donné le premier avis, ſoit au principal Officier de Police dans les villes, ſoit aux Syndics des paroiſſes de la campagne.

IV.

Le Subdélégué, conformément aux ordres & inſtructions qu'il aura reçus du ſieur Intendant de la province, & les Officiers de Police dans les villes, tiendront la main, non ſeulement pour empê-

cher que les beſtiaux malades ou ſoupçonnés n'aient aucune communication avec les beſtiaux ſains de la même ville ou paroiſſe, mais encore pour empêcher que tous les beſtiaux, ſoit malades, ſoit ſoupçonnés, ſoit ſains, du lieu où la maladie ſe ſera manifeſtée, n'aient aucune communication avec ceux des villes ou paroiſſes voiſines.

V.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Habitans des villes ou des paroiſſes de la Campagne, dans leſquelles la maladie ſe ſera manifeſtée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, & à tous particuliers des autres paroiſſes, ou étrangers, d'en acheter, ſous peine de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur par chaque tête de bétail vendu ou acheté en contravention de la préſente diſpoſition, ſans préjudice néanmoins de ce qui ſera réglé par l'art. VIII. ci après.

VI.

Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous particuliers, ſoit propriétaires de bêtes à cornes ou autres, de conduire aucuns des beſtiaux ſains ou malades, des villes ou paroiſſes de la Campagne où la maladie ſe ſera manifeſtée, dans aucunes Foires ou Marchés, & ce ſous peine de 500 liv. d'amende par chacune contravention ; de laquelle amende les propriétaires deſdits beſtiaux qui pourroient ſe ſervir d'étrangers pour les conduire auxdites Foires & Marchés, ſeront reſponſables en leur propre & privé nom.

VII.

Permet Sa Majeſté à tous particuliers qui rencontreront, ſoit dans les pâturages publics, ſoit

aux abreuvoirs, soit sur les grands chemins, soit aux foires & marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, lequel les fera tuer sur le champ en sa présence.

VIII.

Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes à cornes qui auront des bestiaux sains & non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains & non soupçonnés de maladie, aux Bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits Bouchers puissent, sous aucun prétexte, les garder plus long-tems; à peine, tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits Bouchers, de 200 l. d'amende pour chacune contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires & lesdits Bouchers seront solidaires.

IX.

Seront en outre tenus lesdits Bouchers, qui dans les lieux où il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés, acheteront des bestiaux sains, de prendre un certificat des propriétaires desquels ils feront lesdits achats, lequel sera visé de l'Officier de Police de la ville ou du Syndic de la paroisse dans lesquelles les achats auront été faits, & contiendra le nombre & la désignation des bestiaux qu'ils auront achetés, & qu'ils n'ont eu aucun symptôme de maladie; comme aussi de représenter lesdits certificats à l'Officier de Police de la ville, ou au Syndic de la paroisse dans laquelle ils conduiront lesdits bestiaux, à l'effet de constater que lesdits bestiaux seront tués dans les vingt-quatre heures du jour de

l'achat ; le tout sous la même peine contre lesdits Bouchers, de deux cens livres d'amende par chaque contravention & par chaque tête de bétail qui n'auroit pas été tué dans lesdites vingt-quatre heures de l'achat.

X.

Si aucuns desdits Bouchers, abusant de la faculté qui leur est accordée par les deux articles précédens, revendoient aucuns desdits bestiaux à telle personne que ce puisse être, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en 500 l. d'amende par chaque tête de bétail, même qu'il soit procédé extraordinairement contre eux, pour, après l'instruction faite, être prononcé telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XI.

Les Bouchers qui, pour s'approvisionner des bestiaux dont ils auroient besoin, en acheteroient dans les lieux où la maladie n'aura point encore pénétré, seront tenus de prendre un certificat de l'Officier de Police de la ville, ou du Syndic de la paroisse dans laquelle ils feront leurs achats, lequel certificat fera mention de l'état de la paroisse sur le fait de ladite maladie, & du nombre & désignation des bestiaux qu'ils y auront achetés ; comme aussi de représenter ledit certificat à l'Officier de Police de la ville, ou au Syndic de la paroisse de leur domicile, toutes fois & quantes ils en seront requis, pour justifier que lesdits bestiaux ont été achetés dans des lieux sains, & peuvent être conservés sans danger, sous peine de confiscation desdits bestiaux, & de 200 l. d'amende pour chaque tête de bêtes à cornes.

XII.

Veut & entend pareillement Sa Majesté que tous

les particuliers & habitans des villes ou des paroisses de la Campagne où la maladie n'aura point pénetré, qui voudront conduire ou envoyer des bestiaux aux foires & marchés, pour y être vendus, soient tenus sous peine de confiscation de leurs bestiaux, & de deux cens liv. d'amende par chaque tête de bêtes à cornes, de se munir d'un certificat de l'Officier de Police de ladite ville, ou du Syndic de ladite paroisse, visé par le Curé ou par un des Officiers de Justice, lequel certificat fera mention de l'état de ladite ville ou paroisse sur le fait de la maladie, & contiendra le nombre & la désignation desdits bestiaux; & sera ledit certificat représenté aux Officiers de Police, si aucuns y a, ou aux Syndics des paroisses des lieux où se tiendront les foires & marchés, avant l'exposition desdits bestiaux en vente.

XIII.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers de Police & Syndics des lieux & communautés où lesdites foires & marchés se tiendront, de permettre l'exposition d'aucuns desdits bestiaux, sans préalablement s'être assurés par la représentation desdits certificats, du lieu d'où ils viennent, & que la maladie n'y a point pénétré; à peine contre les Syndics des paroisses de cent livres d'amende, & contre lesdits Officiers de Police, de destitution de leurs offices.

XIV.

Si aucuns des Officiers de Police des villes, & des Syndics des paroisses de la Campagne, dans les cas où il leur est enjoint par le présent Arrêt de donner des certificats, en donnoient de contraires à la vérité, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en mille liv. d'amende, même poursuivis extraor-

dinairement, pour, après l'instruction faite, être prononcé contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XV.

Veut Sa Majesté que dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent Arrêt, seront encourues, les délinquans soient contraignables par corps au payement desdites amendes, & qu'ils tiennent prison jusqu'au parfait payement d'icelles.

XVI.

Lesdites amendes seront remises au Greffier de Police pour les villes, & au Greffier des Subdélégations dans chaque département pour les paroisses de la Campagne, pour être distribuées, sçavoir un tiers en conformité & dans le cas porté par l'Article III. du présent Arrêt, & le surplus ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sur l'avis du sieur Lieutenant Général de Police de la ville de Paris, & des sieurs Intendans dans les provinces. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de Juillet 1746. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant le Régime & l'Education sauvage des Bêtes à laine.

Du 15 Août 1752.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil par Gabriel-Louis Chauvel de Perce, Monnoyeur de France, Seigneur de S. Remi, Lahaye, S. Michel & la Bigarre : Contenant que si le progrès des Arts & de l'industrie dans le Royaume, a de tout tems attiré l'attention de Sa Majesté par les avantages réels que l'Etat en retire. Si pour mieux encourager ses Sujets, Sa Majesté, à l'exemple du Roi son auguste Bisayeul, a, pour ainsi dire, prodigué aux Entrepreneurs ses graces & des priviléges distingués, le Suppliant doit, sans doute, espérer que ses découvertes pour le Régime & l'Education des Bêtes à laine, seront jugées mériter l'application des mêmes graces & priviléges. Des expériences sous la protection de Sa Majesté & à la connoissance des Commissaires de son Conseil dans son Parc de Chambord, où elle a permis au Suppliant de faire parquer ses moutons dans la partie indiquée par l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1751, promettent le plus heureux succès de l'entreprise. Elle consiste à établir dans le Royaume, aux frais du Suppliant, des Moutons & des Brebis, qui, à la troisiéme génération, soient vigoureux en force de corps, beauté, hauteur & finesse de laine, & de mettre les Brebis en état de donner de bons Agneaux pendant plus d'années que celles d'éducation ordinaire, que la foiblesse de tempérament

empêche de porter au-delà de cinq ans. La race nouvelle que le Suppliant se propose d'élever donne a un tiers plus de chair, beaucoup plus de laine, plus belle & plus fine, des peaux plus grandes & plus fortes, ce qui sera très favorable pour les Manufactures de Draperie, Bonneterie & Mégisserie, &c. & très profitable au Public, à cause de la plus grande perfection & durée de la matiere premiere des étoffes. Pour parvenir à tous ces biens, le Suppliant a fait nourrir & élever ses troupeaux avec succès en pleine campagne, exposés dans l'hiver comme dans l'été, aux injures du tems, & prend sur son compte de détruire dans les moutons le germe de toutes les maladies qui leur sont ordinaires, & de donner aux brebis le robuste sauvage qui leur est nécessaire, pour supporter les intempéries de l'air & des saisons, & à leur race, l'éducation nouvelle qui doit changer leur tempérament. Le Suppliant, après une longue étude & différens essais, n'a pu arriver à la certitude des épreuves que par les connoissances qu'il a puisées à grands frais & à grands risques dans plusieurs voyages qu'il a faits. Il ne regrette point d'avoir consacré sa jeunesse, son repos & sa fortune à ce sujet, s'il s'est pu rendre digne des bontés de Sa Majesté. Il ose lui représenter que sans ses bienfaits, il ne pourroit soutenir une aussi grande œuvre, qui doit un jour procurer l'abondance des laines si nécessaires pour le soutien des Manufactures, & pour retenir dans le Royaume les fonds considérables qui passent chaque année chez l'Etranger : mais plein de confiance dans les bontés de Sa Majesté, il espere qu'Elle voudra bien avoir égard à son zele pour le bien de l'Etat, & en conséquence, lui pourvoir favorablement. Requéroit à ces causes qu'il

plût

plût à Sa Majesté permettre au Suppliant d'élever ; faire élever & nourrir, suivant son art, dans tout le Royaume, les Moutons & Brebis, en les tenant à l'air toute l'année, le jour & la nuit, & d'associer à ladite entreprise telles personnes qu'il jugera à propos; & pour mettre en état le Suppliant de former des établissemens, lui concéder les terres vaines & vagues & incultes, appartenantes à Sa Majesté, à l'effet d'y faire parquer & pacager lesdits Bestiaux; après toutefois que sur les désignations qu'il en pourra faire aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour les ordres de Sa Majesté dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, lesd. landes & terres vaines & vagues auront été constatées appartenir à Sa Majesté, confrontées, mesurées & bornées par les Ingénieurs qu'ils nommeront à cet effet : Ordonner que le Suppliant, ses Associés & Préposés, ensemble ses Bergers, Serviteurs & Domestiques employés à la garde & soin de ses Troupeaux, ne pourront être imposés à la Taille pour raison de ladite entreprise, dans quelque lieu du Royaume que ses établissemens soient introduits ; ni dans les Pays où la Taille est réelle pour raison desdites landes & terres vaines & vagues, concédées par Sa Majesté, même pour les terres incultes que le Suppliant & ses Associés pourroient acheter ou prendre à rente, sans toutefois que ladite exemption de Tailles puisse avoir lieu pour les fermes & exploitations qui y seroient déjà sujettes, & auxquelles le Suppliant & ses Associés pourroient se faire subroger ; auquel cas ils seroient taxés d'Office par les sieurs Intendans & Commissaires départis, sur le même pied que lesdites Fermes & exploitations payoient avant la subrogation, sans que sous aucun

prétexte ils puiſſent être augmentés ; Ordonner pareillement que le Suppliant, ſes Aſſociés & Prépoſés, enſemble ſes Bergers, Serviteurs & Domeſtiques employés à la garde & ſoin de ſes Troupeaux, ſeront exempts du logement des Gens de guerre, Guet & Garde, Corvées, Milices pour eux & leurs enfans, tutelle & curatelle, & nomination à icelles & autres charges publiques, pour les terres concédées par Sa Majeſté ou achetées de divers particuliers : Ordonner auſſi que leſdits Bergers & Domeſtiques ne pourront quitter le Suppliant & ſes Aſſociés pour paſſer à d'autres maîtres, ſans le congé en bonne forme & par écrit du Suppliant & de ſes Aſſociés ou Prépoſés. Permettre au Suppliant & à ſes Aſſociés & Prépoſés, de même qu'à ſes Bergers, Serviteurs & Domeſtiques, employés à la garde de ſes Troupeaux, de porter pour leur défenſe toutes ſortes d'armes, même à feu : Mettre le Suppliant, ſes Aſſociés & Prépoſés, ainſi que ſes Bergers, Serviteurs & Domeſtiques ſous la ſauvegarde & protection de Sa Majeſté ; à l'effet de quoi enjoindre auxdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de leur procurer toute l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour l'exploitation de ladite entrepriſe, & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, leur attribuer à cette fin, chacun en droit ſoi, la connoiſſance de toutes les conteſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & entre quelques perſonnes que ce ſoit, à l'occaſion de ladite entrepriſe, circonſtances & dépendances, pour les juger, ſauf l'appel au Conſeil de Sa Majeſté : Faire défenſes à toutes ſes Cours & autres Juges d'en connoître, & aux Parties de faire aucunes pourſuites ni

procédures, ailleurs que pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Vu ladite Requête signée, Chauvel de Perce, & Ausonne son Avocat, l'Arrêt du Conseil du 7 Sepbre 1751. Oui le Rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet au sieur de Perce d'élever & faire élever & nourrir dans tout le Royaume, suivant sa méthode, les Moutons & Brebis à lui appartenans, ou du consentement des propriétaires, en les tenant à l'air toute l'année, le jour & la nuit, & d'associer à son entreprise telles personnes qu'il jugera à propos : & pour le mettre en état de former des établissemens, veut Sa Majesté qu'il lui soit fait des concessions, à titre d'accensemens, des terres vaines & vagues & incultes, appartenantes à Sa Majesté, & sur lesquelles aucuns Particuliers ni Communautés n'auroient aucun droit de pacage, usage ou autres, après que ledit sieur de Perce & ses Associés en auront fournis des désignations & confrontations exactes; & sur l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis. Veut Sa Majesté que le sieur de Perce, ses Associés & Préposés, ensemble ses Bergers, Serviteurs & Domestiques ne puissent être imposés à la Taille, pour raison des profits qu'ils feront sur les Troupeaux qu'ils nourriront, & éleveront de la maniere désignée par la Requête, ni pour raison des terres incultes, dont la concession leur sera faite, sans néanmoins que ladite exemption puisse avoir lieu pour les personnes qui y seroient sujettes dès avant que d'entrer en société avec led. sieur de Perce ou à son service, ni pour les Fermes & exploitations

que le Suppliant & ſes Aſſocies pourroient prendre, & qui y ſeroient ſujettes; voulant qu'auxdits cas, ils ſoient taxés d'office par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſur le même pied qu'ils devroient l'être pour leur commerce, induſtrie & exploitations, ſans qu'ils puiſſent l'être pour raiſon des profits qu'ils feroient ſur les Troupeaux élevés ſuivant ladite méthode; & à l'égard des fonds qui pourront leur être concédés dans les Pays de Taille réelle, veut Sa Majeſté qu'ils ne puiſſent être impoſés à la Taille, qu'autant qu'ils auroient été compris & allivrés dans les Cadaſtres, dès avant leſdites conceſſions. Fait défenſes aux Bergers & Domeſtiques qui ſeront employés par ledit ſieur de Perce, & ſes Aſſociés, de les quitter pour paſſer à d'autres maîtres, ſans des congés en bonne forme & par écrit, ou ſans en avoir obtenu la permiſſion des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, après leur avoir fait connoître les raiſons légitimes qu'ils pourroient avoir de quitter le ſervice deſdits ſieurs de Perce & ſes Aſſociés. Déclare Sa Majeſté qu'elle les met ſous ſa protection Royale & Sauvegarde, ainſi que leurs Serviteurs, Domeſtiques & Bergers, employés à la garde deſdits Troupeaux, enjoignant aux ſieurs Intendans & commiſſaires départis, de leur donner les ſecours dont ils auront beſoin pour l'exploitation de leur entrepriſe, auxquels ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, Sa Majeſté attribue privativement à ſes autres Cours & Juges, la connoiſſance de toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de ladite entrepriſe, circonſtances & dépendances, pour les juger, ſauf l'appel au Conſeil; faiſant défenſes à toutes leſdites Cours & Juges d'en connoître, & à toutes perſonnes de faire aucunes pourſuites ni procé-

dures ailleurs que pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, à peine de nullité, cassations de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances à Versailles, le quinze Août mil sept cent cinquante-deux.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Sentence de Police, qui fait défenſes aux Marchands Forains, Herbagers, Nourriſſeurs, & autres faiſant commerce de Beſtiaux, de vendre, entrepoſer, ou autrement diſtraire ſur les routes, aucuns de ceux qu'ils ameneront pour l'Approviſionnement de Paris; leur enjoint de les conduire directement aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, pour y être vendus aux Bouchers de Paris & des environs, en la maniere ordinaire, & ce à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, dont les Propriétaires ſeront reſponſables pour leurs Toucheurs & autres Domeſtiques; qui défend pareillement, & ſous les mêmes peines, aux Bouchers de Paris, à ceux de Verſailles, & aux autres des environs, d'acheter, arrher, ou autrement diſtraire aucuns deſdits Beſtiaux ſur les routes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſeront tenus de s'en pourvoir dans leſdits Marchés de Sceaux & de Poiſſy; Et qui condamne les nommés *Lemoine*, *Cherchin* & *Drouet*, tous trois Bouchers à Verſailles, en cinquante livres d'amende chacun, pour y avoir contrevenu.

Du Vendredi 24 *Avril* 1761.

SUR le Rapport à Nous fait à cette Audience par Maître François-Simon Leblanc, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet, du contenu en deux Procès-verbaux des premier & 15 du préſent mois, dreſſés à la Requête de Maître François Duryvault, Fermier du Droit du

sol pour livre, établi dans les Marchés de Sceaux & de Poissy ; le premier, par Baltazar-Thomas Fouquet & Denis Lévêque ; & le second, tant par eux, que par Joseph Moynat & Nicolas Legras, tous quatre Commis Inspecteurs en ladite Ferme ; lesdits procès verbaux affirmés véritables par lesdits Commis-Inspecteurs, pardevant Nous, les 4 & 18 du présent mois, par lesquels il est constaté que veillant à l'exécution des Réglemens de Police faits pour procurer l'abondance dans lesdits Marchés de Sceaux & de Poissy, pour l'approvisionnement de cette Ville de Paris ; & étant au grand Montreuil, près Versailles, ils virent, savoir le premier dudit présent mois, la quantité de sept Bœufs dans la rue, sortans de la maison du nommé Chapelain, Boucher-Aubergiste audit Montreuil, & qui est dans l'usage de loger chez lui les Bestiaux des Marchands Forains ; lesquels sept Bœufs étoient conduits par trois particuliers à eux connus pour Bouchers de Versailles ; qu'à quelque distance d'eux, ils virent un autre Bœuf conduit par un homme qui leur avoit paru être un Garçon Boucher ; qu'alors ne pouvant douter que ces huit Bœufs ne vinssent d'être distraits des bandes de Bestiaux destinés pour le Marché de Poissy, ils se mirent en devoir d'arrêter le dernier Bœuf ; mais qu'aussi-tot se présenta à eux le nommé Lemoine, Boucher à Versailles, y demeurant rue de la Pourvoyerie, armé de pierres & d'un bâton, & qui comme un furieux, vouloit fondre sur eux ; de sorte que, pour éviter tout accident qui auroit pu arriver, s'ils eussent persisté dans le dessein d'arrêter ce dernier Bœuf, l'ont laissé aller joindre les sept autres ; que tou-

tefois ayant ſommé ledit Lemoine de leur déclarer ſi ces huit Bœufs étoient à lui, & de qui il les avoit achétés, il leur avoit répondu qu'ils étoient tant à lui qu'à d'autres, & les avoient achetés à Montreuil, parce qu'ils étoient les Maîtres d'en acheter où bon leur ſembloit, & qu'eux Employés n'avoient que faire là; & ne les connoiſſoient qu'à Poiſſy; que cependant leſdits Employés ayant rejoint leſdits huit Bœufs au-devant du Bureau des Entrées de la Grille de Montreuil, où ledit Lemoine étoit entré, pour faire probablement ſa déclaration, ledit Lemoine ſortant dudit Bureau, & s'appercevant qu'ils examinoient leſdits Bœufs, a donné ordre aux Conducteurs de les chaſſer, leur criant *F.* toi de ces *B.* là, ce ſont des *J. F.* de Voleurs qui n'ont que faire ici, & avoit, en outre ledit Lemoine ameuté pluſieurs de ſes Confreres Bouchers; ce qui avoit forcé leſdits Employés de ſe retirer, en déclarant audit Lemoine qu'ils alloient dreſſer procès verbal de ces inſultes & voies de fait, ainſi que de la ſaiſie qu'ils faiſoient deſdits huit Bœufs ou de leur juſte valeur, comme diſtraits des bandes de Beſtiaux deſtinés pour le marché de Poiſſy; ce qu'ils ont fait, évaluant modérément chaque Bœuf à deux cent vingt livres; ayant en outre déclaré audit Lemoine, qu'ils laiſſoient leſdits Bœufs à ſa charge & garde, qui pour réponſe, les a de nouveau traité de Voleurs: Et par le ſecond deſdits procès-verbaux, que leſdits Employés virent ledit jour 15 du préſent mois, ſortir des Auberges dudit grand Montreuil, une bande de Bœufs, & à leur ſuite huit à dix hommes qui leur avoient paru être des Garçons Bouchers; mais du nombre deſquels ils avoient

reconnu être le nommé Jacques Denis, Boucher à S. Germain-en-Laie, place aux Porcs ; que ces Garçons Bouchers, à l'aſpect deſdits Employés, (les nommés Conſtantin, Jacques Carré, Charles Bourſault, Bardon, un Facteur du ſieur Lagarique & autres Marchands Forains de Beſtiaux préſents,) avoient excités pluſieurs chiens qu'ils avoient avec eux, pour preſſer la marche deſdits Bœufs, & les faire entrer à Verſailles, avant qu'eux Employés euſſent pu les approcher ; que cependant ils ſe ſont avancés pour les ſuivre, eſpérant les joindre à la Grille, où ils penſoient qu'ils s'arrêteroient pour être comptés par les Commis du Bureau des Entrées ; mais que quelques efforts qu'ils aient pu faire, pour atteindre les Bœufs, ils n'y ſont parvenus que vers le milieu de l'Avenue de S. Cloud, où les ayant comptés, & trouvé qu'il y en avoit vingt-deux, ils avoient eſſuyé des injures, tant de la part des Conducteurs, que d'autres particuliers à eux inconnus, & qui ont refuſé de dire leurs noms ; que même un des Commis des Entrées les a auſſi apoſtrophés, diſant qu'ils étoient cauſe de la peine qu'ils venoient d'avoir ; qu'ils n'avoient que faire à Verſailles, & a été juſqu'à les menacer de M. de Noailles ; que pendant ce tems-là, ils avoient vu les nommés Lemoine & Denis, Bouchers à Verſailles, parler à deux Employés deſdites Entrées, auxquels ils faiſoient probablement la déclaration des Bœufs entrés pour leur compte ; qu'à l'inſtant le nommé Cherchin, autre Boucher à Verſailles, s'étant approché d'eux en jurant & menaçant, leur avoit dit qu'ils n'avoient aucun droit d'empêcher les Bouchers de Verſailles de s'approviſionner où bon leur ſembloit ; que le

nommé Drouet, autre Boucher à Verſailles, eſt également intervenu, qui leur a tenu le même langage, & a ajouté qu'au premier jour ils auroient chaud, & que Montreuil ſeroit leur Tombeau; que toutefois, ayant ſommé leſdits Cherchin & Drouet de leur déclarer ſi leſdits Bœufs leur appartenoient & de qui ils les avoient achetés, leur réponſe avoit été, que cela ne les regardoit pas; ſur quoi leſdits Employés leur avoient déclaré procès-verbal de leurs inſultes, & la ſaiſie deſdits vingt-deux Bœufs, ou du moins de leur juſte valeur, qu'ils ont modérément portée à deux cent vingt livres chaque Bœuf, leſquels Bœufs ils ont laiſſé à la charge deſdits Cherchin & Drouet, & s'étoient retirés; que comme indépendamment des injures, inſultes & menaces faites & proférées par leſdits Lemoine, Cherchin & Drouet, tous trois Bouchers à Verſailles, ils ont d'un autre côté contrevenu aux Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens concernant l'Etabliſſement & Police de la Caiſſe des Marchés de Sceaux & de Poiſſy, aux termes deſquels les Bouchers à Paris comme à Verſailles, ſont obligés de s'approviſionner dans leſdits Marchés de Sceaux & de Poiſſy, ſans pouvoir en acheter ni en faire diſtraire en chemin, des bandes deſtinées pour leſdits Marchés, afin d'y entretenir l'abondance; lui Commiſſaire, en conſéquence de nos ordres, auroit, de ſon ordonnance, fait aſſigner à comparoir à cette Audience, leſdits Lemoine, Cherchin & Drouet en leurs domiciles à Verſailles, pour répondre à ſon Rapport, & aux Concluſions des Gens du Roi, ſuivant les Exploits de Simonnot, Huiſſier à Verge au Châtelet du 21 du préſent mois.

Ouï ledit Commissaire Leblanc en son Rapport, & Noble Homme Monsieur Maître Caze de la Bove, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, en ses Conclusions ; & par vertu du défaut de nous donné contre lesdits Lemoine, Cherchin & Drouet non comparans, quoique duement appellés, Nous disons que les Déclarations du Roi, Edits, Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police concernant l'Approvisionnement de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, faisons défenses aux Marchands Forains, Herbagers, Nourrisseurs & autres faisant commerce de Bestiaux, de vendre, entreposer, ou autrement distraire sur les routes, aucuns de ceux qu'ils ameneront pour ledit Approvisionnement ; leur enjoignons de les conduire directement aux Marchés de Sceaux & de Poissy, pour y être vendus aux Bouchers de Paris & des environs, en la maniere ordinaire, & ce, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, dont les Propriétaires seront responsables pour leurs Toucheurs & autres Domestiques : Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, aux Bouchers de Paris, à ceux de Versailles, à ceux des environs, qui sont dans l'usage de s'approvisionner dans lesdits Marchés, aux Fournisseurs des Communautés, Hôpitaux, & à tous autres, d'acheter, arrher ou autrement distraire aucuns desdits Bestiaux sur les routes, sous quelque prétexte que ce puisse être, seront tenus de s'en pourvoir dans lesdits Marchés de Sceaux & de Poissy, conformément à ce qui est prescrit par les Edits, Déclarations, les Arrêts du Parlement & Réglemens de Police ; déclarons les

saisies faites par les deux procès-verbaux des premier & 15 du présent mois, bonnes & valables, & néanmoins par grace, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, dispensons les Dépositaires des Bœufs saisis de la représentation d'iceux, & du paiement de leur valeur : Et pour les contraventions commises par lesdits Lemoine, Cherchin & Drouet, les condamnons, également par grace, pour cette fois seulement, chacun en cinquante livres d'amende ; leur défendons de récidiver, sous les peines portées par les Réglemens, & d'être poursuivis extraordinairement, s'il y a lieu. Sera au surplus notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée, tant en cette Ville & Fauxbourgs, qu'à Versailles, aux Marchés de Sceaux & de Poissy, & par-tout ailleurs où besoin sera, aux frais & dépens desdits Lemoine, Cherchin & Drouet, à ce que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Ce fut fait & donné par Messire ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus. VIMONT, *Greffier.*

La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire

du Roi, & des Cours & Juri[s]dictions de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denis, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroisse Saint Leu Saint Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar & Claude Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 16 Mai 1761, & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne Jean Baptiſte Tourneur, dit Loſtot, Bucheron, & Marie Louiſe Dauvergne, veuve de Pierre-Martin Deſnoyers, Berger, elle Gagne-deniers, à faire amende honorable, au fouet & à la Marque ſur les deux épaules, ayant la corde au col; ledit Tourneur aux Galeres à perpétuité; & ladite Dauvergne à être détenue & enfermée à perpétuité dans la Maiſon de force de la Salpétriere, pour avoir jetté & fait jetter par des enfans, Gobes ou Boules empoiſonnées dans les Pâtures, Fermes & Ecuries, pour faire mourir les Beſtiaux;

Ordonne en conſéquence à tous Marchands Epiciers, Apoticaires & autres, dans toute l'étendue de ſon Reſſort, de ſe conformer aux articles VII, VIII & IX de l'Edit de Juillet 1682, concernant la vente de l'Arſénic, le Réagal, l'Orpiment & le Sublimé; & enjoint expreſſément aux Officiers de Police d'y tenir la main, & d'en rendre compte tous les ans à la Cour.

Du 31 *Mars* 1764.

Edit du Roi du mois de Juillet 1682.

Regiſtré en Parlement le 31 *Août* 1682.

ARTICLE SEPT.

A L'égard de l'Arſénic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoi qu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils en-

trent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſques ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront en les prenant ſur un regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits mineraux; & ſi au nombre deſdits artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſache écrire, leſdits Marchands écriront pour eux; quant aux perſonnes inconnues auſdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & poſſeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire, & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans; leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchans demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres de distribuer desdits mineraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de composer eux mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui suspend l'exécution d'un Réglement du 14 Juin 1721, & ordonne que par provision, l'action en garantie des cas redhibitoires de la vente & revente des Vaches laitieres & amouillantes, n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente.

Du 7 Septembre 1765.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que depuis plusieurs années les Juges-Consuls, & le Bureau d'Agriculture de la ville du Mans, se plaignent des abus qui résultent d'un Réglement fait par Arrêt du 14 Juin 1721, sur le recours en garantie dans le commerce des Vaches laitieres & amouillantes; que par cet Arrêt rendu entre un Marchand de Vaches & un Habitant des environs de Paris, il a été dit que l'action en garantie des cas redhibitoires, de la vente & revente des Vaches laitieres & amouillantes, seroit dorénavant fixée à quarante jours, & que les cas redhibitoires seroient le mal caduc & la pommeliaire; que jusqu'à cet Arrêt, l'usage constant & général dans le commerce de ce bétail, avoit fixé le recours, pour cette garantie, à neuf jours, à compter du jour de la vente; que quoique ce nouveau Réglement, fait par l'Arrêt de 1721, parût devoir être observé dans toute l'étendue du ressort de la Cour, cependant plusieurs Provinces, telles que la Touraine, l'Anjou, le Poitou & quelques autres, ne s'y sont

point soumises, & ont continué & continuent encore de suivre l'ancienne Jurisprudence des neuf jours: que la province du Maine ayant adopté ce nouveau Réglement, n'a pas tardé à reconnoître les inconvéniens de ce changement, les abus qui en résultoient & le préjudice que le Commerce en souffriroit; qu'en effet le nouveau Réglement a ouvert la porte à la mauvaise foi, & a occasionné la ruine de la plûpart de ceux qui se sont attachés au commerce des Vaches; que pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'un Nourricier vend dans les Foires ou Marchés de la Province du Maine une Vache qui est en bon état; le Marchand qui l'achete n'a d'autre but que de la revendre dans un autre Marché: pour s'y rendre à jour nommé, peut-être le lendemain, ou peu de jours après, il la mene avec beaucoup d'autres, avec célérité, sans s'embarrasser de la fatiguer à outrance, parce que si elle périt, il est assuré de son recours, il la revend à un autre Marchand, celui ci la conduit de même façon à un autre Marché, & ainsi successivement; de maniere que le plus souvent cette Bête a été forcée de faire, en assez peu de tems, cent, cent cinquante & même deux cent lieues, après avoir passé en huit à dix mains différentes; ensorte que la Bête harassée de fatigue, maltraitée & le plus souvent mal nourrie, meurt, & quelquefois en avortant: Alors le dernier possesseur, pour se mettre en régle, fait faire l'ouverture de la Bête morte par un Ecorcheur, un Boucher, un Maréchal ou le premier venu, qui en dresse procès-verbal, sans aucun contradicteur, & déclare toujours que la Bête avoit le foie gâté, & qu'elle est morte de la pomeliaire, c'est un style dont on ne s'écarte jamais; la preuve

en a été acquiſe, en l'année 1746, en laquelle il y eut une maladie épidémique: ſur plus de trois cent procès verbaux qui furent faits alors des Bêtes mortes, il n'y en eut pas un ſeul dans lequel on eût déclaré que les Bêtes étoient mortes de la maladie courante, parce qu'elle n'étoit pas vice redhiditoire; tous au contraire porterent que c'étoit de la prétendue maladie de la pommeliaire, maladie qui n'a été imaginée qu'en 1721; dont les ſymptômes ne ſont point connus, & dont juſqu'à préſent on n'a pû donner la définition, ni en détailler la cauſe & les effets; cependant ſur le fondement d'un pareil Procès-verbal, celui qui l'a fait dreſſer exerce ſon recours, ou revient contre le nourricier, premier vendeur, qui eſt condamné à payer deux cent livres, ou trois cent livres de frais, outre le prix qu'il avoit reçu lors de la vente, qui ne va qu'à trente ou quarante livres; qu'il ſeroit trop long de relever tous les traits de mauvaiſe foi, & les abus qui ſont occaſionnés par l'exécution du recours en garantie au-delà des neuf jours; que ceux qui viennent d'être relevés paroiſſent plus que ſuffiſans pour engager la Cour à prendre des meſures pour les réformer; que pour y parvenir il paroît convenable d'avoir des Mémoires circonſtanciés de la part des Sociétés d'Agriculture, avec l'avis des Officiers des Bailliages & des Juriſdictions Conſulaires établies dans les Provinces qui ſuivent le Réglement de 1721; que d'ailleurs il ſemble néceſſaire d'arrêter le cours de ces abus, dont les preuves ſe multiplient tous les jours, en ſuſpendant par proviſion l'exécution dudit Arrêt de 1721 juſqu'à ce que la Cour ſoit en état de ſtatuer ſur l'oppoſition que le Procureur Général ſe propoſe de former audit Arrêt de 1721

par la présente Requête; pourquoi requéroit le Procureur Général qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 14 Juin 1721, en ce que par ledit Arrêt le tems de l'action en garantie des cas redhibitoires de la vente & revente des Vaches laitieres & amouillantes a été fixé à quarante jours, & avant faire droit sur son opposition, ordonner que dans le délai qu'il plaira à la Cour, les Bureaux d'agriculture & les Jurés-Consuls de la Province du Maine & des autres Provinces du ressort de la Cour dans lesquelles il se fait commerce de bestiaux, seront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi des Mémoires détaillés & circonstanciés sur cette matiere, pour lesdits Mémoires faits, rapportés avec l'avis des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées desdites Provinces, & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra, & cependant par provision ordonner qu'il sera surfis à l'exécution dudit Arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdictions Consulaires pour y être lû, publié & enregistré : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois ; ladite Requête signée du Procureur-Général du Roi : ouï le rapport de Me. Claude Tudert, Conseiller. Tout considéré : LA COUR reçoit le Procureur-Général du Roi opposant à l'exécution de l'Arrêt du 14 Juin 1721,

en ce que par ledit Arrêt le tems de l'action en garantie des cas redhibitoires de la vente & revente des Vaches laitieres & amouillantes a été fixé à quarante jours ; & avant faire droit sur son opposition, ordonne que dans trois mois les Bureaux d'Agriculture, & les Juges Consuls de la Province du Maine & des autres Provinces du Ressort de la Cour, dans lesquelles il se fait commerce de Bestiaux, seront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi des Mémoires détaillés & circonstanciés sur cette matiere, pour lesdits Mémoires, faits, rapportés, avec l'avis des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées desdites Provinces, & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra ; & cependant par provision, ordonne qu'il sera surfis à l'exécution dudit Arrêt de 1721, & que l'action en garantie des cas redhibitoires n'aura lieu que pendant neuf jours, à compter du jour de la vente, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdictions Consulaires, pour y être lû, publié & enregistré : Enjoint au Substitut du Procureur-Général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le sept Septembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné. LUTON.

Signé, DUFRANC.

Ordonnance du Roi, portant réglement sur les Voitures qui doivent être fournies aux Troupes pendant leurs marches.

Du premier Juillet 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que depuis qu'Elle s'est chargée de la dépense du prix des voitures commandées pour le transport des bagages, malades & convalescens des Troupes, dans les routes qu'elles ont à faire dans le royaume, pour passer d'une garnison dans une autre, il s'est introduit des abus considérables, tant par la facilité que l'on a eue de déférer aux demandes que les régimens ont faites d'un nombre considérable de voitures excédentes, sous différens prétextes relatifs au service, mais dont l'objet réel étoit de voiturer, à la suite des corps, des marchandises & des provisions de vins & de denrées de toute espèce, que par les surcharges excessives qui ont été mises sur les voitures, lorsqu'il n'a pas paru juste d'en accorder la quantité demandée, & par le parti qu'on a pris souvent d'employer les chevaux de trait de quelques unes desdites voitures, à trainer des berlines & des chaises appartenantes aux Officiers, ce qui est également onéreux aux laboureurs & gens de la campagne, contraire à la régularité de la discipline, & donne lieu journellement, tant à des contestations & excès de la part des Troupes, qu'à des représentations de la part des Officiers municipaux, Syndics

des communautés, Entrepreneurs & autres prépoſés à la fourniture des voitures: Et Sa Majeſté déſirant y pourvoir, en faiſant connoître plus particuliérement ſes intentions, de maniere qu'il ne puiſſe y avoir dorénavant aucun abus ni difficulté; après s'être fait repréſenter les Ordonnances rendues les 4 juillet 1716, 8 & 15 avril 1718, 5 décembre 1730; celles particulieres à la province de Languedoc, des premier avril 1740 & 3 février 1757; celle rendue pour la généralité de Caen, le premier juin 1761; la déclaration du 6 août 1765, enregiſtrée au Parlement de Provence le 4 Octobre de la même année; l'Inſtruction du 15 décembre 1766; les réglemens faits par les Etats de la province de Bretagne, les 24 novembre 1760 & 30 mai 1767; les arrêts rendus en ſon Conſeil d'Etat, les 14 Janvier 1766 & 12 janvier de la préſente année, pour confirmer & autoriſer les traités paſſés pour la fourniture des chevaux & voitures dans les généralités de Bordeaux & du comté de Bourgogne, par les Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites provinces, enſemble les autres ordonnances & réglemens qu'Elle a autoriſé les Intendans à faire relativement aux uſages & ſituations particulieres de quelques provinces du royaume; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre ordinaire des voitures qui doivent être fournies aux Troupes de Sa Majeſté, lorſqu'elles ſeront en route, pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens, reſtera fixé à cinq charrettes ou chariots, ſoit à deux, ſoit à quatre roues,

attelés de quatre chevaux, pour chaque bataillon d'Infanterie ou d'Artillerie; à pareil nombre pour chaque régiment de Cavalerie, Huſſards & Dragons, & pour chaque Légion de Troupes-légeres; & à une charrette ou chariot, auſſi attelé de quatre chevaux pour chaque compagnie de Mineurs, Bombardiers, Ouvriers ou Invalides, ſans que les Officiers puiſſent en exiger un plus grand nombre, pour raiſon dudit tranſport; en obſervant que lorſque les Régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, & les corps de Troupes-légeres marcheront en deux diviſions, il ſera fourni trois voitures à celle avec laquelle le régiment ſera partir la caiſſe & les papiers de l'Etat-major, & deux voitures ſeulement à la ſeconde diviſion.

II.

Lorſque Sa Majeſté jugera à propos de faire dans ſes Troupes les augmentations indiquées par les Ordonnances de leur compoſition, il ſera pourvu, s'il y a lieu, au nombre de voitures à régler relativement auxdites augmentations.

III.

Quand une troupe ſera chargée d'un nouvel habillement, ou de groſſes réparations dont la diſtribution n'aura pu être faite avant ſon départ, le Major remettra à l'Intendant de la province, & en ſon abſence ou trop grand éloignement, au Commiſſaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, un état ſigné de lui & du Commandant du corps, portant le nombre & le poids des ballots qui contiendront ledit habillement ou groſſes réparations; ſur lequel état ledit Intendant ou Commiſſaire des guerres, après en avoir ordonné ou fait la vérification, réglera le nombre de voitures qui devront

devront être fournies par extraordinaire pour leur transport, & il en sera rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Commissaire qui en fera mention en toutes lettres sur la revue qu'il doit transcrire au dos de la route, afin que l'on s'y conforme, tant dans le lieu du départ, que dans tous ceux où la troupe devra passer.

IV.

Les réparations des Troupes devant être exécutées pendant l'hiver, & les régimens ayant été prévenus, qu'en cas de mouvement, ils ne devoient point faire voiturer à leur suite les étoffes destinées à leurs réparations, mais les déposer, soit dans les magasins des effets du Roi, soit entre les mains des Officiers municipaux, dans les villes où il n'y auroit point de magasin, & en adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une reconnoissance, sur laquelle il seroit pourvu au remplacement desdites étoffes dans le lieu de leur destination; les Intendans ou Commissaires des guerres, pourvoiront seulement au transport de l'habillement qui seroit façonné & non distribué: Entendant Sa Majesté que le nombre des voitures à fournir à cet effet, ne puissent excéder deux charrettes ou chariots, du port de quinze cent livres pesant par bataillon, & pareil nombre pour chaque régiment de Cavalerie, Hussards, Dragons & Troupes-légeres.

V.

Défend Sa Majesté à ceux qui commanderont lesdites Troupes pendant la route, de souffrir qu'il soit exigé un plus grand nombre de voitures extraordinaires, que celui qui sera porté sur la revue,

ni qu'il ſoit chargé ſur leſdites voitures aucuns vins, denrées, marchandiſes ou autres effets de quelque nature qu'ils ſoient, hors les équipages qui concerneront directement la troupe qu'ils commanderont.

VI.

Lorſque les régimens auront à leur ſuite des fourgons ou chariots deſtinés à porter leurs bagages, il leur ſera fourni les chevaux de trait néceſſaires, à raiſon de leur charge dont la vérification ſera faite dans la forme preſcrite par l'article XII ci-après, & qui ne pourra excéder le poids de quinze cent livres; bien entendu que leſdits chevaux ſeront en déduction du nombre des voitures réglé par l'article premier.

VII.

L'intention de Sa Majeſté étant que les Officiers accompagnent la troupe pendant la route, afin d'y maintenir la diſcipline & le bon ordre; & leur accordant par l'article XXVI ci-après, la facilité de ſe procurer des chevaux de ſelle: Elle défend auxdits Officiers d'exiger des chevaux de trait, ou de ſe ſervir de ceux qui ſeront attelés aux voitures pour traîner des berlines ou chaiſes à eux appartenantes, ſauf à eux à s'en pourvoir de gré à gré, en cas de maladie ſeulement.

VIII.

Déclare Sa Majeſté, qu'Elle rendra les Commandans des troupes perſonnellement reſponſables des contraventions qui pouroient être commiſes aux diſpoſitions précédentes, par ceux qui ſeront ſous leurs ordres, & qu'Elle fera retenir ſur leurs appointemens, le prix des chevaux & voitures induement exigés, ſur le pied qui ſera réglé ſuivant l'exigence

des cas, d'après le compte qui lui en ſera rendu, ſur les plaintes & procès-verbaux des Officiers municipaux ou autres prépoſés, qui ſeront adreſſés par les Intendans ou Commiſſaires des guerres, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

IX.

Chaque voiture, ſoit à deux, ſoit à quatre roues, attelée de quatre chevaux, ſera chargée de quinze cent livres peſant, y compris les malades & convaleſcens; & celles qui ſeront attelées d'un moindre nombre de chevaux, ou qui ſeront tirées par des bœufs, de force inférieure aux chevaux, ſeront chargées dans la même proportion, & il en ſera fourni le nombre ſuffiſant pour repréſenter la quantité fixée par l'article premier.

X.

Pour ne laiſſer lieu à aucune difficulté ou interprétation arbitraire des diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſur la qualité & quantité des voitures qui devront être fournies, Sa Ma eſté déclare que, nonobſtant la fixation du port de chaque voiture attelée de quatre cheveux à quinze cent livres peſant; comme il y a des routes pavées ou ferrées, dans leſquelles la même charge peut être tirée par un moindre nombre de chevaux; qu'il y a d'ailleurs des provinces où les bœufs ſont aſſez forts pour traîner la même charge que des chevaux, ſon intention eſt que les Troupes ſe conforment à cet égard aux uſages des différentes provinces où elles ſe trouveront; comme auſſi que dans le cas où par la difficulté des chemins, ou la foibleſſe de bêtes de trait, il ſeroit néceſſaire d'en atteler aux voitures un plus grand nombre, pour tirer ladite charge de quinze cent livres, la quantité des voitures ſoit également ré-

glée, & le payement fixé relativement à leur charge, ſans aucun égard au nombre de chevaux ou bœufs dont elles ſeront attelées.

XI.

Dans les pays de montagne ou autres provinces où les voitures à roues ne ſont point en uſage, les Troupes ſe contenteront d'un nombre proportionné de chevaux de bât, mules ou mulets, pour équivalent du nombre de chariots ci-deſſus réglé, à raiſon de trois quintaux pour la charge de chaque bête de ſomme; bien entendu que les diſpoſitions de l'article précédent auront pareillement lieu, dans le cas où ladite charge de trois quintaux ſe trouveroit diſproportionnée à la force deſdits animaux, en ſorte qu'il en ſera fourni la quantité néceſſaire pour repréſenter le nombre de voitures ci-devant réglé, à raiſon de quinze cent livres peſant pour la charge de chacune. Sa Majeſté chargeant au ſurplus les Commandans des Troupes de veiller à ce que les malles & ballots ſoient diſtribués de maniere à ne pas excéder la charge de chaque bête de ſomme.

XII.

Pour conſtater la charge des voitures ou chevaux de bât, les bagages de la troupe ſeront portés, la veil e du départ, au Poids-le-roi de la ville de garniſon ou du quartier d'aſſemblée d'où ladite troupe partira, à l'effet de les y faire peſer en préſence du Commiſſaire des guerres, qui en tiendra regiſtre pour y avoir recours au beſoin, & en rendre compte à l'Intendant du département, & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre: il ſera en outre fait mention en toutes lettres, du poids deſdits bagages, ſur la revue de route,

XIII.

En cas de conteſtation ſur la charge des voitures pendant la route, permet Sa Majeſté de faire vérifier dans les lieux de paſſage, la peſée des bagages en préſence de l'Intendant, Commiſſaire des guerres, Subdélégué ou Officiers municipaux; & dans le cas où leur poids excéderoit celui porté ſur la revue de route, cette augmentation ſera conſtatée par un procès-verbal qui ſera adreſſé à l'Intendant du département, pour en être par lui rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & Sa Majeſté fera retenir, ſur les appointemens du Commandant de la troupe, le louage des voitures qui ſeront fournies pour tranſporter ledit excédent, au prix courant du pays, ou ſur le même pied réglé aux Entrepreneurs, dans les provinces où ils ſeront chargés de ce ſervice.

XIV.

Veut & entend Sa Majeſté, que les Commandans des Troupes donnent les ordres néceſſaires pour que leſdites peſées & vérifications ſoient faites, & qu'il ſoit commandé un nombre de Soldats de corvée, ſuffiſant pour toutes les manœuvres qui ſeront relatives, tant à la peſée qu'au chargement & au déchargement des voitures.

XV.

Lorſque les routes ſeront paralleles au cours des rivieres navigables, & que les Intendans eſtimeront que le tranſport des bagages pourra ſe faire ſûrement & commodément par eau, les Troupes ſeront tenues de ſe contenter des barques ou bateaux qui ſeront commandés à cet effet, & dont le louage ſera réglé par leſdits Intendans, pour,

par eux, en ordonner le payement à la charge du Roi, conformément à ce qui sera dit ci-après, à l'article XXII, & alors il sera seulement fourni un chariot ou un nombre équivalent de chevaux de bât, mules ou mulets, par bataillon ou par régiment de Cavalerie, Hussards & Dragons, ou légion de Troupes-légeres, pour le transport de la caisse & des papiers du régiment, & autres effets d'un usage journalier.

XVI.

Dans les pays difficiles, & où relativement à la différence des voies ou à l'éloignement des lieux d'étape, les Intendans ont jugé nécessaire d'établir des relais de voitures, les Troupes se conformeront aux dispositions établies pour la sûreté & facilité des transports.

XVII.

L'Officier qui arrivera à l'avance, pour le logement de la Troupe, sera porteur de la route du régiment, & la représentera aux Officiers municipaux, pour les mettre en état de commander promptement les voitures & chevaux de selle qui seront nécessaires pour le jour suivant.

XVIII.

Les Officiers municipaux ou Syndics, auront soin de commander les voitures & chevaux de selle dans les paroisses qui devront les fournir, de maniere que le tout soit rendu sur la place du lieu du départ, en été, entre quatre & cinq heures du matin; & en hiver, à six heures seulement: Entendant Sa Majesté que, pour éviter tout désordre, la reconnoissance & la livraison desdits chevaux & voitures soit faite par les Officiers municipaux; & défendant aux Officiers, bas Officiers & Soldats,

d'aller choisir ou s'emparer à l'avance, desdits chevaux & voitures.

XIX.

Avant le départ de la troupe, le Major ou autre Officier chargé du détail, remettra aux Officiers municipaux, Chefs des communautés ou Entrepreneurs, un reçu visé du Commandant du corps, de la quantité & continence des voitures qui auront été fournies, pour servir au payement qui en sera fait dans la forme ci après expliquée.

XX.

Pour établir l'uniformité dans cette partie de comptabilité, les reçus mentionnés en l'article précédent seront dressés conformément au modèle qui sera joint à la présente ordonnance; & les Intendans auront soin qu'il y en ait toujours une quantité suffisante en blanc; entre les mains des Officiers municipaux & Syndics des lieux de passage de leurs départemens.

XXI.

Le prix des voitures sera réglé à raison de vingt sous par journée, pour chaque cheval ou autre bête de trait de même force, & de pareille somme pour chaque mulet, mulle ou cheval de bât; sauf néanmoins les augmentations de prix qui pourroient avoir lieu sur quelques routes, eu égard à la distance & à la difficulté des chemins, suivant les réglemens particuliers des Intendans de quelques Provinces, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur, ainsi que le réglement des Etats de Bretagne, du 24 novembre 1760, & les articles relatifs à la fourniture des chevaux & voitures compris dans le bail des étapes arrêté par les

Commissaires intermédiaires des Etats de ladite province, le 30 mai 1767.

XXII.

Les Intendans feront rembourser aux Officiers municipaux & Chefs des Communautés le prix desdites voitures, par le Trésorier de l'extraordinaire des guerres, servant près de chacun d'eux; & ils lui expédieront, tous les six mois, pour son remboursement, une ordonnance, au montant de laquelle les quatre deniers pour livre seront ajoutés, pour être ladite dépense comprise dans le compte du département: cette ordonnance sera expédiée au nom du Trésorier, & au bas d'un état certifié de lui, vérifié & arrêté par un Commissaire des guerres; & le Trésorier sera tenu de rapporter à l'appui les ordres particuliers, reconnoissances des Majors, mandemens & quittances des Parties prenantes; lesquelles pièces seront retirées par l'Intendant, qui en fera mention dans son ordonnance de remboursement.

XXIII.

Les Intendans prendront les mesures nécessaires, chacun dans son département, pour mettre les Officiers municipaux & Chefs de communautés en état de faire l'avance du prix des voitures; en sorte que les conducteurs puissent être payés avant le départ de la troupe, & retourner chez eux directement après avoir conduit les bagages au lieu de leur destination.

XXIV.

Dans le cas où lesdits Officiers municipaux ou Chefs des communautés n'étant chargés de la perception d'aucuns deniers publics, ne seroient pas en état de faire l'avance du prix desdites voitures,

ils seront autorisés par les Intendans, à la faire faire par les Collecteurs des tailles, sur leurs mandemens vus & vérifiés par les Commissaires des guerres ; en leur absence, par les Subdélégués, ou par les deux habitans qui payeront la plus forte taille dans les lieux où il n'y aura ni Commissaire des guerres, ni Subdélégué, lesdits mandemens expédiés conformément au modèle qui sera joint à la présente Ordonnance ; & lesdits Collecteurs remettront pour comptant lesdits mandemens quittancés du prépose des Officiers municipaux, au Receveur des tailles, à qui l'Intendant du département en fera faire le remboursement par le Trésorier de l'extraordinaire des guerres servant près de lui.

XXV.

S'il survenoit quelques plaintes des voituriers contre les Prépose's chargés de leur faire la distribution du prix des voitures, les Officiers municipaux seront tenus d'y mettre ordre sur le champ, à peine d'en être personnellement & collectivement responsable.

XXVI.

Si les Officiers d'Infanterie ont besoin de chevaux de selle, il leur en sera fourni, à leurs frais, sur un état signé du Major ou de l'Officier chargé du détail, & visé du Commandant de la troupe, en payant comptant par les Officiers, avant le départ de la troupe, le louage desdits chevaux, dont le nombre ne pourra excéder celui des Officiers effectifs employés sur la revue de route ; à raison de vingt-cinq sols pour aller jusqu'au premier logement ; au-delà duquel lesdits Officiers ne pourront les mener, sous quelque prétexte que ce soit,

ſans une convention particuliere avec les propriétaires deſdits chevaux ; & ſi quelques Officiers venoient à partir ſans avoir payé d'avance le louage deſdits chevaux de ſelle, ou à s'en ſervir pour un plus grand nombre de journées que celui pour lequel ils auront été loués, le montant deſdites journées ſera retenu ſur le pied du double de la fixation ordinaire, ſur les appointemens deſdits Officiers, ainſi que le dommage que les propriétaires auroient pu ſouffrir, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en conſéquence du procès-verbal qui en ſera dreſſé ſur les lieux, & envoyé à l'Intendant de la province, pour en être par lui rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

XXVII.

Les Officiers de Cavalerie, Huſſards & Dragons devant, en tout temps, être montés ſur des chevaux d'eſcadron, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ne puiſſent exiger des chevaux de ſelle que dans le cas où leurs chevaux ſeroient éclopés ; & alors cette fourniture ſera faite ſur un état certifié du Major ou Officier chargé du détail, & viſé du Commandant du corps, lequel état ſera adreſſé, par les Officiers municipaux, à l'Intendant du département, pour être envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

XXVIII.

Les chevaux de ſelle reſteront ſur la place du rendez-vous, juſqu'au moment du départ de la troupe, & alors les Officiers municipaux ou leurs Prépoſés, en feront la remiſe aux Officiers inſcrits ſur l'état remis par le Major, après qu'ils en auront payé le louage ; & ſi, au moment du départ, il

étoit néceſſaire d'en fournir quelques-uns au-delà du nombre demandé la veille, ils ſeront payés le double du prix ordinaire; comme auſſi s'il en avoit été demandé un nombre plus conſidérable qu'il ne ſeroit néceſſaire, le Major ſera tenu perſonnellement de les payer, pour raiſon de leur déplacement, ſur le pied de la moitié du prix ci-devant réglé.

XXIX.

Les Officiers ne pourront changer les ſelles qui leur auront été fournies avec leſdits chevaux, ni ſe diſpenſer de marcher avec la troupe, à l'exception de l'Officier chargé de partir à l'avance avec les Fourriers, pour aller établir le logement; & ſi leſdits chevaux arrivoient bleſſés par le changement de ſelle, ou excédés pour avoir été ſurmenés, veut & ordonne Sa Majeſté que les Officiers demeurent reſponſables du dommage, & que les propriétaires en ſoient indemniſés à l'arrivée de la troupe, ſur l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts, ſur le lieu; à défaut de quoi ce dédommagement ſera ordonné d'après le procès-verbal qui ſera dreſſé dans la forme précédemment expliquée.

XXX.

Il ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être exigé de chevaux de ſelle pour des bas Officiers, Soldats, Vivandiers ou Valets: déclarant Sa Majeſté que s'il en étoit exigé, au préjudice de cette défenſe, Elle en rendra perſonnellement reſponſable le Commandant de la troupe, & fera en outre retenir ſur ſes appointemens, le louage deſdits chevaux, ſur le pied du double du prix ci-devant réglé.

XXXI.

Les voitures néceſſaires pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens des détachemens qui marcheront dans le Royaume, ſur des routes, ſeront fournies ſur le compte du Roi, à raiſon d'une voiture du port de quinze cent livres peſant, pour cent hommes; & dans la même proportion pour les détachemens plus ou moins conſidérables. Il en ſera fait mention dans la route qui leur ſera expédiée, & les Commandans deſdits détachemens en donneront leur reçu dans la forme preſcrite ci-devant, par les articles XIX & XX. Il ſera de plus fourni, s'il eſt néceſſaire, un cheval de ſelle pour chaque Officier d'Infanterie, lequel en payera le louage comptant, avant le départ, & ſe conformera à tout ce qui eſt ordonné par les articles XXVI, XXVIII, XXIX & XXX de la préſente Ordonnance.

XXXII.

Il ſera fourni un cheval de ſelle à chaque Officier qui marchera ſur une route, pour ſe rendre à l'Hôtel royal des Invalides; à la charge par lui d'en payer le louage comptant, avant le départ, ſur le pied de vingt-cinq ſols par journée, & de ſe conformer à toutes les diſpoſitions contenues dans la préſente Ordonnance.

XXXIII.

A l'égard des bas Officiers ou Soldats qui ſe rendront, ſur des routes, à l'Hôtel royal des Invalides, ou qui ſeront envoyés aux Hôpitaux ordinaires ou vénériens, ou aux eaux, il leur ſera fourni des voitures ou chevaux de ſelle, lorſqu'ils ſeront hors d'état de marcher; bien entendu qu'il en ſera fait mention ſur leurs routes, ou qu'ils ſe-

ront porteurs de cartouches, sur lesquelles l'espèce & la nécessité de cette fourniture auront été constatées par l'Intendant ou Commmissaire des guerres ; & alors lesdits chevaux ou voitures seront payés sur le compte du Roi, dans la forme précédemment indiquée, sur les certificats des Commissaires des guerres, Subdélégués ou Officiers municipaux, à raison de vingt sols par jour pour chaque cheval de selle ou de trait, mais les conducteurs ne recevront point l'étape pour eux ni pour leurs chevaux.

XXXIV.

Lorsque la Maison du Roi marchera, il lui sera fourni, comme ci-devant, le nombre de voitures & de chevaux qui sera demandé par le Commandant, en les payant comptant & avant le départ, aux prix fixés par la présente Ordonnance.

XXXV.

Daus le Comté de Bourgogne, dans la généralité de Bordeaux & autres provinces du Royaume où la fourniture des chevaux & voitures pour les Troupes est, ou pourroit par la suite être faite par des Entrepreneurs, une partie des dispositions ci-devant faites pour le payement des voitures & chevaux, ne pouvant avoir lieu, les Officiers payeront auxdits Entrepreneurs ou à leurs Prépostés, le prix des chevaux de selle, tel qu'il a été ci-devant réglé, & leur délivreront des reçus des voitures fournies, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance; sur lesquels les Intendans feront payer auxdits Entrepreneurs, le prix réglé à la charge de l'extraordinaire des guerres, par le Trésorier servant près de chacun d'eux : Entendant

au surplus Sa Majesté, que les dispositions ci dessus prescrites pour les Officiers municipaux, soient exécutés en tout leur contenu, à l'égard desdits Entrepreneurs.

XXXVI.

Dans les provinces de Languedoc & Provence, où les voitures ne doivent être attelées de plus de trois chevaux, mules ou mulets, suivant les réglemens faits pour l'administration des chemins, & peuvent néanmoins porter le poids de quinze cent livres, ci-devant fixé pour les voitures à quatre chevaux; l'intention de Sa Majesté est que les Troupes se conforment, à cet égard, aux dispositions prescrites par l'article X de la présente Ordonnance: voulant au surplus Sa Majesté, que les Entrepreneurs chargés par les Etats, du transport des bagages, ainsi que les Troupes qui marcheront dans lesdites provinces, soient assujettis, chacun en ce qui les concerne, à ce qui est réglé par la présente.

XXXVII.

Défend expressément Sa Majesté, à tous Officiers & Soldats de s'emparer, pour ajouter aux voitures, ou pour tout autre usage, d'aucun cheval labourant, travaillant ou passant dans la campagne ou sur la route, sauf, en cas d'accident ou de mauvais pas, à faire entr'aider les charretiers & les chevaux du convoi, les uns par les autres, pour se dégager respectivement.

XXXVIII.

Défend pareillement Sa Majesté aux Officiers & Soldats, de surcharger les voitures, d'y laisser monter les vivandiers, femmes, enfans ou valets, ni même les Soldats détachés pour la garde des équi-

pages, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les voituriers, de menacer, d'injurier ou maltraiter les Officiers municipaux, Syndics ou autres Chefs des communautés, les Entrepreneurs ou leurs Commis : Déclarant Sa Majesté que sur le compte qui lui en sera rendu d'après les procès-verbaux dressés sur les lieux dans la forme ci-dessus prescrite, Elle donnera ses ordres, pour faire punir très-séverement ceux qui se porteront à de pareils excès ; & qu'elle rendra les Commandans personnellement responsables de tous les abus & contraventions qui pourront se commettre au préjudice des dispositions contenues dans la présente Ordonnance, s'ils n'en rendent pas compte sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & s'ils n'y remédient pas, autant qu'il pourra dépendre d'eux, en faisant droit, sans perte de temps, sur les plaintes qui leur seront portées.

XXXIX.

N'entend Sa Majesté rien innover à ce qui se pratique en Flandre, Artois, Haynault & Cambresis, à l'égard du prix des voitures & chevaux, qui seront payés, ainsi que du passé, conformément aux réglemens arrêtés par les Intendans de ces provinces.

XL.

Voulant au surplus Sa Majesté que la présente Ordonnance soit exécutée dans tous ses points, Elle a dérogé & déroge expressément à toutes celles qu'Elle a précédemment rendues sur la même matiere, en tout ce qui ne seroit pas conforme à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs

& ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans en ſeſdites provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes villes & places, aux Colonels & autres Commandans de ſes régimens françois & étrangers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Troupes-légères, aux Commiſſaires des guerres & à tous ſes autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lûe & publiée par leſdits Commiſſaires des guerres, à la tête des Troupes dont ils auront la police, toutes les fois qu'elles auront ordre de marcher, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Enjoint Sa Majeſté aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, & autres Officiers municipaux, aux Syndics des bourgs & communautés, aux Entrepreneurs qui ſont, ou pourroient être par la ſuite chargés de la fourniture des chevaux & voitures dans quelques provinces du royaume, & tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer, chacun en ce qui les concerne, au contenu de la préſente Ordonnance. Fait à Marli le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

Modele de la Reconnoiſſance à donner par le Major ou l'Officier chargé du détail, des voitures fournies à la Troupe.

GENERALITÉ d

RÉGIMENT d

ELECTION d

Ville, Bourg ou *Village d*

JE ſouſſigné
reconnois que les Maire & Echevins, Syndics ou autres Officiers municipaux ou Entrepreneurs, *de ont fourni pour le Régiment de la quantité de voitures attelées chacune de du port de livres peſant ; ſçavoir, pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens dudit régiment, & par extraordinaire pour le tranſport de balots contenant*

& peſant livres ; le tout conformément à la revue de route dudit régiment, arrêtée par M. Commiſſaire des guerres, à le
En foi de quoi j'ai délivré la préſente Reconnoiſſance pour ſervir au payement du prix deſdites voitures, ainſi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du Roi du premier Juillet 1768.
Fait à le

Vû & vérifié par nous
Commandant ledit régiment.

Lorsque les Officiers municipaux seront dans le cas d'assigner le payement desdites voitures sur le Collecteur des Tailles, ils en délivreront leur mandement, suivant le modèle ci après, au dos de la reconnoissance du Major.

LE Collecteur des Tailles de la ville *ou* paroisse *de* *payera au sieur* *par nous prépose à cet effet, la somme de* *pour le prix des voitures mentionnées en la Reconnoissance de l'autre part ; de laquelle somme il lui sera tenu compte par le Receveur des Tailles de l'Election d* *en rapportant ladite Reconnoissance, & le présent Mandement dûment vérifié & acquitté dudit sieur* *notre Prépose ; le tout conformément aux ordres donnés par M.* *Intendant de cette généralité. Fait par nous*

à *le*

Vû & vérifié par nous Commissaire des guerres, subdélégué *ou* notables habitans de

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'un ſeul & unique Bureau pour l'enregiſtrement des titres de propriété des Bourgeois de Paris, & autres Privilégiés, qui veulent jouir de l'exemption des Droits ſur les Denrées provenant de leurs terres, & deſtinées à la conſommation de leurs maiſons.

Du 13 Octobre 1769.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, Sa Majeſté y étant, l'Edit du mois de Juin 1707, portant création des Offices de Conſervateurs des Priviléges des Officiers & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris; par lequel il auroit entr'autres choſes été ordonné que ces Conſervateurs donneroient leurs certificats, en vertu deſquels leſdits Bourgeois & Officiers jouiroient des exemptions qui leur avoient été accordées, ſans pouvoir être aſtreints à faire enregiſtrer leurs titres ailleurs que dans le Bureau, qui, aux termes de ces Edits, devoit être tenu par leſdits Conſervateurs près de l'Hôtel-de-Ville: l'Edit du mois de Mars 1760, par lequel en rétabliſſant les Charges & Offices ſur les Ports, Quais, Places, Halles, Marchés & Chantiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, auxquels les Offices de Conſervateurs des Priviléges avoient été précédemment réunis, les Bourgeois de la Ville de Paris ont été maintenus dans les droits, priviléges & exemptions qui leur avoient été précédemment accordés pour les denrées de leur crû & ſervant à leur conſommation, en ſatisfaiſant

aux formalités prescrites par les Réglemens : Et Sa Majesté désirant procurer aux Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Paris, les facilités convenables pour la jouissance de ces priviléges & exemptions, en faisant cesser la multiplicité des déclarations qui ont eu lieu jusqu'à présent dans les différens Bureaux où elles doivent être faites ; Elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions à ce sujet. Ouï le rapport du Sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ;

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier prochain, les Communautés d'Officiers sur les Ports, Quais, Places, Halles, Marchés & Chantiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, auront un Bureau particulier près de l'Hôtel-de-Ville, où elles seront tenues de recevoir par ceux de leurs Officiers qu'elles auront préposés à cet effet, les déclarations des Bourgeois de Paris & autres privilégiés, avec la représentation de leurs titres de propriété & autres piéces néceſſaires.

II.

Le Bureau sera ouvert quatre jours de la semaine pendant le mois d'Octobre de chaque année, sçavoir, les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis, & deux jours de la semaine dans les autres tems, sçavoir, les Mardis & Vendredis, aux heures qui leur seront fixées par les Sieurs Lieutenant Général de Police & Prevôt des Marchands.

III.

Sera tenu le Régiſſeur des droits rétablis, d'avoir un Prépoſé dans ledit Bureau, aux jours & heures qu'il ſera ouvert, lequel recevra, pour & au nom dudit Régiſſeur, les déclarations des Bourgeois & privilégiés, avec la repréſentation de leurs titres de propriété, certificats & autres piéces néceſſaires.

IV.

Il ne ſera en conſéquence fourni par les privilégiés, à compter du premier Janvier prochain, que deux déclarations & deux expéditions ou extraits de leurs titres & certificats, ſçavoir, l'une pour la régie, l'autre pour leſdites Communautés d'Officiers : Diſpenſe Sa Majeſté les privilégiés de les réitérer dans d'autres Bureaux, dérogeant à cet effet à tous réglemens qui les y auroient aſſujettis.

V.

Les déclarations des privilégiés, la repréſentation de leurs titres de propriété & la remiſe des certificats qui doivent y être joints, ſeront faites tous les ans au mois d'Octobre, conformément à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 15 Mai 1722, les Arrêts du Conſeil des 10 Août & 12 Octobre 1728, & celui du 19 Août 1747, ſous les peines y portées.

VI.

Défend Sa Majeſté à tous Receveurs, Controlleurs & autres Commis des Portes & Barrieres, ſur les Ports, Quais, Halles & autres lieux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de laiſſer entrer en exemption des droits rétablis & de ceux des Communautés ci-deſſus, aucunes marchandiſes & denrées ſujettes auxdits droits, que ſur les ordres émanés dudit Bureau, & qui y ſeront expédiés dans la même

forme qu'ils l'étoient ci-devant dans les différens Bureaux desdites Communautés, & dans celui du Régisseur, à peine par lesdits Employés d'être forcés en recette, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

VII.

Seront au surplus la Déclaration du 15 Mai 1722, les Arrêts du Conseil des 10 Août & 12 Octobre 1728, & celui du 19 Août 1747, exécutés selon leur forme & teneur: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Lieutenant Général de Police & Prevôt des Marchands, chacun pour ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 13 Octobre mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris.

Vû l'Arrêt du Conseil ci-dessus, nous ordonnons qu'il sera imprimé, publié & affiché dans cette Ville & Fauxbourgs, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris, en notre Hôtel, le vingt-un Octobre mil sept cent soixante-neuf. Signé, DE SARTINE.

Fin du Tome second.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des Maladies épidémiques sur le Bestiaux.

Du 31 Janvier 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que la Maladie Epizootique sur les Bêtes à cornes, qui affligeoit des pays voisins, auroit pénétré dans quelques provinces de son royaume; & que malgré les secours que Sa Majesté a fait porter aux lieux où ladite maladie s'est manifestée, la contagion a continué de se répandre par la négligence, même par la mauvaise foi des propriétaires des bestiaux malades ou soupçonnés, qui se sont empressés de s'en défaire à quelque prix que ce fût, & par l'imprudence & l'avidité des acheteurs : Sa Majesté a jugé qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, qu'il est reconnu par l'expérience de tous les temps, qu'il n'y a pas de moyens plus assurés pour arrêter les progrès d'un mal si nuisible à la culture, & si préjudiciable aux habitans des campagnes, que d'empêcher toute espèce de communication, non-seulement entre les bestiaux sains & malades, mais encore entre les villes & paroisses où la maladie s'est manifestée, & les paroisses circonvoisines : A quoi voulant pourvoir. Vu les réglemens précédemment faits à ce sujet, & notamment l'arrêt de son Conseil du 19 Juillet 1746 : Ouï le rap-

port, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui se trouveront avoir des bêtes à cornes, attaquées ou soupçonnées de ladite maladie, seront tenus d'en avertir sur le champ les Officiers municipaux de la ville, ou le Syndic de la Paroisse, lesquels feront aussitôt renfermer lesdits bestiaux dans des étables séparés, & en instruiront le sieur Intendant & Commissaire départi dans la province, ou son subdélégué.

II. En cas que l'une desdites bêtes vienne à périr de ladite maladie, le propriétaire qui aura fait ladite déclaration le premier dans sa ville ou paroisse, sera payé de la valeur de ladite bête, ainsi qu'il sera réglé par le sieur Intendant ; & si ladite déclaration a été faite par un autre, le propriétaire sera condamné en cent livres d'amende, dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III. Dans toutes les villes ou paroisses où la maladie sera manifestée, les habitans seront tenus de renfermer leurs bêtes à cornes, & ce aussitôt que l'ordonnance qui aura été rendue à cet effet par le sieur Intendant, aura été notifiée aux Officiers municipaux ou Syndics, le tout à peine de confiscation des bêtes non renfermées, & de vingt liv. d'amende par tête de bétail.

IV. Dans les vingt-quatre heures de la notification de ladite ordonnance, les Officiers municipaux ou les Syndics seront tenus de faire procéder par ceux qui auront été prépofés par le sieur Intendant, à la visite de toutes les bêtes

à cornes dudit lieu ; & s'il s'en trouve quelques-unes attaquées de la maladie, elle seront marquées d'un fer chaud, où sera empreinte la lettre *M* & la lettre initiale du nom de la ville ou paroisse, & les bêtes saines de la lettre *S*.

V. Les bêtes malades seront renfermées, & ne pourront être menées à la pâture ou à l'abreuvoir commun, ni avoir communication avec les autres bestiaux du lieu ; & en cas de contravention, lesdites bêtes seront confisquées, même tuées, s'il y a lieu, & le propriétaire condamné en vingt livres d'amende par tête de bétail.

VI. Lorsque lesdites visites & marques auront été faites, il sera sur le champ, à la diligence des Officiers municipaux ou Syndics, attaché à la porte principale des maisons où il y aura des bêtes malades, & aux principales avenues de la ville ou village, des signaux suffisans pour faire connoître que la maladie y règne : Fait défenses Sa Majesté d'enlever lesdits signaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le sieur Intendant, & ce à peine de cent livres d'amende.

VII. Seront tenus en outre les Officiers municipaux ou Syndics, de faire publier & afficher dans tous les lieux voisins, que la communication est interdite avec ledit lieu, & de faire boucher les avenues & chemins détournés, par où l'on pourroit y entrer.

VIII. Aussitôt après lesdites publications & appositions de signaux ; il ne sera plus permis de faire entrer dans le territoire de ladite ville ou paroisse, ni d'en laisser sortir aucune bête à cornes ; & veut Sa Majesté que les bestiaux qui seroient pris en contravention, soient confisqués, même tués, s'il

y échet, & les propriétaires ou conducteurs condamnés en cent livres d'amende.

IX. En cas que la pâture de ladite paroisse, soit commune à d'autres paroisses, elle demeurera interdite aux bêtes à cornes du lieu où la maladie s'est manifestée, & ce sous les peines portées par l'article précédent.

X. Les bêtes malades, ou soupçonnées telles, ne pourront sortir des étables où elles auront été renfermées, qu'après parfaite guérison, & après avoir été marquées de la lettre *G* en présence des Officiers municipaux ou Syndics, & ce aux peines portées en l'article VIII.

XI. Fait Sa Majesté très-expresses défenses de laisser entrer dans les maisons, cours & étables, où seront gardées les bêtes malades, aucunes bêtes à cornes, chevaux, cochons ou moutons; & même les chiens; enjoint à ceux qui auront soin des bêtes malades, de prendre les précautions qui leur seront indiquées pour prévenir toute communication avec les bêtes saines.

XII. Les bêtes qui seront mortes de la maladie, seront portées avec leurs peaux, dans des fosses de huit pieds de profondeur, sans qu'elles puissent être brûlées, ou qu'il puisse être mis de la chaux vive dans lesdites fosses; enjoint Sa Majesté auxdits Officiers municipaux ou Syndics, de veiller à ce que les bêtes mortes soient portées auxdites fosses, sans y être traînées; comme aussi à ce que les voitures, harnois, & généralement tout ce qui aura approché des bêtes malades, soit lavé & purifié, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

XIII. Seront pareillement purifiées les étables

où lesdites bêtes seront mortes, & leurs fumiers seront enterrés dans les mêmes fosses, sans qu'ils puissent être brûlés ni employés a aucun usage.

XIV. Il sera pourvu par le sieur Intendant aux frais nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, sur les fonds qui seront à ce destinés par Sa Majesté.

XV. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux habitans des villes ou paroisses de la campagne, dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau; & à tous particuliers des autres paroisses, ou étrangers, d'en acheter, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, même de plus grandes peines s'il y échet; tant contre le vendeur que contre l'acheteur, & ce par chaque tête de bétail vendue ou achetée en contravention en la présente disposition.

XVI. Les amendes portées par le présent Réglement, seront payables par corps, & elles seront augmentées suivant l'exigence, sans qu'elles puissent être modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

XVII. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant général de Police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera: & de rendre pour l'exécution du présent arrêt, toutes ordonnances à ce nécessaires, lesquelles seront exécutées, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes y a, Sa Majesté a réservé la connoissance à soi & à son Conseil: Et seront tenus les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, d'exécuter les ordres

qui leur ſeront adreſſés par leſdits ſieurs Intendans ; pour l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente-un Janvier mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé BERTIN.

ADDITION AU CHAPITRE XV.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui déboute le nommé Jacques Pavy, Meûnier de Bretoncelles, de ſa requête en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1772, qui fait défenſes audit Pavy & à tous autres, d'amener, vendre & débiter aucune Farine dans l'étendue de la bannalité du Moulin de la Baronnie de Longny, ſans en avoir obtenu permiſſion, ou payé le droit de Mouture.

Du 25 Janvier 1774.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, l'Inſtance pendante en icelui entre Jacques Pavy, Meûnier de Bretoncelles, & le ſieur de Boiſemont, Seigneur de la Baronnie de Longny, l'Arrêt rendu audit Conſeil, le 25 Août 1772, ſur la requête dudit Pavy, y inſérée, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1772, & à lui ſignifié le 22 du même mois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourroit s'enſuivre ; ce faiſant

évoquer le tout, circonſtances & dépendances, ordonner que la Déclaration du 25 Mai 1763, l'Edit du mois de Juillet 1764, & les Lettres-Patentes du 16 Janvier 1771, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, en conſéquence, déclarer nulle & de nul effet la ſaiſie réelle des Farines du Suppliant, faite à la requête du Procureur-Fiſcal de la Juſtice de Longny, par Procès-verbal du 4 Mars dernier; en accorder, en tant que de beſoin, main-levée au Suppliant; ordonner en outre que leſdites Farines lui ſeront remiſes, à quoi faire, tout dépoſitaire contraint, même par corps; faire défenſe audit ſieur de Boiſemont de faire faire à l'avenir, contre le Suppliant, de pareilles ſaiſies, & pour l'avoir fait, le condamner en deux mille livres de dommages & intérêts; ordonner qu'il ſera permis au Suppliant de continuer le commerce de Farine dans la Seigneurie de Longny, ainſi qu'il en a le droit, aux termes de la Coutume du lieu, de la Déclaration du 25 Mai 1763, de l'Edit de Juillet 1764, & des Lettres-Patentes du 19 Janvier 1771; faire défenſes, tant audit ſieur de Boiſemont, qu'à tous autres, de troubler le Suppliant dans ledit commerce de Farines, & d'exiger de lui, à raiſon dudit commerce, aucun droit de Mouture; ordonner à cet effet que l'Arrêt qui interviendra, ſera lu, publié & affiché dans la Baronnie de Longny, par-tout où beſoin ſera; & cependant dans le cas où il plairoit à Sa Majeſté d'ordonner, quant à preſent, que ladite Requête ſera communiquée, ordonner par proviſion, en attendant le jugement du fonds, que le Suppliant ſera autoriſé à continuer ſon commerce de Farines à Longny, où il y a un magaſin établi; dans tous les cas condamner

le ſieur de Boiſemont aux dépens, coût & ſignification de l'Arrêt à intervenir, par lequel Arrêt Sa Majeſté auroit ordonné que la préſente Requête ſeroit communiquée au ſieur de Boiſemont, pour y répondre dans les délais du Réglement, pour ce fait, ou faute de ce faire dans ledit délai, être par Sa Majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra, toutes choſes demeurant en état : la ſignification dudit Arrêt faite audit ſieur de Boiſemont, en ſon domicile, par Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil, le 12 Septembre ſuivant; la Requête du ſieur de Boiſemont, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte de ce que, pour ſatisfaire audit Arrêt de ſoit communiqué, du 25 Août 1772, & pour réponſe à la Requête dudit ſieur Pavy, qui y eſt intérée, il emploie le contenu en la préſente Requête, & aux piéces y jointes, & procédant au jugement de l'Inſtance, ſans s'arrêter aux fins & concluſions priſes par ladite Requête, dans leſquelles le ſieur Pavy ſera déclaré non-recevable, ou dont il ſera débouté, ordonner que l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1772, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, faire défenſes au ſieur Pavy & à tous autres de troubler le Suppliant dans le droit de Bannalité de ſes Moulins de Longny, & d'apporter audit lieu des Farines pour les y vendre, ſans la permiſſion du Suppliant ou de ſes prépoſés, & ſans avoir payé le droit de Mouture; le condamner en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, applicables aux pauvres de la Paroiſſe, & aux dépens; ladite Requête ſignifiée audit Pavy, le 4 Novembre 1772, par Dubail, Huiſſier du Conſeil : la Requête de Pavy, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté lui

donner acte de ce que, pour contredits à la production du sieur de Boisemont, & pour réponse à sa Requête, signée le 4 Novembre dernier, il emploie le contenu en la présente Requête, & aux piéces y énoncées ; procédant au jugement de l'Instance, adjuger au Suppliant ses précédentes conclusions, & condamner le sieur de Boisemont aux dépens ; ladite Requête signifiée audit sieur de Boisemont, le 5 Février 1773, par Trudon, Huissier du Conseil : la Requête du sieur de Boisemont, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que, pour plus ample production, il emploie le contenu en la présente Requête, & aux piéces y jointes ; procédant au jugement de l'Instance, sans avoir égard aux conclusions du sieur Pavy, adjuger au Suppliant celles qu'il a ci-devant prises ; ladite Requête signifiée audit Pavy, le 22 Mars 1773, par Dubail, Huissier du Conseil : le Mémoire imprimé pour ledit Pavy, signifié audit sieur de Boismont par de la Nois, Huissier du Conseil, le 8 Février audit an : le Memoire imprimé pour le sieur de Boisemont, signifié audit Pavy, le 29 Mars de la même année, par de Normands, Huissier du Conseil. Vu en outre tout ce qui a été dit & écrit par les Parties, ainsi que les piéces par elles produites, ensemble l'avis, tant des députés du Commerce, que de l'Inspecteur des Domaines de la Couronne : Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a débouté & déboute ledit Pavy de sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai mil sept cent soixante-douze. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Ver-

ſailles, le vingt-cinq Janvier mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons que l'Arrêt, dont l'extrait eſt ci attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais pour ſon entiere exécution, à la Requête du ſieur de Boiſemont y dénommé, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le cinquante-neuviéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN. Et ſcellé.

Le huit Février mil ſept cent ſoixante-quatorze, ſignifié & laiſſé Copie du préſent Arrêt du Conſeil, à Me Belloumeaux, Avocat de Partie adverſe, en ſon domicile, en parlant à ſon Clerc, par Nous, Huiſſier ordinaire du Roi, en ſon Conſeil.

Signé, *DOUCET.*

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

APPROBATION.

J'AI lu, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, le *Code Rural* avec ses Augmentations, par M. BOUCHER D'ARGIS, Avocat au Parlement, & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher la réimpression de cet excellent Ouvrage; je suis même persuadé que le Public verra avec plaisir les nouvelles observations de M. Boucher d'Argis, & en sentira toute l'utilité. A Paris le 14 Janvier 1773. *Signé* LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le sieur Prault pere, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public un *Code Rural* avec ses augmentations, par M. BOUCHER D'ARGIS; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *six* années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit sieur Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces

Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, le sieur de MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur de MAUPEOU: le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-septiéme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre regne le cinquante-huitiéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé* LE BEGUE.

Registré sur le Registre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. N°. 2197, *Fol.* 23, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 4 *Février* 1773.

Signé, C. A. JOMBERT *pere*, *Syndic*.

NATIONAL LIBRARY OF CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA